

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22^e SEANCE

Séance du Mercredi 6 Mai 1970.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 1544).
MM. Icart, le président.
2. — Rappel au règlement (p. 1544).
MM. Brugnon, le président.
3. — Démission d'un député (p. 1544).
4. — Questions d'actualité (p. 1544).
RELÈVEMENT DES TAUX D'ASSURANCE AUTOMOBILE
(Question de M. La Combe.)
MM. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ;
La Combe.
CRÉATION D'UN SECOND BILLET DE CONGÉ POPULAIRE
(Question de M. Rossi.)
MM. Mondon, ministre des transports ; Rossi.
OCTROI D'UN TERRAIN A L'OBSERVATOIRE DE PARIS
(Question de Mme Vaillant-Couturier.)
M. Bettencourt, ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé du Plan et de l'aménagement du territoire ; Mme Vaillant-
Couturier.

* (2 f.)

- ELECTIONS PROFESSIONNELLES DES MINEURS DU NORD
(Question de M. Henri Lucas.)
MM. Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique ;
Henri Lucas.
HIPPODROME DE SAINT-CLOUD ET HARAS DE JARDY
(Question de M. de la Malène.)
MM. Vivien, secrétaire d'Etat au logement ; de la Malène, le
président.
INSTALLATION DU THÉÂTRE DE PETER BROOK AU MOBILIER NATIONAL
(Question de M. Germain.)
MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé
des relations avec le Parlement ; Germain.
EVÉNEMENTS DE LA PÉNINSULE INDOCHINOISE
(Question de M. Rossi.)
MM. de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des
affaires étrangères ; Rossi.
MISE EN CHANTIER DE LOGEMENTS
(Question de M. Boulay.)
MM. Chalandon, ministre de l'équipement et du logement ;
Boulay.

4. — Questions orales avec débat (p. 1551).

SITUATION DES HANDICAPÉS PHYSIQUES

(Questions jointes de MM. Xavier Deniau, Chazelle, Ansquer, Fouchier, Olivier Giscard d'Estaing, Nliés.)

MM. Xavier Deniau, Chazelle, Ansquer, Fouchier, Olivier Giscard d'Estaing, Nliés.

Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mme Thome-Patenôtre, MM. Deniau, Fouchier, Andrieux, Brugnol, le président, Christian Bonnet ; Mlle le secrétaire d'Etat.

Clôture du débat.

5. — Demande de vote sans débat (p. 1565).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 1566).

7. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1566).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 1566).

9. — Ordre du jour (p. 1566).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Icart pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Fernand Icart. Monsieur le président, dans le scrutin qui est intervenu au cours de la troisième séance du mercredi 29 avril dernier, sur l'ensemble du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance, j'ai été porté comme n'ayant pas pris part au vote.

Je tiens à préciser que j'ai voté « pour ».

M. le président. Je vous donne acte de cette déclaration, monsieur Icart.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Brugnol pour un rappel au règlement.

M. Maurice Brugnol. Monsieur le président, j'ai déposé en décembre dernier avec plusieurs de mes collègues du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à instituer une commission d'enquête parlementaire sur le fonctionnement des sociétés d'économie mixte chargées de l'aménagement et de la gestion des marchés d'intérêt national de Paris-La Villette et de Paris-Rungis.

Cette proposition a été enregistrée à la présidence le 17 décembre 1969. Elle a été soumise à la commission des lois qui a désigné un rapporteur le 9 avril. Or l'article 140 du règlement, deuxième alinéa, dispose :

« La commission saisie d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête ou de contrôle doit déposer son rapport dans le mois de session ordinaire suivant la distribution de cette proposition. »

Il semble donc que le rapport eût dû être déposé en avril. A ma connaissance, il ne l'a pas été.

M. le président. Monsieur Brugnol, les dispositions que vous visez justement font partie des dernières modifications réglementaires adoptées par l'Assemblée et ce serait leur première application.

Votre réclamation est parfaitement fondée car la commission des lois aurait dû rapporter au plus tard le 2 mai. Je ne peux que constater que le rapport n'a pas été déposé en temps voulu et j'en ferai part à M. le président de la commission des lois.

M. Maurice Brugnol. Je vous remercie, monsieur le président. Il s'agit donc d'une question de rodage.

M. le président. En quelque sorte.

— 3 —

DEMISSION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. Bourgoïn, député de la 1^{re} circonscription de Paris, une lettre m'informant qu'il se démettait de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le Premier ministre.

— 4 —

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions qu'après la réponse du ministre, ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

RELÈVEMENT DES TAUX D'ASSURANCE AUTOMOBILE

M. le président. M. La Combe demande à M. le Premier ministre s'il peut modifier les dispositions prises à la date du 1^{er} avril 1970, en matière de relèvement des taux d'assurance automobile, car l'augmentation globale de 5 p. 100 dont il a été fait état se traduit, en fait dans les zones rurales, par une augmentation pratique qui peut atteindre jusqu'à 80 p. 100.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Je répondrai à M. La Combe qu'en 1964 le Gouvernement a décidé que les bases de tarification élaborées en 1963 par le groupement technique des sociétés d'assurances ne devraient pas être dépassées pour la couverture du risque de la responsabilité civile automobile.

Depuis cette date, le parc automobile s'est régulièrement accru et sa répartition par région s'est sensiblement modifiée, cette évolution n'épargnant d'ailleurs pas les zones rurales.

En conséquence, les structures du tarif de référence de 1963 se sont révélées de plus en plus inadaptées à la situation actuelle et les résultats de certaines sociétés ont fait apparaître des pertes techniques susceptibles de mettre en cause leur solvabilité et donc les intérêts des assurés eux-mêmes.

C'est pour cet ensemble de raisons que le Gouvernement a demandé aux compagnies d'assurances d'entreprendre une réforme du tarif de l'assurance automobile.

Le nouveau tarif de l'assurance de la responsabilité civile automobile établi par le groupement technique est, il convient de le souligner d'abord, un simple instrument de référence. Les entreprises d'assurances, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, sont en effet libres soit d'appliquer ces nouvelles structures tarifaires, soit de fixer elles-mêmes leur échelle de tarification en fonction des caractéristiques de leur portefeuille. Mais, en aucun cas, le taux moyen des tarifs nouveaux ne peut excéder de plus de 5 p. 100 celui du tarif professionnel appliqué jusqu'en 1970.

Les aménagements de tarifs auxquels vont procéder les sociétés se traduiront donc par des modifications de primes, variables en fonction de la localité de résidence, des caractéristiques du véhicule et des usages socio-professionnels. Certaines primes demeureront inchangées, d'autres seront affectées en hausse ou en baisse.

C'est précisément pour limiter les hausses éventuelles que le Gouvernement a prévu un « butoir » pour les contrats en portefeuille de ces entreprises. Pour les assurés anciens, c'est-à-dire pour ceux qui demeurent assurés pour le même risque dans la même compagnie, même si des avenants sont apportés à la police d'origine par suite d'un changement de localité ou de véhicule, la réforme en cours ne peut en aucun cas se traduire par des majorations de primes supérieures à 10 ou 15 p. 100 si ces assurés n'ont causé aucun sinistre ou qu'un seul sinistre au cours des deux dernières années.

Sur la base des statistiques disponibles sur le comportement des conducteurs, cette règle signifie concrètement que, dans 95 p. 100 environ des cas, l'augmentation ne pourra donc pas dépasser ces limites. Les cas exceptionnels qui accuseraient des hausses plus importantes ne pourraient être que ceux d'automobilistes ayant causé deux ou plus de deux accidents au cours des deux dernières années.

On peut observer enfin que, dès l'an prochain, les assurés qui n'auront pas provoqué d'accident recevront une première bonification de prime en application du système de « bonus-malus » contractuel que toutes les sociétés d'assurances se sont engagées à introduire dans leurs contrats.

L'expérience montre enfin que, le tarif recommandé par le groupement technique n'ayant qu'un caractère de référence, les nouveaux tarifs effectivement déposés par les sociétés et progressivement mis en application accusent, en raison de la forte concurrence qui règne dans l'assurance automobile, des écarts en baisse par rapport à ce tarif de référence pouvant aller parfois jusqu'à 20 p. 100 dans les zones rurales.

M. le président. La parole est à M. La Combe.

M. René La Combe. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'être venu répondre à ma question.

Je me permets cependant d'appeler votre attention sur le fait que dans les zones rurales, contrairement à ce que vous venez d'affirmer, l'augmentation des tarifs d'assurances sera souvent largement supérieure aux 5 p. 100 que le Gouvernement veut bien annoncer par l'intermédiaire de la presse et de la radio.

Les modifications du classement des zones rurales, le passage de certaines localités d'une zone dans une autre, le fait que l'assurance portera sur le trajet du domicile au lieu de travail, vont en réalité se traduire pour certains agriculteurs qui achèteront des voitures neuves par une augmentation des primes d'assurance de l'ordre de 90 à 100 p. 100.

Prenons l'exemple de l'agriculteur qui possède une 2 CV Citroën et qui paye pour l'assurance aux tiers, à l'ancien tarif, 123 francs par an. Il devra désormais acquitter 204 francs s'il achète une voiture neuve.

Or — et j'appelle votre attention sur ce point — le Gouvernement proclame à son de trompe que la majoration des tarifs d'assurance n'atteindra que 5 p. 100. Malheureusement, certains assurés habitant la campagne seront d'abord, profondément déçus et, ensuite, profondément mécontents.

A mon avis, il aurait été préférable d'annoncer aux milieux ruraux une augmentation raisonnable — ce qu'ils auraient d'ailleurs compris — car il est vrai que leurs tarifs d'assurance étaient assez modestes par rapport à ceux qui frappent les citadins. En laissant croire à une majoration de 5 p. 100 pour l'ensemble de la population, vous ne dites pas la vérité aux intéressés.

CRÉATION D'UN SECOND BILLET DE CONGÉ POPULAIRE

M. le président. M. Rossi demande à M. le Premier ministre si le projet de création du second billet de congé populaire va prochainement aboutir et entrer en vigueur en 1970.

La parole est à M. le ministre des transports.

M. Raymond Mondon, ministre des transports. Mesdames, messieurs, vous savez que le Premier ministre, a, à plusieurs reprises, marqué la volonté du Gouvernement de favoriser l'étalement des congés, pour des raisons de transport que vous imaginez volontiers, qu'il soit routier, ferroviaire ou aérien.

L'un des moyens envisagés — je dis bien l'un des moyens — réside dans la création d'un deuxième billet de congé populaire annuel qui pourrait être attribué en dehors des périodes de pointe, c'est-à-dire des mois de juillet, d'août ou des vacances de Noël.

Aussi, un groupe de travail a-t-il été créé auprès du Premier ministre, auquel participent des représentants des ministères et, en particulier, du ministère des transports. Trois réunions ont déjà été tenues et une quatrième est prévue pour le 20 mai prochain, c'est-à-dire dans deux semaines exactement. Il m'est donc difficile de vous dire dès maintenant, monsieur Rossi, quel sera le résultat de ces études.

En effet, le problème est complexe. Je me permets de vous rappeler qu'il consiste en une réduction de 30 p. 100 pour un aller-retour sur les parcours S. N. C. F. pour les familles de salariés ou assimilés. Parmi ceux-ci, on compte les petits agriculteurs qui n'atteignent pas une certaine tranche d'impôt.

Depuis deux ans, ce billet peut être utilisé à toute époque de l'année et non plus seulement à l'époque des vacances.

S'agissant d'une mesure de caractère social, lancée un peu avant la guerre par la S. N. C. F., la perte de recette qui en résulte doit être compensée. Actuellement, elle l'est par le budget du ministère du travail.

Il faut enfin noter — je me permets d'insister sur ce point — que le nombre de familles qui profitent réellement de cette facilité est très réduit. Cela vous surprendra peut-être, mais il n'atteint que 7 p. 100 des ayants droit.

Les deux motifs essentiels semblent être les suivants :

Le premier est l'accroissement constant du nombre de départs en congé annuel par des moyens de transport individuels. Le deuxième réside dans l'impossibilité de cumuler cette réduction de 30 p. 100 avec d'autres réductions comme celles qui sont consenties aux invalides et mutilés de guerre ou aux familles nombreuses.

Compte tenu de ce premier billet populaire de congé annuel, la création d'un second billet doit être envisagée, bien entendu, dans un but social, mais aussi en fonction de sa capacité propre à contribuer, comme je le disais au début de mon propos, à l'étalement des congés qui est recherché.

Il convient donc de trouver les modalités de la prise en charge des 30 p. 100 de réduction liée à ce second billet à tarif réduit. Le congé annuel étant de quatre semaines, le premier billet pourra être utilisé, par exemple, au mois de juillet ou au mois d'août, le second billet pour la quatrième semaine devant obligatoirement être utilisé entre les périodes de pointe.

Quels budgets pourront supporter la charge supplémentaire de 30 p. 100 pour cette quatrième semaine ? Ce pourra être, là encore, le budget des affaires sociales ; ce pourra être aussi — puisque le but de la mesure est d'ordre touristique — le budget du secrétariat d'Etat au tourisme ; ce pourra être, direz-vous, le budget de la S. N. C. F.

Mais, à ce sujet, je me permets de rappeler qu'en vertu de l'avenant signé entre la S. N. C. F. et le Gouvernement le 23 juillet dernier, la S. N. C. F. dispose maintenant d'une plus grande autonomie, non seulement administrative, mais financière, et que nous avons normalisé ses comptes. Je l'ai longuement expliqué à cette tribune, au mois de septembre dernier, lors d'un débat qui a duré deux journées.

Pour l'instant, monsieur Rossi, je ne peux préjuger le résultat des études entreprises ni, surtout, la décision qui sera prise, compte tenu des divers aspects qui précèdent.

Mais la suggestion qui a motivé votre question est intéressante, puisque le Gouvernement a déjà tenu trois réunions à son sujet et en tiendra bientôt une quatrième. Soyez donc assuré que le ministre des transports, compte tenu des incidences financières pour la S. N. C. F., mettra tout en œuvre pour dégager une solution positive.

M. le président. La parole est à M. Rossi.

M. André Rossi. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous avez bien voulu me donner.

Je ne méconnaissais pas les difficultés de caractère financier qui se présentent, et je suis heureux de constater que le Gouvernement essaie, en organisant des réunions assez fréquentes, de résoudre ce problème.

Cette affaire, me semble-t-il, présente un double intérêt, au point de vue social, d'une part, au point de vue de l'étalement des vacances, d'autre part.

Je vous demande simplement de bien vouloir nous informer lorsque cette question sera définitivement au point et je vous en remercie à l'avance.

OCTROI D'UN TERRAIN A L'OBSERVATOIRE DE PARIS

M. le président. Mme Vaillant-Couturier demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que l'Observatoire de Paris puisse disposer du terrain qui lui avait été dévolu en vue de la réalisation de laboratoires modernes qui lui sont indispensables.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. André Bettencourt, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. En répondant à Mme Vaillant-Couturier, j'indiquerai à l'Assemblée nationale qu'en effet pour faire face à des besoins d'extension, l'Observatoire de Paris a établi un projet de construction sur des terrains voisins de son implantation actuelle.

Les procédures d'expropriation ont donné lieu aux enquêtes normales au cours desquelles, bien entendu, des critiques ont été émises par diverses personnes, propriétaires ou locataires des immeubles visés par cette opération. Cependant, les expropriations nécessaires ont été menées à terme et les terrains d'assiette acquis par l'Etat.

Ces expropriations achevées en 1965 demeurent ; il n'est pas question de les mettre en cause : les terrains sont donc disponibles.

Cependant, il nous paraît à l'heure actuelle essentiel de nous interroger de nouveau sur l'adaptation du projet envisagé au problème par les besoins d'extension de l'Observatoire.

En effet, l'astronomie et la géophysique connaissent un essor révolutionnaire avec l'ouverture de l'ère spatiale.

Il n'est pas certain que les constructions projetées qui, par ailleurs, bouleversent profondément les admirables jardins de ce site culturel, permettent de résoudre de manière satisfaisantes les problèmes de croissance à moyen terme auxquels sera inmanquablement confronté l'Observatoire de Paris.

Les possibilités ultérieures d'extension sont en effet inexistantes au sein de ces espaces verts complétant les jardins de l'Observatoire et formant avec lui un ensemble historique remarquable.

Par ailleurs, l'institut national d'astronomie et de géophysique créé en 1967, dont l'implantation d'une partie des services est prévue dans l'opération envisagée, a atteint maintenant sa maturité. Il convient donc de réexaminer les termes en lesquels se pose aujourd'hui son problème immobilier.

Pour ces deux raisons, il est nécessaire de revoir le programme d'extension proposé pour adapter les constructions aux besoins des services intéressés, qui ont eux-mêmes évolué depuis l'étude initiale du projet. Il faut aussi vérifier si une autre conception du projet ne permet pas d'assurer une protection plus élaborée des espaces verts existants.

Je puis vous assurer que M. Guichard et moi-même accordons un intérêt tout particulier à cette opération. Nous désirons la voir menée à bien le plus rapidement possible et dans l'intérêt bien compris de cet établissement scientifique de renommée mondiale. Le complément d'études requis sera entrepris avec toute la célérité nécessaire.

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le ministre, chacun sait le prestige dont jouit l'Observatoire de Paris et la nécessité urgente de créer de nouveaux laboratoires correspondant aux programmes de recherches de cet observatoire n'est niée par personne.

On s'étonne donc que n'aient pas encore été exécutés les projets d'agrandissement et de modernisation, qui avaient reçu le soutien total de l'Académie des sciences. Il semble pourtant que l'Académie des sciences et l'Observatoire soient habilités à connaître leurs besoins.

Ces projets avaient été étudiés par toutes les commissions compétentes entre 1966, année où ils avaient reçu l'approbation de la commission de décentralisation, et novembre 1969, date à laquelle le permis de construire a été délivré. Les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération avaient été engagés en octobre 1968.

Or c'est à la suite d'une intervention personnelle de l'ancien propriétaire du terrain, un ancien ambassadeur, auprès du Premier ministre que les crédits ont été bloqués. Depuis, ils se déprécient. Aussi, une décision urgente s'impose-t-elle.

Monsieur le ministre, un transfert serait préjudiciable aux travaux de l'Observatoire. En effet, le bureau des longitudes cite l'exemple de l'observatoire de Greenwich dont les recherches ont été gênées par un tel transfert.

En tout état de cause, une décision doit être prise rapidement, car le permis de construire deviendra caduc en octobre prochain. Dès lors, la procédure serait à recommencer.

On ne peut que s'associer aux protestations énergiques formulées par le conseil d'administration de l'Observatoire, le bureau des longitudes et l'Académie des sciences. Comme eux, on ne peut accepter que certains intérêts particuliers connus puissent prévaloir sur des intérêts scientifiques fondamentaux.

De son côté, l'ensemble du personnel de l'Observatoire a manifesté son mécontentement et sa décision de poursuivre son action si la question n'est pas réglée dans les plus brefs délais, conformément aux intérêts de cet établissement, c'est-à-dire de la science.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Je répondrai simplement à Mme Vaillant-Couturier qu'aucun intérêt particulier n'est en cause puisque les terrains sont actuellement disponibles.

ELECTIONS PROFESSIONNELLES DES MINEURS DU NORD

M. le président. M. Henri Lucas demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte adopter afin qu'en vue des prochaines élections professionnelles soient rapportés les arrêtés préfectoraux qui, réduisant d'un cinquième les circon-

scriptions des délégués mineurs du bassin du Nord-Pas-de-Calais, vont à l'encontre d'engagements pris par M. le ministre du développement industriel et scientifique, lors des funérailles des victimes de la catastrophe de Fouquières-lès-Lens.

La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

M. François Orli, ministre du développement industriel et scientifique. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il est exact que deux arrêtés préfectoraux ont été pris le 31 mars et le 15 avril pour délimiter les circonscriptions électorales des délégués mineurs dans le bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais, mais il n'est pas exact que ces décisions aillent, en quoi que ce soit, à l'encontre de la préoccupation de développement de la sécurité que j'ai moi-même exprimée.

En effet, tous les trois ans, il est établi un nouveau découpage qui tient compte d'un ensemble d'éléments retraçant l'évolution intervenue dans le bassin. Au moment où le nouveau découpage a été soumis à l'enquête, une application correcte des textes aurait conduit, pour le fond, c'est-à-dire là où se posent les principaux problèmes de sécurité, à la suppression de huit circonscriptions.

J'ai écrit, le 16 mars 1970, aux préfets et à l'ensemble des ingénieurs en chef, chefs d'arrondissement minéralogique, pour leur dire combien j'étais soucieux que leurs décisions soient prises conformément à la ligne de conduite que je me suis fixée et qui vise au développement de la sécurité.

Dans ces conditions, les prévisions de suppression de huit circonscriptions qui avaient été formulées, je le répète, en application correcte des textes, ont été reconsidérées et la diminution n'a porté, en réalité, que sur quatre circonscriptions seulement. J'ajoute que le 16 mars, alors que la décision portant sur une réduction de huit circonscriptions était en cours d'examen, qu'elle avait été communiquée aux organisations syndicales et discutée avec elles, j'ai demandé que l'on renvoie le problème et que l'on revienne sur ces prévisions, ce qui a eu pour conséquence de limiter à quatre le nombre des suppressions. Je précise que les quatre circonscriptions supprimées concernent l'une une concentration et les trois autres une extinction d'activité.

Or, lorsqu'on veut bien examiner le problème, on constate qu'il s'agit de remaniements inévitables, liés à la diminution d'activité du bassin. Si l'on considère, d'une part, la réduction des effectifs du fond — qui a été de plus de 32 p. 100 entre mars 1967 et mars 1970 — et la réduction de la production du bassin de 30 p. 100, si l'on considère, d'autre part, la réduction du nombre des délégués mineurs qui est demeurée inférieure à 20 p. 100, on constate que le nombre des délégués a subi une réduction très sensiblement inférieure à celle de l'activité du bassin.

Je voudrais rappeler aussi que les paroles que j'ai prononcées à Fouquières-lès-Lens ont porté surtout sur le rôle fondamental des délégués mineurs. J'ai demandé à l'ensemble des exploitants et à tous ceux qui assument une responsabilité administrative, d'assurer une vigilance accrue avec l'aide des délégués mineurs.

Par conséquent, c'est une action d'une portée plus large que j'envisageais et, ces derniers jours, j'ai envoyé une nouvelle circulaire à tous les responsables des arrondissements minéralogiques pour leur rappeler l'importance que j'attache à cette action et leur demander de traduire le plus possible dans les faits les résultats des entreprises en matière de grisou, de son repérage notamment. Je les ai invités à favoriser l'information et la formation des délégués mineurs, et à prendre contact avec les exploitants pour que des plans d'action soient effectivement établis dans le domaine de la prévention. Ils devront me rendre compte, avant le 30 juin prochain, de l'action qui aura ainsi été poursuivie, comme je l'avais déjà fermement demandé après la catastrophe de Fouquières-lès-Lens.

Je peux dire qu'une action d'ensemble se poursuit pour développer au maximum la sécurité, action à laquelle je m'attache personnellement.

M. le président. La parole est à M. Henri Lucas.

M. Henri Lucas. Monsieur le ministre, je suis obligé de remarquer la profonde contradiction qui existe entre les actes du Gouvernement et votre discours de Fouquières où, devant les cercueils des victimes de la catastrophe, vous déclariez :

« Le tragique accident, qui vient de nous le rappeler si douloureusement, nous montre aussi qu'il ne peut y avoir de trêve dans la recherche d'une plus grande sécurité.

Et vous ajoutiez :

« Je compte sur votre expérience et celle de vos collègues pour appuyer l'effort que nous avons le devoir de poursuivre ».

Ce que demandent les mineurs, outre l'amélioration de leur niveau de vie, c'est le renforcement du contrôle des conditions

de travail en vue de réduire le nombre d'accidents et de nouveaux cas de silicose. Or, l'arrêté préfectoral va précisément à l'encontre des impératifs de la sécurité.

C'est d'autant plus grave que les dispositions du code du travail, vieilles de plus de trente ans, méritent d'être adaptées aux conditions actuelles de travail.

Le nombre d'accidents graves et mortels qui était, dans le bassin, de six ouvriers sur cent en 1950, est passé à sept en 1967.

La vie professionnelle d'un mineur est en moyenne de trente-six ans, c'est-à-dire que si le nombre d'accidents graves ne diminue pas, un retraité sur deux sera un mutilé du travail. Et le développement de la mécanisation n'a pas, comme certains le prétendaient, diminué le nombre des accidents, mais l'a, au contraire, augmenté !

C'est dire que des mesures d'urgence doivent être prises. Il faut notamment :

Augmenter le nombre des délégués mineurs afin qu'ils puissent visiter quatre fois par mois — et non deux fois comme le prévoit actuellement le règlement général des mines — les chantiers en activité ;

Etendre les pouvoirs des délégués mineurs et prendre en considération la totalité de leurs rapports ;

Accorder aux comités d'entreprise un rôle plus important dans les questions d'hygiène et de sécurité, sans qu'ils empiètent pour autant sur le travail du délégué mineur ;

Confier aux comités d'entreprise le contrôle de l'activité de la médecine du travail et assurer l'indépendance totale des médecins du travail dans l'exercice de leurs fonctions.

La santé et la vie sont les biens les plus précieux que possèdent les travailleurs. Le Gouvernement qui, en même temps qu'il procède à la liquidation des charbonnages français, sacrifie les conditions de travail et de sécurité des mineurs, porte une large part de responsabilité dans la situation actuelle. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique. Après avoir entendu M. Lucas, je ne peux que lui confirmer ce que j'ai déjà dit.

Le problème de la sécurité des mineurs est très important, si important que je m'en suis occupé personnellement et à plusieurs reprises, je puis vous l'assurer. Je me suis fait communiquer immédiatement les dossiers et j'ai demandé, quoique les propositions qui avaient été faites fussent parfaitement conformes au code du travail et qu'elles eussent été discutées avec les syndicats, qu'on revienne sur ces propositions et qu'on s'attache à une action qui permette précisément d'intensifier la participation des délégués mineurs à la recherche d'une plus grande sécurité.

Par ailleurs, ainsi que je l'ai déjà rappelé, j'ai à nouveau saisi, sans publicité particulière, l'ensemble des ingénieurs du problème de la sécurité, comme cela était normal. J'ai demandé que l'on s'attache à examiner de très près les applications pratiques des résultats obtenus dans la recherche qui se développe à l'intérieur du Centre d'études et de recherche des charbonnages.

J'ai donné des instructions pour que la campagne d'information du personnel soit intensifiée, que l'on simplifie les directives données afin de les rendre parfaitement accessibles et compréhensibles à tous.

En un mot, je veille à ce que la politique d'information, de formation et de prévention qui se poursuit, soit exécutée aussi parfaitement que possible, que le rôle des délégués mineurs soit pleinement rempli et que, d'une manière générale, ils participent étroitement à l'action entreprise.

M. Henri Lucas. Vous vous appuyez sur des textes vieux de plus de trente ans !

HIPPODROME DE SAINT-CLOUD ET HARAS DE JARDY

M. le président. M. de la Malène demande à M. le Premier ministre s'il peut lui donner l'assurance que l'hippodrome de Saint-Cloud et les haras de Jardy, menacés d'être livrés à la construction, conserveront leur caractère d'espaces verts.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme M. le ministre de l'équipement et du logement a eu l'occasion de l'indiquer publiquement, le problème que pose le désir manifesté par leur propriétaire de construire sur l'hippodrome de Saint-Cloud et

sur les haras de Jardy doit être traité dans un double cadre : celui de la procédure d'examen normal et celui du respect des documents d'urbanisme en vigueur.

M. le ministre de l'équipement et moi-même avons très nettement marqué notre volonté de déconcentrer les procédures tant en matière de permis de construire et d'accord préalable qu'en ce qui concerne les zones d'aménagement concerté. C'est, de l'avis de M. Chalandon, la condition impérative d'une administration dynamique et responsable.

Le rôle du ministre de l'équipement et du logement n'est pas d'intervenir dans des cas particuliers. Au demeurant, ce n'est pas davantage celui de son secrétaire d'Etat. Il consiste à donner des directives, à établir des règles qu'il appartient aux préfets et aux directeurs départementaux de l'équipement d'appliquer en collaboration avec les collectivités locales.

Dans le cas particulier de l'hippodrome de Saint-Cloud et des haras de Jardy, il doit en être ainsi, au moins dans une première phase.

Je m'explique. Cela ne signifie nullement que M. le ministre de l'équipement et du logement se désintéresse de ce problème dont, bien au contraire, il convient de souligner l'importance pour l'ensemble de la région parisienne. D'ores et déjà — M. Chalandon l'a indiqué à titre personnel — il nous apparaît que ces espaces verts situés tout près de Paris doivent être préservés. Et les éventuelles demandes de permis de construire ou de création de Z. A. C. qui pourraient être formulées doivent être instruites normalement.

A cette occasion, la compatibilité des projets avec les documents et règles d'urbanisme devra être examinée de façon particulièrement attentive. D'un premier examen sommaire auquel il a déjà été procédé, il résulte que les projets de construction de plusieurs milliers de logements, dont parle la presse, ne pourraient se concevoir que dans le cadre des Z. A. C. Or, de telles zones doivent — c'est une règle fondamentale en matière d'urbanisme — respecter les dispositions des S. D. A. U. De tels documents n'ont certes pas encore été établis par les secteurs en cause, mais le schéma directeur de la région parisienne — le « schéma des schémas » comme l'a qualifié M. le ministre de l'équipement et du logement — tel qu'il a été adopté, sur la proposition du Gouvernement, par le conseil d'administration du district, le 16 février, doit servir de cadre général. Or si son interprétation laisse place parfois à ce que j'appellerai des ambiguïtés, en la circonstance il n'existe aucun doute : les terrains concernés sont classés, pour l'hippodrome, en « zone d'espace vert et de loisir en secteur urbain », et, pour les haras, en « espace boisé urbain ». Ils ne sont donc pas utilisables aux fins de construction de logements.

M. le président. La parole est à M. de la Malène.

M. Christian de la Malène. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à ma question. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'émotion soulevée par les projets concernant ces deux espaces verts de l'Ouest parisien.

Cette émotion a été ressentie non seulement dans le département des Hauts-de-Seine, mais également par tous ceux qui exercent une responsabilité dans l'aménagement de la région parisienne et, même, du territoire, car cette affaire a pris une valeur de principe et de symbole.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avoue que je ne suis qu'à moitié rassuré par votre réponse. Nous connaissons parfaitement les règlements d'urbanisme qui protègent ces deux terrains : ce sont les plans d'urbanisme de 1939 qui, classant ces terrains en zone rurale, ne permettent, au plus, que la construction de quatre logements à l'hectare et interdisent la réalisation de lotissements.

Les interdictions édictées par ce plan d'urbanisme ont été renforcées par le P. A. D. O. G. d'abord, par le schéma régional ensuite. Ce dernier, avec ses modifications, s'il est approuvé dans un bref délai en conseil des ministres, deviendra opposable aux tiers, ce qu'il n'est pas à l'heure actuelle.

Je regrette que les plans d'urbanisme de détail et les plans d'urbanisme intercommunaux ne soient qu'en cours d'élaboration, ce qui diminue leur valeur de protection en ce qui concerne ces terrains.

Il n'en reste pas moins qu'en leur état actuel, les règlements d'urbanisme permettent, si l'on veut bien les appliquer, d'une part de décider le sursis à statuer pour deux ou trois ans, en vertu de l'article 15 de la loi foncière, d'autre part, de refuser le permis de construire et, sur la demande de la collectivité publique, d'acheter le terrain à un prix convenable.

On peut citer l'exemple de la forêt de Bondy qui était située dans un espace comparable et où le terrain a été vendu

à 4 ou 5 francs le mètre carré. On imagine aisément que, dans des cas semblables, la collectivité publique est prête à acheter.

Si l'on s'en tenait donc aux règlements, on pourrait être relativement rassuré. Mais ce que j'aurais voulu entendre de votre bouche, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est qu'ils ne souffriraient pas de dérogation.

Actuellement, schémas d'urbanisme et règlements permettent d'abord le sursis à statuer, ensuite le refus du permis de construire, enfin, au terme d'un délai de deux à trois ans, l'achat. Mais il ne faudrait pas que, entre-temps ou à terme, interviennent des dérogations.

Ceux qui s'intéressent à l'aménagement de la région parisienne donnent à cette affaire une valeur de symbole, étant donné que la construction — si construction il y avait — se ferait en violation de tous les principes et de toutes les règles d'urbanisme en vigueur dans la région parisienne, et notamment du schéma directeur régional.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je rappelle brièvement à M. de la Malène, qui ne l'ignore certainement pas, que le schéma directeur n'est jamais opposable aux tiers. Au demeurant, dans mon exposé, j'ai bien insisté sur les exigences imposées par la zone d'aménagement concerté.

J'espère que M. de la Malène voudra bien considérer mon explication comme un simple rappel.

M. Christian de la Malène. Monsieur le secrétaire d'Etat, le schéma directeur sera opposable aux tiers lorsque vous l'aurez approuvé !

M. le président. Monsieur de la Malène, je vous en prie ! Il n'y a pas de discussion possible.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Avec votre permission, monsieur le président, je répète — car je tiens à ce que l'Assemblée soit bien informée sur ce point — que le schéma directeur n'est jamais opposable aux tiers.

M. Christian de la Malène. Mais s'il est modifié et si vous l'approuvez, il le devient !

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue ! Je ne peux pas laisser s'établir un tel dialogue.

M. Christian de la Malène. C'est dommage !

M. le président. Dans les questions d'actualité, en effet, seul le représentant du Gouvernement dispose du droit de réponse, mais l'orateur ne peut répondre au Gouvernement.

Excusez-moi de vous le rappeler, mais je dois appliquer le règlement.

INSTALLATION DU THEATRE DE PETER BROOK AU MOBILIER NATIONAL

M. le président. M. Germain demande à M. le Premier ministre comment il estime compatible avec la vocation et les exigences nouvelles du Mobilier national, en matière de création artistique, l'installation du théâtre de Peter Brook dans son enceinte.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Linouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Voir M. Peter Brook au Mobilier national est certes, a priori, un sujet d'étonnement, non seulement pour le Mobilier national, mais aussi pour M. Peter Brook lui-même qui, il y a quelque temps, ne s'attendait pas à s'y trouver !

C'est dire que votre question, monsieur Germain, mérite attention et explication.

D'abord, elle mérite attention. En effet, pourquoi M. Peter Brook vient-il à Paris ? Il souhaite y réunir un choix d'acteurs internationaux de premier plan, non pour créer telle ou telle pièce mais pour se livrer en commun, dans une sorte d'atelier théâtral, à des recherches très diverses, portant sur la mise en scène, sur le jeu des acteurs, sur la disposition de la salle et du public.

J'ai sous les yeux un document de l'intéressé, d'après lequel il souhaite cette évocation des théâtres tels qu'ils sont construits. M. Brook veut tenter une expérience originale dans un lieu vierge, mais cette expérience et ce lieu ne deviendront « théâtre » que par la vertu de l'événement qui s'y déroulera.

Votre question, monsieur Germain, mérite aussi explication.

Pour cette tentative, M. Peter Brook a demandé au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de lui consentir le prêt d'un local neutre — je vous en parlais il y a un instant — propre à ce genre d'expériences. Il s'agit, en l'occurrence, d'une grande salle inoccupée dans les bâtiments du Mobilier national.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles a accueilli favorablement cette demande, compte tenu du fait que l'installation ne coûte rien à l'Etat, du fait aussi qu'elle ne gênera en rien — je peux vous en donner l'assurance — le fonctionnement des services du Mobilier national, et en particulier le fonctionnement de l'atelier de création qui, vous le savez, est une initiative nouvelle dont on souhaite le développement. Elle ne nuira non plus en rien à l'organisation des expositions du Mobilier national.

En définitive, M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, dans la mesure où ses services n'étaient gênés ni financièrement, ni matériellement, a cru devoir accorder une certaine hospitalité à l'initiative de M. Peter Brook.

On sait d'ailleurs quelle est, sur le plan international, l'importance de M. Peter Brook : codirecteur du Royal Shakespeare Theater, il a suscité un intérêt qui, vous le savez, déborde les limites de la Grande-Bretagne, non seulement à travers Shakespeare mais aussi à travers de nombreuses pièces, dont celles d'Anouilh.

Il n'a donc pas paru anormal au ministre — puisque cela ne gêne en rien, je le répète, le fonctionnement des services du Mobilier national — d'accorder cette « certaine hospitalité » dont je viens de parler.

M. le président. La parole est à M. Hubert Germain.

M. Hubert Germain. Monsieur le secrétaire d'Etat, si le Gouvernement cherche à favoriser l'expansion de toute forme de la pensée humaine, et particulièrement à travers l'art théâtral, nul, dans cette Assemblée, ne songerait à le blâmer.

Je n'entends pas faire ici le procès de M. Peter Brook ; je ferais plutôt, sur ce terrain, acte d'humilité.

Mais, dans le choix de vos moyens, vous pouvez introduire à la fois ordre et méthode.

Je ne crois pas qu'il soit bon, pour favoriser l'épanouissement d'une certaine forme de pensée, de rechercher, comme vous l'avez indiqué il y a quelques instants, un terrain vierge dans le cadre du 13^e arrondissement, et plus particulièrement à la manufacture des Gobelins, au Mobilier national. Les personnels apprécieront avec beaucoup d'humour la remarque que le Gouvernement a faite à ce sujet !

Aliéner les locaux du Mobilier national — qui ont par nature, une tout autre vocation : la conservation d'un patrimoine national et de certaines techniques — est une erreur grave.

De plus, vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous l'avez souligné il y a quelques instants, que le Mobilier national a une vocation toute nouvelle et qui, à mon sens, l'honore : à l'initiative de la direction de la création artistique et de l'administrateur général, un atelier de création artistique, qui cherche à devenir un guide, un « phare », dans le domaine de la création moderne, a été établi dans son enceinte il y a quelque temps. Or M. le Président de la République, lors de sa dernière visite au Mobilier national et à la manufacture des Gobelins, a marqué un grand intérêt pour le développement de cette forme d'activité.

Malgré tout, contrairement à ce que vous avez dit au sujet des dispositions que vous avez prises pour l'installation de ce théâtre dans la salle d'exposition de la manufacture des Gobelins, je crains que les inconvénients ne soient très grands au niveau de l'exploitation.

En outre, quoi que vous en disiez, beaucoup de dépenses, de troubles et de dommages seront supportés par le Mobilier national, alors que, certainement, de nombreuses facilités seront accordées par ailleurs à l'expérience de M. Peter Brook.

Plutôt que de lancer une telle expérience, il eût été préférable, monsieur le secrétaire d'Etat, de favoriser les activités de la maison.

Puisque vous avez bien voulu marquer l'intérêt que vous portiez à cette affaire, je rappelle que les engagements pris par M. le Président de la République n'ont pas encore, depuis sa visite, été honorés par le Gouvernement, tant à l'égard des personnels de la manufacture qu'à celui des personnels du Mobilier national.

M. le président. Monsieur Germain, je vous prie de conclure !

M. Hubert Germain. Je conclus, monsieur le président.

Vous avez affirmé, monsieur le secrétaire d'Etat, que les activités déployées par M. Peter Brook au Mobilier national ne nuiraient pas aux expositions internationales. Or le ministre des affaires culturelles n'ignore pas que, du fait de l'arrivée de M. Peter Brook, il a fallu renoncer à une importante rencontre internationale qui était prévue depuis un certain temps déjà.

EVÉNEMENTS DE LA PÉNINSULE INDOCHINOISE

M. le président. M. Rossi demande à M. le Premier ministre de préciser le point de vue du gouvernement français sur les récents développements militaires dans la péninsule indochinoise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Par le jeu d'un processus malheureusement prévisible, le coup d'Etat survenu au Cambodge le 19 mars dernier n'a pas tardé à provoquer des conséquences militaires.

Le Cambodge, ce pays dont la politique du prince Sihanouk avait su tant bien que mal préserver la paix et la neutralité, se trouve désormais plongé dans une guerre qui ravage ses parties orientale et méridionale, hélas ! les plus peuplées. C'est ainsi que les forces du Vietcong se sont progressivement enfoncées sur plusieurs dizaines de kilomètres à l'intérieur du territoire cambodgien.

La conséquence de cette détérioration de la situation militaire a été la multiplication, sur une grande échelle, des interventions étrangères.

On a assisté à l'entrée des forces sud-vietnamiennes dans la province de Svay Rieng. Puis le gouvernement des Etats-Unis a pris récemment la grave décision d'entreprendre, par des opérations d'envergure, la destruction des installations adverses.

Tout cela donne au conflit indochinois une nouvelle dimension.

Devant ces développements militaires, devant cet incendie qui menace d'embraser toute la péninsule, quel est le point de vue du gouvernement français ?

Après avoir prodigué, en temps opportun, des conseils de modération, le Gouvernement a tiré les conclusions de cette déplorable évolution, contre laquelle nous avons élevé des mises en garde.

Je précise tout d'abord que nous n'avons procédé, depuis les événements du 19 mars, à aucune livraison d'armes et de munitions au Cambodge, dans le cadre de notre assistance militaire bilatérale. Nous n'avons pas non plus accédé à la demande d'aide qui, ainsi qu'à d'autres Etats, nous a été adressée.

Ensuite, en ce qui concerne la situation actuelle de l'ensemble de la péninsule indochinoise, le Gouvernement a réaffirmé les principes qui le guident dans toute cette affaire. L'énoncé de ces principes a été notamment rappelé hier même par M. Maurice Schumann, devant la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale.

Ces principes, je les résume.

Premièrement, il n'existe pas de solution militaire au problème posé. L'expérience de ces dernières années a prouvé, bien au contraire, que l'action militaire entraînait un enchaînement dangereux qui ne peut être contrôlé. La solution ne peut donc être que politique.

Deuxièmement, la paix ne peut revenir dans la péninsule qu'au moyen d'une négociation qui aurait pour objet de mettre sur pied un règlement dont les principes seraient dans la logique des accords de Genève.

Troisièmement, si le succès de cette négociation exige, certes, la coopération de parties intéressées, il dépend également d'une décision sur le retrait, ainsi que l'avait indiqué le général de Gaulle dans son discours de Pnom-Penh.

C'est en s'inspirant de ces principes que le gouvernement français a formulé la déclaration du 1^{er} avril, que vous connaissez.

Par cette déclaration, il a émis un certain nombre de propositions. Nous n'attendions d'ailleurs pas que ces propositions fussent immédiatement et unanimement acceptées. Elles conservent cependant, dans les circonstances actuelles, tout leur sens, pour autant que les protagonistes souhaitent un règlement négocié.

Notre déclaration a d'ailleurs, je le signale au passage, suscité des prises de position favorables, par exemple de la part de nos partenaires européens.

En tout cas, notre proposition du 1^{er} avril reste sur la table comme un ultime recours contre l'escalade de la violence.

M. le président. La parole est à M. Rossi.

M. André Rossi. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos propos qui font écho aux soucis que M. Arthur Conte et moi-même avions manifestés dans cette affaire.

Je suis entièrement d'accord avec l'analyse que vous en avez faite : nous nous trouvons, avez-vous déclaré, dans une situation où nous avons l'obligation morale et politique d'aider au règlement de cette affaire. Je reconnais que ce règlement ne peut être uniquement militaire et qu'il doit être strictement politique.

Selon moi, l'effort de la France doit se poursuivre dans le sens de la recherche d'un cadre de concertation, et ce à partir du moment où deux grands espoirs, la conférence de Paris et la « grande conférence » de Genève, sont aujourd'hui des voies qui semblent bouchées. Je me demande s'il ne faudrait pas essayer de réanimer la « petite conférence » de Genève de 1953, tout en mesurant, d'ailleurs, les difficultés de sa réunion. A cet égard, nous connaissons les difficultés que rencontrent ses coprésidents.

Une initiative française dans ce domaine placerait les nations réticentes en face de leurs responsabilités.

Quoi qu'il en soit, je ne puis que vous féliciter de l'attention active que vous portez aux événements de cette partie du monde, dont la prolongation et l'extension ne peuvent être sans conséquences sur la politique mondiale soit parce qu'ils entraîneront des rapprochements dans le camp socialiste, soit parce qu'ils accentueront des désaccords à l'intérieur du monde occidental, et peut-être même par les coups qu'ils risquent de porter à la détente amorcée.

Certains, estimant que cette vision des choses est pessimiste, objecteront qu'il existe une différence de tonalité entre Moscou et Pékin. Je suis pessimiste dans la mesure où, après la conférence de Varsovie, auront quand même lieu celles de Vienne et de Djakarta.

Il faut poser le problème non plus seulement en termes diplomatiques, mais en termes intérieurs.

Le fait notable de cette affaire, c'est qu'aujourd'hui le débat est porté à l'intérieur de nos pays. Pour s'en rendre compte, il suffit d'ailleurs de constater le trouble et parfois même la passion qui s'emparent d'une grande partie de l'opinion française, et part culièrement de la jeunesse et de l'Université.

En fin de compte, ce ne sont plus les seules nations engagées dans cette affaire qui subissent les conséquences intérieures et politiques de l'engagement qu'elles ont pris, mais toutes les autres, dont la nôtre.

C'est pourquoi je vous sais gré, monsieur le secrétaire d'Etat, des initiatives que vous avez prises et que vous prendrez dans ce domaine mais je regrette l'absence, pour le règlement de cette affaire, de l'arbitrage de la tierce grande puissance que serait une Europe unie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et Démocratie moderne.*)

MISE EN CHANTIERS DE LOGEMENTS

M. le président. M. Boulay demande à M. le Premier ministre quelles conclusions il compte tirer des statistiques des mises en chantier de logements du premier trimestre qui, si elles montrent une progression du secteur non aidé par l'Etat, qui répond aux besoins des classes aisées, révèlent un baisse de 33 p. 100 du nombre d'H. L. M. locatifs, par rapport au premier trimestre 1969.

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Mesdames, messieurs, il existe effectivement un retard dans les mises en chantier d'H. L. M. en 1970 par rapport à 1969 : 21.500 contre 32.100.

Pourquoi ?

Je commencerai par indiquer ce qui n'explique pas ce retard.

En effet, on pourrait croire — et certains n'y manquent pas — que la cause de ce retard réside dans les initiatives que le Gouvernement a prises, soit dans le cadre du plan de redressement, soit dans celui de l'action économique en vue de la baisse des prix, menée par le ministre de l'équipement et du logement lui-même.

En réalité, il n'en est rien.

Dans le premier cas, en effet, qu'il s'agisse de la régulation des crédits budgétaires ou qu'il s'agisse de la réduction des crédits budgétaires disponibles — puisque 10 p. 100 des crédits ont été mis en réserve au fonds d'action conjoncturelle — aucun de ces deux éléments ne peut avoir d'incidences sur les mises en chantier au cours du premier trimestre.

En effet, la régulation autorise, pendant le premier semestre de 1970, le financement de 78 p. 100 du programme d'H. L. M. locatives. Cette générosité dans le secteur H. L. M. a d'ailleurs entraîné la nécessité d'une restriction assez sévère en ce qui concerne les primes, restriction qui a été évoquée il y a quinze jours ici même. Quant à la mise en réserve d'H. L. M. dans le fonds d'action conjoncturelle, elle ne peut avoir d'incidence sur le premier trimestre.

Les mécanismes qui ont été mis en place pour obtenir un meilleur rendement des crédits et un abaissement du coût de la construction — je pense à la procédure des logements prêts à construire — représentent, eux, de 7,5 à 8 p. 100 au plus des crédits budgétaires, et leur effet ne pourrait se faire sentir qu'au cours du deuxième semestre de l'année.

Par conséquent la cause est ailleurs ; elle réside pour une part, bien sûr, dans les rigueurs particulières de l'hiver, mais essentiellement dans la décentralisation qui a été opérée à la suite de l'initiative prise, dès 1968, de transférer aux préfets le pouvoir de financement en matière d'H. L. M. Je vous rappelle que jusqu'alors ce financement était entièrement concentré à Paris.

Cette déconcentration a pris du temps, elle n'a pu être mise en place que dans le courant du premier semestre 1969 ; elle explique à elle seule ce retard.

Je puis d'ailleurs assurer dès maintenant que ce retard tend à être très rapidement résorbé, puisque sa principale cause, qui réside justement dans le financement effectué au titre de l'année 1970, concernait, au 5 mai, 40.398 logements. La situation est donc à peu près rétablie.

Est-ce à dire que l'on retrouvera à la fin de la présente année les mêmes chiffres qu'à la fin de 1969 ? Non, dans l'état actuel des choses, pour la raison bien simple qu'à ce moment-là les 10 p. 100 qui ont été mis en réserve au fonds d'action conjoncturelle produiront leur effet, si ce fonds n'est pas débloqué.

J'ajoute que, dans le cadre du budget de 1970, une orientation nouvelle avait été prise, qui consistait à augmenter le nombre des logements P. R. L. par rapport aux logements H. L. M. ordinaires. De ce fait, c'est un nombre moins élevé — 5.000 logements, en l'occurrence — qui apparaît dans le budget de 1970 par rapport à celui de 1969.

Dans ces conditions, on peut craindre qu'il n'y ait effectivement en fin d'année moins de logements financés qu'il n'y en aura eu en 1969.

M. Boulay paraît déplorer que le secteur non aidé ait compensé cette diminution du secteur aidé au cours du premier trimestre. Je ne suis pas de son avis. Le développement du secteur non aidé est une nécessité, dans la mesure où il permet d'accélérer le rythme de la construction dans notre pays. L'aide de l'Etat demeurant relativement stable, si l'on veut obtenir une sensible augmentation de la construction de logements, elle ne peut, à l'évidence, reposer que sur le développement du secteur non aidé. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit en 1969, où nous avons assisté à une forte augmentation — de près de 15 p. 100 — du nombre des mises en chantier, lequel a atteint 500.000, ce qui est un record pour notre pays.

Tout cela a été dû, bien entendu, essentiellement au démarrage très fort du secteur non aidé et c'est pourquoi je déplore les perspectives peu favorables qui s'ouvrent en ce domaine, car, compte tenu de l'encadrement du crédit et surtout de la cherté de l'argent, il faut s'attendre à une baisse de production dans le secteur non aidé. Cette baisse se manifesterait sans doute, dans le courant du deuxième semestre ou, en tout cas, sûrement au début de l'année 1971.

La diminution de 10 p. 100 dans le secteur aidé due au budget et s'ajoutant au risque de diminution de nouveaux programmes dans le secteur non aidé, n'ouvre pas des perspectives très favorables pour l'avenir.

Nous devons donc souhaiter que l'évolution générale de notre économie permette au Gouvernement de débloquer les logements inscrits au fonds d'action conjoncturelle et que, parallèlement, le Gouvernement prenne des mesures spécifiques pour le financement du secteur non aidé. C'est ce à quoi je m'applique actuellement au sein du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous avez bien voulu me donner. Toutefois, je crois devoir ajouter à ma question les précisions suivantes : deux chiffres suffisamment clairs montrent la nature de la politique du logement suivie par le Gouvernement : d'une part, la mise en chantier de logements à caractère locatif a baissé de 33 p. 100

dans le premier trimestre de cette année comparativement au premier trimestre de 1969 ; d'autre part, la mise en chantier de logements du secteur non aidé par l'Etat a augmenté de 3,6 p. 100 au cours de la même période.

En clair, il ressort de ces chiffres que le nombre de logements construits pour les classes aisées augmente, tandis que celui des logements sociaux baisse de façon très sensible. Au total, 95.700 logements ont été mis en chantier au cours des trois premiers mois de cette année, alors que la commission de l'habitation du VI^e Plan a fixé comme objectif — modeste d'ailleurs par rapport à l'ampleur des besoins — la réalisation de 540.000 logements par an. On est très au-dessous de cet objectif, et même au-dessous de l'objectif fixé par le V^e Plan pour l'année 1970 qui prévoyait 480.000 à 500.000 logements par an.

Monsieur le ministre, vous avez bien voulu répondre que la durée inhabituelle des intempéries en était en partie responsable. On voit mal, en ce cas, pourquoi les intempéries empêcheraient seulement la construction sociale et permettrait l'augmentation des mises en chantier des logements aisés.

Faut-il croire alors que la pluie fait une politique de classe ? Monsieur le ministre, on serait plutôt enclin à penser que c'est le Gouvernement qui pratique une telle politique.

Vous avez d'ailleurs vous-même fait la critique de votre propre budget, en déclarant, le 12 juillet 1969, à l'O. R. T. F., qu'en 1970 les crédits budgétaires affectés au ministère de l'équipement et du logement seront, au mieux, les mêmes que ceux de 1969. Vous n'êtes pas plus optimiste aujourd'hui que vous ne l'étiez alors, et moins encore puisque votre réponse est en deçà des propos que vous avez tenus ce jour-là.

Incontestablement, les moyens dont vous disposez sont insuffisants pour mener une politique dynamique du logement. Or notre pays a un retard important à rattraper. Depuis la guerre, nous n'avons bâti que 5.700.000 logements, contre 11 millions en Allemagne fédérale et 7 millions en Grande-Bretagne. Les Allemands ont construit deux fois plus de logements que nous. Depuis quatre ans, nous stagnons toujours au huitième rang de la construction en Europe, avec un taux annuel de 8,4 logements pour mille habitants et il ne s'agit ici que de logements neufs, bien entendu.

Plus grave encore : sur ces sept millions de logements, plus de la moitié ne disposent ni de douches, ni de lavabos, ni de W. C. intérieur.

Je profite de cette occasion pour rendre hommage, devant cette Assemblée, à l'action particulièrement méritoire que mène le P. A. C. T. dans notre pays.

En conclusion je dirai qu'il devient urgent, dans notre pays, d'accorder la priorité des priorités au logement. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Ce n'est pas le moment d'engager un débat général sur le logement. Je donnerai cependant deux précisions à M. Boulay.

Je comprends fort bien que M. Boulay ait préparé sa réponse avant même de m'avoir entendu, mais je lui ai moi-même répondu à l'avance : j'ai bien dit que la cause du retard n'était pas l'hiver — ou qu'il n'en était la cause que pour une très faible part — mais essentiellement la déconcentration administrative qui a été opérée avec beaucoup d'énergie. Personne dans cette Assemblée ne saurait se plaindre de cette mesure excellente, même si sa mise en place pose de nombreux problèmes.

La deuxième précision vise à effacer de l'esprit de beaucoup l'habitude d'opposer le secteur non aidé et le secteur aidé du logement. En réalité ces deux secteurs sont complémentaires et doivent s'appuyer l'un sur l'autre. On ne peut demander à l'Etat de financer la totalité de ce que l'on construit en France. L'Etat en finance déjà les trois quarts, c'est beaucoup, et c'est trop.

Si l'on veut redonner à l'aide de l'Etat sa vocation réelle, qu'elle n'aurait jamais dû perdre, c'est-à-dire d'être sociale, il faut que les logements construits grâce à elle soient destinés aux personnes disposant des revenus les plus modestes, ce qui n'est pas encore suffisamment le cas. Mais pour que cette politique puisse être menée à bien, il faut qu'existe parallèlement un secteur non aidé aussi prospère et en développement aussi constant que possible. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité.

— 4 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle six questions orales avec débat de MM. Xavier Deniau, Chazelle, Ansquer, Fouchier, Olivier Giscard d'Estaing et Nilès à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relatives à la situation des handicapés physiques.

Ces questions ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

SITUATION DES HANDICAPÉS PHYSIQUES

M. le président. M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le rapport présenté par M. Bloch-Lainé et intitulé : « Etude du problème général de l'inadaptation des personnes handicapées ». Si cette enquête n'a toujours pas permis d'établir la « carte nationale de l'inadaptation », ce recensement était pourtant le vœu essentiel formulé par l'intergroupe Enfance inadaptée de la commission du Plan, dans son rapport qui jugeait indispensable de disposer de connaissances statistiques pour ajuster les moyens aux besoins, elle n'en comporte pas moins, semble-t-il, d'importantes et intéressantes suggestions pour amorcer une solution de ce problème : 1° coopération et coordination administratives afin d'éviter les actions disparates des quatre ministères intéressés : justice, éducation nationale, affaires sociales, anciens combattants, et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports ; 2° information des parents, du public, en matière de prévention, de dépistage et d'accueil ; 3° suggestions en ce qui concerne les emplois dits « protégés », notamment création d'une section spécialisée au sein de l'agence nationale de l'emploi ; 4° la « minorité prolongée » pour les handicapés profonds et moyens devenus majeurs ; 5° l'affiliation automatique des infirmes majeurs à la sécurité sociale, affiliation qui cesse actuellement à l'âge de vingt ans ; 6° le remboursement à 100 p. 100 de tous les soins concernant les handicapés profonds, ainsi qu'il est fait actuellement pour les longues maladies ; 7° la fourniture aux établissements conventionnés des maîtres nécessaires à l'instruction des handicapés ; 8° l'allocation de subsistance, comparable au salaire minimum et aux indemnités de chômage pour les handicapés adultes ; 9° le logement des handicapés par la création de « centres sociaux ». Il lui demande en conséquence : a) quelles mesures il entend prendre pour l'application des suggestions contenues dans le rapport de M. Bloch-Lainé ; b) s'il peut lui préciser dans quel état celles-ci pourront intervenir.

M. Chazelle demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale quelle suite le Gouvernement compte réserver aux suggestions et conclusions du rapport signé par M. François Bloch-Lainé et relatif aux handicapés physiques.

M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le rapport de M. Bloch-Lainé, remis au Gouvernement en octobre 1968, rapport faisant état de l'enquête relative à l'inadaptation des personnes handicapées. Il lui demande quelles conclusions le Gouvernement entend tirer de ce rapport et quelles mesures pratiques il envisage de prendre pour remédier à la situation douloureuse des handicapés.

M. Fouchier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le grand espoir que le dépôt du rapport de M. Bloch-Lainé a fait naître chez tous ceux qui ont souci de l'inadaptation des personnes handicapées. Il lui demande s'il compte, reprenant les déclarations de son prédécesseur, ouvrir à l'Assemblée nationale un grand débat sur cet important problème. Il lui demande aussi comment le Gouvernement entend utiliser les recommandations contenues dans le rapport et envisage de les exploiter sous forme législative ou réglementaire.

M. Olivier Giscard d'Estaing attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les sérieuses difficultés qui résultent du fait que la situation administrative des handicapés physiques ou mentaux relève de plusieurs ministères, notamment de l'éducation nationale, le travail, l'emploi et la population, la santé publique et la sécurité sociale, l'économie et les finances. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de créer une délégation interministérielle réunissant les attributions des différents départements concernés, afin que soient efficacement coordonnées, au sein d'un seul organisme placé sous son autorité, toutes les activités concernant les intéressés.

M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les principales revendications des diverses associations des malades, invalides et infirmes : 1° fixation à 80 p. 100 du S. M. I. G. et indexation sur ce dernier du minimum des pensions et allocations versées au titre de l'aide sociale ou de la sécurité sociale (si cela était appliqué, les ressources mensuelles des handicapés s'élevaient actuellement à 465,60 francs) ; 2° revalorisation exceptionnelle de 15 p. 100 des pensions de la sécurité sociale (indépendamment de la dernière revalorisation) ; 3° relèvement des indemnités journalières de l'assurance-maladie à 66 p. 100 (au lieu de 50 p. 100 du salaire de référence) ; 4° application réelle de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement professionnel des travailleurs handicapés. Il lui demande s'il n'entend pas examiner la situation de cette catégorie de Français particulièrement défavorisée afin que des mesures efficaces et immédiates soient prises pour que satisfaction leur soit donnée.

Conformément à l'article 135 du règlement, je fixe à dix minutes le temps de parole imparti aux auteurs de questions. Je leur demande de respecter ce temps de parole afin que tous les orateurs inscrits aient le temps de présenter leurs observations.

Je leur rappelle, en outre, que s'ils désirent intervenir dans le débat qui suivra la réponse du ministre ils doivent se faire inscrire à la présidence.

La parole est à M. Xavier Deniau, auteur de la première question.

M. Xavier Deniau. Madame le secrétaire d'Etat, vous portez le beau titre, nouveau dans notre nomenclature gouvernementale, de « secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation ».

Vous avez donc une vocation particulière à traiter des problèmes des handicapés physiques et le fait même qu'une telle compétence vous ait été attribuée montre que les autorités de la République ont pris conscience de l'urgence des solutions à donner à ces problèmes.

Un rapport avait été demandé par M. le Premier ministre à M. Bloch-Lainé. Ce rapport intitulé *Etude du problème général de l'inadaptation des personnes handicapées*, a été déposé en décembre 1967.

J'avais moi-même posé, en octobre 1968, une question assez détaillée sur les conclusions de ce rapport. Au mois de novembre dernier, au cours du débat budgétaire devant l'Assemblée nationale, plusieurs de nos collègues, et notamment le président du groupe de l'enfance inadaptée, M. Fouchier, vous ont expressément demandé que l'ensemble de ces questions d'inadaptation fasse l'objet d'un débat particulier.

Je suis heureux que ce débat s'engage aujourd'hui, d'autant qu'il est normal de vous demander quelles mesures le Gouvernement a prises en application des conclusions d'un rapport paru depuis déjà plus de deux ans.

Je rappellerai d'abord certaines de ces conclusions pour dégager les éléments du problème qui se pose à nous et pour vous poser des questions précises à propos desquelles je souhaite que vous me donniez une réponse.

Vous vous souvenez, madame le secrétaire d'Etat, qu'une des premières doléances qui vous ont été présentées, et à plusieurs reprises, notamment par le groupe de travail du V^e Plan, concernait l'absence d'un recensement des inadaptés.

A cet égard nous devons nous contenter d'approximations. Les estimations qu'avait avancées M. Bloch-Lainé sont effrayantes et je les rappellerai pour l'information de l'opinion publique. On considère en effet que 0,25 p. 100 des enfants de la tranche d'âge de cinq à dix-neuf ans, soit au moins 30.000 enfants, sont des débilés profonds. Dans la même tranche d'âge, 1,50 à 1,75 p. 100 des enfants sont tenus pour débilés moyens et profonds soit environ 200.000. Le nombre de débilés légers, selon la définition qui en a été donnée, s'élevait à 250.000 ou 500.000.

Le rapporteur, au cours des derniers débats, avait utilisé des critères plus lâches puisqu'il considérait que 10 p. 100 des enfants de cinq à dix-neuf ans pouvaient, d'une manière ou d'une autre, relever d'une certaine débilité. On atteignait alors un chiffre de 1.500.000. Ces chiffres sont effrayants et c'est pourquoi je crois qu'il est utile de les rappeler.

Même si l'on s'appuie sur les estimations plus modérées de M. Bloch-Lainé, les chiffres sont également inquiétants.

L'auteur du rapport constate qu'en face de ces besoins les places offertes par les instituts médico-pédagogiques, les instituts médico-professionnels, les C. A. T. et les différents organismes spécialisés sont en nombre très insuffisant.

Même si les programmes envisagés avaient été entièrement réalisés, nous ne disposerions que de la moitié du nombre de places nécessaires pour les arriérés profonds, du quart ou du tiers pour les débiles moyens, d'une proportion difficile à évaluer pour les raisons que j'ai données tout à l'heure, en ce qui concerne les débiles légers.

Tels sont les éléments d'une situation qui se caractérise — je l'avais déjà indiqué il y a quelques années à M. le ministre de la santé publique — par une tragique absence de moyens.

C'est cette absence de moyens que, par la journée de démonstration du 8 octobre dernier, les parents d'enfants inadaptés ont voulu souligner.

Quelle est la situation actuelle ? Vous aviez, l'an dernier, prévu un programme en vingt et un points que, je crois, vous avez dû abandonner.

Quel est maintenant le programme envisagé ? Quels sont les besoins auxquels nous devons satisfaire ? Quelles mesures doivent être prises ?

Je voudrais tout d'abord — parce qu'elles sont significatives de l'effort massif à entreprendre — rappeler les observations consignées par M. Bloch-Lainé dans son rapport :

« C'est ainsi que le triplement du nombre des instituts médico-pédagogiques et médico-professionnels est un objectif qui peut être proposé sans risque d'excès.

« De même, le manque de centres d'observation et d'orientation pour tous les handicapés, d'établissements « de suite », d'organismes ou de postes de travail protégé, de foyers pour les inadaptés sociaux de tous âges est si grave qu'il n'est pas besoin de statistiques tout à fait exactes pour convaincre de l'urgence d'agir ».

M. Bloch-Lainé écrivait cela il y a trois ans. Je serais heureux, madame le secrétaire d'Etat, de vous entendre dans votre réponse citer les chiffres relatifs aux réalisations de ces trois années, et nous indiquer quels sont les projets en préparation pour satisfaire les besoins.

M. Bloch-Lainé soulignait également, dans son rapport, la nécessité d'un certain nombre de mesures réglementaires, notamment en ce qui concerne les handicapés qui ont dépassé l'âge de vingt ans. Le système actuel — vous le savez — consiste à faire prendre une assurance volontaire aux infirmes qui ont atteint leur majorité. Ce système est insuffisant. M. Bloch-Lainé nous le dit et nous l'avons tous constaté. Voici ses propres termes :

« La solution du problème est plus difficile en ce qui concerne les handicapés après l'âge de vingt ans. Ceux-là, en l'état actuel des choses, deviennent alors, paradoxalement, une charge plus lourde pour leurs familles, bien qu'à cet âge les obligations des parents se trouvent allégées quand il s'agit d'enfants normaux.

« L'affiliation volontaire à la sécurité sociale, qui vient d'être instituée, si elle marque un progrès notable, ne paraît pas suffisante. Elle paraît appelée à devenir obligatoire.

« La façon la plus simple de la rendre telle serait de considérer les infirmes majeurs, qui, ne travaillant pas, ne peuvent pas être affiliés à titre professionnel, comme des « mineurs prolongés ».

Je souhaite savoir quelles études ont été menées pour aboutir à cette modification indispensable de la législation. Tous ceux qui ont étudié ces problèmes en ont conscience.

Il est également nécessaire de prolonger au-delà de trois ans la durée d'hébergement remboursée par les organismes de sécurité sociale dans les établissements spécialisés.

En matière de logement il faut appliquer réellement la « circulaire Nungesser » du 30 juillet 1966 qui prévoyait l'attribution de logements H. L. M. à usage locatif, aux personnes âgées, aux personnes seules et aux handicapés. Cette circulaire paraît avoir été complètement perdue de vue. Il importe de la remettre en vigueur, car elle était excellente et permettait de résoudre un grand nombre de cas douloureux.

L'on devrait également étudier la possibilité de reconnaître comme longue maladie l'état d'arriéré profond, en modifiant la législation sur ce point.

Vous avez, madame le secrétaire d'Etat, au cours du débat du 21 novembre dernier, mis l'accent sur les mesures préventives à prendre en faveur des handicapés physiques et notamment sur le rôle de la protection maternelle et infantile.

Or la prévention ne peut être assurée que s'il y a un nombre suffisant de médecins de protection maternelle et infantile. La ville que je représente est privée, depuis de nombreuses années, de médecins de protection maternelle et infantile autant que de médecins de prévention scolaire, parce que le mode de rémunération est archaïque et attribue au praticien un salaire qui pourrait à la rigueur convenir à un jeune bachelier. Il est donc indispensable, si l'on veut faire de la prévention conve-

nable et pourvoir les postes de protection maternelle et infantile, de revoir le système des rémunérations actuellement offertes aux candidats, lesquels font actuellement défaut du fait de l'insuffisance des modalités de traitement proposées.

Je voudrais conclure, madame le secrétaire d'Etat, en vous demandant de faire procéder à un recensement systématique des besoins et à une information complète des parents.

J'ai constaté moi-même — comme tous ceux d'entre nous qui tiennent des permanences régulières — que les familles ne savent pas à qui s'adresser quand elles ont un enfant handicapé, qui représente pour les parents et pour les autres enfants à la fois un drame et une lourde charge. Il faut parfois écrire des dizaines de lettres à tous les établissements de France et de Navarre pour recevoir une ou deux réponses et parvenir enfin, au bout de plusieurs années, à placer un enfant. J'estime qu'il devrait y avoir une centralisation dans le domaine des informations et de l'aide aux familles.

Je souhaiterais également qu'un comité interministériel — c'est là, d'ailleurs, une des conclusions du rapport Bloch-Lainé — soit chargé de l'ensemble des problèmes qui concernent les handicapés physiques et qui sont actuellement dispersés entre les services de la justice, de l'éducation nationale, des affaires sociales, des anciens combattants et vos propres services. Il est nécessaire qu'on sache où l'on est, où l'on va, ce que le Gouvernement entend faire, et qu'il le fasse de façon concertée.

J'ai évoqué dans ma question nombre de points particuliers que je ne reprends pas, faute de temps, mais je souhaite, madame le secrétaire d'Etat, que vous nous donniez tout à l'heure une réponse suffisamment complète sur tous ces points.

M. le président. La parole est à M. Chazelle, auteur de la deuxième question.

M. René Chazelle. Mesdames, messieurs, c'est en décembre 1967 que la commission Bloch-Lainé, réunie à l'initiative du Premier ministre, a remis au Gouvernement son « étude du problème général de l'inadaptation des personnes handicapées ».

Voilà bientôt deux ans et demi que le Gouvernement dispose de ce document, voilà un an que j'ai personnellement déposé ma question orale avec débat. Comment, dans ces conditions, ne pas songer à la phrase célèbre de Georges Clemenceau : « Lorsque je veux enterrer un problème, je crée une commission » ?

Mais l'Assemblée nationale ne saurait accepter que l'on enterme ainsi des travaux absolument remarquables qui ont permis non seulement de mieux connaître le vaste problème des handicapés, mais également de dégager des suggestions pour mieux les intégrer dans la vie sociale, familiale ou professionnelle.

Il n'est pas question ici de reprendre, même pour le résumer, le rapport de M. Bloch-Lainé. L'œuvre est vaste et importante et aucun aspect de la douloureuse situation des handicapés n'a été laissé de côté. Les titres des annexes au rapport sont à eux seuls évocateurs : inadaptations dues à des déficiences profondes ou moyennes, situation des handicapés dans la vie professionnelle, problème des inadaptations sociales, problèmes administratifs, examen des aspects financiers des problèmes à résoudre. Vous avez là, madame le secrétaire d'Etat — et vos prédécesseurs ont eu pendant longtemps — la trame de la politique qu'il convient de mener pour mettre un terme à des situations qui sont de plus en plus intolérables dans une société qui se veut moderne, c'est-à-dire fondée sur la solidarité et le progrès social.

Mes observations porteront sur trois problèmes. Ces problèmes vont dans trois directions différentes qui correspondent à trois moments dans l'œuvre de prévention, de protection, de soins et de sécurité que la société se doit de reconnaître comme un droit pour tous les handicapés.

Premièrement, la prévention : il conviendra d'établir la carte nationale de l'inadaptation. Ainsi que le soulignait un de mes collègues, c'est un vœu formulé par l'intergroupe parlementaire qui juge indispensable de disposer de connaissances statistiques pour ajuster les moyens aux besoins.

A ce problème de la prévention se trouve liée la question de l'information des parents et du public en matière de dépistage et d'accueil.

Deuxièmement, la thérapeutique : nous nous plaçons ici sur le plan de la personne handicapée, pour que chaque handicapé puisse trouver une solution à son inadaptation, de telle sorte qu'il puisse être admis dans un centre correspondant exactement à ses besoins.

Si, pour les inadaptés dont l'inadaptation est caractérisée, nous avons des établissements spécialisés, il se pose le problème des cas limites où l'handicapé physique ou intellectuel

n'est pas suffisamment marqué ; c'est le cas des infirmes moteurs cérébro-légers pour lesquels, actuellement, aucune solution n'est envisagée.

Il est des établissements qui acceptent des handicapés physiques fortement atteints. Il y a, par ailleurs, des établissements qui acceptent des handicapés intellectuels profonds ou moyens. Mais des établissements acceptant des déficients intellectuels légers qui ont un handicap physique associé, il n'en existe pratiquement pas.

Troisièmement, la création d'un service social assurant la tutelle des handicapés : pour les handicapés profonds, il convient d'instaurer la minorité prolongée, leur placement, si possible en ateliers protégés, et leur hébergement dans des centres sociaux.

L'allocation de subsistance pour les handicapés adultes, l'affiliation automatique des infirmes majeurs à la sécurité sociale, et le remboursement à 100 p. 100 de tous les soins concernant les handicapés profonds apparaissent également d'une nécessité urgente.

Voilà l'essentiel de la question orale avec débat que j'avais déposée à votre intention, madame le secrétaire d'Etat.

En effet, comment ne serions-nous pas inquiets de voir se développer les difficultés des handicapés de toutes catégories et de toutes sortes qui viennent dans nos permanences et qui sont souvent livrés à eux-mêmes, en dépit du dévouement des services spécialisés ?

L'action à entreprendre est connue. Elle vous est exposée cas par cas dans le rapport Bloch-Lainé, dont la lecture nous a non seulement intéressés, mais émus, tant sont clairement posés les problèmes et tant nous avons retrouvé, dans l'analyse des situations, les cas dramatiques qui nous sollicitent chaque jour.

Il s'agit, bien entendu — et c'est peut-être le mérite de la commission Bloch-Lainé d'en avoir suggéré les moyens financiers — de définir toute une politique des handicapés, qui peut coûter cher sur certains points mais qui serait certainement d'un coût modeste sur d'autres.

Mais comment peut-on lésiner sur les moyens à mettre en œuvre ? Serions-nous à ce point dans l'impossibilité de lancer la grande œuvre sociale à laquelle ce rapport nous invite ? Notre société ne serait-elle capable que de vouloir l'expansion sans permettre la solidarité et le devoir d'assistance au plus humbles, aux plus défavorisés ?

En disant cela, je ne puis m'empêcher d'évoquer la situation douloureuse des personnes âgées qui, dans bien des cas, doivent vivre avec huit à douze francs par jour, ainsi que le souligne fort justement le rapport sur les options du VI^e Plan.

Il faut d'urgence mettre en œuvre les conclusions de la commission Bloch-Lainé.

Il y a quelques années, le Président de la République a prélevé sur le budget des armées 0,5 p. 100 des dotations pour financer la recherche sur le cancer. Le même effort doit être engagé dès maintenant en faveur des handicapés et je vous suggère, madame le secrétaire d'Etat, de proposer au Président de la République d'investir dans cette œuvre de solidarité l'équivalent de ce qui a été consacré au lancement de l'institut du cancer à Lyon.

Le VI^e Plan doit être l'occasion de la solution du problème des handicapés et des personnes âgées.

C'est ainsi, madame le secrétaire d'Etat, que la « nouvelle société » démontrera qu'elle n'entend plus accepter la misère, la solitude, la souffrance et le désespoir de ses enfants les plus défavorisés. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Ansquer, auteur de la troisième question.

M. Vincent Ansquer. Mesdames, messieurs, comme plusieurs de mes collègues j'ai tenu à appeler l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le rapport que M. Bloch-Lainé a établi en décembre 1967, à la demande que M. le Premier ministre avait formulée en décembre 1966.

C'est dire que, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, on s'aperçoit que les études, de toute évidence nécessaires, exigent des délais mais qu'elles aboutissent aussi, non moins nécessairement, à des conclusions sur lesquelles il appartient au Gouvernement et au Parlement de se prononcer.

Parmi les nombreuses suggestions qui ont été formulées, aucune n'a soulevé d'objection fondamentale de la part des instances consultées, et cependant aucune n'avait encore, à la fin de l'année 1969, été suivie d'un commencement d'exécution, même de celles qui n'impliquaient ni un effort financier important ni un effort d'imagination notable de la part des pouvoirs publics.

Force est donc de considérer que l'initiative privée a souvent suppléé à la carence de l'Etat dans un domaine où — j'y insiste — la solidarité nationale devrait pourtant se manifester en priorité.

M. Bloch-Lainé précisait d'ailleurs dans son excellent rapport :

« L'initiative privée présente beaucoup d'avantages dans le domaine de l'aide aux handicapés. Elle est mue par des intérêts et des dévouements qui n'ont pas leur équivalent dans l'administration. Que les promoteurs soient des infirmes ou des parents d'infirmes, dont les besoins sont impérieux, ou des médecins soucieux de progrès, ou des militants servant divers idéaux, l'apport est irremplaçable. D'autre part, la liberté de telles entreprises favorise l'invention, l'innovation, l'expérimentation que les servitudes du service public rendent plus difficiles ; elle autorise des échecs, des indisciplines heureuses. »

L'initiative privée est, à mon sens, fort heureuse et méritée, à n'en pas douter, toute notre reconnaissance.

Je ne traiterai pas assurément tous les problèmes qui sont étudiés dans le rapport Bloch-Lainé et que Mme le secrétaire d'Etat à l'ardente volonté de résoudre. Mes collègues Deniau et Fouchier en ont évoqué ou vont en évoquer de nombreux aspects.

C'est ainsi que je laisserai volontairement de côté les actions de prévention qui doivent être engagées dans tous les domaines, dans toutes les institutions, dans tous les organismes ayant une vocation éducative et sociale. Je sais d'ailleurs que le Gouvernement entend faire porter tous ses efforts dans ce sens, notamment par le développement des interventions précoces, qu'il s'agisse de la création de centres destinés à guider les parents, des équipes itinérantes, de l'éducation spécialisée à domicile, de la multiplication des consultations spécialisées, etc.

Je dois toutefois appeler l'attention du Gouvernement — tout en l'encourageant, bien sûr, à persévérer dans cette voie — sur le fait que l'éducation spécialisée à domicile a souvent été très décevante, ainsi que le prouve l'expérience.

Je ne traiterai donc que quelques aspects particuliers des problèmes auxquels nous sommes aujourd'hui confrontés.

Tout d'abord, les procédures administratives sont très lentes et très lourdes. En ce qui concerne l'autorisation d'ouverture de centres, on attend parfois cinq ou six années avant d'obtenir l'accord des ministères concernés, ce qui a pour effet d'accroître les charges, de laisser et même de désespérer les associations et les parents. Je sais, madame le secrétaire d'Etat, que vous vous préoccupez, fort heureusement, de la simplification de ces procédures.

D'autre part, s'agissant du fonctionnement des internats existants, notamment pour les enfants inadaptés, le recrutement du personnel qualifié soulève de très sérieuses difficultés, du fait que les éducateurs recherchent de préférence des services dits d'observation en milieu ouvert — lesquels se multiplient, c'est vrai — en raison des horaires de travail réguliers et de l'absence de sujétions particulières : pas de garde de nuit, pas de service du dimanche, samedi libre, etc.

Le remède pourrait consister à obliger les diplômés, dès la sortie de l'école, à exercer pendant cinq ans dans un internat avant de pratiquer l'observation en milieu ouvert. Cette exigence semble d'ailleurs normale, car un éducateur d'observation en milieu ouvert doit avoir acquis une grande expérience. Admettre qu'un jeune diplômé soit lancé immédiatement « dans la nature » me paraît dangereux pour les familles des enfants en tutelle. Une prime de sujétion pourrait d'ailleurs être attribuée aux éducateurs d'internat.

Sur le plan architectural, il apparaît que les types d'établissements créés ces dernières années procèdent d'un perfectionnisme coûteux. Très souvent l'architecte ne reçoit du promoteur que des indications trop vagues ou, au contraire, se voit imposer des exigences très précises, et il a alors tendance à rechercher des solutions qui ne sont pas les plus économiques.

L'une des préoccupations les plus aiguës concerne la mise au travail des adultes infirmes mentaux. En effet, la plupart des établissements se trouvant devant un afflux d'enfants de plus de quatorze ans, il semble nécessaire de développer les centres d'aide par le travail.

Les difficultés, bien entendu, s'accroissent pour les adolescents âgés de plus de dix-huit ans et pour les adultes. Dès qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans et s'il est reconnu apte à occuper un poste de travail, le débile doit quitter l'institut médico-éducatif afin de libérer la place qu'il y occupe et de permettre ainsi un recrutement à la base.

Cependant, étant donné que le nombre des places dans les centres d'aide par le travail est insuffisant par rapport aux besoins totaux, l'administration a dû admettre un relèvement de

la limite d'âge de vingt à vingt-cinq ans, malgré les inconvénients majeurs d'une telle mesure. La raison en est qu'il est indispensable qu'au sortir de l'institut médico-éducatif le débile mental puisse sans tarder trouver une occupation qui lui convienne, toute distraction ou travail d'ordre intellectuel lui étant interdit.

Dans le centre d'aide par le travail, le débile mental, quel que soit le niveau de son handicap, à l'exception de l'arrière très profond, peut continuer à s'épanouir dans une atmosphère de travail convenable et de bonne camaraderie, et atteindre un certain degré d'autonomie sociale et économique.

Le centre d'aide par le travail doit être, dans toute la mesure du possible, un atelier comme les autres. En sus du contrôle médical du travail, les soins médicaux spécifiques devraient être assurés en dehors de l'atelier, pour les examens médico-psychologiques, ainsi que les rééducations spécialisées par les dispensaires d'hygiène mentale ou par tout autre service qualifié.

C'est pourquoi la première des priorités exige la création de nouveaux centres d'aide par le travail; mais ici se pose, bien entendu, un problème de financement, car celui-ci n'est pas assuré.

A la fin de cette année, les centres d'aide par le travail pour déficients mentaux conventionnés n'offriront guère plus de 3.000 postes de travail, alors que l'on peut considérer que dans 15 ans le nombre de ces postes devra être de l'ordre de 150.000, évaluation retenue par l'intergroupe pour les handicapés et inadaptés du VI^e Plan. C'est donc, au point de vue des investissements, un secteur tout à fait prioritaire et qui mérite notre attention.

Je voudrais évoquer également la difficulté très grave soulevée par une circulaire du 18 novembre 1969 du directeur de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés lorsqu'elle indique que « les opérations d'équipement en faveur de l'enfance inadaptée ont pris un développement important, si bien qu'il n'apparaît plus nécessaire de faire bénéficier ces réalisations de conditions de financement privilégiées » et que « les normes de participation généralement appliquées peuvent être étendues à ce secteur ». Par ailleurs, indique la circulaire, « les établissements en faveur de l'enfance inadaptée sont créés le plus souvent par des associations privées qui en assurent la gestion et il serait anormal que les participations allouées par les caisses d'assurance maladie servent à constituer un patrimoine à des organismes qui échappent à leur contrôle ».

C'est ainsi qu'à la place des avances transformables en subventions à l'expiration d'un délai de vingt ans, les subventions qui sont habituellement accordées sont supprimées et remplacées par des prêts si, durant cette période, l'affectation de l'établissement n'est pas modifiée.

Telles sont, madame le secrétaire d'Etat, les principales difficultés auxquelles nous sommes confrontés et que je tenais à évoquer. Certes, vous y attachez un très grand intérêt et nous savons que vous y appliquez toute votre volonté, mais nous avons besoin surtout d'actions immédiates. Soyez assurée que le Parlement soutiendra vos efforts en faveur des handicapés de toute son action, de toute son énergie et de toute sa volonté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Fouchier, auteur de la quatrième question.

M. Jacques Fouchier. Monsieur le président, mes chers collègues, « une nation avancée se doit à elle-même de ne pas laisser subsister des misères qui contrastent avec une aisance quasi générale.

« Une civilisation n'est pas jugée seulement d'après ses records; sa manière de traiter les échecs est, de sa qualité, un test aussi important.

« L'honneur d'une collectivité commande que les « trainards » ne soient pas oubliés par l'avant-garde, que la faiblesse ne soit pas accablée par la force.

« Le *Vae victis*, qui ne grandit pas les vainqueurs devant les conflits entre collectivités, est condamnable à l'intérieur de chacune d'elles, même quand il n'est qu'implicite, quand il résulte, non de la cruauté ou du cynisme, mais de l'indifférence ou de la négligence. »

Telles étaient certaines des considérations relatives au principe de la responsabilité collective qu'exprimait en décembre 1967 M. Bloch-Lainé dans le rapport qu'il présentait à M. le Premier ministre au sujet de l'étude du problème général de l'inadaptation des personnes handicapées.

Soyez remerciée, madame le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu faire venir aujourd'hui à l'ordre du jour la question relative à ce rapport, que je vous avais posée voici déjà quelque temps,

et d'avoir accepté ce débat dont vous aviez admis le principe au moment de la discussion du budget du ministère de la santé publique.

Cette question, d'abord, attirait l'attention du Gouvernement sur la grande espérance que le dépôt du rapport Bloch-Lainé avait, en son temps, fait naître chez tous ceux qui ont le souci de l'inadaptation des personnes handicapées.

Il est certain, je l'ai rappelé au cours de la discussion du budget, que ce document sérieux autant que volumineux, s'il avait moins sensibilisé l'opinion publique que d'autres rapports récents, avait donné aux parents, comme aux responsables, la certitude que les problèmes avec lesquels ils se débattaient depuis si longtemps étaient enfin découverts officiellement, qu'ils étaient enfin compris des pouvoirs publics.

D'autre part, le débat étant désormais ouvert, ma question a pour objet de connaître quelle exploitation le Gouvernement compte faire des conclusions et propositions du rapport Bloch-Lainé, tant dans le domaine réglementaire que sur le plan législatif.

Vos réponses, vos observations, vos engagements, madame le secrétaire d'Etat, prendront en cette période préparatoire du VI^e Plan une importance dont vous êtes consciente, certes, mais dont nous mesurons tout particulièrement la gravité.

Reprenons simplement et successivement chacun des aspects de l'enquête menée, chacune des recommandations proposées. Devant un sujet aussi vaste et aussi complexe et sans doute aussi jusqu'à présent assez mal exploré, les experts, dont la qualité de travail mérite d'ailleurs d'être soulignée, ont voulu sérier les questions. Quatre ordres de préoccupations ont été classés, présentés et doivent retenir notre attention.

Vient d'abord la constatation des défauts de la coopération administrative en ce qui concerne les inadaptés. Du fait de leur diversité, leur sort dépend fatalement d'administrations variées où les méthodes et les habitudes, bien souvent contraignantes, sont aussi elles-mêmes parfois inadaptées.

Combien de chasses gardées, combien d'isolement et d'ignorance mutuelle, alors que tous les efforts devraient être conjugués et que les méthodes devraient se normaliser pour atteindre la seule chose qui compte : l'efficacité !

M. Bloch-Lainé propose un effort en ce sens aux quatre niveaux : national, régional, départemental et local.

Nous savons que la circulaire relative à l'élaboration de la carte sanitaire vient d'être complétée par des instructions aux échelons décentralisés, permettant la préparation de la carte des équipements en faveur des enfants inadaptés et des handicapés adultes. Tout cela mérite d'être signalé, et va dans le sens souhaité. Il faudrait cependant aller plus loin, hardiment, à l'échelon le plus élevé où, par principe semble-t-il, la coordination devrait être la plus aisée.

Quelles réformes le Gouvernement envisage-t-il de réaliser en ce domaine ?

La deuxième observation concernait la dispersion des interventions des pouvoirs publics en matière d'équipement. Le rapport signale quelque part « que les formalités sont aussi cruelles que les déceptions, quand elles n'en sont pas la cause ». Il déclare formellement, d'autre part : « Pour que l'action de la collectivité soit plus bénéfique, l'amélioration des méthodes est plus nécessaire encore que l'augmentation des ressources, bien qu'elle soit absolument impossible sans elle ».

Combien d'élus, ayant des responsabilités administratives, pourraient évoquer les démêlés courtoises parfois mais tragiquement coupables qu'il a fallu régler, avec beaucoup de patience et de temps, au sujet de questions mineures auxquelles certains techniciens ou responsables attachaient une importance qui n'avait d'égale que leur propre suffisance.

Mais je dois rendre hommage, madame le secrétaire d'Etat, à la diligence avec laquelle le plan d'urgence annoncé lors de la discussion budgétaire, pour la réalisation d'un établissement par région économique, a pu être assuré dans les délais prévus grâce à l'industrialisation peut-être, mais aussi et surtout grâce au bouleversement des processus traditionnels.

C'est dans cette voie et dans cette voie seule qu'il faut poursuivre l'action, à condition, bien entendu, que les crédits indispensables soient dégagés car, malgré le récent effort d'équipement que j'évoquais précédemment, nous sommes, à l'aube du VI^e Plan, bien en retard sur les perspectives que le V^e avait laissé espérer.

Qu'a-t-on fait à ce jour pour rechercher, en liaison avec les ministères compétents, les locaux publics vacants susceptibles d'accueillir des handicapés ?

Est-il exact que la région parisienne, où il y aurait le plus de locaux scolaires inoccupés ou insuffisamment occupés, serait la région où il y aurait le moins d'établissements pour handicapés ?

D'autre part, ne pensez-vous pas que les nouveaux critères retenus pour le financement des constructions destinées à l'enfance inadaptée soient de nature à réduire considérablement les initiatives en ce domaine ? Notre collègue M. Ansqer vient de signaler à l'instant cette situation extrêmement grave.

En effet, la subvention égale à 40 p. 100 de la dépense totale, qui était accordée par la caisse nationale de sécurité sociale, est désormais plafonnée à 30 p. 100 seulement et est transformée en prêt. Cet état de choses a empêché bien des associations de réaliser des projets dont les études étaient prêtes et l'équipement nécessaire va se trouver retardé.

Quelles mesures le Gouvernement pense-t-il prendre pour pallier cette difficulté ?

Le troisième point des recommandations concernait l'action à mener pour prévenir et dépister les risques d'inadaptation. Je sais, madame le secrétaire d'Etat, l'intérêt personnel que vous portez à cette question et je tiens à vous rendre hommage. Le problème est immense, tellement sont variables et variées qualitativement et quantitativement les causes génératrices de ces inadaptations.

Le rapport de M. Bloch-Lainé est formel :

« Il ressort des informations et des opinions recueillies au cours de l'enquête que, dans beaucoup de cas, les handicaps constatés étaient évitables.

« C'est dire que les mesures préventives requièrent le principal effort et sont à placer en toute première priorité, pour l'emploi des agents et des ressources disponibles. »

Mais là aussi le problème de la coopération et de la coordination interministérielle s'impose, car si la spécialisation est certes indispensable, l'exploitation en commun des résultats est non moins essentielle pour atteindre le but recherché.

Nous pensons que vous pourrez nous donner, madame le secrétaire d'Etat, d'utiles indications sur vos projets en ce domaine important.

Avant d'aborder le dernier thème non moins sérieux, celui qui a trait à l'aide sociale, je voudrais, d'un mot, rappeler que tant en vue du dépistage que de l'éducation et de l'orientation, il est urgent d'améliorer les conditions de formation des spécialistes, d'accroître rapidement leur nombre et de leur donner les statuts et les indices correspondant à leur qualification et à leur responsabilité.

Le dernier aspect examiné par le rapport est celui de l'indemnisation des handicapés et de leurs familles.

Sujet grave, sujet délicat et très souvent même douloureux, lui-même aussi souvent inadapté aux conditions de notre monde actuel.

Il faut sans tarder, et c'est peut-être là l'œuvre législative la plus urgente, s'attaquer à la réforme de l'aide en ce qui concerne les handicapés.

Le rapport précise nettement que « le problème est posé de la révision des modes de fonctionnement des régimes de solidarité institués à des époques différentes pour répondre à des situations qui ont, depuis lors, évolué ».

Songez-vous, par exemple, au drame que vivent les parents d'adultes infirmes mentaux hospitalisés à vie qui ne peuvent prétendre à l'aide sociale parce qu'ils ne sont pas considérés comme nécessiteux ?

Sait-on que le prix d'une journée d'hôpital psychiatrique pour les chroniques dépassait il y a un an déjà soixante-dix francs ?

Est-il possible, toute une vie, de consacrer plus de deux mille francs par mois à cette charge ? Est-il juste que les parents ainsi victimes de la fatalité soient aussi lourdement pénalisés ? J'ai connu personnellement une famille de petits agriculteurs qui ont dû vendre leur seul bien, leur ferme, pour faire face aux charges d'hébergement d'un fils arriéré mental interné pendant près de quarante années.

Bien souvent des contestations violentes s'élèvent dans le pays à propos de problèmes bien moins tragiques et bien moins douloureux que ceux dont je viens d'évoquer l'existence.

Mais les parents en cause, eux, victimes involontaires et durement éprouvés, demeurent pourtant silencieux et dignes.

Certes, depuis le 1^{er} octobre 1968, le régime de l'assurance volontaire permet la prise en charge à 100 p. 100 avec en contrepartie le paiement d'une cotisation. Cela a permis, bien sûr, de soulager la charge des parents concernés, mais cette mesure est limitée dans le temps. Quelle sera — je reprends ce qu'a dit mon ami M. Deniau sur ce sujet — la situation à l'échéance, c'est-à-dire le 1^{er} octobre 1971 ?

Il est urgent et indispensable d'envisager une solution qui pourrait être soit le maintien du régime actuel de l'assurance volontaire mais avec une prise en charge prolongée jusqu'au

décès des parents, soit la prise en charge de l'enfant par la sécurité sociale au titre d'ayant droit des parents jusqu'au décès de ceux-ci.

Dans un même ordre d'idée on doit noter qu'actuellement aucune solution n'a pu être apportée au problème crucial que pose la mise au travail dans des centres d'assistance par le travail du vivant de leurs parents, de grands infirmes adultes atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Il est, là aussi, urgent et indispensable de prévoir l'intervention de l'aide sociale pour qu'elle supporte dans une proportion importante le coût des prix de journée dans les centres d'assistance par le travail agréés, quelles que soient les ressources des parents.

En conclusion, je voudrais rappeler que même si tous les conseils et les recommandations du rapport Bloch-Lainé pouvaient être promptement utilisés il n'en demeurerait pas moins que notre pays doit rattraper en matière d'aide aux handicapés un retard certain :

Retard quant au nombre et à la variété des établissements ;

Retard quant au nombre, à la qualification et au statut des cadres ;

Retard quant au perfectionnement et à la modernisation des méthodes.

Il faut, hélas ! admettre l'échec patent du V^e Plan en ce domaine ; car dès septembre 1968 le rapport sur les problèmes posés par l'adaptation du V^e Plan avouait :

« Des retards importants sont enregistrés dans le domaine des équipements sanitaires et sociaux et compromettent ainsi la réalisation de la politique sociale préconisée par le V^e Plan. »

Il faut donc désormais avoir l'ambition de combler le retard en bouleversant bien des coutumes et bien des méthodes. Il faut s'attaquer hardiment à des réformes concrètes.

Celle de l'aide sociale est, sans doute, la plus indispensable pour que celle-ci redevienne éminemment sociale, c'est-à-dire soucieuse de solidarité vraie et de justice en s'attachant à ceux qui méritent véritablement d'être aidés.

Nous savons, madame le secrétaire d'Etat, que vous avez conscience de l'ampleur et de la grandeur de votre mission.

Avec les familles nous attendons très attentivement vos déclarations d'aujourd'hui, car elles auront pour l'avenir des handicapés une résonance décisive.

Des projets du Gouvernement dépendront pour eux ou l'espoir ou la résignation. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, auteur de la cinquième question.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Madame le secrétaire d'Etat, je me suis permis de vous poser une question, il y a quelques mois déjà, pour attirer votre attention sur les sérieuses difficultés qui résultent de ce que la situation administrative des handicapés physiques ou mentaux relève de plusieurs ministères. J'avais proposé la création d'une délégation interministérielle réunissant les attributions des différents départements compétents afin que soient efficacement coordonnées, au sein d'un seul organisme placé sous votre autorité, toutes les activités concernant les handicapés.

Je ne reprendrai pas aujourd'hui l'ensemble du problème si bien présenté par mes collègues et par le rapport de M. Bloch-Lainé qui, bien entendu, mérite une attention toute particulière. En faisant cette suggestion, deux préoccupations m'animent : celle de l'efficacité des services de nos ministères traitant les problèmes des inadaptés et celle de l'intérêt des familles qui ont besoin de trouver un interlocuteur capable de répondre à leurs questions et de leur réserver l'accueil dont elles ont besoin tant sur le plan moral que sur le plan pratique.

Cette délégation générale pourrait prendre en charge les personnes inadaptées pour les différentes phases de leur existence et pour l'ensemble des problèmes qui sont les leurs. Il faudrait donc qu'elle puisse — et ce sera là son efficacité — se préoccuper de leur éducation, de leur formation professionnelle, de leur adaptation à l'emploi, de leur activité professionnelle, qu'elle puisse en quelque sorte les prendre en charge depuis leur enfance jusqu'à leur retraite.

Cette recommandation figure dans le rapport de M. Bloch-Lainé et a été reprise par M. Xavier Deniau. Ainsi, les familles sauraient où s'adresser et trouveraient-elles un accueil et une simplification de toutes les formalités administratives qui les préoccupent. Cette délégation permettrait aussi aux différents ministères de trouver, dans une autorité commune, les moyens

nécessaires pour faire prévaloir les mesures qu'ils proposent et qui intéressent l'éducation nationale, la santé publique et la sécurité sociale, le travail, l'emploi et la population, la jeunesse, les sports et les loisirs, et, bien entendu, je ne saurais l'oublier, l'économie et les finances.

Sans compter que, pour l'efficacité de notre action parlementaire, nous aurions là également une occasion de dialogue et d'étude en commun des propositions budgétaires et législatives qui donnerait aux solutions, budgétaires et administratives des problèmes des personnes handicapées l'ampleur nationale qu'elles méritent.

On a créé de telles délégations pour les affaires européennes notamment, ainsi que pour la télévision en couleur. Chaque fois cela a permis de cerner le problème et de proposer un programme d'action efficace.

Je serai très heureux de savoir, madame le secrétaire d'Etat, si vous avez pu décider de la mise en place de cette délégation Interministérielle. Je puis vous assurer que les familles et l'Assemblée attendent avec beaucoup d'intérêt votre réponse en souhaitant qu'elle soit favorable. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Nilès, auteur de la même question.

M. Maurice Nilès. Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, s'il existe une catégorie de Français particulièrement défavorisée, c'est bien celle des handicapés.

De notre temps, ils sont devenus des handicapés sociaux, ils subissent encore plus les conséquences de la politique gouvernementale. Ils sont quelque deux millions, malades, invalides, infirmes pour qui se pose en premier lieu le problème des ressources : c'est pour eux, et principalement pour les plus déshérités, une question de survie. Plusieurs centaines de milliers — infirmes de l'aide sociale, invalides de la sécurité sociale — ne touchent que le minimum. Leurs ressources ne dépassent pas 2.900 francs par an, 7,94 francs par jour, soit 41 p. 100 du S. M. I. C., alors qu'en 1967 elles atteignaient 48 p. 100 du S. M. I. C.

Il leur faudra attendre le 1^{er} octobre 1970 pour être augmentés. Sera-ce une augmentation royale ? Jugez-en ! Ils percevront alors 250 francs par mois, soit 8,21 francs par jour.

Il n'y a pas si longtemps, M. Bloch-Lainé déclarait, au terme d'une étude sur l'inadaptation des handicapés :

« Une allocation particulière inspirée du S. M. I. C. devrait être accordée aux travailleurs adultes hors d'état de travailler normalement. »

Le S. M. I. C. doit, par définition, assurer en tout état de cause et au minimum les besoins élémentaires et incompressibles de la personne humaine. Un handicapé ne serait-il pas considéré comme une personne humaine ?

On est en droit de se poser la question quand on constate que des centaines de milliers de handicapés doivent vivre avec des ressources qui n'atteignent pas 50 p. 100 du S. M. I. C.

Quant aux autres catégories un peu plus favorisées — si l'on peut dire — leur situation n'est pas des plus enviables, parce qu'elles ne disposent au mieux que de la moitié d'un salaire pour vivre et faire vivre leur famille.

Ce que nous demandons avec l'ensemble des associations de malades, d'invalides, d'infirmes, c'est l'institution d'un véritable revenu de compensation. Aucune pension, aucune allocation, aucune indemnité ne devrait être inférieure dans l'immédiat à 80 p. 100 du S. M. I. C. — soit actuellement 465 francs par mois — pour atteindre rapidement 100 p. 100 du S. M. I. C. Sur cette base très raisonnable d'une indexation sur le S. M. I. C. pourrait être dressée une échelle mobile des pensions, allocations et indemnités, qui constituerait le véritable revenu de compensation.

En plus de cette mesure primordiale, d'autres pourraient intervenir, notamment le relèvement et l'uniformisation de tous les plafonds de ressources qui seraient fixés à 110 p. 100 du S. M. I. C. pour une personne seule et à 200 p. 100 du S. M. I. C. pour un ménage ; la reconnaissance du droit des veuves d'invalides à une pension de réversion sans condition d'âge ou d'aptitude au travail, dès l'instant où il y a un enfant à charge ; la revalorisation exceptionnelle de 15 p. 100 des pensions de la sécurité sociale et cela indépendamment de la dernière revalorisation ; le relèvement des indemnités journalières de l'assurance maladie de 50 à 66 p. 100 du salaire de référence car les affections actuelles découlent, dans la majorité des cas, de l'exercice de la profession et il serait juste de les indemniser comme des maladies professionnelles.

En outre, tous les éléments composant réellement le salaire devraient être pris en compte pour le calcul des cotisations.

Telles sont quelques-unes des mesures qui permettraient de réduire, sur le plan des ressources, le handicap social de centaines de milliers de Françaises et de Français.

Ce ne sont pas les seules. Les ordonnances de 1967 sur la sécurité sociale ont eu pour objectif, entre autres, de réduire la consommation médicale. Selon nous, c'est refuser à des milliers de malades et d'invalides le droit à la santé en faisant peser sur elle les dangers les plus graves. Les malades, les invalides et les infirmes prennent de plus en plus conscience que les progrès de la médecine peuvent et doivent permettre à des centaines de milliers d'entre eux d'entrer dans la vie active. Mais, en même temps, ils constatent qu'après bientôt treize ans, la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés reste pratiquement lettre morte du fait de la lenteur administrative et de la portée quasi inopérante des textes d'application parus depuis.

Les commissions constituées sur les plans régional et national, n'ayant qu'un caractère consultatif, en sont réduites à dresser statistiques sur statistiques, sans pour autant voir venir le moindre plan d'application.

Pour rendre aux handicapés le droit au travail, que la Constitution reconnaît à chaque citoyen, il faudrait prendre d'urgence les mesures suivantes : préparation de la rééducation professionnelle dès le début de la maladie et notamment pendant la période d'hospitalisation ; multiplication des centres de rééducation et accélération des formalités pour limiter les délais d'attente ; revalorisation des salaires de référence pour le calcul des rémunérations des stagiaires des centres de rééducation en tenant compte de l'évolution des salaires entre la date d'arrêt du travail et la date d'entrée au stage.

L'application de la loi du 31 décembre 1968 aux travailleurs handicapés assurés sociaux ne leur donne pas satisfaction.

Ne pensez-vous pas, madame le secrétaire d'Etat, qu'il serait juste que la contribution du F. N. E. aux ressources des stagiaires assurés sociaux en rééducation professionnelle s'inspire de la forme retenue antérieurement, à savoir :

— le paiement d'une allocation unique indexée sur le S. M. I. C. et dégagée de toute retenue pour charges sociales ;

— le rétablissement des indemnités, supprimées depuis le 1^{er} janvier 1970, aux stagiaires pris en charge au titre de l'aide sociale en attendant l'entrée en vigueur du nouveau système ;

— pour assurer un reclassement professionnel efficace, l'attribution aux commissions à tous les niveaux de pouvoirs accrues leur permettant en particulier de veiller à l'application stricte des textes dans les entreprises publiques ou privées, d'assurer la liaison entre les centres de rééducation et les dites entreprises et, connaissant les besoins, de recenser en permanence les emplois vacants pouvant être tenus par les handicapés.

De l'application de ces trois principes dépend la solution de l'angoissant problème du reclassement professionnel.

Il faudrait prendre en outre des dispositions qui assurent la protection et l'aide aux handicapés reclassés : primes de fin de rééducation et de déplacement ; indemnité spéciale de licenciement ; temps partiel ; adaptation d'horaires et d'outillage.

La garantie d'un minimum de ressources suffisantes et du reclassement professionnel ne réglerait certes pas toutes les questions, mais elle réglerait l'essentiel.

La situation de misère des handicapés doit cesser. On doit leur rendre justice. Il faut en finir avec cette détresse. Il y va de l'intérêt général que cet appel soit entendu.

C'est pourquoi je vous demande, madame le secrétaire d'Etat, si le Gouvernement est disposé à examiner la situation de ces centaines de milliers de Françaises et de Français et si, dans l'immédiat, il est disposé à prendre les mesures efficaces qui s'imposent pour leur assurer, dans la communauté nationale, la vie décente à laquelle ils ont droit. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Mesdames, messieurs, votre Assemblée, après les questions d'actualité, aborde un problème fondamental qui se pose à toutes les sociétés modernes. Nous l'avons déjà énoncé au cours de la discussion budgétaire. Comme je m'y étais alors engagée, je suis heureuse de répondre aujourd'hui aux questions qui m'ont été posées et qui vont me permettre de définir les lignes d'action qui nous guident dans le domaine des handicapés.

Nous approchons du moment où les décisions ultimes seront prises tant pour le Plan que pour le budget. L'occasion m'est donnée, non seulement de répondre à vos interrogations mais aussi d'entendre dès maintenant l'Assemblée tout en sachant très bien que d'autres débats devront suivre.

Désireuse de vous fournir un exposé d'ensemble et d'aborder les problèmes dans un ordre logique, vous me pardonnerez si je ne réponds pas successivement à chacun des orateurs, puisque les questions posées par MM. Deniau, Chazelle, Ansquer, Fouchier et Giscard d'Estaing se recourent largement. Ces questions portent sur l'application du rapport relatif à l'inadaptation des personnes handicapées établi par la commission présidée par M. Bloch-Lainé.

Une sixième question est venue s'y ajouter, posée par M. Nilès, qui traduit les revendications d'associations de malades, d'invalides et d'infirmités, concernant le taux des pensions, allocations et indemnités journalières.

Evidemment, ces revendications entrent dans le domaine des « personnes handicapées ». Mais, monsieur Nilès, puisque vous avez lu attentivement le rapport Bloch-Lainé — et je m'en réjouis car j'en ai moi-même demandé la publication — vous auriez pu retenir que les handicapés se divisent en différentes catégories et que si certains sont totalement dépourvus d'aide, ce n'est pas rigoureusement le cas de ceux qui perçoivent des pensions d'invalidité, par suite d'accident du travail ou à d'autres titres.

Or, si nous voulons accorder immédiatement une aide totale à tous les handicapés, qu'ils soient légers ou profonds, qu'ils bénéficient déjà d'une certaine aide ou qu'ils en soient totalement dépourvus, nous ne pourrions pas — je le dis franchement — résoudre le problème ainsi posé.

D'autre part, vous qui avez mis tant de soin à énumérer des revendications, pourquoi ne pas avoir fait l'addition ?

M. Maurice Nilès. Je ne suis pas ministre, moi !

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Ce calcul vous aurait permis d'avancer publiquement le chiffre total qui dépasse certainement plusieurs milliards.

Quand vous me demandez que le Gouvernement s'engage, vous devez vous douter que je ne peux absolument pas vous promettre de trouver sur-le-champ tous ces milliards ! Je ne dis pas qu'ils seraient malvenus, mais notre devoir consiste d'abord à établir une hiérarchie des besoins : les premiers servis doivent être évidemment les plus défavorisés.

Nous abordons ainsi le rapport Bloch-Lainé. Comme je l'ai déclaré devant l'Assemblée nationale et le Sénat à l'occasion du débat budgétaire, nous disposons avec ce rapport d'un excellent instrument d'étude. Nous ne saurions donc trop nous féliciter de l'initiative prise par M. Georges Pompidou, alors Premier ministre du gouvernement du général de Gaulle, de confier à ce haut fonctionnaire la mission de débrouiller l'écheveau complexe que constitue le problème des handicapés et d'éclairer le Gouvernement sur les solutions qu'il serait souhaitable d'y apporter.

Pendant, pour passer de cette remarquable synthèse — où l'on a bien fait de souligner le mérite de tous les collaborateurs — aux réalisations qu'attendent avec impatience les handicapés, leurs familles et les associations qui les représentent, certaines étapes doivent être franchies inéluctablement.

Il faut d'abord, comme l'a fait M. Bloch-Lainé, rattacher les solutions choisies à un certain nombre de principes fondamentaux par lesquels se définit l'attitude de notre société à l'égard de ceux de ses membres qui sont frappés par l'infirmité. Mais il faut, dans le même temps, rattacher ces principes fondamentaux à l'ensemble de notre politique sociale, de nos réformes et des options relatives aux objectifs que nous voulons atteindre. Je reviendrai dans quelques instants sur ces cohérences nécessaires. Cette première phase de l'action à entreprendre n'est pas la plus difficile.

Ensuite, il faut traduire en chiffres probables et, de plus, compatibles avec chaque budget le coût de nos différentes réformes. La tâche est d'autant plus ingrate que nous essayons de prévoir non seulement pour un avenir immédiat, mais à échéance d'au moins cinq ans. Tous les facteurs d'évolution doivent donc être pris en compte. Aucun pays européen abordant ce problème n'a pu, bien entendu, lui apporter de solution en une année budgétaire. Il y faut souvent le temps d'un ou deux plans.

Enfin, il importe d'exprimer dans des textes ces objectifs et de les faire passer dans la réalité, ce qui implique l'accord de tous les ministères intéressés, mais aussi — l'auteur de l'une des questions l'a souligné — l'assentiment des caisses nationales du régime social.

J'indiquerai tout à l'heure comment nous avons essayé de rendre plus rapide et plus efficace cette concertation interministérielle.

Le passage progressif des principes à l'application est nécessairement semé de nombreuses difficultés. L'un d'entre vous a dit — c'est, hélas ! une phrase que j'ai souvent entendue lorsque j'étais parlementaire — que dès qu'un problème se pose on crée une commission.

Certes la commission ne résout pas le problème, mais elle est une base de départ. Il ne faut pas nier, cependant, que cet élément nécessaire que constitue la commission est tout de même insuffisant.

En l'occurrence, les conclusions de la commission Bloch-Lainé, qui a magistralement traité de tous les aspects des nombreux problèmes concernant tous ceux qui, à quelque degré que ce soit, peuvent être appelés handicapés, ne portent que sur les années antérieures à l'année 1967. Or, les découvertes médicales, psycho-pédagogiques et l'évolution sociale depuis trois ans nous permettent d'ajouter encore quelques perspectives nouvelles à ce rapport déjà très complet.

Où en sommes-nous donc aujourd'hui ? Je dirai d'abord qu'il est non seulement injuste, mais inexplicable et contraire aux faits, de soutenir qu'il n'y a pas eu le moindre commencement d'exécution depuis les propositions de la commission Bloch-Lainé. Les réalisations entreprises ou terminées infligent un démenti à cette affirmation sans nuances.

D'abord, de nombreuses mesures ont été prises, ne serait-ce qu'à l'occasion du vote du dernier budget, où, à une époque malheureuse, au point de vue financier alors que pour chaque budget il était demandé de faire des soustractions, nous avons pu obtenir une dotation supplémentaire et engager des actions nouvelles touchant le dépistage, le travail, la rente survie et bien d'autres domaines que je ne peux énumérer.

Vous connaissez ces problèmes et les efforts accomplis puisque c'est vous-mêmes qui en avez voté les crédits.

Ensuite, au cours de l'année, une série de décisions, traduites par des textes réglementaires, s'ils n'ont pas encore abordé la totalité des problèmes, ont cependant apporté sur quelques points, les plus douloureux, au moins une atténuation : par exemple, la circulaire du 7 octobre 1969 sur l'aide sociale.

Celle-ci, vous l'avez dit très justement, ne correspondait pas, dans la législation, aux besoins des handicapés. Que pouvions-nous faire en ce domaine ? Bien entendu, le Gouvernement a créé cette commission qui siège actuellement au ministère de l'intérieur puisque l'aide sociale associe nécessairement les communes à l'Etat et que les représentants des différents ministères y sont associés.

Mais pour essayer d'atténuer les inconvénients de cette rigoureuse réglementation de l'aide sociale, j'ai demandé qu'en ce qui concerne l'obligation alimentaire on veuille bien réduire les exigences au minimum et tenir compte effectivement de la durée de la charge qui pèse sur une famille alors que, parfois, on ne mesure cette charge qu'à l'instant où la demande est déposée à la mairie.

Pour l'hypothèque légale, également, j'ai demandé qu'on n'y recoure qu'exceptionnellement.

Ainsi donc, dans le pays tout entier, une détente devrait se manifester dans les décisions des commissions qui, jusque-là, étaient liées par des textes rigoureux, et qui ne devraient être appliquées que dans des cas exceptionnels.

Dans un autre domaine, celui de l'éducation des enfants, infirmes sensoriels, les frais pourront être désormais pris en charge, alors que la définition même de l'action des caisses d'assurance maladie ne leur permettait pas jusqu'ici de les assumer.

Nous ne pouvions bien évidemment pas, d'un seul trait de plume, remettre en question toute la législation des caisses d'assurance maladie. Dans ce domaine, des études se poursuivent. Pour les handicapés, en effet, le besoin est global, il couvre à la fois l'éducation, les soins et l'instruction, ce qui explique la difficulté de le chiffrer très exactement. Un projet de décret est rédigé et il est actuellement soumis aux caisses nationales qui ont aussi leur mot à dire, ce qu'on oublie parfois.

D'autre part, notre premier souci a été que cette éducation soit efficace, car à quoi serviraient les crédits pour la création d'établissements, si les maîtres n'apportaient pas la qualification nécessaire ?

C'est pourquoi mon secrétariat d'Etat est très exigeant sur la qualité de ce personnel. Un diplôme d'Etat a été créé en 1967. La définition de ce diplôme, la nature des études et les modalités de son obtention sont parues récemment au *Journal officiel* et répondent aux exigences de qualité, de formation et de contrôle

continu des connaissances qui, dans ce métier particulièrement humain, doivent apporter une garantie très solide de la capacité de l'éducateur.

N'oubliez pas non plus les efforts consentis par le ministère de l'éducation nationale, particulièrement dans le domaine de la débilite légère. Des créations ont été effectuées, des décisions prises pour les classes spéciales dès l'école maternelle, ainsi que pour un enseignement fondé sur une adaptation meilleure. Combien de débilites graves et incurables auraient pu être évitées si, à l'origine, cette adaptation avait été faite dès les premiers symptômes.

Dans le domaine du ministère du travail aussi, des crédits ont été votés lors du dernier budget. Qu'il s'agisse de l'orientation, de la rééducation ou de la formation professionnelle, qu'il s'agisse du placement, des actions ont été entreprises, des recommandations faites qui transforment progressivement la situation. Par exemple, les commissions départementales d'orientation des infirmes ont examiné les cas de 34.850 handicapés en 1968, dont une partie appréciable a pu être dirigée vers des centres de rééducation professionnelle et d'autres placés en milieu normal de travail.

Pour cette formation professionnelle, je rappelle que des instructions ont modifié certaines façons d'agir qui étaient plus traditionnelles que réglementaires.

La prise en charge des mois de rattrapage scolaire était limitée à trois mois. Il manquait souvent quelques mois au jeune handicapé pour bénéficier pleinement de la rééducation. J'ai donc demandé d'allonger la période de rattrapage scolaire au titre de la rééducation autant que de besoin.

Par ailleurs, le ministère du travail a établi progressivement des conventions dites de formation professionnelle avec les centres de rééducation professionnelle des handicapés qui jusqu'ici ne bénéficiaient pas de ces conventions.

Lors de la discussion budgétaire, vous avez appris de la bouche même du ministre que l'Association pour la formation professionnelle des adultes — A. F. P. A. — serait appelée à développer son action au bénéfice des handicapés.

Ces mesures sont importantes et réconfortantes. Il en va de même du nouveau régime de rémunération des stagiaires de formation professionnelle. Des instructions du ministre du travail, en date du 26 novembre 1969, précisent les conditions dans lesquelles les handicapés stagiaires des centres de rééducation professionnelle peuvent bénéficier de ce régime.

Enfin, en ce qui concerne le placement, l'an dernier déjà nous avons annoncé un renforcement des moyens destinés aux handicapés, sous forme de placiers consacrés tout particulièrement à ce placement. Une circulaire du ministre du travail en date du 21 avril vient de préciser le rôle qui revient à l'agence dans le processus de reclassement des travailleurs handicapés.

Quant à la loi de 1957, son application a été lente, je le reconnais, et vous l'avez tous souligné à juste titre.

Nous en verrons la raison tout à l'heure. Les pouvoirs publics en sont peut-être moins responsables qu'une certaine partie de la société qui n'avait pas alors mesuré l'ampleur du problème. Nous nous sommes efforcés de faire respecter le pourcentage des handicapés qui doivent être engagés tant dans le secteur privé — puisque cette priorité doit s'appliquer aux entreprises de plus de dix salariés, ou de quinze lorsqu'il s'agit de professions agricoles — que dans l'administration. Cet effort a été poursuivi particulièrement l'an dernier. Pourquoi cette loi n'a-t-elle pas porté plus de fruits ?

Sans doute, parce que les employeurs engagent plus d'accidentés du travail ou de mutilés de guerre que d'autres, et que de ce fait, quand ils sont amenés à embaucher un certain pourcentage d'accidentés, ils préfèrent souvent embaucher ceux qui ont récupéré la plus grande capacité de travail.

Certes, il convient de changer quelque peu sa façon de voir, peut-être même de préciser davantage dans les textes les catégories appelées à bénéficier de cet accueil. Mais il ne faut pas oublier — je cite ce chiffre, parce qu'il prouve que les employeurs ont fait un effort — que 409.383 accidentés du travail ont été embauchés dans ces entreprises en 1967.

Quant au secteur public, vous n'ignorez pas que, depuis le 17 janvier 1968, des arrêtés — je veux bien qu'ils aient été pris un peu tardivement, mais enfin ils existent — fixent les pourcentages à concurrence desquels la priorité est réservée aux travailleurs handicapés lors des recrutements annuels opérés pour les emplois communs aux administrations.

Treize arrêtés ont été pris au cours de 1969, qui déterminent les pourcentages applicables aux emplois particuliers propres à chaque administration. Parmi ces textes, l'arrêté du 29 janvier 1969 vise les emplois réservés aux travailleurs handicapés dans les services communaux et des instructions sont actuellement préparées, en liaison avec M. le secrétaire d'Etat chargé de la

fonction publique et des réformes administratives et avec M. le ministre de l'intérieur, afin de permettre une application effective de ces dispositions, compte tenu des modalités particulières de recrutement dans ces emplois.

Je note tout de même qu'un résultat appréciable a été obtenu en ce qui concerne les emplois réservés pour lesquels la situation se présentait, au 31 mars 1970, comme suit : sur 2165 candidats présentés aux examens, 1457 avaient été reçus et 533, depuis cette date, ont déjà été désignés aux diverses affectations.

Si j'ai énuméré d'une façon un peu fastidieuse — et je m'en excuse — toute une série d'instructions, de circulaires et de décrets, dans tous les secteurs ministériels, c'était pour vous démontrer la résolution formelle de tout le Gouvernement dans ce domaine.

Parallèlement d'ailleurs à ces mesures immédiates qui quelquefois ont un caractère, je le reconnais bien volontiers, de dépannage ou d'adjuvant — alors que d'autres, par contre, pourront progressivement se développer et aboutir à une situation nettement améliorée dans certains secteurs — un travail de fond s'est accompli auquel j'ai fait allusion tout à l'heure, travail d'élaboration dirigé par mon secrétariat d'Etat, en liaison étroite avec M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Je peux me porter garante de la volonté du Gouvernement de prendre, sur chacune de nos propositions, qu'elles arrivent aujourd'hui à leur terme ou qu'elles soient encore en cours d'élaboration, une décision formelle. Les déclarations répétées de M. Chaban-Delmas, Premier ministre, ne laissent aucun doute à ce sujet.

Mais alors, je comprends votre inquiétude à propos du délai. Je vais vous faire entrevoir à quel moment sera abordé le fond du problème.

Certaines décisions peuvent être prises dans un avenir très proche. Elles concernent des problèmes sur lesquels les options ne sont plus à prendre et que le Parlement et le Gouvernement ont en quelque sorte ratifiés au cours de nombreux débats.

Sur deux points au moins nous sommes très près de faire aboutir des projets nouveaux. Le premier concerne un préalable indispensable — vous l'avez indiqué les uns et les autres — que j'appellerai un préalable administratif : il s'agit de la coordination interministérielle.

Sur cette question, j'interviendrai un peu plus longuement en répondant à MM. Deniau, Chazelle, Ansqer, à M. Giscard d'Estaing en particulier qui, lui, est allé plus loin en me suggérant une délégation ministérielle.

Pour cette coordination interministérielle, j'ai rédigé un projet de décret, en accord bien entendu avec le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Ce projet est actuellement soumis à l'arbitrage du Premier ministre, qui devrait intervenir dans les prochaines semaines.

Pourquoi une coordination interministérielle et sous quelle forme ? Cette coordination résulte d'une situation de fait : la pluralité des compétences partagées entre différents ministères. Evidemment cette répartition des compétences suscite quelques difficultés et m'apporte, je ne vous le cache pas, un surcroît de souci car il faut, pour chaque problème, établir une collaboration efficace avec les uns et les autres.

Cependant, cette pluralité ne doit pas être supprimée malgré certains inconvénients. M. Bloch-Lainé lui-même, puisque son rapport en fait état, après en avoir longuement pesé les avantages et les inconvénients, estime qu'elle était souhaitable et qu'elle répondait au souci de ne pas couper les handicapés de la société dont ils font partie.

C'est bien là le problème fondamental : ne pas isoler les handicapés et permettre leur insertion, et, en même temps, exercer une tutelle discrète et indispensable pour que ne soit pas détruite l'autonomie difficilement conquis au cours des années d'éducation et de réadaptation. Cette double exigence d'éviter l'isolement et d'exercer une surveillance discrète en apportant un soutien n'est pas sans nous poser, en effet, de nombreux problèmes.

En tout cas, nous ne devons pas négliger ces deux aspects et le problème de la ségrégation doit être très sérieusement examiné.

Qu'est-ce, en effet, qu'un handicapé ? C'est un malade comme les autres qui a besoin d'être soigné et réadapté ; c'est, à d'autres égards, un enfant qui a besoin de recevoir une formation scolaire et professionnelle adaptée à ses possibilités comme les autres ; à d'autres égards encore, c'est un travailleur qui, comme les autres, a besoin d'un poste de travail, tout en faisant l'objet d'une attention particulière. Selon la gravité ou la nature de son handicap, il relèvera plus particulièrement de telle ou telle administration. C'est pourquoi le Gouvernement a estimé jusqu'à maintenant que la création d'une délégation interministérielle qui réunirait sous une autorité unique un faisceau de compétences ne répondrait peut-être pas à cette exigence si moderne, si actuelle et que l'ensemble de notre recherche médicale place au

premier rang de ses préoccupations : laisser le plus possible dans son milieu naturel, parmi les autres, le handicapé. Nous le faisons aujourd'hui pour le jeune enfant en passant de la formule de l'internat à celle de l'externat dès que cela est possible.

Nous sommes décidé, à le faire pour les foyers d'hébergement. Jadis, comme nos voisins européens qui ont abordé ce problème, nous nous étions efforcés — sans doute inspirés d'excellentes intentions — de situer les foyers dans les plus beaux cadres de la nature. Mais on s'est rendu compte à l'usage que l'essentiel pour le handicapé dont la personnalité est si fragile, était au contraire d'avoir la vision quotidienne d'êtres qui, eux, n'ont pas de handicap. Ce milieu constitue la meilleure incitation à son développement et à sa rééducation.

Le responsable d'une telle délégation aurait beaucoup de peine — il faut voir les choses en face — à appliquer une politique de l'éducation spécialisée qui échapperait totalement à l'éducation nationale, une politique de la réadaptation qui serait totalement coupée de la sécurité sociale et de l'organisation sanitaire du pays, ou une politique d'emploi des handicapés qui serait distincte de la politique générale du travail et de l'emploi.

Je ne nie pas qu'il y ait du bon dans la thèse de M. Giscard d'Estaing, mais, ayant bien pesé les choses, j'opte pour la proposition de M. Bloch-Lainé qui tend à éviter tout risque de ségrégation sur ce point comme sur bien d'autres. Je tiens à rappeler cependant que, qui dit rapport ne dit pas forcément adhésion du Gouvernement. Un rapport est fait pour éclairer et proposer, mais non pour commander la décision d'un ministre. D'autres exemples l'ont déjà prouvé à l'Assemblée.

Sans doute cette pluralité de ministères entraîne des changements, quelquefois même des rivalités qui ne viennent, certes, que de bonnes intentions, des retards, parfois un risque de gaspillage. Pour y remédier, il convient surtout d'inviter les administrations à se concerter le plus souvent possible et même de rendre cette concertation obligatoire. Les ministres intéressés doivent discuter directement entre eux de leurs problèmes communs.

Ce cadre institutionnel est indispensable et il fait l'objet du décret dont j'ai parlé. Il est créé à deux niveaux : un niveau national et un niveau régional.

Au niveau national, un comité interministériel pourrait, sous la présidence du Premier ministre, comprendre tous les ministres et secrétaires d'Etat intéressés et dont vous m'avez, les uns et les autres, signalé la compétence.

Au niveau régional, un comité, qui pourrait être présidé par le préfet de région, comprendrait le recteur, le premier président de la cour d'appel, le chef des services régionaux du travail et de l'emploi, de l'action sanitaire et sociale, ainsi que des anciens combattants et victimes de guerre.

Ces deux comités devraient être assistés d'un conseil consultatif, de caractère essentiellement technique, chargé de les éclairer sur les données pédagogiques, médicales, sociales, économiques de chacun des problèmes posés.

Reste une question à trancher, qui est d'ailleurs, je crois, sur le point de l'être, concernant le comité interministériel. Cet organe gouvernemental doit être secondé par une commission permanente chargée de préparer les décisions du comité et de les suivre.

La présidence de ce comité doit-elle être confiée à un fonctionnaire qui serait en même temps le secrétaire général du comité interministériel comme il en a été décidé par la loi sur la formation professionnelle et la promotion sociale ? Ou bien sa présidence doit-elle être assurée par un des ministres qui deviendrait alors le pivot de l'ensemble du système ?

Compte tenu de l'importance et de la diversité de ses attributions, ce ministre devrait être, selon moi, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, secondé et suppléé par le secrétaire d'Etat particulièrement chargé de ce problème. Lui confier cette présidence ne signifierait nullement lui donner une prérogative injustifiée, bien loin de là, ni même une prééminence sur les autres ministres, puisque, de toute manière, toutes les décisions importantes seront prises par le comité interministériel, sous la présidence du Premier ministre. Il s'agirait seulement de rendre un ministre plus particulièrement qualifié, responsable de l'étude conjointe des problèmes communs.

Bien entendu, d'autres mesures devront intervenir pour coordonner l'action des différentes administrations, sur le plan départemental et local, de manière à assurer une information complète des handicapés et de leurs familles, à harmoniser les procédures d'orientation et de placement, à établir les liaisons entre les établissements et les services, et à assurer la continuité des prestations et des prises en charge.

La mise au point de ces mesures sera l'une des premières tâches des organes de coordination prévus par le décret qui doit voir le jour très prochainement.

Un second point n'appelle pas non plus de délai susceptible d'être interprété comme un long ajournement ; il s'agit du problème de la prévention. Si j'ai porté — et je remercie M. Fouchier de l'avoir rappelé — un intérêt tout particulier à ce problème, c'est parce qu'il constitue, lui aussi, un préalable à toute solution du problème de la réadaptation.

Ce projet doit être étudié au prochain conseil des ministres. Il est relatif à des examens de santé qui seraient obligatoires pour les tout jeunes enfants. Certes, nous pratiquons déjà un certain nombre d'examens de santé mais, outre que l'obligation de s'y soumettre n'est guère respectée, ces examens avaient été institués dans une optique différente de celle qui doit être la nôtre aujourd'hui. La protection maternelle et infantile a été organisée au lendemain de la Libération, alors que la population avait beaucoup souffert pendant plusieurs années et que le niveau sanitaire des enfants et des familles était très faible. Ces perspectives doivent aujourd'hui être revues.

Nombreux sont ceux d'entre vous qui savent quelle orientation j'entends donner à la réforme de la protection maternelle et infantile. Les textes seront en effet insérés dans le titre premier du livre II du code de la publique.

Grâce aux progrès de la thérapeutique et à l'effort d'éducation sanitaire des familles, la France a connu, certes, une baisse sensible du taux de mortalité infantile depuis 1945. Mais, parallèlement — et notre pays n'est pas le seul à enregistrer cette double évolution — le nombre d'enfants handicapés physiques ou mentaux en vie a considérablement augmenté.

J'en ai exposé les raisons lors de la discussion du budget. Je n'y reviendrai donc pas. Mais le moment est venu, pour des raisons humaines et économiques, d'intensifier l'effort de prévention en mettant l'accent sur la qualité et la spécificité des examens plutôt que sur leur nombre qu'il paraît possible aujourd'hui de réduire sans inconvénient.

L'expérience a en effet démontré que les examens auxquels devaient être soumis les jeunes enfants ne permettent pas, dans bien des cas, de déceler assez tôt les affections invalidantes. Il en résulte des dommages souvent irréversibles qui, outre les drames qu'ils provoquent dans les familles — rien n'est plus affreux que le sort des parents qui se rendent compte que leur enfant est irrémédiablement atteint — sont aussi une source importante de dépenses pour la collectivité.

D'autre part, l'absence de regroupement des renseignements fournis par ces investigations rend nos prévisions très aléatoires, il faut bien le reconnaître. Il est de la plus haute importance — M. Bloch-Lainé le soulignait dans son rapport — de connaître avec précision, le plus rapidement possible, les handicaps prévisibles, ne serait-ce que pour y apporter des soins précoces.

Ce projet a donc un double but : d'une part, vérifier la mise en œuvre précoce de toutes les actions médicales, pédagogiques et sociales pour donner à chaque famille les moyens les plus propres au traitement, à la rééducation et à la réadaptation des handicapés ; d'autre part, permettre une évaluation rigoureuse des besoins futurs en équipement et en personnel pour les inadaptés tant au cours de l'enfance qu'au cours de l'âge adulte.

Il est donc proposé de rendre obligatoire — d'une obligation qui ne serait pas laissée à l'appréciation de chaque citoyen — la délivrance d'un certificat de santé. Le nombre, les modalités et la périodicité de ces examens seront fixés par un décret pris en Conseil d'Etat après avis de l'académie nationale de médecine. Grâce à ces certificats, le médecin responsable de la protection maternelle et infantile au niveau du département disposera ainsi d'une documentation de base sur laquelle nous pourrions enfin appuyer valablement une action sociale et thérapeutique.

Ces textes sont rédigés. Ils n'ont plus besoin que du couronnement d'un conseil des ministres et du vote à l'Assemblée nationale.

Parallèlement à ces mesures, une réglementation qui, elle, ne nécessitera que des textes réglementaires améliorera la surveillance et le fonctionnement des établissements d'accouchement.

La presse a largement fait état des situations diverses constatées dans ce domaine. Sans doute ne faut-il pas généraliser et se montrer injuste en accablant ceux qui ont pris la des initiatives dans le secteur privé comme dans le secteur public. Cependant il faut reconnaître que, les établissements actuels n'offrant pas tous une sécurité totale aux familles, il conviendra sûrement d'y remédier.

C'est un devoir dont nous avons conscience. Et je dois dire qu'au secrétariat d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation

j'ai trouvé le concours le plus actif, le plus éclairé et le plus constant d'éminentes personnalités du monde médical comme de certains d'entre vous, parlementaires.

Ces textes ont fait l'objet d'études très minutieuses et ont été longuement discutés devant la commission de la maternité et devant le conseil supérieur des hôpitaux.

Encore une fois, tous ces textes sont prêts et leur publication n'est maintenant qu'une question de semaines.

Dans la même optique de prévention, une action a été amorcée par le budget — j'en ai d'ailleurs parlé à ce moment-là : la création de centres de dépistage, de traitement et d'éducation précoces. Les crédits obtenus représentaient tout de même un gain appréciable dans une conjoncture budgétaire difficile !

Ces centres prévoient le diagnostic, le traitement et, surtout, la « guidance » des familles dans l'éducation mentale, affective et fonctionnelle du petit enfant.

L'un de vous a souligné que cette action des familles était bien précaire et manquait souvent de moyens d'information. C'est précisément ce que nous voudrions leur donner, afin qu'elles disposent de conseillers sûrs, qu'elles sachent à qui s'adresser et qu'elles-mêmes aient conscience de leur rôle. On n'a pas assez marqué le rôle irremplaçable des familles pour l'enfant d'âge préscolaire, car les parents sont les meilleurs auxiliaires de notre action thérapeutique ou de celle des classes maternelles. Encore faut-il que les familles soient éclairées et guidées.

Bien sûr, comme M. Anquer l'a très justement souligné, il faut des équipes de médecins spécialisés, d'auxiliaires médicaux en nombre suffisant. Certains aménagements de l'organisation des études médicales permettront d'ouvrir à des jeunes gens en fin d'études des perspectives meilleures pour ces actions en obstétrique, en pédiatrie ou en protection maternelle et infantile qui ne devraient pas être pour les étudiants en médecine des spécialités, je n'oserais pas dire mineures, mais vers lesquelles ils ne se dirigent pas avec beaucoup d'empressement, à en juger par le nombre de ceux qui s'y destinent.

Une meilleure organisation des stages, particulièrement en domaine extra-hospitalier, pourrait ouvrir les yeux à bien des étudiants et les inciter à prendre cette orientation.

Ceci n'est pas, de ma part, imagination. L'expérience a été tentée et, dans plusieurs régions où cela a été fait, les résultats sont très encourageants.

Ainsi armés de cet outil administratif qu'est ce comité interministériel et, par ailleurs, ayant fortement travaillé dans le domaine de la prévention, nous pourrions continuer l'action dans les domaines qui requièrent une élaboration plus longue.

Bien sûr, la prévention peut quelquefois inspirer des réflexions amères aux parents dont les enfants n'ont pas bénéficié de ces examens ou de ces soins précoces. Je leur réponds que, dans la mesure où nous éviterons des charges supplémentaires pour les budgets futurs, nous pourrions consacrer plus de crédits à améliorer leur sort, qui mérite effectivement toute notre attention.

Je vous prie de m'excuser, mesdames, messieurs, de la longueur de mon intervention qui, pourtant, laissera nombre d'entre vous sur leur faim, car il m'est vraiment impossible de répondre dans le détail sur tous les problèmes que vous m'avez posés sous la forme très générale du rapport Bloch-Lainé.

J'en viens au retard accusé par plusieurs mesures essentielles dans les domaines réglementaire ou législatif. Certains orateurs ont un peu exagéré l'importance de ce retard. N'oublions pas que, depuis la publication du rapport Bloch-Lainé, nous avons connu deux menaces de crises financières qui n'ont pas facilité nos décisions.

Peut-être aurions-nous pu parvenir déjà à des décisions de fond, base de toute action, mais à la fin du V^e Plan et à l'orée du VI^e, il nous a paru préférable de les retarder de quelques mois pour pouvoir nous axer sur le VI^e Plan et en tirer une plus grande efficacité.

C'est pourquoi, tout en accélérant nos travaux, nous avons dû en suspendre les conclusions jusqu'au terme du débat sur les options et les orientations du VI^e Plan, qui va s'ouvrir devant le Parlement.

En effet, ce problème, si important aux yeux du Gouvernement, ne peut recevoir de solution que dans le cadre d'une politique d'ensemble qui porte à la fois sur les équipements, sur la formation du personnel, sur les prestations sociales. La préparation du VI^e Plan est le moment le plus favorable pour l'élaboration et la définition de cette politique.

J'ai toujours été convaincue que le problème des handicapés devait faire l'objet d'une approche globale et que, de ce point de vue, toute réforme, en particulier sur le plan des moyens de financement, appelait une confrontation d'ensemble avec les autres réformes que le VI^e Plan doit promouvoir

dans le domaine de la sécurité sociale et des prestations familiales. Cela ne pouvait faire l'objet d'une mesure partielle, vous le comprendrez aisément.

Les difficultés administratives que vous avez relevées méritent aussi d'être examinées en liaison avec une réforme des fonctions dévolues à l'administration. Il en va de même du problème de l'emploi.

Mesdames, messieurs, vous voilà maintenant en possession du rapport sur les principales options du VI^e Plan...

M. Jacques Fouchier. Pas encore !

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Du moins, certains d'entre vous en ont-ils eu connaissance par des voies détournées...

M. Maurice Nilès. Ce sont des favorisés !

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. ... ou à la suite de faveurs particulières. (Sourires.)

Les délais d'impression en sont la cause.

M. Edmond Bricout. Il y a une nuance !

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Je rectifie bien volontiers.

Je vous renvoie donc, mesdames, messieurs, à ce rapport. Mais vous devez être réconfortés par ce que vous y pouvez lire. Dans de nombreux passages est proclamée la place que doivent prendre les handicapés dans le VI^e Plan, place importante que requiert une société nouvelle.

Nous pouvons déjà dégager aujourd'hui, sur les principes, l'accord est général. La difficulté la plus grande n'est d'ailleurs pas d'énoncer un principe ; elle est de voir s'il est intégralement respecté dans les différentes applications.

En ce qui concerne les droits fondamentaux, le Gouvernement estime qu'ils ne peuvent être méconnus sans injustice grave. Des études sont en cours sur l'application du droit à l'éducation et à la formation professionnelle.

S'agissant du droit aux soins, j'ai déjà indiqué les lacunes législatives et réglementaires qui nous mettent dans l'incapacité de répondre aux plaintes très légitimes que vous avez exprimées et auxquelles nous avons essayé d'apporter quelques premières solutions.

En ce qui concerne le droit au travail, aucune discussion n'est possible aujourd'hui ni au sein du Gouvernement ni, je l'imagine, dans cette Assemblée.

Je dégagerai encore quelques principes qui, sans être fondamentaux, restent directeurs de notre action. Le premier est celui de la continuité de la prévention et du dépistage. En effet, je voudrais que la prévention des inadaptations constitue un point de départ, que l'action se poursuive pendant toute l'enfance, l'âge scolaire, l'adolescence, l'âge adulte et qu'elle porte sur les facteurs de toute nature de l'inadaptation ainsi que sur ses effets immédiatement décelables.

Notre souci de continuité s'étend également à la prise en charge des soins. Nous sommes résolus à apporter une solution à ce problème et nous aurons à débattre des mesures d'application bien plus que du fond. Nous abordons là la question qui se pose, aujourd'hui, après les trois années d'assurance obligatoire.

Je ne puis actuellement — et vous le comprenez — annoncer des décisions qui seront prises ultérieurement par le Gouvernement. Mon ministère a fait ses propositions, lesquelles font actuellement l'objet d'examen. Comme je l'ai déjà dit, c'est durant les semaines à venir, au cours des réunions engagées auprès du Premier ministre, concernant à la fois le Plan et le budget, que je pourrai vous donner plus de précisions. Quant à l'action menée en matière d'aide financière, je suis également tout à fait résolue à éviter toute solution de continuité. (Applaudissements.)

Sans doute ne pourrions-nous pas obtenir du premier coup cette aide pour tous. En effet, comme je l'ai souligné, on ne peut pas ne pas établir un hiérarchie, car à vouloir tout entreprendre à la fois on n'aiderait pas valablement ceux qui sont dans le plus grand dénuement. J'espère que nous arriverons sans tarder à supprimer la rupture de protection à l'âge de vingt ans. (Applaudissements.) En attendant, j'ai tout mis en œuvre pour que cet âge ne soit pas un obstacle au maintien d'un enfant dans un centre éducatif. Mais ce n'est là, certes, qu'une mesure restreinte et qui ne préjuge pas la solution du problème.

Un dernier mot sur ce point : plusieurs d'entre vous ont parlé de la minorité prolongée. C'est, en effet, une solution, mais ce n'est pas la seule. Elle pourrait constituer le fonde-

ment juridique de la continuité de la formation, des soins et de l'aide. Mais il faut bien se mettre d'accord sur ce que l'on entend par « personne handicapée adulte ». Nous devons porter toute notre attention sur les études effectuées à ce sujet par notre administration, par les services de recherche et les centres d'accueil. Il serait erroné d'assimiler en tout domaine un handicapé adulte à un enfant. Ce serait nuire au respect de ses droits.

Enfin, il importe d'assurer la continuité de l'insertion sociale. J'ai dit, à propos des mesures partielles que nous nous efforçons de prendre, combien c'était là un élément fondamental non seulement du point de vue de la justice mais aussi du point de vue de la thérapeutique. Ce doit donc être un objectif permanent. Nous essayons de le réaliser. Le ministre du travail s'y emploie. Le ministre du logement s'attache également à améliorer les dispositions qui devraient permettre d'ouvrir un grand nombre de H. L. M. aux handicapés. Il s'agit là d'une entreprise difficile car elle concerne, outre les handicapés, les personnes âgées. De plus, parmi les premiers, les revendications diffèrent selon qu'il s'agit de débiles mentaux ou de handicapés physiques.

A cet égard, je me réjouis que plusieurs mouvements de handicapés aient engagé une action commune pour mettre en lumière tous les éléments du dossier et, surtout, pour tenter d'apporter déjà la conclusion des expériences qui ont été faites et dont nous pouvons certainement tirer bénéfice. Un autre principe directeur, après la continuité des actions, est la meilleure répartition des responsabilités administratives et financières. Il doit y avoir une part de solidarité familiale, une part de solidarité locale, enfin une part de solidarité nationale soit par le truchement de la sécurité sociale, soit par celui du budget de l'Etat.

Actuellement, nous demandons trop à la famille. Mais il convient d'être prudent : ni demander trop ni ne rien demander. Sur le plan de la réinsertion sociale et pour des raisons d'éducation et de pédagogie, la famille joue un rôle considérable pour le handicapé et notre devoir est d'apporter notre soutien presque autant à la famille qu'au handicapé, ainsi que le souhaite très légitimement M. Chazelle. Nous y sommes aidés très fortement par les diverses associations de parents avec lesquelles mon département entretient la meilleure collaboration et les échanges les plus fructueux. Chaque fois que j'en ai l'occasion, je fais participer un des membres de ces associations à la décision, même au sein des commissions d'étude et de travail.

Le principe d'une meilleure répartition des responsabilités est mis en échec par le respect de l'obligation alimentaire sur laquelle je ne reviendrai pas et qui est liée à l'aide sociale. Il peut y avoir des divergences sur la meilleure procédure. Je ne pourrai vous répondre plus complètement sur ce point qu'après les décisions du Gouvernement.

En ce qui concerne les orientations du VI^e Plan en faveur des handicapés, je tiens à vous apporter quelques informations :

Deux commissions ont été chargées des études préparatoires à ces orientations. L'une est l'intergroupe et sa mission consiste surtout à coordonner les efforts des différents ministères, en particulier de ceux de l'éducation nationale et de la santé publique et de la sécurité sociale.

L'autre commission est la commission sociale du Plan, qui a créé une sous-commission d'étude des problèmes de l'enfance inadaptée et de l'enfance handicapée.

Les travaux de ces commissions ont bénéficié de l'expérience de nos ministères et de la compétence de leurs fonctionnaires, qui sont quelquefois critiqués — leur langage est parfois ésotérique — mais leur compétence et leur expérience ont rendu les plus grands services à ces commissions auxquelles ils ont apporté une précieuse documentation.

Les travaux du VI^e Plan ont comporté une originalité. Elle réside dans le fait que les hypothèses relatives au volume des travaux à engager seront établies non en termes de besoins à satisfaire, mais en termes de croissance économique par rapport à la croissance annuelle de ce qu'on appelle la formation brute du capital fixe, qui mesure en valeur la création d'équipements immobiliers, toutes sources de financement réunies.

Cette méthode de calcul est peut-être moins parlante, mais elle est plus sûre. Elle seule permet de s'assurer que les équipements sociaux et sanitaires ne seront pas défavorisés par rapport aux autres investissements. Cette méthode a toute ma préférence et j'espère qu'elle aura aussi celle du Parlement.

Si, dans le cadre des équipements sociaux, une priorité doit être donnée à l'enfance inadaptée et aux infirmes adultes, cette priorité s'inscrira en pourcentages constants ou croissants des enveloppes financières correspondant à la formation brute du capital fixe.

Répondant à M. Fouchier, je dirai que le problème des moyens de financement doit être revu dans son entier, en particulier en ce qui concerne la répartition entre les subventions de l'Etat et les subventions ou prêts de la sécurité sociale.

On a fait allusion à des décisions de la caisse nationale de sécurité sociale que les orateurs jugeraient moins favorables. Elles doivent faire l'objet de décisions de la part du Gouvernement en accord avec les représentants de la caisse nationale. Il est un autre point sur lequel nous pouvons, en raison des travaux déjà accomplis, apporter dès maintenant des éclaircissements à l'Assemblée. Il s'agit de la préférence qui sera donnée aux équipements légers — instituts médico-éducatifs en externat, centres médico-psychopédagogiques — au sujet desquels mon ministère a demandé qu'une ultime confrontation ait lieu entre les représentants des services de la santé et de la sécurité sociale et ceux de l'éducation nationale, en vue d'élaborer un statut équilibré consacrant la situation réelle de ces centres en matière de thérapeutique. Il faut d'ailleurs noter que de tels centres peuvent rendre de très grands services aux familles puisqu'ils ont d'abord pour rôle de porter un diagnostic, ce qui est fort difficile, au cours de la scolarité.

M. Boulin a donné son accord pour que nos secteurs respectifs développent particulièrement les consultations et les services d'action éducative en milieu ouvert.

Enfin, en ce qui concerne les personnels, leur formation doit constituer, dans le VI^e Plan, la priorité des priorités. Je l'ai dit tout à l'heure et je le répéterai en terminant : si nous ne sommes pas assez optimistes, c'est que nous n'avons pas encore mesuré tout ce qu'il est possible d'apporter à ces jeunes et à ces adultes en leur donnant des enseignants et des éducateurs parfaitement qualifiés.

Vous savez que les chiffres que l'on envisage sont importants. Il faudrait pouvoir former, au cours du Plan, plus de 10.000 éducateurs et plus que tripler la capacité de formation de nos écoles d'éducateurs.

Outre les efforts nouveaux qui seront consentis pour créer des écoles d'éducateurs — que nous avons déjà largement multipliés l'an dernier — nous avons prévu, pour les personnels en cours d'emploi, une formation qui leur permettra d'atteindre une qualification meilleure, compte tenu de leur expérience dans le métier. Sur ce point, vous le savez, des conventions ont déjà été signées.

En tous ces domaines, il faut rechercher l'utilisation optimale des investissements.

Lors de la discussion du projet de budget pour 1970, j'ai eu l'occasion de vous dire que nous nous plaignions d'un manque d'instituts médico-pédagogiques et d'instituts médico-professionnels. Nous déplorons aussi le manque de ces centres de rééducation professionnelle. Or les recensements les plus récents font apparaître que des places sont vides. Il faut que, au cours de l'année, nous essayions de rechercher et d'analyser les raisons de ces vides.

Il coûte cher de construire et nous ne saurions admettre qu'à la fin du VI^e Plan il y ait encore des places disponibles. Mais il n'est pas si facile d'y remédier rapidement.

En conclusion de ce débat, que puis-je dire ?

Depuis le dépôt du rapport Bloch-Lainé, une tâche considérable a déjà été accomplie — mais sans doute ne s'agit-il pas là de la partie la plus spectaculaire de l'action engagée — puisqu'il s'agit de l'élaboration des textes, bases de l'action au cours du VI^e Plan.

Il faut que, au cours des prochaines semaines, le Gouvernement, avec l'aide du Parlement, puisse dégager progressivement les actions définitives et les intégrer dans les équilibres globaux.

N'oublions pas que les choix sont importants et que, si nous voulons satisfaire les besoins, les dépenses seront fort élevées. Pour la période de 1970 à 1975, en ce qui concerne le seul secteur relevant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, le coût, pour la collectivité, de la mise en œuvre de notre politique, y compris l'ensemble des dépenses d'équipement et de formation des personnels, sera certainement supérieur à un milliard de francs. Ce n'est pas rien, et il nous faudra opérer des choix, parfois même consentir des sacrifices et différer la solution des problèmes qui paraîtront le moins urgents.

C'est pourquoi, monsieur Nilès, si le Gouvernement peut se déclarer entièrement d'accord sur les propositions de MM. Deniau, Fouchier et Ansquer, il ne peut pas vous donner une réponse aussi favorable quant aux crédits que vous réclamez, car l'addition que vous présentez est fort élevée.

Mais si nous ne pouvons pas tout faire, cela ne veut pas dire que nous ne ferons rien, je tiens à le préciser encore.

Aujourd'hui, nous sommes en mesure de combler le retard, tout comme les nations voisines qui, elles non plus, n'ont pas achevé leur effort. Pour elles comme pour nous, deux ou trois plans seront nécessaires pour mener à son terme l'action entreprise.

En tout cas, il est d'ores et déjà possible d'entreprendre tout ce qui peut prévenir les causes des inadaptations. Ensuite, nous essaierons d'empêcher l'aggravation des infirmités et, progressivement, nous parviendrons à assurer les soins, l'éducation, la mise au travail des handicapés, afin de les insérer dans la société.

Certes, il y va de l'intérêt économique de la société elle-même — cela a déjà été dit — mais ce n'est sûrement pas le seul ni le premier mobile que nous devons retenir.

Le premier mobile est d'ordre humain : il faut donner une chance à tout enfant qui est frappé dans son corps ou dans son esprit, afin qu'il puisse accéder à une existence un peu plus épanouie, un peu plus heureuse. Les progrès que nous voyons se dégager aujourd'hui dans l'action éducative et médicale nous permettent de l'espérer.

Et, puisque nous pouvons l'espérer, soyez sûrs, mesdames, messieurs, que le Gouvernement est résolu à mener son action de façon à préserver cette chance que tout enfant doit avoir. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je vais donner la parole à Mme Thome-Patenôtre, puisque les deux auteurs de question qui étaient inscrits ont bien voulu lui céder la priorité.

Mais je demande à tous les orateurs de limiter à cinq minutes la durée de leurs interventions, afin que je puisse lever la séance à dix-neuf heures.

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Madame le secrétaire d'Etat, je voudrais plus particulièrement attirer votre attention sur le cas vraiment navrant des adolescents et des jeunes adultes inadaptés qui ne peuvent plus, en raison de leur âge, rester dans les instituts médico-pédagogiques et qui ne trouvent pas ailleurs de structures d'accueil. Vous avez vous-même évoqué le cas des inadaptés de plus de vingt ans, l'un des problèmes qui nous préoccupent le plus.

La loi a pourtant créé des ateliers protégés et des centres d'aide par le travail. Mais il faut malheureusement se rendre à l'évidence : les ambitions généreuses des textes n'ont pas été ou ont été fort peu suivies d'effet, et le nombre des ateliers est dramatiquement insuffisant, en particulier pour les centres d'assistance par le travail. Les lacunes sont plus grandes pour les déficients mentaux, dont la plupart ne peuvent effectuer un travail, même partiellement rentable.

D'après le rapport tant cité de M. Bloch-Lainé, la commission de l'équipement sanitaire et social du V^e Plan estimait pourtant les besoins pour 1967 à 24.000 places, ce qui paraissait déjà peu si l'on évalue le nombre des inadaptés de plus de vingt ans à 300.000 environ. Elle envisageait la création de 5.000 places au titre du V^e Plan. Or, si ce programme avait été exécuté, 8.850 places en ateliers seraient disponibles. Mais le déficit, qui aurait été, dans cette hypothèse, de plus de 16.000 places, se révèle bien supérieur à la fin du V^e Plan.

Cette carence apparaît également sur le plan de la répartition géographique des établissements, qui n'est pas bonne et qui rend d'autant plus cruciale la pénurie en places d'internat qui, seules, permettraient de faire bénéficier d'une rééducation par le travail la grande majorité des inadaptés adultes dont le domicile est éloigné d'un atelier protégé ou d'un centre d'assistance par le travail. Or, actuellement, environ 1.200 jeunes adultes seulement, pour toute la France, ont accès aux vingt ateliers qui disposent d'un foyer.

Ainsi, pour l'immense majorité des handicapés physiques et, surtout, des déficients mentaux, tout le bénéfice de ce qui a été acquis antérieurement se trouve annihilé en quelques mois. Ainsi sont perdus tous les progrès acquis avant l'âge adulte, parfois pendant des années de rééducation en instituts médico-pédagogiques et en instituts médico-professionnels, qui ont exigé, de la part des éducateurs, un effort énorme de patience, d'énergie, de science médicale et, de la part de la collectivité tout entière, des investissements considérables.

Il en est de même en ce qui concerne le placement de ceux qui restent dans leur famille après l'âge de seize ans ou de dix-huit ans, ou à l'âge adulte.

Cette situation est paradoxale et il serait au moins souhaitable que tous les inadaptés qui ont été placés en instituts médico-pédagogiques et en instituts médico-professionnels alors qu'ils étaient enfants, puissent être admis dans ces ateliers lorsqu'ils

atteignent l'âge de vingt ans, ou même un âge moins avancé, au lieu d'être relégués — comme c'est, hélas ! souvent le cas — dans des hospices ou dans des hôpitaux dits psychiatriques.

A l'atelier d'assistance par le travail, le déficient se sent valorisé ; il devient membre d'une communauté de travail. A l'hospice, il perd tout cela et, sur le plan financier, la société n'y gagne rien.

Mais, alors que la bénéfice des moyens d'accueil est si complète, paradoxalement les associations de parents d'enfants inadaptés, qui font vraiment preuve d'un grand dévouement et que je veux saluer aujourd'hui, éprouvent les plus grandes difficultés à réaliser leurs projets de construction, se heurtant à un dédale de procédures administratives dont elles ne voient jamais la fin. Il n'est pas rare, en effet, d'attendre pendant cinq ans, six ans ou sept ans l'aboutissement « sur papier » d'un projet, après de multiples démarches, déplacements et visites de tous ordres.

Il paraît pourtant possible d'établir, comme le souhaitait d'ailleurs le rapport Bloch-Lainé, un dossier standard et de définir une procédure accélérée d'instruction des dossiers, en indiquant préalablement aux promoteurs, aux créateurs, à tous ceux qui s'intéressent aux enfants inadaptés, les divers éléments constitutifs du dossier et la marche à suivre, afin de réduire le plus possible les risques financiers et les lenteurs administratives.

On pourrait également envisager l'utilisation de constructions types qui permettraient de réduire le coût de ces établissements.

Encourager et faciliter les initiatives, telle devrait être la première tâche des pouvoirs publics qui, pour l'instant, jouent plus souvent un rôle de frein que celui d'incitateur.

Nous avons et voulons avoir confiance en votre action, madame le secrétaire d'Etat.

Il appartient à l'Etat d'être, dans ce domaine, le principal promoteur, les initiatives privées ne pouvant, à elles seules, se substituer à lui pour mener à bien la politique d'ensemble qui devrait être celle des prochaines années.

M. Vincent Ansquer. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Madame le secrétaire d'Etat, après vous avoir remerciée des précisions que vous avez bien voulu nous apporter, je reviendrai brièvement sur un point de votre intervention, à savoir l'application de la loi du 23 novembre 1957 — qui reconnaît le droit au travail pour tous les handicapés — et notamment sur son application dans les administrations publiques.

Les quelques chiffres que vous avez cités sont vraiment dérisoires, vous avez dû vous en rendre compte : le nombre des handicapés reçus aux concours de la fonction publique et le nombre de ceux qui, parmi eux, ont trouvé un emploi, sont extrêmement faibles.

A cet égard, il faudrait que l'Etat fasse d'abord le ménage dans sa propre maison. En effet, on n'obtiendra des entreprises privées qu'elles emploient effectivement leur pourcentage d'handicapés physiques — notamment en faisant appel aux services des débilés légers — que si l'Etat, les administrations publiques et les entreprises parapubliques se soumettent à la législation.

Il ne s'agit pas seulement de faire appel à des handicapés reçus à un concours ou à un examen. De très nombreux postes d'auxiliaires peuvent être confiés à des débilés légers, des postes assis peuvent être occupés par des infirmes moteurs, par des handicapés.

A cet effet, il faudrait revaloriser l'application de la loi de novembre 1957.

Je souhaite, madame le secrétaire d'Etat, que ce point soit inscrit à l'ordre du jour des séances du comité interministériel, dont vous avez heureusement annoncé la réunion.

Il est une suggestion dont vous n'avez pas parlé mais qui est pourtant très importante : c'est celle qui a été présentée par les associations spécialisées et qui tend à assimiler l'état d'arrière profond à une longue maladie, c'est-à-dire à ajouter à la liste des longues maladies une autre longue maladie. Cette façon de traiter le problème aurait l'avantage de ne pas créer une réglementation particulière et, de surcroît, la mesure proposée pourrait être mise en œuvre très rapidement.

Enfin, en ce qui concerne le logement des handicapés, je rappelle ce que j'ai dit précédemment, madame le secrétaire d'Etat : il s'agit non pas d'innover ou de tenter des expériences, mais d'appliquer la circulaire Nungesser, qui a l'avantage d'exister. Ce faisant, on traiterait le problème du logement des handicapés dans des conditions satisfaisantes. Or, il semble que, depuis un certain temps, cette circulaire ait été perdue de vue.

Telles sont les quelques observations que je tenais à formuler, en complément de ma première intervention.

M. le président. La parole est à M. Fouchier.

M. Jacques Fouchier. Je serai très bref.

Je voudrais d'abord vous remercier, madame le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu, s'agissant d'un domaine aussi vaste, nous faire entrevoir des perspectives et nous donner des espoirs sur des sujets qui sont fort préoccupants.

J'ai noté au passage, en ce qui concerne l'aide sociale, qu'un travail important était en préparation. Nous espérons qu'il aboutira à ce qu'il est souhaitable d'obtenir. Sur le plan de la détection, en particulier, j'ai retenu qu'un projet de loi serait déposé et soumis au vote du Parlement.

Je m'associe à ce qu'a dit M. Deniau au sujet du prolongement de l'aide sociale en faveur des handicapés chroniques et des incurables. C'est essentiel.

D'autre part, des conversations pourraient être entreprises, avez-vous déclaré, quant à la participation des caisses nationales de sécurité sociale aux dépenses d'équipement. J'insiste pour que soit donnée une solution à ce problème fort important qui met dans l'embarras bien des initiatives, privées notamment.

Je voudrais encore insister sur deux points, et d'abord sur la question du personnel.

Certes, vous nous avez indiqué que vous alliez apporter — que vous apportiez déjà — toute votre sollicitude à la formation et à la carrière du personnel. Mais permettez-moi de mettre tout particulièrement l'accent sur la situation du personnel qualifié des établissements publics, lequel ne bénéficie pas encore d'une carrière indiciariaire suffisamment attractive, qui l'incite à se consacrer à une tâche dans la fonction publique.

Certaines enquêtes révèlent que des avantages plus importants sont accordés dans le secteur privé. Il ne faudrait pas que naisse un conflit entre ces deux catégories complémentaires, et je souhaite que les personnels des établissements publics bénéficient d'avantages indiciariaires analogues à ceux des personnels du secteur privé.

Pour conclure, je vous présente une requête qui est sans doute quelque peu prématurée.

Nous manquons de statistiques. Or, avant le recensement de 1968, j'avais proposé que les formulaires distribués aux familles recensées comportât un petit chapitre qui aurait permis de détecter tous les problèmes relatifs à l'inadaptation, qui se posent dans l'ensemble du pays. Il m'a été répondu, un an avant le recensement, qu'il était trop tard et que les feuilles étaient déjà imprimées.

Ne pourrait-on y songer en temps utile pour le prochain recensement, qui aura peut-être lieu dans deux ans, et ne pas oublier cette rubrique dans les fiches de statistiques ? Ce serait la seule façon de disposer un jour de statistiques officielles.

Telles sont les observations que je voulais présenter, madame le secrétaire d'Etat.

J'espère qu'un prochain débat — que vous nous avez promis — nous permettra de faire le point sur ces problèmes, puisque votre intervention s'est surtout située dans le cadre du VI^e Plan.

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Le sujet de mon intervention se situe en amont de certaines questions débattues aujourd'hui.

Il est, à notre sens, indispensable de remonter à la source des problèmes des handicapés et d'évoquer une fois de plus, hélas ! la dramatique situation en France de l'enfance inadaptée.

Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, dont on peut regretter que la puissance de persuasion n'atteigne guère M. le ministre des finances, a convaincu un jour les auditeurs français de la radio de l'importance de cette situation. Je me permets de citer ses propos :

« Nous avons beaucoup de handicapés qui le sont soit parce qu'ils n'ont pas été soignés à temps au moment de la naissance, pas réanimés dans les conditions les meilleures, soit qu'on n'ait pas dépisté les handicapés naissants. Si on avait pu le faire, nous aurions évité aujourd'hui d'avoir des gens qui arrivent à être vraiment coupés de la société en raison de la gravité de leur cas. »

Excellentes paroles en vérité, hier comme cet après-midi, et bonnes intentions, mais qui ne mènent pas loin puisque l'esprit de solidarité ministérielle fait que Mlle Dienesch accepte le budget de misère consacré à l'enfance inadaptée, cependant que le sens de la discipline permet aux parlementaires de la majorité de le voter.

Pourtant nous sommes là au cœur du problème. Les chiffres sont connus et, cependant, la cadence effrayante d'une naissance

d'un inadapté toutes les vingt minutes nous émeut toujours et devrait, inexorablement, rappeler au pouvoir sa responsabilité dans ce domaine.

Vingt-cinq mille enfants par an avancent ainsi dans la vie, et c'est de leurs premiers pas que leur sort dépend.

Seront-ils des êtres ou des choses ? Telle est l'urgente question qui est posée.

Seront-ils, dès leurs premiers pas, l'objet de soins personnalisés et spécifiques, une œuvre seulement ébauchée mais qu'un éducateur hautement qualifié viendra remodeler à l'aide de patientes touches, ou bien seront-ils voués irrémédiablement à la nuit et au brouillard et mis au ban de la société ?

Lors d'une précédente intervention sur ce même sujet, j'évoquais les coutumes barbares en usage à Sparte où l'enfant n'était autorisé à vivre que si un conseil de vieillards le jugeait bien conformé. Sinon il était précipité dans un gouffre.

Sous une forme différente, mais aussi dramatique, des parents ont posé le même dilemme, ce qui permet de mesurer le niveau de désespoir qu'atteignent ces foyers où, lorsque l'enfant paraît, il n'y a ni rires ni joie.

Il est un temps où les paroles lénifiantes ne suffisent plus. Alors, les associations de parents d'enfants handicapés deviennent plus sensibles aux sessions budgétaires de l'Assemblée nationale qu'aux interviewes télévisées.

Dès lors il faut rappeler que les créations de postes en faveur de l'enfance inadaptée ont suivi une courbe descendante, notamment dans le Pas-de-Calais où le conseil général a cependant pris la relève de l'Etat en créant des I. M. P. en nombre relativement important.

M. le président. Monsieur Andrieux, vous ne disposez que de cinq minutes de temps de parole. Alors, ne parlez pas de la situation particulière du Pas-de-Calais !

M. Maurice Andrieux. Je n'en parle que pour un instant.

Un effort a été consenti par le conseil général du Pas-de-Calais mais, malheureusement, n'a pas été suivi. Je possède des chiffres précis que je ne peux citer, puisque M. le président me rappelle déjà à la brièveté, mais je pourrai éventuellement vous les communiquer.

Il faut aussi et surtout rappeler que, dans le temps même où l'on constatait que le V^e Plan était réalisé seulement à 44 p. 100 pour les classes de perfectionnement et à 54 p. 100 pour les écoles nationales, les crédits d'équipement consacrés à l'enfance inadaptée étaient diminués dans le budget de 1970. Il était admis unanimement que le crédit supplémentaire de 99 millions de francs ne représentait qu'une part infime des crédits qui auraient été nécessaires pour combler le retard accumulé par les plans précédents.

Le 28 février dernier, par question écrite, je demandais à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles dispositions seraient prévues dans le VI^e Plan en faveur de l'enfance inadaptée. La réponse que j'ai obtenue fait état d'orientations et d'objectifs fort honorables, mais non, hélas ! de dispositions pratiques ou de données tangibles.

Dans une note d'information du ministère de la santé publique, il est indiqué que des orientations fondamentales ont été dégagées et qu'une carte des équipements sociaux est mise à l'étude au niveau des instances régionales et départementales afin d'avoir une meilleure connaissance des besoins à satisfaire et des équipements déjà existants.

A qui fera-t-on croire qu'il existe une méconnaissance des données du problème à résoudre ?

Une association de parents d'enfants inadaptés a fait des propositions précises et chiffrées relatives à la création et au fonctionnement des « Imp-Impro », ateliers et foyers. Ces propositions, basées sur la mise en place d'un équipement complet en quinze ans — donc en trois plans d'équipement — peuvent se résumer pour le VI^e Plan de la manière suivante :

D'une part, création de 41.500 places — soit 8.300 par an — en « Imp-Impro » à raison d'une place en internat pour trois en externat, engageant un crédit d'investissement de 1 milliard 200 millions de francs — soit 240 millions par an — et une augmentation annuelle des crédits de fonctionnement de 81 millions ; d'autre part, création de 50.000 places — soit 10.000 par an — en C. A. T. engageant un crédit d'investissement de 500 millions de francs — soit 100 millions par an — et, dans l'esprit de la circulaire du 7 octobre, une augmentation annuelle des crédits de fonctionnement de 54 millions.

Bien entendu, l'accent est également porté sur la nécessité de former en nombre et en qualité le personnel des différents établissements. Le Gouvernement est-il prêt à adopter ce plan de sauvetage de l'enfance inadaptée ?

Il est probable que, soucieux de la réalisation d'autres objectifs, il ne trouvera pas les crédits nécessaires dispensés si largement ailleurs.

Comment alors ne pas partager la crainte des milliers de mères de famille qui imaginent le sort qui sera réservé à leurs enfants, lesquels risquent de demeurer des retardés perpétuels, stagiaires désavantagés des centres de reclassement et salariés au rabais dans des établissements parfois suspects ?

Comment ne pas souhaiter avec les associations les plus conscientes des lourdes responsabilités du pouvoir qu'un terme soit mis à cette carence et à la politique qui en est la cause ? (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Brugnon.

M. Maurice Brugnon. Mes chers collègues, le débat d'aujourd'hui marque notre volonté de refuser toute ségrégation entre les enfants en fonction du handicap, du malheur ou de la maladie. Vous l'avez dit, madame le secrétaire d'Etat, et en termes éloquentes.

Si des difficultés spécifiques appellent, pour les enfants inadaptés, des solutions éducatives spéciales, elles ne doivent pas pour autant être isolées du problème général de l'éducation, qui est un besoin prioritaire, ni de l'action pour l'égalisation des chances et la démocratisation de l'enseignement.

Si, dans le cas de l'enfance inadaptée, l'action médicale est presque toujours nécessaire, il ne s'ensuit pas que l'enfant doit être nécessairement pris en charge uniquement par le ministère de la santé qui s'en est trop remis aux œuvres privées pour faire fonctionner les établissements indispensables, avec des crédits publics, mais aussi avec ceux de la charité privée, peut-être même de la pitié. Cette charité est sollicitée par des kermesses, des quêtes aux mariages, par l'opération « Brioche » et un certain nombre d'actions louables que je connais bien puisque quatre instituts médico-pédagogiques fonctionnent dans mon arrondissement, tous par la vertu d'œuvres privées et du dévouement de quelques pionniers.

Notre souci de désenclaver l'enfance inadaptée répond à notre volonté de permettre à chacun de s'insérer dans la communauté des hommes sur un pied d'égalité, de faire échec à l'échec, dans un domaine où chaque cas est un cas particulier ; faire échec à l'échec, en obtenant d'abord que les pouvoirs publics offrent aux enfants déficients ou inadaptés les moyens de devenir, dans toute la mesure du possible, des écoliers comme les autres, répondant ainsi au vœu des parents que hante le souci de trouver pour leur enfant une classe, un établissement qui l'accueillera et le préparera ensuite à la vie professionnelle.

Il est vrai que le ministère de l'éducation nationale a défini une politique d'implantation des classes et a pris des mesures organisant le dépistage systématique des inadaptés scolaires, les modalités de leur scolarisation et la formation des maîtres.

Le V^e Plan a atteint, trop lentement, une part de ses objectifs initiaux et le VI^e Plan semble devoir mettre l'accent, d'après le rapport Bloch-Lainé relatif à la définition des urgences, sur les actions de dépistage et la prévention des inadaptations.

L'orientation ainsi donnée est susceptible de nous agréer, madame le secrétaire d'Etat, à la condition, bien sûr, que ne soient pas abandonnées les actions pour l'accueil et la formation professionnelle des enfants déjà dépistés.

La circulaire du 9 février 1970 est assurément intéressante, mais ce sont les moyens qui manquent. Il en résulte — je parle surtout de l'éducation nationale — que nous ne dépassons guère le stade d'expériences limitées.

Les besoins sont immenses et le seront davantage dans les années qui viennent, du fait de l'accroissement des naissances et, par suite, en valeur absolue, du nombre des enfants malformés ou susceptibles d'être troublés dans leur développement.

Il meurt moins d'enfants mal venus. Les conditions présentes de la vie urbaine et familiale accentuent les causes de traumatismes affectifs divers. Les effets de la nutrition, surtout depuis la naissance jusqu'à l'âge de six ans, sur le développement du cerveau sont importants. Les pratiques néfastes pendant le premier mois de la grossesse, les minutes qui précèdent ou suivent la naissance, au cours desquelles le cerveau n'est pas toujours convenablement irrigué, peuvent laisser des séquelles qui entraînent l'inadaptation.

C'est tout le problème de l'amélioration du niveau de vie, de la recherche médicale fondamentale, de l'éducation des parents qui est en cause et qui relève des grandes options du plan en matière sociale. C'est aussi le problème de l'école maternelle qui accueille l'enfant, « à ce moment privilégié pour

l'essor d'une fonction », ici celle de l'intelligence, dont parlait Henri Wallon, ce qui nécessite un personnel hautement qualifié et une pédagogie toujours en éveil, capable de déceler le moindre élément de déficience.

C'est ensuite le problème des commissions médico-pédagogiques : faut-il rappeler que les dossiers relatifs aux enfants inadaptés sont transmis aux assistantes sociales sans pouvoir être consultés par le personnel spécialisé, qui a la charge des enfants, et par les directeurs d'établissements à qui sont seulement remis des fiches de synthèse et les examens scolaires et psychologiques ? La coordination n'est pas assurée assez solidement. Sans doute est-ce là un des effets du retrait de la santé scolaire à l'éducation nationale dont la mission doit être de ne laisser hors de sa garantie et de sa protection aucun enfant de France, sauf à accepter la démission de l'Etat devant des tâches qui lui incombent au profit d'organismes dont les intentions ne sont pas toujours pures.

Ce serait rendre un mauvais service à l'enfance inadaptée, à l'enfance tout court, que de raréfier le recrutement dans les classes d'attente, d'adaptation, de réadaptation ou de perfectionnement primaires ou professionnelles, par le fait que les élèves de la liste 2 — le plus grand nombre, sujets à des troubles du caractère et de la personnalité, à des troubles spécifiques dans les apprentissages de base — relèvent de prises en charge individuelles et il serait regrettable qu'ils soient enlevés au cadre de la commission médico-pédagogique, « afin, dit une circulaire n° 124 du 16 janvier 1970, d'éviter tout travail et toute dépense inutile ».

Par cette méthode, on ralentit les ouvertures de classes de perfectionnement et peut-être aboutira-t-on à des fermetures, ce qui est diamétralement opposé au but que l'on veut atteindre.

M. le président. Monsieur Brugnon, je vous prie de conclure.

M. Maurice Brugnon. Je conclus, monsieur le président.

Peut-on conclure avec M. Bloch-Lainé que — ce qui précède le montre — que l'amélioration des méthodes est plus nécessaire encore que l'augmentation des ressources, bien qu'elle soit impossible sans elle ?

Le VI^e Plan s'inspirera avec bonheur des suggestions contenues dans ce rapport et de la condamnation de la dispersion des responsabilités en cette matière si délicate. Le temps manque pour insister sur ces suggestions. Aussi bien en a-t-il été parlé longuement dans ce débat.

Qu'on ait constamment à l'esprit que les besoins sont immenses au niveau des handicaps lourds, des handicaps multiples, au niveau de la formation professionnelle, de la mise au travail, du soutien ultérieur des inadaptés pour éviter les régressions et, au contraire, pour promouvoir la libération de tous les intéressés, inadaptés et parents. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Monsieur Brugnon, si la séance se poursuit au-delà de dix-neuf heures, vous en serez responsable. Vous demanderez aux questeurs ce que cela coûte à l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Madame le secrétaire d'Etat, je ne reprendrai pas la question particulière que j'ai posée, mais qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. Elle concernait la rupture de protection pour les jeunes gens qui ont vingt ans et dont vous avez parlé.

Ce débat qui s'achève me laisse quelque peu perplexe. Car si, avant toute chose, je veux rendre hommage à l'intelligence et au cœur avec lesquels vous vous êtes donnée à votre tâche depuis que vous l'assumez, toutes les actions ponctuelles évoquées tant par les orateurs que par vous-même me donnent un peu — surtout ne prenez pas ce mot en mauvaise part — l'impression d'un bricolage, alors que nous avons besoin « d'une action d'ensemble », « d'une approche globale », pour reprendre vos propres termes.

Vous avez à plaider un dossier à la fois difficile et facile : difficile en raison des pesanteurs administratives et des obstacles financiers, mais facile sur le plan politique et psychologique, car le principe d'une action prioritaire en faveur des handicapés est l'un des seuls points sur lesquels, au moment où soufflent en rafale les égoïsmes catégoriels dans notre pays, tous les Français disposant de la pleine possession de leurs moyens physiques et mentaux seraient prêts à s'accorder.

Nous sommes dans la période de préparation du VI^e Plan. Qu'est un plan sinon d'abord un choix ? On jette les bases d'une société nouvelle. Ne croyez-vous pas que la première exigence pour fonder cette société nouvelle est de se pencher sur le sort de ceux qui n'ont pas les moyens d'en bloquer le mécanisme, les personnes âgées, auxquelles, dit-on, faisait référence une haute personnalité lors d'un comité interministériel consacré au VI^e Plan, les veuves civiles et les handicapés ?

Faute de satisfaire à cette exigence fondamentale, cette société nouvelle prendra un mauvais départ, ne serait-ce qu'en raison de la mauvaise conscience de ceux qui auront contribué ou qui veulent contribuer à sa construction.

Je voudrais en terminant vous rappeler, madame le secrétaire d'Etat — on est confus de revenir à une évidence aussi criante, mais on y est contraint — qu'une politique sociale ne consiste pas à donner d'abord une cinquième semaine de congés payés à ceux qui en ont quatre, une politique sociale ne consiste pas à donner un treizième mois de salaire à ceux qui en ont douze. Une politique sociale ne consiste pas à aider d'abord l'ouvrier hautement qualifié des pétroles d'Aquitaine ou de la Régie Renault qui se défend lui-même, et c'est tant mieux, mais elle consiste à donner avant toute chose l'indispensable à ceux qui ne l'ont pas. Vous donnerez ensuite autre chose à ceux qui ont déjà l'indispensable. C'est cette option essentielle pour le VI^e Plan et pour la société nouvelle que je vous propose en conclusion de ce débat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Je ne veux pas laisser sans réponse les orateurs qui se sont joints aux auteurs des premières questions. J'ai déjà répondu, en fait, à beaucoup d'entre elles.

Mme Thome-Patenôtre a parlé des centres d'aide par le travail. Nous touchons là la difficulté due à une législation particulière qui, étant fondée sur l'aide sociale, écarte de ces centres un certain nombre d'adultes dont les ressources dépassent le plafond au-dessous duquel est accordée cette aide. Bien des familles ne peuvent pas assumer les frais qui restent à leur charge dans ces centres.

Pour résoudre ce problème, il convient de réexaminer l'aide financière consentie aux adultes. C'est une des mesures qui seront prises lors des travaux d'élaboration du VI^e Plan et de la préparation du budget.

Actuellement 500 places sont vacantes dans les centres d'aide par le travail et le nombre des adultes qui peuvent être appelés à fréquenter ces centres ne peut encore être exactement chiffré ; nous n'avons pas encore la possibilité de mesurer l'étendue du problème avec exactitude.

M. Xavier Deniau a parlé, à propos du logement des handicapés, de la mise en sommeil administrative d'une bonne circulaire. Je lui signale que le ministre de l'équipement et du logement a demandé à l'union des fédérations d'organismes d'H. L. M. de lui rendre compte de la manière dont ses instructions ont été suivies et de dresser le bilan des résultats obtenus. C'est pourquoi, si l'on a connu une période d'incertitude, on ne peut plus dire que l'application de cette circulaire est en sommeil. Le ministre de l'équipement est décidé à étendre l'action entreprise.

Il existe des difficultés. Je vous en ai parlé. Il ne faut pas les mésestimer. Elles font partie des points qui seront retenus dans nos études.

Je remercie M. Fouchier de l'action qu'il mène à la présidence du groupe interparlementaire qui s'occupe du sort des handicapés. Il a suggéré de faire figurer dans le questionnaire envoyé aux familles lors du recensement une rubrique concernant les handicapés. Il a parfaitement raison. La difficulté est que les parents sont souvent incapables d'indiquer la catégorie à laquelle appartient l'enfant inadapté et que parfois ils cachent volontairement l'infirmité de leur enfant.

Les données du recensement — reconnaissons-le — sont d'ordre assez général. Nous essayerons, lors du prochain, de faire en sorte que le questionnaire soit plus précis. Mais, je le répète, il est des raisons psychologiques qui font qu'il n'est pas très facile d'obtenir des familles l'indication exacte de la catégorie dans laquelle doit être classé leur enfant handicapé.

M. Andrieux, bien sûr, a repris les thèses de M. Nilès, dont j'ai dit que ses revendications se chiffraient à quelque cinq, six ou sept milliards, ce qui évidemment n'est pas négligeable.

Budget de misère, prétendez-vous ? Non ! monsieur Nilès, non ! monsieur Andrieux. Vous n'avez pas le droit de dire cela alors que, vous le savez, c'est sur ce chapitre que porte peut-être la plus grosse augmentation budgétaire.

Que cela ne satisfasse pas tout le monde, j'en suis persuadée. Il n'en demeure pas moins que ce chapitre en forte augmentation atteste de la volonté du Gouvernement de ne rien négliger dans ce domaine.

M. Brugnon, en parlant des chances de l'éducation, a repris en quelque sorte ce que j'avais dit, sauf qu'il écarte la collaboration du ministère de la santé publique. C'est assez étonnant de sa part. En effet, l'un des problèmes des handicapés est précisément d'avoir besoin constamment d'une aide médicale associée à l'éducation et à l'instruction. Il y a un très grand nombre de handicapés qui sont incapables de recevoir ce qu'on appelle communément l'instruction. Ils peuvent sans doute en assimiler des éléments mais rien qui puisse être comparé au programme d'une classe normale.

Il suffit de visiter un centre de débiles profonds ou d'arriérés, voire de débiles moyens, pour constater les différences. Il est bon d'associer les instituteurs, et c'est ce que nous faisons, à tout ce qui concerne la débilité légère, et en partie à ce qui concerne la débilité moyenne.

Mais, dans certains cas, il est impossible de mener une action thérapeutique qui ne soit liée à l'éducation et à l'instruction. Car c'est la même personne qui doit mener cet ensemble d'actions.

Je ne comprends vraiment pas ce discrédit jeté sur une administration, ni pourquoi un ministère, qui, depuis toujours a prouvé l'attachement qu'il porte à la santé de la population et de l'enfance handicapée, ne pourrait assumer cette responsabilité pleinement.

Notre but est bien l'insertion des enfants handicapés dans la société. Quand l'un de ces enfants devient capable d'accéder à une école relevant de l'éducation nationale, notre plus grand désir est de l'y diriger et tous nos efforts vont dans ce sens.

M. Christian Bonnet m'a dit qu'il avait eu l'impression de « bricolage ». Or mon exposé comprenait deux parties. J'ai cité nombre de mesures dont j'ai moi-même reconnu le caractère fragmentaire, en réponse à ceux qui nous reprochaient de ne rien faire !

Mais j'ai annoncé en même temps des mesures globales dans le domaine de la prévention et de la concertation.

J'ai énoncé tous les principes qui permettraient de développer les mesures particulières déjà prises, et celles que le Gouvernement doit prendre au titre du VI^e Plan.

J'ai indiqué des orientations globales sur la continuité des soins et des aides financières, sur le dépistage ainsi que sur la rééducation professionnelle.

M. Deniau a évoqué la question de l'emploi des handicapés. Certes, je n'ai pas cité tous les chiffres qui sont à la disposition du ministère. Mais ceux que j'ai cités montrent qu'il y a un commencement d'action, de reprise en main du problème et que demain, d'autres lois y aidant, nous pourrions obtenir des résultats plus satisfaisants.

Il est évident que le problème est vaste, mais il ne repose pas uniquement sur les épaules du Gouvernement ; la nation doit s'y associer.

Je remercie le Parlement de l'effort qu'il fait pour approfondir les problèmes, pour rechercher avec nous les solutions les meilleures en vue d'améliorer le sort de tous les handicapés.

Mais votre action et la nôtre doivent se prolonger dans le pays. Nous ne parviendrons à cette société meilleure que le Premier ministre appelle de ses vœux, ainsi que nous-mêmes, que si toute la population s'associe dans cet effort d'accueil, d'aide et de respect des personnes handicapées. (Applaudissements.)

M. le président. Le débat est clos.

— 5 —

DEMANDE DE VOTE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande le vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la date d'effet de la loi du 6 août 1963 relative au recours contre le tiers responsable en matière d'accident de trajet (n^o 21).

En application de l'article 104 du règlement, cette demande a été affichée et notifiée. Elle sera communiquée à la conférence des présidents au cours de sa première réunion suivant la distribution du rapport de la commission.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bégué et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réparation des dommages causés aux biens français perdus ou spoliés outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1113, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à modifier l'article 22 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1114, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fontaine une proposition de loi relative à la législation applicable dans les départements d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1115, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la nationalisation des banques d'affaires, des banques de crédit à long et moyen terme et des grandes banques de dépôt privées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1116, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François Billoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la nationalisation des sociétés d'assurance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1117, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'affiliation des salariés à un régime complémentaire de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1118, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bustin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au renforcement des droits de la défense devant les tribunaux administratifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1119, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à insérer dans le code de procédure civile un article 1033-4 relatif à l'inopposabilité des délais de procédure.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1120, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Royer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la création de la protection des jardins familiaux.

La proposition de loi sera imprimée, sous le numéro 1121, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Olivier Giscard d'Estaing et Renouard une proposition de loi concernant l'équipement et l'exploitation des plages.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1122, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Weber une proposition de loi tendant à modifier l'article 29 M du livre 1^{er} du code du travail relatif à la rupture du contrat de travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1123, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 de manière que la vérité des faits diffamatoires puisse être prouvée même s'ils remontent à plus de dix ans, nonobstant l'amnistie, lorsqu'il s'agit de crimes de guerre, de faits de collaboration avec l'ennemi, et de faits ayant pu donner lieu à des sanctions au titre de l'épuration.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1124, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Olivier Giscard d'Estaing et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un fonds d'indemnisation commerciale en faveur du petit commerce, financé par les magasins à grande surface de vente.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1125, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ansquer une proposition de loi tendant à compléter l'article 906 du code civil, pour permettre de disposer en faveur d'établissements existants ou à créer, sous la condition qu'ils obtiennent la reconnaissance d'utilité publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1126, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Bas et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1127, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Magaud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ouverte à la signature à Tokyo le 14 septembre 1963, signée par la France le 11 juillet 1969 (n° 992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1128 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 12 mai, à quinze heures, séance publique : Déclaration du Gouvernement sur la politique économique et financière et débat sur cette déclaration.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Démission d'un député.

Dans sa séance du 6 mai 1970, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Bourgoïn, député de la 12^e circonscription de Paris.

Modification à la composition des groupes.
Journal officiel (lois et décrets) du 7 mai 1970.

GRUPE D'UNION DES DEMOCRATES POUR LA REPUBLIQUE
(265 membres au lieu de 266.)

Supprimer le nom de M. Bourgoïn.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mercredi 13 mai 1970, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

O. R. T. F.

12019. — 6 mai 1970. — M. Charles Privat demande à M. le Premier ministre s'il serait possible de créer à l'O. R. T. F., un comité représentant les sociétés ou groupements de musiciens amateurs. Par sa présence, ce comité apporterait à la direction générale de la musique de l'O. R. T. F. le point de vue des musiciens amateurs actifs sur le plan programmation et sur le plan diffusion de la musique parmi les musiciens amateurs.

Musique.

12020. — 6 mai 1970. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'équipement et des finances que les instruments de musique utilisés par les sociétés musicales affiliées à la confédération musicale de France ont été classés par la loi dans la catégorie des objets de luxe et sont passibles de la T. V. A. au taux maximum et exorbitant de 23 p. 100. Cette taxe constitue un sérieux handicap et frappe durement les sociétés de musique dont les faibles ressources ne suffisent plus à pourvoir aux besoins de leurs membres, musiciens amateurs et pour la plupart modestes ouvriers et employés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir un aménagement et une réduction du taux de cette taxe au profit des sociétés affiliées.

Service national.

12021. — 6 mai 1970. — M. Charles Privat demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il n'envisage pas le rétablissement par les armées de l'air et de terre du choix formel de l'unité pour les appels anticipés ce qui était une tradition constante jusqu'à ces derniers mois car les musiciens devancent l'appel pour choisir l'unité ayant une musique militaire.

Vins.

12022. — 6 mai 1970. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'à l'occasion des récentes négociations de Bruxelles sur le marché européen du vin la limitation des enrichissements tolérés a été augmentée et portée à 12,5°, 13° et 13,5° alors que la F. A. V. avait demandé que le seuil d'un enrichissement de 12° ne soit pas transgressé en vue d'assurer la protection des vins de coteaux français dont les rendements sont faibles et par conséquent les prix de revient élevés.

Rapatriés.

12023. — 6 mai 1970. — M. Defferre attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des rapatriés des transports d'Algérie. La caisse interprofessionnelle de prévoyance et de retraites d'Algérie (C. I. P. R. A.) à laquelle ils avaient cotisé a transféré leurs dossiers, après l'indépendance de ce pays, à la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance de transport (C. A. R. C. E. P. T.). Ces rapatriés ont alors vu leur retraite qu'ils percevaient à 100 p. 100 de sa valeur en Algérie, amputée de 60 p. 100 en métropole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces rapatriés retraités puissent percevoir leur retraite à taux plein.

Rapatriés.

12024. — 6 mai 1970. — M. Defferre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rapatriés des transports d'Algérie. La caisse interprofessionnelle de prévoyance et de retraites d'Algérie (C. I. P. R. A.) à laquelle ils avaient cotisé a transféré leurs dossiers, après l'indépendance de ce pays, à la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance de transport (C. A. R. C. E. P. T.). Ces rapatriés ont alors vu leur retraite, qu'ils percevaient à 100 p. 100 de sa valeur en Algérie, amputée de 60 p. 100 en métropole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces rapatriés retraités puissent percevoir leur retraite à taux plein.

Formation professionnelle des adultes.

12025. — 6 mai 1970. — M. Defferre expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la formation professionnelle des adultes doit jouer un rôle important dans les économies développées où il est demandé aux personnes de se recycler et où elles sont souvent mises dans l'obligation de changer d'emploi. La fermeture de 110 sections de la formation professionnelle des adultes et le licenciement de 150 agents spécialisés est de nature à rendre plus difficile une politique plus dynamique de l'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur des mesures qui portent atteinte au développement de la formation professionnelle des adultes.

Transports.

12026. — 6 mai 1970. — M. Defferre expose à M. le ministre des transports que de nombreux retraités des transports d'Algérie désireux de se renseigner au sujet de leurs dossiers de retraite ne savent où s'adresser. Il lui demande quels services sont en mesure de leur communiquer les renseignements sur leur retraite.

Fonctionnaires.

12027. — 6 mai 1970. — M. Gilbert Faure demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) s'il peut lui indiquer quelle est, vis-à-vis de ses droits à l'avancement, la situation d'un fonctionnaire qui a été suspendu par mesure conservatoire avec maintien du traitement et qui figure au tableau d'avancement, en position d'être promu au choix.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12028. — 6 mai 1970. — M. Dardé fait observer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pensions des veuves d'aveugles de guerre se montent actuellement à la somme annuelle de 4.268,50 F, correspondant à 457,5 points, et que les aveugles de guerre n'ont pas été reclassés, ce qui a pour conséquence que leurs veuves ne peuvent pas bénéficier d'une retraite. Il lui indique que les intéressés demandent une majoration spéciale de 140 points, ce qui permettrait de combler une partie du retard

qui les sépare de la situation des veuves d'aveugles de guerre dans les pays étrangers. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer rapidement la situation des veuves d'aveugles de guerre en France.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12029. — 6 mai 1970. — M. Jean Dardé signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que lors de leur assemblée générale du 11 avril 1970 les aveugles de guerre ont demandé que l'indice de traitement déterminé pour établir le rapport constant entre les traitements de fonctionnaires et les pensions d'invalidité soit revalorisé du même nombre de points que les catégories de fonctionnaires C et D afin d'assurer aux grands mutilés une participation à l'augmentation du revenu national. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il pense réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

Rapatriés.

12030. — 6 mai 1970. — M. Cazenave demande à M. le Premier ministre si le projet de loi pour l'indemnisation des Français spoliés outre-mer sera bientôt déposé devant le Parlement et discuté au cours de cette session.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12031. — 6 mai 1970. — M. Rossi demande à M. le Premier ministre s'il n'envisage pas de créer une commission analogue à celle qui vient d'être mise en place pour réaliser la parité des pensions de déportés politiques et résistants afin que les pensions militaires d'invalidité au taux du grade soient accordées aux militaires de carrière qui ont été mis à la retraite avant le 2 août 1962.

Nomades.

12032. — 6 mai 1970. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la mise en application de la loi n° 69-1238 du 31 décembre 1969 modifiant l'article 14 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes. Cette dernière assouplissait la réglementation vexatoire imposée aux nomades depuis de nombreuses décennies. Or, le Gouvernement n'ayant pas pris dans les délais légaux les dispositions nécessaires pour mettre en place la nouvelle réglementation a demandé au Parlement et obtenu un délai supplémentaire d'une année. Il importe de supprimer le plus rapidement possible un système de contrôle aussi inutile à l'ordre public que pénible pour les intéressés. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître l'état actuel des mesures prises et si ces dernières permettront effectivement la mise en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 au 1^{er} janvier 1971.

Elevage.

12033. — 6 mai 1970. — M. Jean-Claude Petit expose à M. le ministre de l'Agriculture le problème de l'extension de la cysticercose bovine. Le préjudice subi par les agriculteurs du fait de cette maladie augmente sans cesse. Les animaux atteints perdent 40 p. 100 de leur valeur et, jusqu'à présent, cette moins-value est entièrement supportée par les producteurs. Les causes de cette maladie sont connues et ne sont pas, en général, imputables à la tenue des exploitations mais plutôt à des facteurs extérieurs. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures de prophylaxie peuvent être envisagées dans un proche avenir pour garantir une régression de la cysticercose. Il souhaite également que la maladie puisse être classée dans la catégorie des préjudices subventionnables par l'Etat.

Théâtres.

12034. — 6 mai 1970. — M. Boulay indique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que lors de la tournée en France du théâtre Bolchoï de Moscou, les places se sont vendues, à Paris, entre 75 et 100 francs par personne et en province entre 70 et 145 francs. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas antidémocratique de vendre des places à des tarifs aussi élevés pour un spectacle se déroulant dans une salle appartenant à l'Etat ; 2° dans le cas où ses services n'auraient pas été chargés de l'organisation matérielle de cette tournée, quel est l'organisme qui s'en est chargé, qui a fixé ces tarifs et à combien se montent les bénéfices réalisés.

Pensions de retraite.

12035. — 6 mai 1970. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que certaines sociétés ayant adopté un départ autoritaire à la retraite de leurs employés à soixante ans, le nombre de trente années nécessaire pour obtenir le versement de la retraite aux taux plein se trouve réduit et, souvent, n'est pas, de ce fait, atteint. Il est donc appliqué, à cette retraite, une réduction de 3 p. 100 par année manquante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dédommager les intéressés de cette réduction de retraite.

Rapatriés.

12036. — 6 mai 1970. — M. Georges Callisu rappelle à M. le ministre de l'Intérieur combien est grande l'émotion des rapatriés retraités, dépendant de l'A. G. R. R., notamment depuis la diminution des pensions versées à compter du 30 juin 1970, les crédits étant, paraît-il, insuffisants. Il lui signale combien il est anormal que les droits des rapatriés retraités soient remis en cause tous les cinq ans et il lui demande quelles mesures il entend proposer pour que soient garanties une fois pour toutes les retraites des citoyens Français d'Algérie contraints de se réfugier sur le territoire métropolitain.

Vins.

12037. — 6 mai 1970. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'Italie n'a pas encore de cadastre viticole. La Cour de justice de Luxembourg l'a, du reste, condamnée pour cela. Or, l'élaboration de ce document étant un élément fondamental de la politique viticole commune, le ministre français de l'Agriculture a obtenu (ce dont il faut le féliciter) lors des accords des 21 et 22 avril, que si ce cadastre n'était pas dressé en Italie le 1^{er} janvier 1971, ce serait un motif suffisant pour que la France puisse faire jouer la clause de sauvegarde intracommunautaire. Il lui demande s'il compte faire jouer cette clause dès maintenant, au cas où apparaîtrait une menace de perturbation du marché.

I. R. P. P.

12038. — 6 mai 1970. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un citoyen français retraité de la Banque d'Indochine et légalement domicilié en Polynésie française, auquel le fisc métropolitain réclame le paiement de l'impôt général sur le revenu dont sont pourtant exemptés, les retraités de l'Etat fixés dans ce territoire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que toutes mesures soient prises par son administration pour que les retraités des entreprises privées, légalement domiciliés en Polynésie française, bénéficient des mêmes avantages que les retraités de l'Etat.

T. V. A.

12039. — 6 mai 1970. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'économie et des finances les modalités de déduction de la taxe ayant grevé les services et les biens ne constituant pas des immobilisations pour une entreprise ayant obtenu la concession de l'exploitation des bars et restaurants pendant la durée d'un salon. Il lui demande si cette entreprise peut bénéficier d'une dérogation à la règle du décalage, compte tenu du caractère exceptionnel de l'opération imposable et si, dans le cas contraire, la manifestation étant étalée sur les mois de mai-juin et la majeure partie des marchandises ayant été livrée au mois de mai, il est possible d'opérer la déduction sur les taxes dues au titre du mois de juin. Dans la négative, cela aboutirait à retarder d'au moins deux ans la récupération de la T. V. A. payée sur les achats.

Enseignants.

12040. — 6 mai 1970. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation anachronique des professeurs de collège d'enseignement général qui sont à l'heure actuelle dans des groupes d'observation dispersés, qui se voient refuser par l'autorité académique le bénéfice des dispositions du décret n° 69-150 du 19 décembre 1969 (circulaire n° 11070-41 du 28 janvier 1970, adressée aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, signée du directeur du cabinet M. André Giraud) qui prévoit que les professeurs de collège d'enseignement général en fonctions, à la date du 1^{er} octobre 1969, doivent bénéficier de l'indemnité. Il serait souhaitable que les prescriptions de ce décret soient respectées et que toutes directives utiles soient données aux inspecteurs d'académie pour que l'indemnité due à ces professeurs leur soit versée avec un effet rétroactif. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régulariser cette situation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Educotion physique.

10735. — **M. Ducoloné** expose à **M. le Premier ministre** (Jeunesse, sports et loisirs) la situation créée par l'absence d'un gymnase au lycée de Boulogne-Billancourt. Cela aboutit à ce que un tiers des heures d'éducation physique ne sont pas dispensées. Il lui demande s'il peut faire débloquer les crédits nécessaires à cette construction, afin qu'elle soit entreprise dans les meilleurs délais et que ce gymnase puisse fonctionner pour la rentrée 1970-1971. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Un crédit de 443.600 francs a été délégué le 1^{er} avril à M. le préfet des Hauts-de-Seine pour lui permettre de subventionner la commune de Boulogne-Billancourt en vue de la construction d'un gymnase de type C accompagné de salles spécialisées. Du fait de son implantation, ce gymnase pourra être utilisé tant par les élèves du lycée mixte que par ceux du collège d'enseignement secondaire de la rue Paul-Bert. La commune de Boulogne-Billancourt qui assure la maîtrise de l'ouvrage, devrait donc être prochainement en mesure de procéder à la dévolution des travaux préalables.

AFFAIRES ETRANGERES

Energie nucléaire.

9741. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à la réunion du conseil du C. E. R. N. (Organisation européenne de recherche nucléaire) qui s'est tenue à Genève le mois dernier, les délégués des six pays européens — Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Suisse — intéressés à la construction d'un très grand accélérateur de particules de 200 Ge V. n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur le choix du site de ce nouvel équipement, les sites proposés étant Drensteinfurt (Allemagne), Goepfritz (Autriche), Focant (Belgique), Le Luc (France), Doberdo (Italie), la Suisse, sur le territoire de laquelle est installé le C. E. R. N. actuel n'ayant pas proposé de site. C'est les 28 et 29 janvier prochains que la conférence ministérielle se tiendra à Genève pour prendre la décision attendue et choisir l'un des sites proposés. Il lui demande : 1° si, en vue de cette conférence, et dans le cadre du traité de Paris entre la France et l'Allemagne, et des conversations périodiques entre les ministres des affaires étrangères français et allemand, une solution commune a pu être trouvée, l'Allemagne ayant en effet encore le mois dernier lié sa participation au projet du grand accélérateur au fait que le site allemand soit retenu ; 2° si, comme il le pense le Gouvernement français n'a pas dissocié, ce qui est normal du point de vue scientifique et européen la décision même de la participation de la France à l'édification de l'accélérateur du choix du site de celui-ci ; 3° si le Gouvernement français a pu, dans ces conditions, faire partager cette vue raisonnable au Gouvernement allemand, permettant ainsi une décision dès la prochaine réunion de la conférence ministérielle, aucun retard n'étant en effet admissible, chacun sachant que les Américains construisent déjà l'équivalent du très grand accélérateur envisagé. Le C. E. R. N. a été jusqu'alors une réussite scientifique exemplaire qu'il importe, comme le Gouvernement français en a pris la sage décision, d'encourager et de développer, sans considération nationale étroite. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — 1° Aucune solution commune n'a pu être trouvée dans le cadre du traité de Paris entre la France et l'Allemagne et des conversations périodiques entre les ministres des affaires étrangères français et allemand au problème du choix de l'emplacement du grand accélérateur européen de particules. Une conférence ministérielle devrait se tenir à Genève sur invitation du Gouvernement suisse, les 28 et 29 janvier, au sujet du choix de l'emplacement du grand accélérateur européen en projet. A la suite de la demande de report présentée par le Gouvernement allemand au Gouvernement suisse et de l'acceptation de cette demande par les autres gouvernements participants, le Gouvernement français a pris acte du report de cette conférence. 2° L'attitude constante du Gouvernement français a été de demander l'application de la procédure mise au point au cours des derniers mois par les délégations de tous les pays membres du C. E. R. N. et acceptée par toutes ces délégations. Cette procédure qui dissociait la décision de participation de celle du choix du site, stipulait dans l'ordre : la remise par chacun des Etats membres désireux de participer au projet d'une lettre faisant

part au président de l'organisation de leur acceptation ; le choix d'un emplacement effectué par les Etats ayant fait part de leur acceptation de participer au projet ; l'approbation de ce choix par l'ensemble des Etats membres du C. E. R. N. 3° Cette procédure a été remise en cause par la délégation allemande lors du conseil du C. E. R. N. des 18 et 19 décembre 1969. Bien que n'ayant pas adressé au président de l'organisation la lettre faisant part de l'intention de son gouvernement de participer au projet, cette délégation a demandé qu'il soit procédé au choix de l'emplacement, réservant ainsi la possibilité pour son gouvernement de se retirer du projet si le choix ne s'opérait pas en faveur de Drensteinfurt. Il est apparu nécessaire, à la suite du refus opposé par les autres délégations à ces prétentions, de prévoir la réunion d'une conférence ministérielle pour trouver une solution à cette difficulté. Cette réunion n'a pu se tenir pour les raisons exposées aux deuxième et troisième paragraphes de la première partie de cette réponse. Le Gouvernement français, estimant comme l'honorable parlementaire que le C. E. R. N. a été jusqu'alors une réussite scientifique exemplaire et conscient des progrès rapides effectués par les Etats-Unis dans la construction du grand accélérateur de particules de Batavia, est préoccupé du retard que prend la réalisation du programme du grand accélérateur européen et déplore que les gouvernements des pays d'Europe intéressés au projet n'aient pu mettre en œuvre la procédure raisonnable initialement prévue à cette fin. Il reste, pour sa part, fermement attaché à la coopération européenne en physique des hautes énergies et prêt à étudier toute solution permettant la réalisation dans les meilleurs délais du grand accélérateur de particules.

Affaires étrangères (Ministère des).

10184. — **M. Gosnet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les parents d'élèves de la mission culturelle de Sfax (Tunisie) ont été informés par une décision n° 69-422 du 1^{er} octobre 1969 de M. l'ambassadeur de France qu'ils auraient désormais à payer un droit d'écolage, pour les enfants d'âge préscolaire, de 27 dinars par an et par élève, soit 9 dinars par trimestre, payable d'avance. Les parents ont été avertis que, faute d'avoir acquitté ce droit dans les délais prescrits, l'inspection d'académie se trouverait dans l'obligation de ne plus recevoir leurs enfants à l'école. Cette mesure ne peut manquer d'émeouvoir vivement les parents d'élèves, tant par la soudaineté avec laquelle elle leur a été communiquée, que par la mise en cause du droit à la gratuité de l'enseignement public auquel ils sont légitimement attachés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont pu provoquer l'application d'une telle décision et quelles mesures il compte prendre pour rapporter cette décision aussi néfaste aux jeunes Français et au rayonnement de la culture française à l'étranger. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — La participation demandée aux parents d'élèves de la mission culturelle de Sfax doit être appréciée à la lumière des éléments suivants : 1. Sur le territoire français, les collectivités locales participent pour un pourcentage appréciable au fonctionnement de toutes les écoles, et spécialement des écoles maternelles : les parents d'élèves assument ces charges par le moyen des impôts locaux. 2. A l'étranger aucun système de ce type n'est naturellement concevable ; mais il paraît équitable de demander directement aux parents une participation dans une mesure raisonnable et correspondant aux charges qu'en fait ils assument en France ; faute de quoi, la situation des Français hors de France deviendrait une situation privilégiée, la prise en compte complète de toutes les dépenses de fonctionnement par le ministère des affaires étrangères aboutissant à faire peser la totalité des charges sur la collectivité nationale, les intéressés eux-mêmes étant entièrement exonérés. 3. Le principe de la gratuité de l'enseignement n'est nullement en cause ; mais cette gratuité même implique une certaine répartition des charges et il est équitable d'organiser celle-ci à l'étranger par des modalités évidemment adaptées. Il ne saurait dans ces conditions être question de revenir sur la mesure adoptée en Tunisie et l'exclusion éventuelle constitue la sanction normale au non-paiement de droits définis par voie réglementaire.

Conseil de l'Europe.

10716. — **M. Krieg**, se référant à la recommandation n° 589 relative à la conférence européenne des ministres responsables de la sauvegarde et de la réanimation du patrimoine culturel immobilier, adoptée par l'Assemblée consultative le 26 janvier 1970, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans le paragraphe 8 de cette recommandation. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — La conférence européenne des ministres responsables de la sauvegarde et de la réanimation du patrimoine culturel immobilier, qui s'est tenue à Bruxelles du 25 au 27 novembre 1969, a constitué en quelque sorte le couronnement des travaux entrepris dans ce domaine dès 1964 par le conseil de la coopération culturelle du Conseil de l'Europe. Par sa recommandation n° 589 l'assemblée consultative a recommandé au comité des ministres de donner une suite concrète aux résolutions adoptées par la conférence de Bruxelles. Etant donné la valeur et l'aspect constructif de ces résolutions, il apparaît qu'une analyse approfondie de celles-ci doit être effectuée, afin d'en déterminer toute la portée. Le conseil de la coopération culturelle, lors de sa 16^e session, au mois de septembre 1969, a prévu de faire étudier par un comité de conseillers techniques réunis au cours de l'année 1970, les suites à donner à la conférence de Bruxelles. Les délégués des ministres du Conseil de l'Europe ayant approuvé ces dispositions lors de leur 184^e réunion (novembre 1969), il convient de respecter le déroulement normal de la procédure, afin de permettre un examen aussi complet que possible de cette importante question.

Conseil de l'Europe.

10816. — M. Valloix demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 588 sur le développement du sport pour tous et la création de structures de coordination dans ce domaine, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1970, et si le Gouvernement envisage de se conformer aux demandes contenues au paragraphe 6 de cette recommandation. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — La recommandation n° 588 sur le développement du sport pour tous et la création de structures de coordination dans ce domaine présente beaucoup d'intérêt et devrait faire l'objet d'une étude approfondie de la part du conseil de la coopération culturelle du Conseil de l'Europe. Conformément à la procédure normale, ce document sera soumis prochainement aux délégués des ministres du Conseil de l'Europe, compétents pour prendre une décision à cet égard, lorsqu'ils se réuniront pour examiner les textes votés par l'assemblée consultative au cours de la 3^e partie de sa 21^e session.

Crimes contre l'humanité.

10884. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'opinion publique française est profondément émue et indignée par les informations en provenance du Brésil, sur l'application systématique de la torture aux prisonniers politiques brésiliens. Dans un récent article, publié par un quotidien du soir, il a relevé l'information suivante : « On déclare — dans les milieux brésiliens bien informés — qu'un commissaire de police a quitté le Brésil pour la France. Ce commissaire, dont on affirme à Rio qu'il est lié à la formation des brigades spécialisées de « chasse aux communistes » et à l'escadron de la mort, serait chargé d'effectuer une enquête sur les brésiliens — étudiants, prêtres, professeurs — qui vivent en France. » Aucun démenti n'ayant été publié, il lui demande s'il peut lui faire connaître si l'information ci-dessus est exacte ou non et s'il peut être possible qu'un bourreau brésilien soit autorisé par les autorités françaises à enquêter sur des personnes qui ont cherché refuge en France pour échapper à la torture et à la mort. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Comme on le sait, le Gouvernement français condamne formellement les sévices exercés contre des prisonniers quels que soient les motifs de leur détention ou leur appartenance politique, et celles que solent les autorités qui en sont directement ou non responsables. Le Gouvernement ne saurait donc, en aucun cas, délivrer à aucun fonctionnaire étranger l'autorisation d'enquêter en France sur des personnes qui y seraient venues pour échapper à de tels sévices. Ce point étant acquis, l'attention de l'honorable parlementaire doit être appelée sur les dispositions de l'accord supprimant depuis le 18 mars 1958 l'obligation du visa d'entrée en France pour les Brésiliens munis d'un passeport en cours de validité ; ces ressortissants étrangers peuvent en outre séjourner dans notre pays pendant trois mois sans entrer en rapport avec les autorités françaises si ce n'est à l'entrée et à la sortie du territoire français. Faute de connaître l'identité exacte de l'étranger visé par l'honorable parlementaire ainsi que le lieu de son entrée en France et, ne fût-ce que de manière approximative, la date de cette entrée, ce ne serait que dans l'hypothèse où l'intéressé aurait contrevenu aux dispositions concernant le séjour des étrangers ou aurait fait l'objet d'une plainte, qu'il serait possible d'apporter une réponse plus précise à la question de l'honorable parlementaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Carte du combattant.

11171. — M. Voliquin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité et l'opportunité qu'il y aurait, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la victoire de 1945, à lever la forclusion opposée aux dossiers de demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance en raison de l'ignorance de certains, de la négligence d'autres, qui seraient particulièrement désireux maintenant de pouvoir obtenir ce titre. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été soumises à des conditions de délai pour être accueillies (seules les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle). Les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957, qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandes de tous les autres statuts. Cependant, par la suite, les postulants à la reconnaissance de la qualité de déporté et d'interné résistant et politique ont bénéficié de deux levées exceptionnelles de forclusion (décrets n° 61-1018 et 65-1055 des 9 septembre 1961 et 3 décembre 1965) : la première pour leur permettre de bénéficier de la répartition de l'indemnisation objet de l'accord bilatéral signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, et la seconde pour formuler utilement une demande de retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale par anticipation au titre du décret n° 65-315 du 23 avril 1965. Enfin, le Gouvernement a, sur les instances du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, accepté d'insérer dans la loi de finances pour 1969 un texte prévoyant une levée momentanée de la forclusion opposable à l'accueil des demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance. Le bénéfice de cette disposition — tout à fait exceptionnelle — a dû être limité aux postulants pouvant faire état de services de résistance dûment homologués par le ministère des armées, ceci afin de garantir toute sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance.

Résistants.

11449. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à la requête de l'ensemble des organisations de la Résistance, s'il envisage de procéder à la levée des forclusions, mettant ainsi un terme final à la discrimination inconcevable dont seuls sont victimes les anciens combattants de la Résistance. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été soumises à des conditions de délai pour être accueillies (seules les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle). Les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957, qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandes de tous les autres statuts. Cependant, par la suite, les postulants à la reconnaissance de la qualité de déporté et d'interné résistant et politique ont bénéficié de deux levées exceptionnelles de forclusion (décrets n° 61-1018 et 65-1055 des 9 septembre 1961 et 3 décembre 1965) : la première pour leur permettre de bénéficier de la répartition de l'indemnisation objet de l'accord bilatéral signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, et la seconde pour formuler utilement une demande de retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale par anticipation au titre du décret n° 65-315 du 23 avril 1965. Enfin, le Gouvernement a, sur les instances du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, accepté d'insérer dans la loi de finances pour 1969 un texte prévoyant une levée momentanée de la forclusion opposable à l'accueil des demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance. Le bénéfice de cette disposition — tout à fait exceptionnelle — a dû être limité aux postulants pouvant faire état de services de résistance dûment homologués par le ministère des armées, ceci afin de garantir toute sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance.

Résistants.

11462. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la lenteur des liquidations des dossiers établis par les anciens combattants de la Résistance en vue de bénéficier de l'attribution de la carte de

combattant (délai actuel minimum de deux ans). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre un terme à une situation aussi anormale. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — L'examen des dossiers de demandes de carte de combattant présentées au titre de services accomplis dans la Résistance non homologués par l'autorité militaire et fondée uniquement sur les témoignages prévus à l'article A. 123-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre nécessite un certain délai. En effet, les demandes de l'espèce, instruites au préalable par les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dont dépend la résidence des intéressés donnent lieu à des enquêtes souvent délicates, s'agissant de vérifier l'existence de faits survenus dans la clandestinité il y a plus de vingt-cinq ans. Le dossier est ensuite transmis aux services centraux de cet établissement public pour être soumis à la décision du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, après avis de la commission instituée par l'article A. 137 du code précité. Néanmoins, dans le souci d'être pleinement informée, cette commission a estimé nécessaire, avant de se prononcer, de recueillir systématiquement l'avis de la commission départementale des anciens combattants et victimes de guerre (section des combattants volontaires de la Résistance) du département où le postulant a exercé son activité résistante. Enfin, il convient de souligner que les membres de la commission instituée par l'article A. 137 du code susvisé — personnalités de la Résistance responsables nationaux des réseaux des F. F. C., des mouvements de la R. I. F. et des F. F. I., au dévouement desquels il convient de rendre hommage — siègent à titre bénévole et, compte tenu de leurs obligations professionnelles, avec le maximum de fréquence. Etant donné l'ampleur de la procédure telle qu'elle vient d'être exposée, un certain délai apparaît donc nécessaire pour liquider les dossiers de demandes de carte de combattant présentées au titre de services accomplis dans la Résistance.

Résistants.

11641. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que de nombreux anciens combattants volontaires de la Résistance ne sont pas encore en possession soit de la carte de résistant, soit de la médaille de la Résistance. Il lui demande s'il peut prendre les mesures permettant la levée des forclusions établies actuellement pour l'attribution de cette carte. Il serait en effet nécessaire que les anciens combattants volontaires de la Résistance aient un certain délai (deux ans par exemple) pour présenter leur dossier. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été soumises à des conditions de délai pour être accueillies (seules les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle). Les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957, qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandes de tous les autres statuts. Cependant, par la suite, les postulants à la reconnaissance de la qualité de déporté et d'interné résistant et politique ont bénéficié de deux levées exceptionnelles de forclusion (décrets n° 61-1018 et 65-1055 des 9 septembre 1961 et 3 décembre 1965) : la première pour leur permettre de bénéficier de la répartition de l'indemnisation objet de l'accord bilatéral signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, et la seconde pour formuler utilement une demande de retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale par anticipation au titre du décret n° 65-315 du 23 avril 1965. Enfin, le Gouvernement a, sur les instances du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, accepté d'insérer dans la loi de finances pour 1969 un texte prévoyant une levée momentanée de la forclusion opposable à l'accueil des demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance. Le bénéfice de cette disposition — tout à fait exceptionnelle — a dû être limité aux postulants pouvant faire état de services de résistance dûment homologués par le ministère des armées, ceci afin de garantir tout au plus leur valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance.

DEFENSE NATIONALE

Légion d'honneur.

11160. — M. Volquin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret n° 69-995 du 8 novembre 1969 a prévu un contingent spécial de 300 croix de chevalier de la Légion d'honneur en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la médaille militaire et de quatre titres de guerre (blessures ou citations). En considération du fait que les intéressés ont tous dépassé l'âge de soixante-dix ans, il lui demande

s'il n'estime pas qu'il serait désirable de décider l'ouverture d'un nouveau contingent de croix de chevalier de la Légion d'honneur beaucoup plus important que celui créé par le décret précité en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de quatre titres de guerre dont la médaille militaire, la croix de guerre, la croix de combattant volontaire et la médaille des évadés, ainsi que des blessés par balles ou éclats d'obus. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Sur les contingents de la Légion d'honneur mis à la disposition du département de la défense nationale pour récompenser les personnels militaires, trois cents croix de chevalier doivent être attribuées aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 6 novembre 1969, c'est-à-dire à ceux qui, médaillés militaires, ont acquis quatre blessures ou citations. Un nombre très important de combattants réunissant ces conditions s'étant manifestés, la dotation de trois cents croix s'est révélée d'emblée insuffisante. C'est la raison pour laquelle une étude est en cours pour examiner la possibilité d'augmenter le nombre de croix prévu par le décret du 8 novembre 1969. Il faut cependant souligner le caractère tout à fait exceptionnel des mesures déjà prises et envisagées en faveur des anciens combattants de 1914-1918. Les intéressés ont en effet déjà reçu la récompense de leurs titres et services militaires par la concession de la médaille militaire créée en 1852 pour être la décoration des personnels qui n'ont pas rang d'officier et l'accès de la Légion d'honneur doit normalement sanctionner des mérites militaires nouveaux. En tout état de cause il ne saurait être question de revenir sur les conditions posées par le décret du 8 novembre 1969. En particulier la médaille des évadés ne peut être prise en compte alors que l'évasion accomplie au cours de la campagne 1914-1918 est déjà sanctionnée par une citation avec croix, pas plus qu'il ne peut être introduit une discrimination fondée sur l'origine des blessures de guerre.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Charbon.

11143. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur certaines difficultés d'approvisionnement en anthracite et sur les prix qui sont pratiqués. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : la quantité d'anthracite importée en 1969 ; le prix de cet anthracite rendu dans un port français ; les frais à la tonne constitués par les compensations payées aux compagnies de transports. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — 1° En 1969, les importations d'anthracite de toutes origines d'un calibre supérieur à 6 mm se sont élevées à 2.197.240 tonnes ; 2° le prix de revient moyen CIF, pour l'ensemble des ports, des anthracites importés des pays non membres de la C. E. C. A. (1.274.947 tonnes) a été de 121 francs la tonne ; 3° les transports d'anthracite n'ont donné lieu à aucune subvention de compensation au cours de l'année 1969.

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité immobilière.

9583. — M. Mario Bénéard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la livraison à soi-même d'immeubles affectés ou destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale n'est imposée à la T. V. A., au taux de 15 p. 100, que lorsqu'il s'agit d'immeubles destinés à être vendus ou d'immeubles construits avec l'intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire. Pour l'application de cette dernière disposition, les architectes qui interviennent en cette qualité ainsi que les organismes à but non lucratif n'intervenant pas en qualité d'entrepreneurs de travaux immobiliers, d'entrepreneurs généraux, de lotisseurs ou de marchands de biens et qui ne réalisent pas de bénéfices directement ou indirectement du chef de leur intervention, ne sont pas considérés comme des intermédiaires ou des mandataires. Dans le département du Var, de nombreuses constructions sont réalisées par des personnes n'habitant pas sur place et qui sont donc dans l'obligation de confier le soin de leur construction à des mandataires. Pour cette raison, les conditions pour bénéficier de l'exonération ne sont pas remplies et ils doivent acquitter la T. V. A. Il lui demande s'il envisage un aménagement de la législation applicable en la matière, celui-ci consistant en une interprétation plus libérale de la notion de mandataire. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — L'interprétation qui est actuellement donnée à la notion d'intermédiaire ou de mandataire paraît de nature à apporter une solution satisfaisante aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Il est admis, en effet, qu'il n'y a pas lieu à l'imposition de la livraison à soi-même lorsque le propriétaire d'un terrain à bâtir confie à l'architecte chargé d'établir les plans le

soin de surveiller l'exécution de la construction ou lorsqu'il s'adresse à un entrepreneur de travaux immobiliers qui coordonnera tous les facteurs de la production et pourra sous-traiter tout ou partie des travaux.

Taxe sur le chiffre d'affaires.

9668. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse écrite n° 8566, parue au *Journal officiel* (débat du Sénat du 22 octobre 1969, page 581), a précisé qu'une dénonciation de forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de bénéfices Industriels et commerciaux devait être réputée régulière lorsque le pli, bien que déposé à la poste en temps utile, ne parvenait au destinataire qu'après l'expiration du délai légal (31 mars, à minuit), par suite d'un retard anormal dans le fonctionnement du service postal. D'autre part, l'article 14-2 h de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, prévoit l'application du taux intermédiaire (actuellement 15 p. 100) à l'ensemble des opérations, autres que les reventes en l'état, réalisées par les contribuables inscrits au répertoire des métiers et qui bénéficient de la décade spéciale. Deux conditions sont mises à l'octroi du bénéfice du taux intermédiaire : a) les opérations réalisées ne doivent pas consister en des reventes en l'état ; b) les redevables en cause doivent être inscrits au répertoire des métiers et remplir les conditions prévues pour bénéficier de la décade spéciale. Il lui demande : 1° s'il peut lui préciser exactement ce qu'il faut entendre par « pli déposé en temps utile », et si, d'autre part, cette solution est valable à son sens pour tous les délais concernant l'exercice d'un droit ou d'une obligation par l'administration et les contribuables ; 2° s'il peut lui confirmer que l'artisan garagiste, cordonnier ou horloger, inscrit au répertoire des métiers et bénéficiant, d'autre part, de la décade spéciale, doit bien appliquer et retenir le taux intermédiaire à l'ensemble de ses opérations, étant bien précisé qu'il n'effectue, par ailleurs, aucune vente en l'état. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — 1° Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, un pli doit être considéré comme déposé en temps utile lorsqu'il a été remis à la poste à une heure et à une date telles qu'il puisse parvenir à son destinataire avant l'expiration du délai légal. Il s'agit donc d'une question de fait qu'il appartient à l'administration d'apprécier après avis, s'il y a lieu, du service des postes et, le cas échéant, sous le contrôle des tribunaux. D'une manière générale, l'administration considère que la solution donnée dans la réponse à la question écrite n° 8566, visée par l'honorable parlementaire, vaut pour l'ensemble des délais dont les textes législatifs ou réglementaires imposent le respect tant à l'administration qu'aux contribuables. 2° Dans la mesure où les opérations réalisées s'analysent en des prestations de services qui nécessitent l'emploi par l'artisan de fournitures ou de pièces détachées, le taux intermédiaire est applicable à la valeur du service proprement dit, augmentée de celle des dites fournitures ou pièces, si les matières, produits ou objets employés sont indispensables à la réalisation du service et doivent subir un travail d'adaptation préalable en vue de leur incorporation dans l'ouvrage. Il en est généralement ainsi pour les fournitures ; en revanche, les pièces détachées, lorsqu'elles ne font l'objet que d'une pose, demeurent soumises au taux normal qui leur est propre, sauf si leur valeur est inférieure à celle de l'opération de pose auquel cas elles sont assimilées à des fournitures.

Théâtre.

973a. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation paradoxale des communes accordant une aide financière aux entreprises de tournées théâtrales se produisant sur leur territoire. En effet, dans la majorité des cas, selon la politique culturelle propre à chaque municipalité, un barème est imposé quant au prix des places, et souvent la jauge du théâtre n'atteint pas le prix de revient de la représentation. Dans ce cas, les tournées théâtrales reçoivent des municipalités une aide pécuniaire destinée à couvrir les pertes d'organisation, sous le vocable de « subvention ». Or la part de recette perçue par les tournées — laquelle a été soumise à la taxe sur les spectacles — doit être ajoutée à l'aide reçue des municipalités. La somme ainsi obtenue doit être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette taxe étant facturée aux municipalités, celles-ci sont donc conduites à payer la taxe sur la valeur ajoutée sur les subventions qu'elles accordent aux entreprises. Il remarque que, s'il y a là une interprétation logique des textes, celle-ci paraît préjudiciable à la politique culturelle, qui tend à encourager les villes de province à recevoir des tournées théâtrales. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont susceptibles d'intervenir en vue de remédier à cet état de choses. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — La situation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée du directeur d'une tournée théâtrale varie selon la nature du contrat qui le lie à la direction du théâtre où les représentations sont données. La direction du théâtre peut avoir engagé la tournée moyennant le paiement d'une redevance ou bien le directeur de la tournée peut avoir loué la salle pour organiser, lui-même le spectacle. Dans le premier cas, le directeur du théâtre doit acquitter l'impôt sur les spectacles sur les recettes réalisées aux entrées et le directeur de la tournée la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant de sa rémunération. Dans le second cas, l'impôt sur les spectacles est dû par le directeur de la tournée alors que la direction du théâtre est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant de la location. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les sommes allouées par les collectivités locales, sous quelque forme que ce soit, constituent, pour les entreprises bénéficiaires, des recettes d'exploitation, dès lors qu'elles sont perçues dans le cadre et à raison de leur activité commerciale. Les sommes versées à une entreprise de tournées théâtrales en vue de permettre le maintien d'une exploitation déficitaire sont donc passibles de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. Il est toutefois précisé qu'afin de remédier aux difficultés inhérentes à l'actuel système fiscal des spectacles, et dont la situation évoquée par l'honorable parlementaire est une illustration, des études sont actuellement en cours sur une éventuelle réforme d'ensemble de l'imposition des activités théâtrales.

Mutualité sociale agricole.

9768. — M. Beylot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les retards intervenant dans les versements effectués par le Trésor public au profit des caisses de mutualité sociale agricole, pour permettre à ces dernières de régler les prestations sociales dues aux assurés. Etant donné que le paiement des prestations servies par les organismes dont il s'agit est assuré par un triple financement : cotisations professionnelles, taxes sur les produits, participation de l'Etat et de la collectivité, une telle situation engendre à son tour un retard dans le remboursement des frais de maladie aux assurés ou le paiement des avantages vieillesse. Ainsi, dans le département de la Dordogne, les arrérages de retraites et allocations vieillesse ont été versés aux personnes âgées, non pas à l'échéance du 1^{er} octobre 1969, mais vingt-six jours après. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation très préjudiciable à de nombreux vieillards aux ressources particulièrement modestes, alors même que le Parlement a régulièrement voté, et en temps utile, les crédits nécessaires. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le financement des prestations sociales versées aux exploitants agricoles est, en effet, assuré par de cotisations techniques à la charge de la profession, par le produit des taxes affectées au financement du B. A. P. S. A. et par la subvention budgétaire inscrite au budget général. Mais l'alimentation des caisses départementales de mutualité sociale intervient sur la base des prévisions mensuelles des dépenses de chaque caisse. En outre, en fin d'année, il est tenu compte des prévisions des caisses en ce qui concerne le recouvrement effectif des cotisations techniques. Or, il résulte des investigations entreprises, que les prévisions de la caisse départementale de la Dordogne pour le quatrième trimestre 1969 ont été inférieures aux besoins. Par ailleurs, les retenues opérées par les caisses centrales de la mutualité sociale agricole au titre des prévisions de rentrée des cotisations techniques ont en pour effet d'accroître les difficultés passagères de la caisse départementale dont il s'agit. Ce concours de circonstances a entraîné un retard regrettable dans le paiement de certaines prestations, bien que les sommes nécessaires aient été mises, en temps voulu, à la disposition des caisses centrales de la mutualité sociale agricole par les pouvoirs publics.

Credit.

9814. — M. Fertuit demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de prendre prochainement des mesures de désencadrement des crédits de mobilisation des créances à court terme nées sur l'étranger. En effet, les restrictions actuelles semblent avoir pour résultat d'inciter les entreprises à se concentrer sur le marché intérieur où les délais de paiement sont moins longs. Dans ces conditions, une mesure de dérogation permettrait de remédier à cet effet particulier de mesures dont la nécessité, au plan général, était incontestable, mais dont le résultat, dans ce domaine particulier, risque d'aller à l'inverse de ce qui en est attendu. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable, également, qu'une certaine concertation soit recherchée entre l'Etat et les représentants qualifiés des professions intéressées, dans le cadre de contrats d'exportation. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — 1° Les crédits à court terme à l'exportation sont, comme les autres catégories de crédits à court terme, soumis aux mesures d'encadrement prises par les autorités monétaires. L'encadrement du crédit ne peut, en effet, être efficace que s'il est général. L'expérience prouve que s'il n'en est pas ainsi, l'effort de création monétaire se reporte sur le secteur qui échappe aux mesures de limitation des encours. Il a été ainsi constaté que la progression des encours des crédits de mobilisation des créances à court terme sur l'étranger avait revêtu, à certaines époques, une accélération anormale, en particulier lorsque certains acheteurs étrangers se sont efforcés de substituer des règlements différés en francs à des transactions habituellement réglées au comptant. Cependant, le cadre tracé actuellement n'exclut nullement les crédits à court terme à l'exportation progressant plus rapidement que les autres catégories de concours consentis à l'économie. Les banques ont, en effet, la faculté de répartir librement les crédits qu'elles sont autorisées à distribuer. Or, les crédits à court terme à l'exportation peuvent être mobilisés sans limitation auprès de l'institut d'émission et il semble que les banques aient, en raison de cet avantage, réservé une attention particulière à cette catégorie de crédits, puisque leur accroissement atteignait près de 30 p. 100 à la fin de janvier 1970 pour une limite globale de progression de 3,5 p. 100 de l'ensemble des crédits encadrés. Il a paru possible récemment d'apporter de nouveaux allègements : les banques seront autorisées à déduire de leur encours soumis à l'encadrement le montant de l'augmentation depuis le 3 février 1970 des crédits de mobilisation des créances nées à court terme sur l'étranger, à concurrence d'une somme au plus égale à un accroissement mensuel de 1,5 p. 100 de l'encours de ces opérations à la même date. Ces crédits supplémentaires devraient être consentis par priorité aux entreprises dont les ventes à l'étranger ont augmenté de façon significative. D'autres aménagements pourraient être apportés dans l'avenir à l'encadrement du crédit, mais il n'est pas possible d'indiquer dans quels délais ni selon quelles modalités, ces aménagements dépendant de l'évolution au cours des prochains mois de la conjoncture nationale et internationale. 2° Par ailleurs, les effets du plan de redressement et ses modalités d'application ont été analysés à différentes reprises, entre les administrations responsables et les représentants qualifiés de l'industrie française, dans le cadre des contrats de programme. Ainsi s'est trouvée réalisée depuis plusieurs mois, pour la mise en œuvre des mesures conjoncturelles décidées par les pouvoirs publics, l'indispensable concertation demandée par l'honorable parlementaire.

Sociétés immobilières.

9944. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a soumis à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations concourant à la production et à la livraison d'immeubles affectés ou destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. La taxe était exigible au taux de 20 p. 100, avec réductions de 80 p. 100, 50 p. 100 ou 40 p. 100 selon la nature de l'opération. Ce régime a été modifié à compter du 1^{er} janvier 1968. L'article 14-2 g de la loi du 6 janvier 1966 a fixé le taux de la taxe à 12 p. 100. En contrepartie, il a supprimé les réductions, à l'exception de celle de 80 p. 100 qui a été ramenée aux deux tiers, cette réduction cessant de s'appliquer dans les cas où elle était réduite à 40 p. 100. Le taux de 12 p. 100 a été porté à 13 p. 100 par l'article 8-1 de la loi de finances pour 1968. Une instruction de l'administration du 11 février 1969 (Bulletin officiel n° 10515) a décidé, par mesure de tempérament, de faire bénéficier du taux de 12 p. 100 les livraisons à soi-même faites en 1968 (immeubles achevés en 1968) et portant : soit sur des locaux d'habitation qui sont vendus achevés ou qui sont représentés par des droits sociaux cédés après l'achèvement de ces locaux si les ventes ou cessions sont constatées par des actes passés en 1968 ; soit sur les locaux d'habitation représentés par des droits sociaux cédés après l'achèvement de ces locaux si les ventes ou cessions sont constatées par des actes antérieurs au 1^{er} janvier 1968. Les deux conditions ci-dessus (cas du paragraphe 2) étant réunies pour certains seulement des copropriétaires d'un immeuble (pour les autres la cession des parts est intervenue après le 1^{er} janvier 1968), il lui demande si une société de construction est en droit de faire supporter la majoration de la taxe à tous les copropriétaires ou si elle doit tenir compte de la situation particulière de chacun des associés, le principe de la transparence fiscale semblant plaider en faveur de la seconde solution. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est un problème de droit privé qui concerne la détermination de la part contributive de chacun des associés dans les dettes de la société. L'administration fiscale n'a donc pas à prendre parti à son sujet.

Taxe sur le chiffre d'affaires.

10078. — M. Bousquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances une instruction administrative de mars 1955 émise, en matière de taxe sur les prestations de service, à la suite d'une demande formulée par l'association professionnelle des banques. Dans la première partie, section V, il était stipulé que, lorsqu'une banque en France servait d'intermédiaire pour la réalisation d'opérations de bourse hors de France, les commissions perçues sur le donneur d'ordre n'étaient pas taxables (conf. Revue de l'enregist., mars-avril 1955, art. 13188, p. 158). Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires (actuellement taxe sur les activités financières) s'applique également aux commissions perçues depuis le 1^{er} janvier 1968 par les sociétés françaises qui ne sont ni des banques ni des établissements financiers mais ont pour principal objet la transmission à des agents de change de la place de New York, d'ordres de bourse qu'elles reçoivent de résidents français pour exécution sur le marché américain lorsque les commissions de ces remisiers français sont reçues directement des agents de change new-yorkais qui ont exécuté les instructions et non pas des donneurs d'ordres qui résident en France. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

Construction.

10093. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. X. a acheté, le 30 décembre 1965, un terrain en vue de construire une maison d'habitation. Selon la réglementation en vigueur à l'époque de l'achat, M. X. pouvait bénéficier d'une exonération partielle de droits, à condition qu'il construise effectivement une maison d'habitation, et ce dans certains délais. Or, une loi en date du 21 décembre 1967, prenant effet à dater du 1^{er} janvier 1968, prévoit que l'exonération peut avoir lieu, quel que soit le type de construction réalisé, qu'il s'agisse ou non de construction à usage d'habitation. Il lui demande si, de ce fait, M. X. doit pouvoir bénéficier de la réduction de la taxe, même si la construction qu'il a fait n'est pas à usage d'habitation. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, la perception de la taxe sur la valeur ajoutée effectuée lors de l'acquisition du terrain à bâtir n'est pas remise en cause, quelle que soit l'affectation de l'immeuble, dès lors que la construction a été achevée dans le délai de quatre ans prévu à l'article 1371-II du code général des impôts, ce délai étant d'ailleurs susceptible de prorogations.

T. V. A.

1044. — M. Lepage expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agent immobilier, ne traitant que des affaires commerciales, agissant comme intermédiaire entre les vendeurs et les acheteurs et exerçant donc une profession libérale a, en outre, la qualité de syndic de copropriété. Il est, à ce titre, pris en charge sous le contrôle d'un bureau de gérance et perçoit des honoraires se montant à 400 francs par an, au titre du chauffage collectif, du secteur Tours-Nord. Ce syndic applique à ses honoraires une majoration correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée. Les honoraires versés aux personnes exerçant des professions libérales ne supportant pas normalement de la taxe sur la valeur ajoutée, il lui demande si, dans le cas particulier qui vient de lui être exposé, ce syndic doit bien majorer les honoraires perçus comme il le fait actuellement. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — L'activité d'intermédiaire en transactions immobilières ainsi que les activités d'administrateur de biens ou de syndic de copropriété revêtent un caractère commercial au sens de l'article 256 du code général des impôts et sont, en conséquence, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. Il découle, par ailleurs, des dispositions de l'article 289 du code précité et de l'article 95 de l'annexe III à ce code que les syndics de copropriété, comme tous les redevables légaux de la taxe sur la valeur ajoutée, doivent faire apparaître sur leurs factures ou notes d'honoraires en tenant lieu, d'une part, le prix net des marchandises ou services fournis, d'autre part, le montant et le taux de la taxe. Mais la question de savoir qui, du syndic de copropriété ou de ceux qui ont recours à ses services, doit supporter la charge définitive de la taxe sur la valeur ajoutée revêt un caractère extra-fiscal ; elle ne peut donc être réglée, selon les normes du droit civil, que d'après l'intention des parties de conclure sur la base d'un prix (ou d'honoraires) hors taxes ou toutes taxes comprises ; en cas de litige, c'est donc aux tribunaux de l'ordre judiciaire qu'il appartient de trancher.

Commerce extérieur.

10476. — **M. Couste** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que c'est avec un vif intérêt que les exportateurs ont appris les récentes décisions du Gouvernement, et notamment celles concernant le relèvement de 1.000 à 5.000 francs du plancher de domiciliation bancaire obligatoire des exportations. D'après les commentaires qui ont été publiés, la réglementation précédente aboutissait à l'établissement de six millions de déclarations en douane ainsi qu'à six millions d'avis de rapatriement de devises. Le règlement du plancher de domiciliation devrait donc permettre de réduire la moitié de ces formalités allégeant ainsi le travail administratif d'un très grand nombre de petites et moyennes entreprises. Il lui demande s'il peut lui préciser quel pourcentage du chiffre d'affaires des exportations des entreprises industrielles et commerciales, représente la mesure qui vient d'être prise. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Le relèvement de 1.000 à 5.000 francs du plancher de domiciliation des exportations, objet d'une circulaire du 7 avril 1970, publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1970, portera à environ 7 p. 100 de la valeur globale des exportations, soit approximativement 5 milliards de francs en année pleine, les opérations exemptées de la procédure de domiciliation.

Céréales.

10503. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un minotier a fait construire un silo à blé. Le permis de construire ayant été délivré le 22 février 1966, la construction a débuté dans le deuxième semestre 1966 et s'est achevée en 1967. Le silo n'a été mis en service que dans les premiers jours du mois d'avril de ladite année et le certificat de conformité a été délivré le 14 novembre 1967. L'intéressé n'étant assujéti en 1966 à la taxe sur la valeur ajoutée que pour partie de son activité (4,20 p. 100) a opéré en janvier 1968 la régularisation de la déduction physique afférente à cette immobilisation jusqu'à concurrence de 50 p. 100. L'administration des contributions indirectes lui a refusé cette régularisation en ce qui concerne les factures acquittées en 1966 au motif que les biens acquis au cours de ladite année ne pouvaient donner lieu à régularisation et a conclu au reversement de la somme déduite, selon elle, à tort. Or, l'article 18 de la loi du 6 janvier 1966 a laissé à des décrets en Conseil d'Etat le soin de déterminer l'application de l'article 17 de la même loi qui vise la déduction de la taxe à la valeur ajoutée ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable. Et c'est ainsi que l'article 4 du décret 67-92 du 1^{er} février 1967 précise : « la déduction de la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. Toutefois, pour l'application des dispositions prévues à l'article 6 et relatives aux régularisations de la taxe ayant grevé les travaux immobiliers le droit à déduction est considéré comme ayant pris naissance à la date de la livraison effective des ouvrages » Il convient de souligner qu'il s'agit en l'espèce, ainsi que d'ailleurs on peut le constater par ce qui précède, d'une construction qui s'est inscrite sur les deux années 1966 et 1967 mais dont la mise en service n'a eu lieu qu'en 1967. Les premières factures établies fin octobre 1966 ont été acquittées au 30 novembre 1966. Le silo constitue un tout et il semble bien que l'on puisse considérer qu'il n'a été définitivement acquis qu'au moment où il y a eu livraison effective, c'est-à-dire le jour où l'intéressé a pu l'utiliser. De ce fait, l'imputation aurait été refusée à tort par l'administration. Cela paraît d'autant plus logique qu'il convient de rappeler qu'un des objectifs économiques de la loi du 6 janvier 1966 a été « la modernisation du commerce, la charge fiscale qui grève les investissements commerciaux étant désormais déductible ». Ce but n'aurait pas été atteint si la législation nouvelle était plus rigoureuse que l'ancienne. En effet, il résulte de l'article 69 C de l'annexe III du code général des impôts que « lorsque au cours de la période suivant la date d'acquisition des biens le numérateur de la fraction exprimant le pourcentage de déduction déterminé pour l'une de ces cinq années se révèle supérieur de plus de dix points au numérateur de la fraction exprimant le pourcentage initial les entreprises peuvent opérer une déduction complémentaire. Celle-ci est égale au cinquième de la différence entre la déduction calculée sur la base du pourcentage dégagé à la fin de l'année considérée et le montant de la déduction initiale ». Cette disposition est reprise à l'article 11 du décret dont il est fait mention plus haut. Il ne paraît donc pas logique que le service des contributions indirectes oppose l'alinéa 3 de l'article 2 du décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967, lequel précise que les déductions opérées au titre des biens détenus au 31 décembre 1966 cessent d'être affectées des variations de pourcentage qui résulteraient des recettes réalisées après le 31 décembre 1966. En conclusion, la livraison du

silo n'ayant été effective qu'à partir de sa mise en service. début avril 1967, le contribuable devrait pouvoir bénéficier de l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à cette immobilisation. Il lui demande si cette manière de voir est bien celle qui convient. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Quelle que soit la date du paiement des travaux, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé l'édification du silo à blé utilisé par la minoterie est soumise aux dispositions transitoires prévues par le décret n° 67-93 du 1^{er} février 1967 modifié par le décret n° 67-730 du 30 août suivant. Dès lors, si le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire avait différé la déduction de la taxe afférente aux acomptes qu'il avait réglés avant réception du silo, il était fondé à déduire, lors de la réception de cet ouvrage, la taxe figurant sur les factures et mémoires en sa possession. La déduction ainsi opérée en 1967 d'après le pourcentage de l'année 1966 devait être régularisée avant le 25 avril 1968 sur la base du pourcentage découlant des recettes réalisées en 1967 ; aux termes de l'article 4 du décret du 1^{er} février 1967, ce dernier pourcentage était porté à 50 p. 100 s'il s'avérait inférieur à cette limite. Par contre, si le minotier avait déduit dès 1966 la taxe facturée par les entrepreneurs sur les acomptes qu'il avait versés au cours de ladite année, seule la taxe sur la valeur ajoutée afférente au solde réglé en 1967 pouvait être récupérée selon les modalités exposées ci-dessus. La déduction déjà opérée en 1966 par le minotier devait alors être régularisée au début de l'année 1967, d'après le pourcentage déterminé au titre de 1966. En vertu des dispositions de l'article 2-3 du décret du 1^{er} février 1967, cette régularisation présentait un caractère définitif et cessait d'être affectée par les variations éventuelles du prorata de l'entreprise après le 31 décembre 1966. En toute hypothèse, le droit à déduction ouvert au minotier devait être considéré comme ayant pris naissance au plus tard lors de la livraison des travaux. Par conséquent, les paiements effectués après la réception du silo n'ouvriraient pas droit à une nouvelle déduction.

Musiciens.

10531. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux exorbitant de 23 p. 100 dont sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée les instruments de musique utilisés par les sociétés populaires. Cette taxe constitue un sérieux handicap et frappe lourdement les sociétés musicales dont les ressources ne suffisent plus à pourvoir aux besoins de leurs membres, musiciens amateurs et pour la plupart modestes ouvriers et employés. Il lui demande s'il compte revenir sur ce taux, les instruments de musique des sociétés telles que harmonies ou fanfares ne pouvant être considérés comme objets de luxe. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt à caractère réel et général ; elle est exigible quels que soient le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables et la qualité des personnes qui acquièrent les produits. En l'état actuel des textes, les instruments de musique sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 23 p. 100 et il n'est pas possible d'envisager, comme le souhaite l'honorable parlementaire, une réduction du taux de cette taxe pour les instruments de musique destinés à des sociétés populaires ou à leurs membres.

Patente.

10533. — **M. Poirier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'augmentation croissante des patentes comme de l'ensemble de la fiscalité directe locale, notamment les commerçants et artisans dont le mécontentement actuel provient principalement de la disparité des charges qui pèsent sur eux. Il lui expose à ce propos que, dans certaines communes du département du Val-de-Marne, par exemple, les commerçants ont dû payer leur patente le 15 décembre 1969 alors que dans d'autres du même département, cette dernière n'est exigible qu'au 15 mars 1970, ce qui signifie que nos intéressés auront eu à payer deux fois leurs impôts dans l'année. A ce titre cet impôt, dont le mode de perception est pour le moins bizarre et injuste, et qui frappe tout particulièrement les commerçants désireux de se moderniser, est-il maintenant à l'origine d'inégalités fiscales inadmissibles. Il lui rappelle que son administration a récemment reçu des instructions pour que les contribuables, qui, par suite des circonstances actuelles, ne seraient pas à même de s'acquitter de leurs dettes envers le Trésor public, puissent solliciter une remise gracieuse de leurs cotisations. Il lui demande si, dans un esprit de conciliation et de compréhension, il ne lui serait pas possible de donner les instructions nécessaires aux agents de la comptabilité publique du Val-de-

Marne pour que ne soit pas appliquée aux commerçants de ce département, redevables de leurs patentes au 15 décembre 1969, la majoration de 10 p. 100 de retard de paiement dont nombre d'entre eux sont actuellement l'objet. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — En exécution de l'article 1761 du code général des impôts, les impôts directs et notamment la contribution des patentes doivent être acquittés, au plus tard, le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée à toute cotisation non payée à cette date. Or, la date de mise en recouvrement des rôles est déterminée par la cadence de leur établissement par les services des impôts et cette dernière peut être différente selon les années et selon les départements. Il en résulte que la date de paiement des impôts peut pour un même département varier d'une année à l'autre et, pour une même année, varier d'un département à l'autre. Le ministre de l'économie et des finances est tout à fait conscient des difficultés que peuvent rencontrer certains contribuables, notamment lorsqu'ils doivent au cours d'une même année acquitter les impôts de deux années. Aussi a-t-il donné des instructions aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner avec attention les demandes de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, qui éprouvent des difficultés de trésorerie les mettant dans l'impossibilité de respecter les échéances légales. Après paiement de l'impôt dans les délais accordés par les comptables, des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100 peuvent être présentées et sont instruites dans un esprit bienveillant. Les commerçants du Val-de-Marne, qui devaient acquitter leur cotisation à la contribution des patentes de 1969, au plus tard le 15 octobre 1969, pouvaient et peuvent encore bénéficier de ces dispositions.

Tabac.

10550. — M. Briot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la direction régionale de Grenoble du S. E. I. T. A. a prévenu à la fin du mois de janvier 1970 les planteurs de tabac des départements de l'Aube et de la Haute-Marne que le conseil d'administration du S. E. I. T. A. avait décidé, le 20 novembre 1969, de supprimer l'autorisation de culture du tabac, à compter de 1971, dans ces départements. L'argument avancé pour justifier cette suppression d'autorisation de culture fait état de la chute ininterrompue de la culture en cause et du fait que la production de ces départements atteint un niveau si faible que le prix de revient devient prohibitif et que le S. E. I. T. A. ne peut continuer à prendre en charge plus longtemps cette culture. Bien que le nombre de planteurs de tabac soit effectivement limité, il n'en demeure pas moins que cette décision cause aux tabaculteurs de ces départements un préjudice considérable. Il lui expose, à cet égard, la situation de l'un d'entre eux qui a effectué, il y a deux ans, des investissements extrêmement élevés qui deviennent sans objet. L'intéressé cultive environ deux hectares de tabac, cette culture représentant son unique activité familiale. L'investissement dont il est fait état est constitué par l'achat d'une motopompe dont le coût, il y a deux ans, fut d'environ 10.000 francs, et par une installation de séchage avec achat de bâtiments, l'ensemble représentant une valeur d'environ 40.000 francs. La décision prise par le S. E. I. T. A. constitue une incontestable violation du contrat, qui est dénoncé unilatéralement. En raison des préjudices subis, il lui demande de quelle manière son administration envisage l'indemnisation des tabaculteurs concernés. Il insiste sur le fait que beaucoup d'entre eux, en raison de leur âge et de leur spécialisation, peuvent difficilement envisager une reconversion de leur activité. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se place dans un domaine qui vient d'être profondément modifié. Jusqu'à ces derniers mois, le S. E. I. T. A., tenu d'acheter toute la production française de tabacs en feuilles, et soumis néanmoins à la nécessité de limiter ses coûts de revient, se trouvait dans l'obligation de limiter la culture aux départements dont la production était suffisamment importante. C'est ainsi qu'il avait été décidé de supprimer la culture dans les départements de l'Aube et de la Haute-Marne où il n'y a que 22 planteurs; ceux-ci avaient été avertis, dès le début de 1969, que la culture serait supprimée dans ces deux départements à partir de 1971, ce qui leur laissait par conséquent deux années pour leur permettre de s'adapter à ces nouvelles conditions de travail. De toute façon, l'autorisation de culture est annuelle, et il n'y a donc pas, en cette matière, de violation de contrat. En fait, depuis l'accord réalisé à Bruxelles au début de février dernier, la culture du tabac devient libre, et le S. E. I. T. A. est dégagé de toute obligation d'achat. Si donc les accords de Bruxelles sont définitivement confirmés, les planteurs de l'Aube et de la Haute-Marne pourront continuer à cultiver du tabac après 1970. Le S. E. I. T. A., de son côté, ne se refuse pas à étudier la possibilité de passer des contrats avec ces planteurs, sous réserve qu'ils acceptent de livrer leur récolte au centre d'achats qui leur sera indiqué.

*

Crédit hôtelier.

10669. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la caisse centrale de crédit hôtelier ne consent des prêts pour les créations d'hôtels dans les Alpes de Provence que si le nombre de chambres atteint au moins trente. Au 1^{er} janvier 1971, le nombre sera porté à quarante. Cette double décision risque d'empêcher la construction d'hôtels neufs à l'heure où le tourisme français a un retard à rattraper en matière d'équipement. Le coût de l'unité chambre est pour un hôtel de deux étoiles de 50.000 francs environ. Une somme d'un million de francs, dont 50 p. 100 d'apport personnel, est nécessaire pour réaliser un hôtel de vingt chambres. Il n'est pas raisonnable d'escompter un investissement plus important de la part de l'initiative privée régionale. Or l'expérience a montré que ce n'est que dans la mesure où plusieurs hôtels gérés par des personnes du pays, sont implantés dans une station, que des investissements hôteliers importants et extérieurs se réalisent. D'ailleurs, cette mesure voit le jour au moment où les Suisses, spécialistes en la matière, reviennent à la formule de l'hôtel familial de 10 à 20 chambres « où il fait bon vivre ». Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir permettre des prêts à partir de quinze chambres, ce qui permettrait une rentabilité normale pour une affaire bien gérée. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Il est bien exact que, dans le souci de réserver les prêts du F. D. E. S. aux projets d'investissements hôteliers les plus importants, donc particulièrement lourds pour leurs promoteurs, le bénéfice de ces aides a été réservé à partir du 1^{er} janvier 1970, en ce qui concerne la construction neuve d'hôtels, aux réalisations comportant la création de trente chambres au moins, dans le cas le plus général. En fixant ce seuil à ce niveau relativement réduit, il a été fait une large place au souci de ménager les transitions en continuant à encourager des projets relativement modestes. Il n'est toutefois plus guère possible de considérer, compte tenu de l'évolution du marché du tourisme, que des réalisations de taille trop petite aient dans l'avenir des chances suffisantes d'être exploitées durablement dans des conditions rentables. Il est normal que les aides publiques, dont le volume disponible est nécessairement limité, soient dispensées avec une sélectivité de nature à inciter les promoteurs à entreprendre des investissements conformes aux objectifs de la politique touristique. Le relèvement des seuils à partir desquels peuvent être attribués des prêts du F. D. E. S. amènera la plupart de ces promoteurs, non pas à renoncer à leurs projets, mais à leur donner plus d'ampleur, ou à se grouper pour réaliser des programmes correspondant aux vœux des pouvoirs publics. Il ne peut dans ces conditions être envisagé de ramener à quinze le nombre de chambres d'hôtels à construire pour avoir vocation aux prêts du F. D. E. S.; même dans les stations de montagne, un équipement touristique rationnel requiert des réalisations d'une importance dépassant ce niveau. Les promoteurs qui ne consentiraient pas ou ne seraient pas en mesure de consentir l'effort nécessaire pour améliorer la taille de leurs projets ne sont d'ailleurs pas privés de toute aide de la part des pouvoirs publics, puisqu'ils peuvent recourir aux prêts que consentent aux petites et moyennes entreprises, sur le produit de ses emprunts, la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel. Au taux de 9 p. 100, d'une durée pouvant atteindre jusqu'à vingt ans, ces prêts bénéficient d'une bonification d'intérêts de la part de l'Etat.

Pharmaciens.

10725. — M. Grondeau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les termes de l'instruction du 15 décembre 1969, parue au B. O. C. I., suivant laquelle les tarifificateurs en pharmacie, qui établissent pour le compte de médecins ou de pharmaciens des décomptes de remboursement relatifs à des prestations médicales ou à des fournitures pharmaceutiques ayant été assurées à des personnes bénéficiant de l'assistance médicale gratuite, sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant de leur rémunération. Il lui expose que cette instruction semble résulter d'une interprétation de jurisprudence du Conseil d'Etat, reposant sur le fait que les tarifificateurs intéressés sont considérés comme accomplissant des actes de gestion d'affaires, dès lors qu'ils se livrent effectivement à des opérations d'entremise consistant à constituer des dossiers de remboursement dont ils assurent par ailleurs la présentation aux organismes payeurs. Il lui fait remarquer que les tarifificateurs en cause, tout en se livrant à une activité de tarification d'ordonnances médicales, se contentent d'indiquer les prix des médicaments fournis et d'établir ensuite les mémoires qui sont ensuite signés, puis présentés au paiement par les pharmaciens intéressés. Compte tenu du fait que, dans de tels cas, ce sont les pharmaciens qui signent leurs propres décomptes et en endossent donc la responsabilité, il lui demande : 1^o s'il

ne lui apparaît pas que les tarificateurs ne se livrent à aucun acte de « gestion d'affaires » mais doivent être considérés comme de simples « facturiers », qui ne sont investis d'aucun mandat et dont l'inscription au registre du commerce ne peut être requise, leur activité donnant simplement lieu à rémunération par des honoraires; 2° si l'interprétation récente de la jurisprudence du Conseil d'Etat, concrétisée par l'instruction du 15 décembre 1969 rappelée plus haut, ne pourrait donner lieu à réexamen et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre en vue de rétablir les tarificateurs d'ordonnances médicales, ou tarificateurs en pharmacie, dans leur situation réelle de « facturiers » et non de « gestionnaires d'affaires », et, comme tels, non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant de leur rémunération. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Dans différents cas d'espèce, le Conseil d'Etat a jugé que le fait de réaliser de façon habituelle, pour le compte de tiers et moyennant rémunération, des actes tels que réponses à des demandes de renseignements émanant de divers organismes, accomplissement de formalités administratives ou préparation de documents et imprimés administratifs, constituait une activité relevant de la gestion d'affaires et, par voie de conséquence, passible des taxes sur le chiffre d'affaires. La haute juridiction a même précisé qu'il n'y avait pas lieu de retenir au regard de l'exigibilité de la taxe la circonstance que le gérant d'affaires ne signerait pas en qualité de mandataire les documents et imprimés qu'il prépare dans l'intérêt de ses clients (cf. notamment arrêt n° 55-810, 7°, s.s. du 10 octobre 1963). Il est précisé, en outre, que l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée est, en lui-même, sans influence sur l'obligation d'inscription au registre du commerce. Quant aux « facturiers », ils exercent généralement leur activité dans le cadre d'un emploi salarié et ne sont pas, de ce fait, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. S'ils exerçaient leur activité en conservant une entière liberté tant dans la recherche que dans l'organisation de leur travail, ils seraient en principe redevables de la taxe dans les conditions de droit commun. Compte tenu de l'ensemble de ces précisions, il apparaîtra à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible de réviser la portée de l'instruction administrative n° 172 du 15 décembre 1969 rappelant le régime applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux tarificateurs d'ordonnances médicales (ou tarificateurs en pharmacie).

Pensions de retraite civiles et militaires.

10781. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible, d'une façon très générale, de mettre en place des moyens d'instruire beaucoup plus rapidement les dossiers de retraite, qu'il s'agisse de retraites militaires ou civiles. Il lui signale, en particulier, le cas d'un mineur de sa circonscription qui a déposé depuis huit mois son dossier de retraite et qui n'a, depuis cette période, touché aucune somme. Un ménage ne peut vivre pendant cette période s'il n'a fait des économies auparavant. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obliger les organismes de retraite à s'équiper en matériel électronique, de façon à ce que ces dossiers soient instruits dans un minimum de deux mois, délai encore long à son avis. Il lui demande également dans quelle condition il pense que cette amélioration pourrait intervenir dans un avenir très proche. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Les pensions des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat sont liquidées et concédées depuis le 1^{er} janvier 1969 par la mise en œuvre d'une procédure électronique qui a permis de réduire très sensiblement les délais exigés pour le règlement des droits des intéressés. Désormais la quasi-totalité des pensions de l'espèce peuvent être mises en paiement avant la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation d'activité du fonctionnaire ou du militaire comme le prescrivent les dispositions de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Par contre, le Département n'intervient pas dans l'attribution des pensions des mineurs. Celles-ci sont concédées par les soins de la Caisse autonome de la sécurité sociale dans les mines, organisme placé sous la tutelle du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale qui est seul compétent pour répondre à la question posée relative aux possibilités d'améliorer l'instruction des dossiers de pensions de l'espèce.

Pensions civiles et militaires.

10829. — M. Julla expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne s'est vu allouer en 1934 une somme de 23.000 F en réparation d'un préjudice subi à la suite d'un accident survenu en 1929 alors qu'elle était mineure. Cette somme a été convertie en un titre 4,5 p. 100 amortissable qui a été reconverti en 1945 en une rente 3 p. 100 (1945-1954) amortissable de 840 francs. L'intéressé ayant demandé à bénéficier d'une revalorisation de cette

rente, il a obtenu une réponse du service des rentes de la dette publique, réponse selon laquelle les rentes inscrites au grand livre de la dette publique ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une revalorisation qui incomberait à l'Etat. Il était précisé que lorsqu'elles ont été inscrites en vue d'assurer le paiement d'une rente viagère, le bénéficiaire de celle-ci peut seulement obtenir du débiteur de ladite rente, soit amiablement soit judiciairement, l'attribution d'une rente supplémentaire dans la limite et aux conditions fixées par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, si la rente viagère a été attribuée en réparation d'un préjudice. Toutefois, dans le cas particulier précité, comme l'indemnisation s'est traduite par le versement d'un capital, lequel, s'agissant d'un mineur, a été employé à l'acquisition d'un emprunt d'Etat, aucune revalorisation ne peut être envisagée. Il est bien évident que la position ainsi exprimée est extrêmement regrettable et parfaitement inéquitable. C'est pourquoi il lui demande s'il compte faire étudier ce problème afin que pour des situations de ce genre les titulaires de ces rentes puissent bénéficier de majorations analogues à celles accordées, par exemple, aux titulaires de rentes de la caisse nationale de prévoyance. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — La rente dont bénéficie la personne visée par l'honorable parlementaire ne saurait être assimilée à une rente viagère majorable. Elle s'analyse, en effet, comme la contrepartie de la souscription à un emprunt spontanément effectué par le représentant légal du requérant. Le fait que cette souscription ait constitué l'emploi — considéré à l'époque comme le meilleur — d'un capital versé en réparation d'un préjudice n'est pas de nature à modifier cette manière de voir.

T. V. A.

10855. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'injustice que représente le classement des instruments de musique dans la catégorie des objets de luxe qui sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100. Cette taxe constitue un sérieux handicap et frappe durement les sociétés de musique dont les faibles ressources ne suffisent pas à pourvoir aux besoins de leurs membres, musiciens, amateurs et pour la plupart modestes ouvriers et employés. On oublie que les instruments de musique sont souvent des instruments de travail. La musique ne devrait, en aucune façon, être considérée comme un luxe. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il a l'intention de prendre pour réduire le taux de cette taxe au profit des sociétés de musique populaire. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt à caractère réel et général; elle est exigible quels que soient le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables et la qualité des personnes qui acquièrent les produits. En l'état actuel des textes, les instruments de musique sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 23 p. 100. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager, comme le souhaite l'honorable parlementaire, une réduction du taux de cette taxe pour les instruments de musique destinés à des sociétés populaires ou à leurs membres.

EDUCATION NATIONALE

Education nationale (ministère de l').

9374. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement critique existant à l'école maternelle du groupe Albert-Camus à Villeurbanne (Rhône), qui compte une moyenne de 50 élèves par classe et où 100 enfants inscrits ont été refusés lors de la dernière rentrée scolaire. Il lui demande, étant donné la forte poussée démographique dans ce quartier, s'il compte prendre les mesures qui permettront une rentrée scolaire normale en 1970. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — L'école maternelle Albert-Camus à Villeurbanne ne comporte, en fait de locaux, que quatre classes et une annexe destinée au repos et aux jeux des enfants. La disposition des lieux ne permet pas d'envisager l'ouverture d'une cinquième classe. L'attention de l'inspecteur d'académie du Rhône a été appelée sur cette situation afin qu'une solution soit recherchée d'accord avec la municipalité.

Education nationale (ministère de l').

9390. — M. Houël fait savoir à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention a été attirée par le conseil des parents d'élèves du C. E. S., avenue G.-Rougé, à Vaulx-en-Velin (Rhône), sur l'absence totale d'équipement pédagogique et sportif dans cet

établissement qui compte 530 élèves, absence aggravée par le fait que de nombreux préfabriqués gênent les évolutions dans la cour de l'établissement. D'autre part, malgré les textes officiels prévoyant la présence d'un conseiller d'orientation au sein de chaque conseil de classe, aucun conseiller n'a été nommé par cet établissement. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour satisfaire aux besoins de ce C. E. S. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — En 1967, le C. E. S. municipal de l'avenue Rougé a reçu un complément d'équipement général d'un montant de 33.654 francs, et un autre de 35.676 francs pour les salles spécialisées. En 1969, un atelier « bois » ayant été ouvert, un crédit de 15.365 francs a été accordé pour son équipement. Cet établissement, du type « 600 », a donc été normalement équipé. En ce qui concerne les installations sportives, le ministère de l'éducation nationale n'est pas en mesure de faire le point, ce domaine relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Quant à la présence d'un conseiller d'orientation, elle est effectivement prévue au sein de chaque conseil de classe. Mais il en est de cette mesure comme de bien d'autres : un délai de quelques années est nécessaire pour la généraliser, faute de disposer d'un coup des crédits et surtout des hommes nécessaires. Il n'est encore pas possible, compte tenu du nombre de conseillers dont dispose actuellement le ministère de l'éducation nationale (1.482 pour toute la France) d'en affecter un chaque établissement. Le centre d'orientation de Villeurbanne, qui est chargé du C. E. S. de Vaulx-en-Velin, ne compte qu'un directeur et trois conseillers pour l'ensemble du district scolaire de Villeurbanne. Cette situation ne manquera pas de s'améliorer dans le cadre général de la réforme en cours du service de l'orientation.

Enseignement supérieur.

9711. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les services universitaires ayant pour mission d'assurer la formation des étudiants et de participer à l'enrichissement des connaissances dans les travaux de recherche. Il semble anormal que les congés universitaires soient l'occasion d'une désertion des laboratoires par leur personnel. Ce personnel semble bénéficier pratiquement des congés universitaires accordés aux étudiants, si bien que les travaux de laboratoire ne peuvent pas être conduits avec la continuité souhaitable. Il lui demande s'il peut prendre des dispositions réglementant de manière précise les congés des fonctionnaires en cause, afin que ceux-ci ne soient pas à l'origine des inconvénients précités. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Les personnels enseignants des enseignements supérieurs ont certainement pour vocation l'enseignement et la recherche, ainsi que les tâches annexes à l'une comme à l'autre de ces deux activités essentielles, qui sont elles-mêmes complémentaires. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la recherche prend cependant des formes diverses. Les travaux de recherche en laboratoire ne correspondent en fait qu'à certains secteurs spécifiques, et il est très difficile d'arrêter des règles communes alors que la situation est variable selon les disciplines et les données locales. En ce qui concerne le personnel enseignant, les cours vacent du 1^{er} juillet au 30 septembre, en vertu des règlements en vigueur. Une bonne part de ce temps est consacrée par la plupart des enseignants à la préparation de leur enseignement ultérieur, ou encore à des déplacements qui rejoignent leurs préoccupations (voyages d'études, congrès, colloques et autres réunions internationales, etc.). Pour les autres personnels, le régime des congés est celui qui est défini par le statut général de la fonction publique.

Enseignement supérieur.

9867. — M. Cazenave, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 4637 (Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale du 8 octobre 1969, p. 2524) et particulièrement à la dernière phrase de cette réponse, lui fait observer que, si aucun enseignement relatif aux « sciences pharmaceutiques » n'a jusqu'à présent été prévu dans les divers départements d'I. U. T., il convient de ne pas perdre de vue que les docteurs d'Etat en pharmacie licenciés en sciences sont en mesure d'enseigner les différentes disciplines scientifiques : chimie (générale, minérale, organique, analytique), physiologie, biologie, onéologie, etc. On ne voit donc pas pour quelle raison, si ces diverses disciplines sont prévues dans les programmes de certains départements d'I. U. T., des maîtres-assistants titulaires du doctorat d'Etat en pharmacie et d'une licence en sciences, ayant été même admissibles à l'agrégation de pharmacie, ne pourraient être nommés en qualité de professeur, ou encore comme maîtres-assistants dans un I. U. T. Une telle mesure permettrait à certains enseignants des facultés de pharmacie, alors qu'on manque de maîtres qualifiés

dans les divers cadres d'enseignement, d'occuper des postes vacants dans les I. U. T. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à cet égard et indiquer en outre si, dans l'hypothèse où les intéressés seraient employés comme maîtres-assistants dans un I. U. T. ils pourraient ensuite accéder au professorat des I. U. T. à la suite de leur inscription sur une liste d'aptitude. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Les candidats titulaires du doctorat d'Etat de tous ordres de facultés peuvent solliciter leur inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de maître-assistant ainsi que de maître de conférences ; et s'ils sont inscrits sur ces listes, ils peuvent obtenir leur nomination en ces différentes qualités de même qu'en qualité de professeur titulaire sur emplois ou comme professeur titulaire à titre personnel ; enfin être affectés indifféremment dans tous établissements des enseignements supérieurs, y compris les I. U. T.

Travail.

10155. — M. Poirier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 5 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 a modifié les dispositions de l'article 2 du livre II du code du travail. En raison de cette modification, les enfants de l'un et l'autre sexe ne peuvent exercer une activité professionnelle avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire. Cette mesure est très grave puisqu'elle ne permet pas aux jeunes mères de famille de moins de seize ans de subvenir aux besoins de leurs enfants. La situation de ces jeunes mères devient dramatique lorsque les intéressées sont mères célibataires car le fait d'être sans travail leur enlève le droit aux allocations familiales. Il lui demande s'il envisage une dérogation particulière au texte précité, afin de rendre moins difficile la situation des intéressées. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — La situation des jeunes mères de famille de moins de seize ans a déjà été examinée par les services du ministère de l'éducation nationale. Chaque cas particulier est étudié en fonction de la situation sociale de l'intéressée. Une dérogation à l'obligation scolaire, sans condition particulière, est accordée toutes les fois qu'il n'apparaît pas comme un impératif absolu d'assurer l'avenir de la jeune mère et de son enfant par une formation professionnelle. Deux établissements scolaires spécialisés pour l'accueil des jeunes mères célibataires existent déjà ; d'autres créations de ce genre sont envisagées. Le problème du versement des allocations familiales ne se pose que lorsque les intéressés ont négligé de régulariser leur situation. Il est en principe réglé par un accord sur le plan local entre les services intéressés. Dans la mesure où des cas sociaux seraient restés inconnus des services de l'éducation nationale, il suffit de les signaler pour qu'ils soient pris en considération.

Enseignement secondaire.

10176. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un certain nombre de problèmes qui vont se poser à la rentrée scolaire 1970, au Havre : 1° l'école primaire Ferdinand-Buisson, qui abrite actuellement un C. E. S. (Buisson-Brindeau), devra recevoir, en septembre 1970, les enfants provenant des nombreux logements en voie d'achèvement dans le quartier Sud-Est de la ville ; les élèves du C. E. G. « Buisson-Brindeau » devront, de ce fait, trouver place dans d'autres locaux ; 2° l'accueil de ces élèves est provisoirement prévu dans un C. E. S. à construire rue Viviani, dès 1970 ; 3° le C. E. S. « Viviani » devra également accueillir un nombre assez important d'élèves du C. E. S. Irène-Joliot-Curie et du premier cycle du lycée François-I^{er}, ce dernier étant appelé à disparaître à brève échéance pour faciliter l'implantation universitaire ; 4° l'annexe du C. E. T. Mont-Joly (l'établissement le plus vétuste et le plus dangereux de la région), rue du Commandant-Abadie, devrait avoir disparu en 1970 (aux termes de la convention signée par la mairie du Havre et le ministère de l'éducation nationale en 1965). Cette disparition conditionne la construction d'un C. E. S. destiné aux écoles Maridor et Buisson et est elle-même subordonnée à la construction d'un C. E. T. rue de la Vallée dès cette année. En conclusion, le financement, en 1970, du C. E. S. Viviani et du C. E. T. rue de la Vallée, résoudreait quatre problèmes : un problème d'enseignement élémentaire (Ferdinand-Buisson) ; un problème d'enseignement de premier cycle du deuxième degré (Viviani) ; un problème d'enseignement technique (rue de la Vallée) ; un problème d'enseignement supérieur (lycée François-I^{er}). La question des terrains « Viviani » et « Vallée » étant réglée, c'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas procéder rapidement à l'inscription de ces deux opérations, étant donné qu'un retard entraînerait de graves conséquences pour la ville. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — La construction du C. E. S. rue Viviani, au Havre, a été financée par arrêté du 10 mars 1970 et les travaux doivent débiter très prochainement. En ce qui concerne le deuxième projet, il y a lieu de préciser que la nouvelle procédure de programmation pluriannuelle des investissements du second degré est établie à partir des bases suivantes : 1° pour chaque région, la liste des opérations prévues pour chacune des années 1971, 1972 et 1973 est établie à l'intérieur d'une enveloppe indicative égale à la dotation de 1970 ; 2° la programmation arrêtée sur cette base ne porte que sur 70 p. 100 de l'enveloppe 1970 pour 1971, 60 p. 100 pour 1972, 50 p. 100 pour 1973, ceci afin de conserver sa souplesse au système et de permettre des rajustements ultérieurs ; 3° les critères de répartition entre les régions sont ceux du V^e Plan et sont donc sujets à révision en fonction des travaux de préparation du VI^e Plan. C'est dans ces conditions toutefois que l'engagement ferme est pris dès maintenant de réaliser le C. E. T. de la rue de la Vallée au plus tard en 1973, étant entendu que la réalisation effective pourrait intervenir plus tôt.

Enseignement secondaire.

10002. — M. Soisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la récente augmentation des frais de pension demandée dans les établissements d'enseignement secondaire provoque un vif mécontentement de la part des associations des parents d'élèves. En effet, cette augmentation paraît devoir en priorité être utilisée pour la rémunération des agents de service. De plus, elle semble peu compatible avec la décision prise par son administration de ramener de 3,05 francs à 2,75 francs par jour l'évaluation du crédit nourriture par élève. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de prendre, après consultation des associations de parents d'élèves, toutes dispositions tendant à apaiser les protestations des familles. (Question du 28 février 1970).

Réponse. — L'arrêté du 4 septembre 1969, portant augmentation des tarifs de pension et de demi-pension, a eu pour objet de rapprocher le montant des contributions demandées aux familles du coût réel des prestations fournies. En effet, aux termes de la réglementation applicable aux établissements d'enseignement de second degré, les internats et les demi-pensions constituent des services annexes dont les charges doivent être supportées par les familles. Ces dépenses comprennent outre les frais de nourriture, d'entretien et de logement des élèves, les charges de rémunération des personnels affectés à ces services. Or les familles ne paient qu'une partie des dépenses mises à leur charge puisque les frais de rémunération du personnel sont imputés sur le budget de l'Etat. C'est la raison pour laquelle le produit de la majoration des frais scolaires est reversé au Trésor public pour venir en atténuation des dépenses que l'Etat assume en cette matière. Par ailleurs, dans le but de simplifier la présentation du budget des établissements aux conseils d'administration, la circulaire du 30 octobre 1969 a défini une nouvelle répartition des charges communes entre l'external et l'internat. Ce texte dispose notamment que le crédit de nourriture est désormais évalué en pourcentage des recettes de pension et de demi-pension, le solde de ces recettes étant considéré comme participation aux dépenses communes de l'établissement. Toutefois, pour tenir compte de difficultés que pourraient rencontrer certains établissements dans l'application de ce texte, des instructions séparées ont été données aux recteurs, les invitant à maintenir à titre transitoire et par dérogation le crédit nourriture accordé en 1969. De telles dérogations, dont l'incidence financière est supportée par le budget de l'Etat, ne pourront être, en principe, reconduites en 1971. De ce fait, dans les établissements qui bénéficient de ces mesures, les conseils d'administration devront fixer leurs tarifs de pension de manière que le montant du crédit de nourriture représente le pourcentage réglementaire des recettes d'internat.

Enseignants.

10317. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile créée au détriment des enseignants du musée national d'histoire naturelle et qui compromet gravement le déroulement normal de leurs carrières. Trente-neuf assistants sont actuellement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant. Mais au rythme actuel des créations le dernier assistant inscrit à ce jour sur cette liste ne serait pas nommé maître-assistant avant treize ans. D'autre part, un maître de conférences ne peut accéder au grade supérieur qu'en cas de vacance d'un poste de professeur. On trouve la cause de ce déplorable état de fait dans l'évolution des crédits de fonctionnement et d'équipement attribués au musée, lesquels, de 1964 à 1969, ne se sont accrus annuellement qu'au rythme de 3,3 p. 100, ce qui ne couvre pas l'augmentation du niveau moyen des prix au cours de cette période. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soient assurés : 1° la transformation en postes de maîtres-

assistants des postes d'assistants inscrits sur la L. A. F. M. A. ; 2° la création de dix postes de professeurs titulaires ; 3° le développement normal de diverses activités du musée national d'histoire naturelle. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Le fait que les possibilités d'avancement pour les assistants et les maîtres de conférences, sous-directeurs de laboratoire du musée national d'histoire naturelle soient limitées par le nombre des emplois vacants dans les catégories supérieures n'est pas propre à cet établissement. Une augmentation de dix unités, c'est-à-dire de 40 p. 100 de l'effectif des professeurs titulaires, ne saurait être justifiée par la seule préoccupation d'assurer un avancement à certains maîtres de conférences, sous-directeurs de laboratoire. Les créations d'emplois ne peuvent être envisagées que lorsqu'elles sont rendues indispensables par les besoins de l'enseignement. Encore cette possibilité est-elle limitée par la nécessité d'accorder une priorité aux autres établissements où l'effectif des étudiants s'est accru considérablement. En ce qui concerne les emplois de maître-assistant, il est apparu que ceux-ci étaient trop peu nombreux par rapport aux emplois d'assistant. Un effort a été fait sur ce point en 1970. Trois emplois de maître-assistant seront créés à partir du 1^{er} octobre de cette année. En ce qui concerne les crédits, 4 millions de francs ont été réservés au budget de 1970 en vue de la réalisation de constructions et d'équipements pour cet établissement.

Musées.

10328. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile créée au détriment des personnels non enseignants du Musée national d'histoire naturelle. Les personnels des ménageries du jardin des plantes et du parc zoologique de Vincennes, qui ont la lourde tâche de soigner, surveiller et entretenir les animaux, sont en nombre insuffisant et demandent la création de vingt-sept postes de soigneurs pour assurer le fonctionnement normal de leurs services. Les ouvriers professionnels, qui dans un établissement comme le Musée ont une très grande importance, demandent une création de trois postes et la transformation de treize postes de contractuels en postes budgétaires. La carence en effectifs des gardiens de galerie et des gardes militaires entraîne parfois la disparition de pièces de collection uniques et la dégradation du matériel. Cette catégorie de personnels demande la création de vingt-huit postes. Enfin, les personnels techniques fonctionnaires de l'enseignement supérieur soumis au statut du 16 avril 1969, établis sans consultation préalable des comités techniques paritaires, voient aujourd'hui leur promotion gravement compromise du fait qu'aucune création de postes n'a été prévue et qu'en 1969 aucun examen professionnel ou concours n'a été organisé, ce qui porte préjudice aux 279 aides de laboratoire spécialisés et aux 199 aides techniques qui n'ont pu obtenir l'avancement auquel ils ont droit. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit assuré, grâce à l'augmentation et la promotion des personnels du Musée national d'histoire naturelle, le fonctionnement normal de ce service public. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — En ce qui concerne les personnels des ménageries, ouvriers de service et de surveillance du Musée national d'histoire naturelle, les emplois suivants ont été créés en 1969 : deux gardiens de ménagerie, sept personnels ouvriers et de service, trois surveillants. Lors de la répartition des emplois de personnels ouvriers et de service qui seront créés à compter du 1^{er} octobre 1970, les besoins de cet établissement seront examinés avec une particulière attention. Cependant, les demandes de postes du Musée national d'histoire naturelle ne peuvent être satisfaites que compte tenu des besoins des autres établissements et des priorités qui doivent être accordées à ceux qui ont vu leurs installations ou le nombre de leurs étudiants s'accroître considérablement. En ce qui concerne les personnels techniques fonctionnaires, les avancements au grade d'aide de laboratoire spécialisé et à celui d'aide technique ne peuvent intervenir que dans la limite des postes vacants. Ceux-ci sont actuellement très peu nombreux. Cependant, six aides de laboratoire ont pu être promus récemment au grade d'aide de laboratoire spécialisé et un aide de laboratoire spécialisé au grade d'aide technique avec effet du 1^{er} octobre 1969. Il reste actuellement au Musée national d'histoire naturelle quatre aides de laboratoire et six aides de laboratoire spécialisés qui ont été inscrits sur les listes d'aptitude et qui n'ont pas encore pu être promus au grade supérieur.

Enseignement technique.

10444. — M. Souchal appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite aux professeurs techniques adjoints en stage de formation. Il lui demande, en particulier, s'il compte envisager la construction d'une nouvelle résidence pour assurer à l'avenir dans des conditions normales le travail et le

logement de tous les élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan ainsi que des stagiaires P. T. A. et des agents. Il serait souhaitable en outre que soit élaboré le statut du centre de formation des P. T. A., qui non seulement régirait les modalités de recrutement et d'étude des stagiaires, mais définirait également leurs conditions d'hébergement et d'indemnisation pendant la durée du stage. Dans l'immédiat, il serait nécessaire que leur soit attribuée une indemnité de stage qui tiendrait compte des frais importants entraînés par celui-ci. Enfin, il lui fait observer que ces stagiaires, logés à trois ou quatre par chambre, se voient appliquer le même tarif que les élèves logés en chambre individuelle, alors que jusqu'à l'année dernière le tarif en chambre individuelle était de 110 F et de 78 F en chambre collective. Il lui demande donc également si les taux antérieurement pratiqués pour les chambres collectives ne pourraient être rétablis, ce rétablissement prenant effet du 1^{er} octobre 1969. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Le projet de construction d'une nouvelle résidence pour les élèves-professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique a été accepté par la direction des enseignements supérieurs; le programme en a été déposé au service du Plan le 11 mars 1970. Cette résidence permettra d'héberger tous les élèves-professeurs de l'E. N. S. E. T. ainsi que les élèves-professeurs et stagiaires du centre de formation des P. T. A. Les centres de formation de P. T. A. de L. T. étant de création assez récente n'ont pas encore de statuts propres. Le centre de Cachan, en particulier, a fonctionné à partir de l'année scolaire 1966-1967 pour les spécialités commerciales et à partir de l'année 1968-1969 pour la spécialité électronique. Compte tenu de l'importance croissante de ces centres, il est envisagé de mettre à l'étude un projet de statuts concernant ces établissements. Il ne peut donc actuellement être accordé aux élèves-professeurs d'indemnités pour les stages pédagogiques ou professionnels qu'ils ont à effectuer. Cependant, des instructions ont été données pour que les frais de déplacement leur soient en principe remboursés. D'autre part, le tarif d'hébergement appliqué au centre national d'enseignement technique de Cachan, qu'il s'agisse des élèves de l'E. N. S. E. T. qui, seuls, jouissent du statut d'élève-interne ou des élèves-professeurs du centre de formation de P. T. A., est celui fixé par l'arrêté du 18 avril 1968 pour les élèves internes des écoles normales supérieures. Ce taux, qui est celui de l'établissement d'accueil, est pratiqué uniformément pour toutes les catégories d'élèves hébergés fréquentant un internat commun, même si certains élèves se trouvent en chambre collective, en application des dispositions de la circulaire du 2 janvier 1961, rappelée par la circulaire du 4 septembre 1969.

Enseignants.

10501. — M. Lehn se référant à la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale parue au Journal officiel du 7 février 1970 sous le numéro 8865, lui demande : 1° quel est le nombre des enseignants mis à la disposition : a) de la Ligue de l'enseignement ; 2° des œuvres laïques rattachées à la Ligue de l'enseignement ; c) d'autres mouvements et œuvres de jeunesse, en précisant lesquels ; 2° de préciser, pour chacune de ces trois catégories, l'affectation actuelle du personnel enseignant ainsi mis à la disposition. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — 1° a) et b) Nombre des enseignants mis sur le plan national à la disposition de la Ligue française de l'enseignement ainsi que de l'U. F. O. L. E. I. S., de l'U. F. O. L. E. P.-U. S. E. P. et de l'U. F. O. L. E. A. : 26 ; c) Nombre des enseignants mis à la disposition d'autres mouvements et œuvres de jeunesse C. E. M. E. A. (centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active) : 56 ; Francs et franchises camarades : 21 ; Peuple et culture : 6 ; Association nationale des communautés d'enfants : 3 ; Fédération des centres musicaux ruraux : 3 ; Union sportive de la F. E. N. : 1 ; Fédération nationale des foyers ruraux : 1 ; Jeunesse au plein air : 9 ; Comité d'accueil des élèves en voyage d'études : 4 ; Eclairceuses et éclairceurs de France : 14 ; Pupilles de l'école publique : 4 ; Office national de coopération à l'école : 4 ; Fédération nationale des conseils de parents d'élèves : 3 ; Publications enfantines : 1, soit au total 156. 2° les enseignants affectés auprès de ces organismes sont répartis comme suit : académie de Paris : 58 ; Toulouse : 8 ; Orléans : 6 ; Montpellier : 4 ; Poitiers : 4 ; Clermont-Ferrand : 7 ; Rouen : 6 ; Caen : 3 ; Strasbourg : 2 ; Lille : 10 ; Bordeaux : 2 ; Reims : 3 ; Nantes : 2 ; Grenoble : 9 ; Aix-Marseille : 6 ; Amiens : 2 ; Rennes : 3 ; Lyon : 6 ; Dijon : 3 ; Limoges : 2 ; Nice : 3 ; Nancy : 3 ; Besançon : 1 ; académie de Nice et Aix : 1 ; Nancy et Reims : 1 ; Lyon et Dijon : 1, soit au total : 156.

Enseignement secondaire.

10544. — Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les élèves des classes terminales de la série G 3. D'une part, ces élèves sont admis en très petit nombre aux I. U. T. qui semblent leur pré-

férent les élèves issus des terminales C et D ; cette section est donc pratiquement sans débouché. D'autre part, leurs programmes ont été à plusieurs reprises modifiés avec une certaine désinvolture ; par exemple, après avoir appris, en décembre, qu'ils auraient à l'examen une épreuve écrite de philosophie, ils viennent d'être informés, en janvier, qu'ils auraient à subir une épreuve orale de français (bien qu'ayant soutenu l'an dernier cette épreuve écrite anticipée et alors que les cours de français sont facultatifs). Il lui demande donc s'il compte proscrire, pour cette année, aux examinateurs, de tenir compte dans leurs notations de ces modifications improvisées dont les élèves sont victimes et s'il ne lui semblerait pas souhaitable, par ailleurs, que soient définitivement revus le programme et les aboutissants d'une série qui, sans cela, continuera à être une vole sans issue. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Une épreuve écrite de philosophie a été nouvellement instaurée pour les candidats au baccalauréat de technicien du secteur économique ; en revanche, l'épreuve orale de contrôle de français ne pourra porter que sur des textes purement littéraires et non, comme l'an dernier, sur des textes de caractère philosophique. La difficulté de l'examen ne sera donc pas augmentée, seule a été modifiée la répartition du contrôle des connaissances entre les différentes épreuves. Quant à l'institution d'une épreuve orale de français au titre du premier groupe d'épreuves, cette mesure commune à tous les baccalauréats de technicien devrait favoriser les candidats, en général plus à l'aise pour s'exprimer verbalement que par écrit ainsi que le démontrent les statistiques des notes obtenues aux mêmes épreuves subies par écrit et oralement. Des instructions ont été données au jury pour tenir compte du caractère facultatif de l'enseignement du français en terminale économique. En ce qui concerne les débouchés réservés aux bacheliers techniciens G 3 (techniques commerciales), qui ne désiraient pas entrer immédiatement dans la vie active, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'ils peuvent être admis à poursuivre des études juridiques ou économiques (arrêté du 25 août 1969, complété par l'arrêté du 10 novembre 1969). Ils peuvent également entrer, après étude de leur dossier, dans les départements suivants d'instituts universitaires de technologie (arrêté du 4 avril 1969) : administration des collectivités publiques et des entreprises ; carrières de l'information ; carrières sociales ; techniques de commercialisation ; biologie appliquée. Il faut rappeler enfin que le baccalauréat de technicien a été organisé pour la première fois en 1969 et qu'il est prématuré, sinon excessif, de classer l'enseignement qu'il sanctionne comme sans issue dans les deux voies assignées aux baccalauréats de technicien ; accès à la profession d'une part, et, éventuellement, d'autre part, pour les meilleurs des candidats, poursuite d'études supérieures. L'originalité du baccalauréat de technicien consiste en effet par rapport au baccalauréat du second degré en sa double finalité.

Enseignement supérieur.

10812. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour limiter les conséquences des augmentations des loyers dans les résidences universitaires, compte tenu de la gêne apportée aux nombreux étudiants dont les ressources sont les plus modestes (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Les augmentations intervenues dans les charges de fonctionnement des résidences universitaires ainsi que dans les salaires du personnel, au cours de ces dernières années, ont amené la plupart des centres régionaux à relever le montant des redevances avec effet du 1^{er} octobre 1969. C'est ainsi que les prix des chambres qui étaient de l'ordre de 80 francs en province, de 90 francs en banlieue et de 135 francs à Paris sont passés respectivement à 90 francs, 104 francs et 156 francs. Mais il convient de rappeler que des mesures avaient été prises avant même ces augmentations, pour en limiter les effets : un relèvement du taux des bourses de 171 francs a été en effet décidé dès le 1^{er} octobre 1968. Cette majoration compense l'augmentation de 0,15 franc du ticket de repas et celle de 10 francs par mois du taux des redevances (soit 10 à 15 p. 100). Les boursiers représentant près de 60 p. 100 des étudiants logés dans les résidences universitaires, on peut dire que les conséquences sociales de l'augmentation ont été pour une large part compensées, les bénéficiaires en étant préalablement informés. Il est rappelé que le taux des redevances actuellement appliqué reste encore inférieur au coût réel du service, auquel la participation de l'Etat demeure très importante, ce qui permet de pratiquer les loyers rappelés ci-dessus.

Instituteurs.

10879. — M. Defferre expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le statut des instituteurs remplaçants, voté en 1953, prévoit, dans ses dispositions réglementaires, une année de formation professionnelle à l'intérieur d'une école normale. C'est ainsi que,

dans les Rouches-du-Rhône, le syndicat national des instituteurs a obtenu la création et le fonctionnement, à Marseille, d'une annexe à l'école normale d'instituteurs, uniquement destinée à la formation professionnelle des instituteurs auxiliaires. Elle recevait, deux fois par an, soixant-dix stagiaires pendant quatre mois et demi. Ce qui était déjà insuffisant. En effet, cent quarante jeunes suppléants seulement bénéficiaient d'un semestre de formation professionnelle au lieu de l'année prévue par les textes, alors que plus de cinq cents suppléments sont recrutés chaque année. Or, une décision ministérielle vient de ramener à dix-sept (au lieu de soixante-dix) le nombre de stagiaires du second semestre 1969-1970. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale et permettre la formation professionnelle des instituteurs auxiliaires des Bouches-du-Rhône. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Des difficultés d'ordre technique et financier dues à la prolongation de la formation professionnelle des élèves-maîtres n'ont pas permis, cette année, d'envoyer en stage autant de remplaçants qu'il eût été souhaitable. En tout état de cause, le problème de la formation des remplaçants lié à celui de la rénovation pédagogique et de la qualification des maîtres, est actuellement réexaminé et devrait recevoir une solution satisfaisant pour la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement supérieur.

10936. — M. Hauret rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale l'extrême importance pour la formation des cadres de notre industrie de maintenir un personnel enseignant de grande qualité dans les écoles nationales supérieures d'arts et métiers. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet afin de donner à ces professeurs des conditions de travail adaptées à leur tâche. (question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Les questions relatives aux personnels enseignants du cadre des Ecoles nationales supérieures d'arts et métiers, et notamment les obligations de service de ces personnels, ont été étudiées au cours de l'année 1969 par une commission composée de représentants des syndicats de ces personnels et de représentants de l'administration. Les travaux de cette commission ont abouti à la rédaction d'un projet qui réduirait considérablement les obligations de service et qui est actuellement à l'étude. Ce projet soulève deux sortes de difficultés. D'une part, son examen ne peut pas être dissocié de celui des problèmes que posent également les obligations de service des personnels enseignant dans les instituts nationaux de sciences appliquées et celles des personnels enseignant dans les instituts universitaires de technologie. D'autre part, son application exigerait des crédits importants dont il est indispensable de prévoir préalablement l'inscription au budget. Le ministère de l'éducation nationale se propose de saisir prochainement le ministère de l'économie et des finances d'un projet de décret concernant les écoles nationales supérieures d'arts et métiers qui devra être examiné compte tenu des possibilités budgétaires.

Etablissements scolaires.

10952. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de l'adoption du statut des professeurs de C. E. G. Ceux-ci, de par leur nouveau statut, n'étant plus assreints à l'obligation de surveillance, des problèmes difficiles se posent dans la plupart des collèges d'enseignement général. La seule solution qui permettrait de faire face à ces difficultés serait la création de postes de surveillants tels qu'ils existent dans le second degré. Il lui demande quels sont ses projets à cet égard. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Ces dernières années, en raison notamment des très nombreuses ouvertures d'établissements neufs, les créations d'emplois de surveillance n'ont pu suivre la progression des besoins, et il en est résulté des difficultés certaines dans les établissements. La circulaire du 1^{er} octobre 1968, en réduisant dans des proportions importantes les obligations de service des surveillants pour leur permettre de poursuivre leurs études dans de meilleures conditions, a encore aggravé ces difficultés. Il en résulte que la plupart des établissements n'ont pu recevoir une dotation suffisante en emplois de surveillants. En ce qui concerne les collèges d'enseignement général, le nouveau statut des professeurs d'enseignement général n'apporte pas de changement fondamental à la situation. En effet, conformément aux dispositions de la circulaire V-69-468 du 17 novembre 1969, précisées par la circulaire V-69-524 du 23 décembre 1969, ces professeurs peuvent être tenus, pour autant que le besoin s'en ferait sentir, de consacrer à la surveillance tout ou partie des deux heures qu'ils doivent en sus de leurs vingt et une heures d'enseignement, ces heures de surveillance étant dorénavant rémunérées en heures supplémentaires. Par ailleurs, dans les collèges

d'enseignement général ayant un internat, les organismes gestionnaires peuvent faire appel à des surveillants rémunérés sur les ressources propres de l'internat, notamment à des maîtres au pair. Dans l'immédiat, il appartient aux chefs d'établissement d'user de ces diverses possibilités pour renforcer les moyens qui ont été mis à leur disposition; dans l'avenir, les collèges d'enseignement général seront progressivement dotés en personnel de surveillance, au fur et à mesure que les disponibilités budgétaires le permettront.

Instituteurs.

10971. — M. Hauret rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, par question écrite n° 6699 publiée au Journal officiel, Débats A. N. du 19 juillet 1969, il lui a exposé le cas d'un enseignant français recruté comme maître auxiliaire au titre de la coopération franco-sigérienne et affecté dans un lycée technique en Algérie. Reçu en janvier 1939 à l'écrit du C. A. P. instituteur, placé comme stagiaire dans une école primaire, il a été déclaré admis définitivement au C. A. P. après avoir été inspecté, le 27 janvier 1969, par un inspecteur français en mission, qui lui a fait subir également les interrogations prévues au programme des épreuves pratiques du C. A. P. Le 14 mars 1969, l'intéressé a été informé qu'il ne pouvait prétendre à une intégration dans le cadre des instituteurs n'étant pas titulaire du baccalauréat complet, ni du brevet supérieur de capacité. Il lui demande s'il peut lui donner les précisions réclamées dans la question écrite n° 6699 en indiquant : 1° en vertu de quel texte un examen professionnel subi avec succès, alors que la candidature avait été au préalable acceptée, peut être purement et simplement annulé; 2° si le refus de titularisation qui est la conséquence de cette annulation n'est pas en contradiction avec l'esprit qui a animé le législateur en matière de « promotion sociale ». (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — 1° Les « titres de capacité » légalement exigés pour donner l'enseignement élémentaire dans les écoles publiques françaises sont le baccalauréat (complet lorsque les épreuves étaient réparties en deux parties), le brevet supérieur (ancien régime) et le brevet supérieur de capacité. Certains Français, titulaires du seul brevet élémentaire, ont été recrutés au titre de la coopération pour enseigner dans certains pays étrangers; ils ont le droit de faire acte de candidature au certificat d'aptitude pédagogique, mais ne peuvent, en cas de succès, prétendre à l'intégration dans le cadre des instituteurs métropolitains et à la titularisation puisqu'ils ne possèdent pas le « titre de capacité » exigé pour pouvoir donner l'enseignement en France dans les écoles publiques. C'est vraisemblablement le cas de l'enseignant français recruté comme maître auxiliaire au titre de la coopération franco-algérienne qui, après avoir subi avec succès toutes les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique, a été informé le 14 mars 1969 qu'il ne pouvait prétendre à une intégration dans le cadre des instituteurs au titre de la loi de 1937. Le refus d'intégrer l'intéressé dans un cadre métropolitain n'entraîne aucunement l'annulation de l'examen que celui-ci a subi avec succès. Les dispositions prises en matière de « promotion sociale » ne dispensent pas les personnes qui peuvent en bénéficier de remplir les conditions exigées pour accéder à leur nouvelle situation; dans le cas d'espèce elles doivent posséder tous les diplômes exigés des instituteurs publics de la métropole.

Enfance inadaptée.

11317. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs des enseignements spéciaux de la Seine mis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1968. Ces personnels, autrefois gérés par la préfecture de la Seine, ont vu leurs dossiers transférés au ministère de l'éducation nationale, mais l'établissement de leurs pensions suscite de nombreux problèmes et depuis cette date ils ne reçoivent que des avances. Les échelles de traitement fournies par la préfecture de la Seine ont dû être assimilées aux échelles des emplois d'Etat; or la direction de la dette publique a mis plus de deux ans avant d'établir les fiches de grades destinées à permettre une équivalence entre les emplois. La caisse des dépôts et consignations, qui gère le régime de pensions des collectivités locales, a tardé de son côté à établir les états de service: ceux-ci doivent ensuite être transmis à la direction des services administratifs et sociaux de l'éducation nationale puis acceptés par la direction de la dette publique du ministère de l'économie et des finances. Enfin, certains professeurs de la ville de Paris devraient avoir droit aux bonifications de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires lorsqu'un certain temps de pratique professionnelle était exigé par leur recrutement; là encore, il semble que le ministère des finances n'ait pas donné son accord, faute de statut prévoyant explicitement une telle obligation. Cet état de chose, conjugué à la difficulté de se faire inscrire à une mutuelle (puisque les professeurs doivent alors s'adresser personnellement au service des

pensions pour obtenir à tout le moins un certificat provisoire), suscite de graves problèmes financiers à plus d'une centaine de personnes. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais afin de régler définitivement ce problème. (Question du 8 avril 1970.)

Réponse. — L'examen des dossiers de liquidation de pensions des professeurs des enseignements spéciaux de la Seine, pris en charge par l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1966 et retraités depuis cette date, a soulevé certaines difficultés que le ministère de l'éducation nationale s'est efforcé de résoudre en accord avec le ministère de l'économie et des finances. Il s'agissait, d'une part, d'assimiler les grades et emplois de ces fonctionnaires à ceux des professeurs appartenant aux cadres correspondants de l'Etat et, d'autre part, de leur maintenir certains avantages prévus par leur ancien statut en matière de rémunération des services. A ce jour, les deux tiers des dossiers de liquidation de pension de ces professeurs sont en cours de concession. Il ne reste plus actuellement à régler que la question de l'attribution de la bonification prévue à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour laquelle des éléments de décision seront soumis incessamment à l'accord du ministre de l'économie et des finances.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Fonctionnaires.

10644. — M. Destremau rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le principe de l'égalité de traitement, à laquelle ont droit les agents appartenant à un même corps de fonctionnaires, fait obstacle à ce que des distinctions soient faites entre les agents selon les conditions dans lesquelles ils ont été recrutés pour l'accès aux emplois d'avancement prévus par leur statut. D'autre part, la nomination dans les cadres d'agents déjà titulaires dans d'autres cadres entraîne l'intégration des intéressés de l'ancien cadre dans le nouveau. Cette intégration donne lieu à reconstitution de leur carrière, compte tenu des services que les intéressés ont accomplis dans leur cadre d'origine sur la base d'avancement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient effectué ces services dans leur nouveau cadre. L'ancienneté fictive déterminée en fonction des services antérieurement accomplis est assimilée au temps de service exigé par les dispositions des statuts particuliers pour l'avancement et pour l'obtention de tous avantages de carrière. (C. E. arrêt Verdoni, 12 avril 1961, requête n° 49371.) Ce principe d'égalité de traitement vient d'être mis en cause : en effet, votre département a refusé à des fonctionnaires le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945, n° 45-1283, prétextant qu'elle ne leur était pas directement applicable du fait qu'ils étaient issus des cadres tunisiens. Ceci paraît constituer à la base une discrimination difficilement applicable entre fonctionnaires français anciens combattants d'un côté et de l'autre de la Méditerranée exerçant leurs fonctions dans une même administration. Cette différence de traitement semble encore plus difficile à comprendre si l'on considère qu'une récente mesure vient d'être prise tendant à faire bénéficier les veuves des fonctionnaires morts pour la France de la totalité des avantages accordés rétroactivement en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945 à leurs défunts époux, pour leur permettre d'obtenir une revalorisation de pension. Cette mesure gouvernementale, très louable et absolument nouvelle, ne permet pas de déceler les raisons qui ont fait adopter au ministère de l'équipement une attitude plus restrictive à l'égard des fonctionnaires anciens combattants « survivants ». On ne peut s'empêcher de constater à l'examen des textes qu'un sort différent a été fait aux anciens combattants français des ex-cadres tunisiens par rapport à leurs collègues de la métropole. Ceci est d'autant plus grave, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires, en raison des inconvénients qui risquent d'en découler au sein même du service public. S'agissant de fonctionnaires français anciens combattants et victimes de guerre venus d'Afrique du Nord, c'est-à-dire de personnes qui, de l'extérieur, ont pris en grosse majorité une part effective à la libération de la France, il semble abusif de ne pas leur accorder purement et simplement les avantages de la législation française à laquelle d'ailleurs ils peuvent légitimement prétendre. Ceci est d'autant moins admissible que jusqu'à leur accession à l'indépendance, les ressortissants étrangers des pays de l'Union française ont été admis au même titre que les Français au sein de la fonction publique et sans aucune discrimination. Alors que l'ordonnance du 15 juin 1945 est restée pendant plus de vingt ans applicable aux fonctionnaires métropolitains, l'ordonnance du 7 janvier 1959 a limité le bénéfice de ses avantages réduits aux seuls fonctionnaires intégrés dans les cadres métropolitains en vertu de la loi du 7 août 1955, écartant de ce fait tous les autres bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui ont été intégrés dans la fonction publique française au bénéfice d'autres textes. Les bénéficiaires de l'ordonnance du 7 janvier 1959 n'ont disposé que d'un seul délai de trois mois pour demander le bénéfice de ses avantages.

Il convient, à cet égard, de noter que l'intégration des fonctionnaires de Tunisie en France n'était pas encore terminée au moment de l'expiration des délais qui permettaient d'en demander le bénéfice. Ce qui explique une des raisons pour lesquelles en dehors des difficultés bien connues qu'ont éprouvées les rapatriés plusieurs personnes n'ont pas été en mesure d'adresser leur demande dans les délais prescrits. Dès lors, une question se pose et elle me paraît revêtir une importance majeure, tant en ce qui concerne les fonctionnaires que d'ailleurs tous autres citoyens français rapatriés. L'existence d'une législation particulière aux rapatriés interdit-elle à ces derniers de bénéficier des avantages reconnus par d'autres législations, même s'ils remplissent toutes les conditions requises pour en bénéficier. Il lui demande, dans ces conditions, pour quelles raisons il s'obstine à ne pas convoquer la commission compétente de reclassement prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 15 juin 1945. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — L'ordonnance du 15 juin 1945 concernait en effet les fonctionnaires des cadres métropolitains. Seul, son article 21 précisait que des décrets pris sur le rapport du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre compétent détermineraient éventuellement les conditions dans lesquelles celle-ci serait applicable à l'Algérie et aux cadres français du personnel local des territoires relevant de la compétence du ministère des affaires étrangères. S'agissant des agents des cadres tunisiens, il appartenait alors aux autorités du protectorat, disposant de l'autonomie législative, de prendre les textes leur ouvrant le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Le décret beylical du 2 janvier 1947 intervint dans ce but. Il apparut, lors de l'intégration des agents de ce territoire dans les cadres métropolitains, que ce décret de 1947 avait été imparfaitement appliqué. Un nouveau texte fut promulgué, l'ordonnance du 7 janvier 1959. Elle bénéficie aux agents et fonctionnaires français des cadres tunisiens, intégrés dans la fonction publique métropolitaine dans le cadre de la loi du 7 août 1955 et justifiant au sens de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée, d'un empêchement dont il n'avait pas été tenu compte dans leur carrière. En résumé, les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 dont le bénéfice avait été étendu à ces personnels par l'intermédiaire du décret beylical du 2 janvier 1947, ont pu à nouveau leur être appliquées lors de leur rapatriement dans le cadre de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Il est donc incontestable que les fonctionnaires français issus des cadres tunisiens n'avaient pas à choisir entre le régime métropolitain de l'ordonnance de 1945 et celui, spécialement établi pour eux, du texte de 1959. Cette conclusion n'est d'ailleurs pas particulière au ministère de l'équipement : elle a été adoptée par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat (cf. Oulianine, 29 mars 1968, Hautot, 20 décembre 1968).

Permis de construire.

10915. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'équipement et du logement les raisons qui ont conduit ses services départementaux à ne plus joindre en annexe du permis de construire le calcul du montant de la taxe locale d'équipement due par le bénéficiaire dudit permis et lui demande de mesurer les inconvénients qui résultent d'une décision tardive en la matière. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Des instructions ont été adressées aux directions départementales de l'équipement, leur prescrivant d'informer les bénéficiaires des permis de construire du montant prévisible de la taxe locale d'équipement qu'ils auraient à acquitter. Afin d'éviter tout inconvénient de la nature de ceux signalés par l'honorable parlementaire, ces instructions vont faire l'objet d'un rappel.

Construction.

11045. — M. Houël expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un certain nombre de postulants à l'accès à la petite propriété ne peuvent réaliser leur projet du fait du non-déblo-cage des primes à la construction. Non-attribution de ces primes paralyse entièrement le financement des opérations projetées. Il lui demande s'il n'existe pas une contradiction plus qu'apparente entre les déclarations du ministre de l'équipement au terme desquelles la simplification des procédures du permis de construire devant permettre une possibilité plus grande et plus efficace pour les petits constructeurs et la situation qui est faite à ceux-ci lorsque ne leur sont pas accordées les primes à la construction. Il lui demande, dans ces conditions, à quelle date seront débloquées les primes à la construction et s'il n'y a pas lieu d'augmenter sensiblement le nombre de ces primes. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les crédits en cause ont été mis à la disposition des autorités départementales. Il lui est par ailleurs indiqué que la dotation budgétaire annuelle en crédits de primes à la construction est répartie entre les départements dans le cadre de la procédure de régionalisation. A l'échelon départemental, les primes à la construction sont attribuées selon un ordre de priorité qui tient compte notamment de l'économie des projets, des cas sociaux et de l'ancienneté des demandes en instance. Il est certain que des retards peuvent parfois se produire pour la satisfaction des demandes présentées par les constructeurs, le volume de la demande globale excédant la dotation budgétaire annuelle. Cependant, il convient de souligner que les crédits de primes à la construction non convertibles sont demeurés stables ces dernières années alors que le V^e Plan prévoyait leur suppression.

Taxe locale d'équipement.

11275. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si les super-marchés et les hyper-marchés sont exonérés de la taxe locale d'équipement dans les villes où cette taxe a été instituée. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Aucune disposition ni dans la loi d'orientation foncière, ni dans les décrets fixant les modalités de la taxe locale d'équipement n'exonère les super-marchés et les hyper-marchés dans les villes où cette taxe a été instituée, sauf s'ils ont été construits dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, où l'exonération est de droit, lorsque, comme c'est toujours le cas en la matière, des équipements très importants sont mis à la charge des constructeurs.

INTERIEUR

Travailleurs étrangers.

10056. — M. Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation suivante : certains ressortissants espagnols qui entrent en France munis de contrats saisonniers pour accomplir notamment des travaux agricoles sollicitent ensuite, et obtiennent, une carte de travail qui leur permet en particulier de bénéficier de l'aide sociale et des prestations familiales. Or, si la plupart d'entre eux ont une conduite irréprochable et apportent à notre pays le concours d'un travail dont on ne peut que se louer, il n'en va pas de même pour certains qui, très rapidement, ne travaillent plus, vivent en parasites de la société et créent trop souvent de véritables foyers de délinquance. Il lui demande quelles mesures il envisage, éventuellement en liaison avec M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, pour suivre et contrôler plus attentivement cette catégorie d'immigrés et procéder, si nécessaire, à l'expulsion des indésirables. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — D'une façon générale, les étrangers qui viennent en France pour y exercer un emploi saisonnier doivent normalement quitter notre territoire à l'expiration de leur contrat. Si, à l'issue de cette période, ils sont en mesure d'obtenir un contrat de travail permanent et l'accord des services de la main-d'œuvre étrangère, une carte de travail leur est remise et il leur est dès lors possible de solliciter une carte de séjour. Ces titres de séjour et de travail ne sont pas renouvelés si leurs détenteurs ne remplissent plus les conditions requises pour leur obtention. Dans ce cas, l'étranger est alors invité à quitter notre territoire. En outre, s'il apparaît que la présence d'un étranger est de nature à troubler l'ordre public, un arrêté d'expulsion peut être pris à son encontre, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'admission et de séjour en France des étrangers. Cette mesure administrative peut donc intervenir aussi bien à l'encontre de l'étranger qui a encouru une ou plusieurs condamnations pour délit de droit commun que de celui qui ne se conforme pas aux règles de stricte neutralité politique qu'il a le devoir d'observer dans le pays d'accueil. Du reste, il s'agit là d'un principe qui trouve son assise dans la convention internationale de Genève du 28 juillet 1951.

Communes (personnel).

10173. — M. Odru expose à M. le ministre de l'intérieur que les députés de son groupe ont reçu les doléances des directeurs et chefs de bureau des mairies de nombreuses villes de la région parisienne. Ils se plaignent du non-respect des promesses faites par le Gouvernement au cours des négociations consécutives aux grèves de mai 1968. Directeurs et chefs de bureau réclament la suppression de la discrimination démographique, appliquée aux

échelles de traitements de leurs emplois en fonction du chiffre de la population des villes dans lesquelles ils exercent leurs activités professionnelles. Cette discrimination constitue une sorte de second abatement de zone qui ne repose sur aucun fondement sérieux : en effet, les conditions de recrutement et d'avancement sont identiques pour tous et, par ailleurs, le nombre des agents est proportionnel à l'importance des communes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la satisfaction rapide de cette revendication des cadres communaux. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Contrairement à l'opinion émise sur ce point, et bien que le problème ait été évoqué, aucun engagement formel n'a été pris, lors des discussions en mai 1968 au sein de la commission nationale paritaire des problèmes relatifs au personnel communal, sur l'unification du classement indiciaire des emplois de directeur de service administratif et de chef de bureau. Au demeurant, ce problème particulier n'a cessé d'évoluer au cours des dernières années dans le sens d'une réduction du nombre des « tranches démographiques » et l'arrêté du 17 juillet 1968 notamment l'a réduit à deux pour les chefs de bureau. Depuis l'intervention de ce texte on ne distingue plus que deux catégories, en dessus et en dessous de 400.000 habitants, au lieu de trois précédemment. C'est dire qu'en dehors des agents des deux seules villes dépassant le seuil de 400.000 habitants d'après le dernier recensement, l'ensemble des chefs de bureau des villes de France bénéficie de la même échelle de rémunération alignée sur la plus élevée des deux échelles qui existaient précédemment.

Invalides (grands).

10751. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible d'élargir le droit de porter l'insigne « G.I.C. » sur les automobiles ; en effet, cet insigne ne peut être porté que sur des voitures modifiées. Or, il peut arriver qu'un handicapé physique soit transporté par une tierce personne, sa femme, par exemple. Il serait nécessaire, dans ce cas, qu'elle puisse être prioritaire. Il lui demande en même temps s'il ne serait pas possible également que des handicapés physiques des membres inférieurs aient droit à un insigne spécial sur leur voiture, et puissent bénéficier dans les trains de places réservées. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur, compétent en ce qui concerne les conditions de délivrance de l'insigne « G.I.C. » répond par l'affirmative à la demande présentée par l'honorable parlementaire tendant à la délivrance de cet insigne sur la voiture personnelle des handicapés physiques des membres inférieurs ou sur celle de la tierce personne dont ces derniers sont tributaires pour tous leurs déplacements. En effet, en application d'une circulaire en date du 10 juillet 1969, peuvent bénéficier de cet insigne, dont l'apposition sur le véhicule est destinée à faciliter le stationnement en zone bleue, non seulement comme par le passé les grands invalides civils amputés ou paralysés des deux membres inférieurs, mais également ceux qui sont amputés d'un membre inférieur ou qui en ont perdu l'usage dans le cas où ils ne peuvent supporter un appareil. Par ailleurs, la condition exigée par la réglementation antérieure que l'infirme dispose d'un véhicule spécialement aménagé et conduit personnellement celui-ci n'a pas été maintenue. De ce fait, l'infirme qui a besoin de l'assistance d'un parent ou d'une tierce personne pour effectuer ses déplacements pourra donc faire usage de l'insigne « G.I.C. » lorsqu'il est transporté dans la voiture de cette personne. En ce qui concerne la question posée *in fine*, concernant la réservation de places dans les trains aux handicapés physiques des membres inférieurs, le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale précise que les grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible », reçoivent priorité pour l'occupation de places réservées dans les transports en commun en application de l'article 26 du décret du 2 septembre 1954 et de l'arrêté du 18 mai 1957.

D. O. M.

10035. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur qu'à sa question écrite n° 9749 du 24 janvier 1970, posée à M. le ministre de la justice, concernant la suppression du poste de président du tribunal administratif à La Réunion, il lui a été répondu (*Journal officiel*, débats parlementaires, du 28 février 1970) que l'initiative d'un texte en vue de faire assurer la présidence du tribunal administratif de La Réunion par un magistrat de l'ordre administratif relève de sa compétence. Il lui demande s'il envisage la parution prochaine d'un tel texte. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un décret confiant à un membre du corps des tribunaux administratifs l'intérim de la présidence du tribunal administratif de Saint-Denis-de-La Réunion a été publié au *Journal officiel* du 23 avril 1970.

Communes (personnel).

10960. — M. Jean Charbonnel rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 20 mars 1952 de M. le ministre de l'intérieur concernant l'attribution de primes de technicité à certains fonctionnaires des services techniques des collectivités locales dispose dans son article 3 : « Les primes visées à l'article 2 seront réparties entre les ingénieurs et techniciens intéressés dans des conditions fixées par chaque assemblée, sans que les agents ayant perçu des indemnités pour travaux supplémentaires puissent y prétendre et sans que la prime perçue par chacun des intéressés puisse être supérieure à 30 p. 100 du traitement budgétaire moyen de son grade ». Il lui demande : 1° si le bénéfice des primes de technicité, actuellement réservé aux seuls ingénieurs et techniciens des services techniques, ne pourrait être étendu aux autres fonctionnaires des mêmes services qui participent sur le plan administratif à l'élaboration et au contrôle des dossiers comme cela se pratique dans les autres administrations de l'Etat ; 2° si le plafond de 30 p. 100 du traitement budgétaire ne pourrait être relevé, compte tenu des difficultés de recrutement de personnel qualifié attiré par des fonctions identiques dans les autres administrations de l'Etat où ce plafond est de 100 p. 100. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — L'octroi de la prime de technicité instituée par l'arrêté du 20 mars 1952 doit permettre aux municipalités de reconnaître la valeur du travail de conception réalisé par certains de leurs agents techniques qui, après avoir élaboré un projet, en suivent l'exécution. L'extension d'un tel avantage indemnitaire à d'autres personnels, notamment administratifs, au seul motif qu'ils appartiennent au même service que l'auteur du projet aurait pour conséquence d'en modifier la nature et de conduire à un système en tous points différent de celui initialement conçu. Il est permis d'affirmer qu'une telle solution serait peu équitable puisqu'elle placerait sur un pied d'égalité celui qui a le mérite de la création et la responsabilité de l'exécution et l'agent chargé de simples tâches administratives et bénéficiaire, de surcroît, de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à laquelle ne peut prétendre le technicien. Au demeurant, un exposé de la situation des ingénieurs des services municipaux qui se limite aux conditions d'octroi de la prime de technicité est incomplet et ne peut que fausser les données du problème. Il importe de rappeler, en effet, que ces personnels peuvent apporter leur concours à d'autres collectivités locales et percevoir des honoraires au titre des travaux qui leur sont confiés, sous réserve que soit respectée la règle du cumul.

11119. — M. Ducoloné fait connaître à M. le ministre de l'intérieur que son attention vient d'être attirée par l'ensemble des syndicats de l'hygiène de la ville de Paris sur la situation faite aux personnes du service municipal de la désinfection de la préfecture de Paris. En effet, les désinfecteurs, ainsi que les égoutiers, bénéficiaient du régime insalubre institué par le régime de retraite des personnels de la préfecture de la Seine le 4 mai 1922. Ce régime permettait, après vingt ans de services en catégorie insalubre, de partir à la retraite à cinquante ans avec une majoration de 50 p. 100 du temps de service. Cet avantage leur a été supprimé par un texte du Gouvernement de Vichy appelé « loi du 3 juillet 1941 ». Mais, alors que les égoutiers ont été fort justement rétablis dans leur droit par la loi du 17 mars 1950, les désinfecteurs qui devaient bénéficier du même texte s'en sont trouvés écartés alors qu'ils sont toujours exposés aux risques de contamination et de maladies graves par l'absorption de produits toxiques employés surtout en désinsectisation. En conséquence, il lui demande s'il entend déposer sans plus tarder un projet de loi tendant à rétablir le bénéfice du régime insalubre à cette catégorie de personnel. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Sans contester les risques et les fatigues de leur emploi qui ont d'ailleurs valu aux agents des services de désinfection un classement en catégorie active, les départements ministériels chargés de la tutelle de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ont toujours considéré que les avantages exceptionnels de la loi du 17 mars 1950 étaient réservés à certains agents des réseaux souterrains des égouts et qu'ils pouvaient difficilement être étendus à d'autres catégories de personnels dont les tâches présentent un caractère insalubre moins nettement établi ou moins permanent.

Communes (personnel).

11212. — M. Paul Ceillaud expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal prévoit dans son article 3 que « l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire après avis de la commission paritaire compétente aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la

note moyenne obtenue par les agents du même grade dans les conditions prévues à l'article 517 », et que ce même article, modifié par l'article 4 de la loi, précise qu'« il est procédé sur le plan départemental par la commission paritaire intercommunale à une péréquation générale des notes ». Il attire son attention sur le fait que, si ces nouvelles dispositions apportent une amélioration aux conditions favorables de déroulement de carrière des agents communaux, la péréquation des notes au niveau de la commission paritaire intercommunale sera une source de difficultés. En effet, les communes employant plus de 100 agents ont constitué leur propre commission paritaire, et il aurait été plus équitable, à l'égard des personnels de ces communes, que la péréquation soit obtenue à l'initiative de chaque commission paritaire, ce qui permettrait aux maires de récompenser les agents en fonction de leur mérite réel. Or, la péréquation sur le plan départemental comportera le risque de voir confondues, en vue de l'établissement d'une moyenne, des notes émanant de collectivités très différentes employant un nombre d'agents très réduit pour les plus petites, de sorte que les notes souvent très supérieures à la moyenne attribuées à ces derniers risquent d'élever la moyenne départementale à un niveau tel que les notes des agents des communes plus importantes et employant plus de 100 agents, souvent notés moins largement compte tenu du nombre, ne permettent pas d'assurer leur avancement à l'échelon minimum. Il lui demande s'il n'estime pas que la solution qui semblerait de nature à rétablir l'équilibre tout en sauvegardant le principe fondamental de la décision du maire dans l'avancement à l'échelon minimum serait de maintenir le principe de la péréquation au niveau de la commission paritaire compétente, soit la commission paritaire communale pour les communes disposant suivant la réglementation en vigueur d'une telle institution et la commission intercommunale pour les autres collectivités. (Question du 3 avril 1970.)

Réponse. — Le principe de la péréquation générale des notes des agents communaux a été posé par l'article 517 du code de l'administration communale dès la promulgation de la loi du 28 avril 1952 ; la loi du 20 décembre 1969 n'a fait que rendre obligatoires des dispositions qui avaient jusqu'alors un caractère facultatif. Or, on doit constater que dans les départements où l'article 517 a été mis à profit depuis plusieurs années, les difficultés redoutées par l'honorable parlementaire ne paraissent pas s'être produites ou, si elles ont existé au départ, semblent avoir été rapidement surmontées puisque le ministre de l'intérieur n'a jamais eu à en connaître et que le système librement adopté n'a pas été abandonné. La péréquation tendant à atténuer les divergences de notation existant entre notateurs pour des agents de valeur similaire joue un rôle d'autant plus efficace que le nombre d'agents concernés est plus élevé. En l'instituant à titre obligatoire au niveau départemental où elle était déjà prévue par l'article 517 du code, le législateur est donc allé dans le sens de l'efficacité et, en l'occurrence, de l'équité vis-à-vis des agents notés. La détermination, au niveau départemental, d'une note moyenne pour les agents d'un même grade n'aboutit cependant qu'à dégager une référence en fonction de laquelle les notes données par un ou plusieurs notateurs seront pondérées en plus ou en moins. Cette dernière opération suppose que la note moyenne départementale puisse être comparée aux notes moyennes locales et l'assiette de celle-ci doit être déterminée en fonction des effectifs d'un grade considéré dans un département donné. Le ministre de l'intérieur s'est abstenu de diffuser à cet égard des instructions qui, de toute évidence, n'auraient pu englober la totalité des cas susceptibles de se présenter. Il appartient à la commission paritaire intercommunale, élargie conformément aux dispositions légales, de décider, compte tenu des effectifs des divers grades du personnel communal dans le département, comment sera calculée la note moyenne locale ; ce pourra être notamment au niveau de la commune pour les villes non affiliées au syndicat de communes pour le personnel et au niveau de ce dernier pour les communes affiliées. La péréquation générale des notes au niveau départemental n'exclut donc pas la péréquation « locale » effectuée par les commissions paritaires compétentes. Enfin, en ce qui concerne une éventuelle « surnotation », il est permis de penser que la pratique de la péréquation aboutira progressivement à une certaine normalisation dans la manière de noter des autorités responsables comme cela s'est produit ailleurs, là où la péréquation a été instituée.

JUSTICE

Sociétés commerciales.

9365. — M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de l'article 178 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 prévoyant que les actions nouvelles créées dans le cadre d'une augmentation de capital d'une société anonyme peuvent être libérées, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, et que dans ce cas les souscrip-

tions sont constatées par une déclaration notariée émanant du conseil d'administration ou de son mandataire, déclaration à laquelle est joint un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration et certifié exact par les commissaires aux comptes (art. 166, décret n° 67-236 du 23 mars 1967). En ce qui concerne les S. A. R. L. cette possibilité de libération des parts n'est pas prévue, mais il pourrait paraître imprudent d'en conclure que la libération des parts par compensation avec des dettes certaines et exigibles dans la société n'est pas possible. Si cette compensation est possible, il lui demande dans quelle condition elle peut être conclue avec l'obligation du dépôt des fonds en banque ou chez un notaire, si la société étant in bonis, il n'est pas envisagé de faire un apport de créances qui imposerait la nomination d'un commissaire aux apports. Il tient à le remercier par avance d'une réponse précise à la présente question, remarque étant faite que la réponse apportée par ses services à la question écrite n° 6569, et parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 30 octobre 1969, n'apporte pas la solution au problème exposé ci-dessus. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — L'augmentation de capital d'une société à responsabilité limitée paraît pouvoir être effectuée par compensation avec des créances liquides et exigibles. Le procédé semble licite et était admis par la jurisprudence sous le régime antérieur à la réforme de 1968 (Cass. Com. 3 février 1964). Il ne semble pas que l'on puisse conclure du fait que la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne fasse pas mention de ce mode d'augmentation du capital, qu'il soit désormais interdit (réponse à la question écrite de M. de Préaumont, débats Assemblée nationale du 30 octobre 1969). Ce procédé ne fait l'objet d'aucune réglementation puisqu'il ne peut être assimilé ni à une augmentation par apport en nature (soumis aux dispositions de l'article 62 et, par renvoi, à celles de l'article 40, alinéa 1^{er}) ni à une augmentation par apport en numéraire (soumis aux dispositions de l'article 61 et, par renvoi, de l'article 38, alinéa 2). Dans ces conditions, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il n'y a pas lieu à la formalité du dépôt des fonds prévu par le législateur en cas d'apport en numéraire. Il convient d'ailleurs de remarquer que dans le cas des sociétés anonymes, le législateur, après avoir nettement distingué entre le procédé de l'augmentation du capital par compensation et ceux de l'augmentation par numéraire et en nature (art. 178), soumet le procédé par compensation à une réglementation qui n'est pas celle du dépôt mais d'une constatation par une déclaration notariée émanant du conseil d'administration ou de son mandataire (art. 192). La déclaration notariée ne paraît pas pouvoir être exigée dans le cas d'une société à responsabilité limitée puisque celle n'est pas prévue par le texte dans ce genre de société. Bien que n'étant pas réglementé dans les sociétés à responsabilité limitée, le procédé de l'incorporation des créances au capital doit être utilisé avec prudence. Les augmentations de capital irrégulières engageraient la responsabilité civile et pénale de leurs auteurs.

Notaires.

10670. — M. Delachanal demande à M. le ministre de la justice s'il est exact qu'un notaire ne puisse valablement engager la procédure de recouvrement judiciaire prévue par la loi du 24 décembre 1897 s'il n'a pas d'abord remis à son débiteur le compte détaillé mentionné à l'article 15 du décret n° 53-919 du 29 septembre 1953. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Si l'article 3 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires ne subordonne pas expressément la présentation par le notaire d'une demande de taxe au président du tribunal de grande instance à la remise préalable d'un état de frais à son client, il résulte des dispositions de l'article 4 de cette loi que l'ordonnance de taxe n'est exécutoire, sauf opposition du débiteur, qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à dater de la signification à ce débiteur ou à son avoué de l'état détaillé des frais taxés et de l'ordonnance du magistrat taxateur. Par ailleurs, le défaut de remise par le notaire à son client, avant tout règlement et même si la partie ne le requiert pas, du compte détaillé des sommes dont elle est redevable, établi conformément aux prescriptions de l'article 15 du décret du 29 septembre 1953, constitue un manquement à ses obligations professionnelles susceptible de motiver à son encontre une action disciplinaire.

Salaires.

10634. — M. Lepage appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le rapport de la Cour de cassation qui lui a été présenté en octobre 1969 en exécution des articles 12 et 13 du décret du 22 décembre 1967. Ce rapport relatif à l'année judiciaire 1968-1969

expose en particulier qu'une intervention des pouvoirs publics pourrait se produire de manière heureuse dans le domaine de la prescription. Il rappelle que les demandes en paiement de salaire sont soumises à une prescription de six mois seulement en application de l'article 227 du code civil et ajoute que l'expérience montre que cette règle ne joue pratiquement pas. La jurisprudence considère en fait que cette prescription repose sur une présomption de paiement et ne peut être invoquée lorsque la dette est déniée. Dans la pratique la prescription qui régit les demandes de paiement de salaires est la prescription trentenaire. Cette situation favorise les procès tardifs et gêne les employeurs quand la réclamation porte sur des opérations comptables vieilles de plusieurs années. La Cour conclut en disant qu'une disposition législative appropriée établissant en la matière une prescription d'une durée supérieure à six mois, mais bien inférieure à trente ans et opposable en tout état de cause présenterait un réel avantage aussi bien pour la bonne administration de la justice que pour les intéressés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre l'initiative de la modification législative ainsi suggérée par la Cour de cassation. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Les conséquences des dispositions réglementant la prescription des actions en paiement des salaires, rappelées par la Cour de cassation dans son rapport du 1^{er} octobre 1969, retiennent tout particulièrement l'attention de la chancellerie. Il semble en effet que les difficultés soulevées par la portée que la jurisprudence confère à ces dispositions justifient une modification des textes en cette matière. Un projet est préparé à cette fin et il sera prochainement soumis au ministère du travail, de l'emploi et de la population.

Magistrats.

10947. — M. Mathieu attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences qui résultent pour certains magistrats de l'application du décret n° 69-467 du 27 mai 1969 relatif à l'organisation judiciaire. En vertu de ce décret, qui a modifié le nombre des échelons dans les deux grades de la hiérarchie judiciaire, le second grade comporte, dans le premier groupe, dix échelons, le temps requis pour accéder au dernier échelon étant de dix-sept ans. Cette modification a entraîné un reclassement des magistrats dans les nouveaux échelons à compter du 1^{er} janvier 1969, reclassement qui a eu, pour effet notamment de placer au neuvième échelon des magistrats qui venaient d'obtenir le septième échelon ancien et avaient vingt et un ans de services. Le temps passé dans le neuvième échelon étant de trois ans, ces magistrats, qui n'accéderont au dixième échelon qu'après vingt-quatre ans de services, paraissent défavorisés, non seulement vis-à-vis des nouveaux magistrats, mais encore par rapport à ceux qui, ayant moins d'ancienneté, ont été reclassés de façon avantageuse. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures concernant les magistrats qui se trouvent placés ainsi dans une situation défavorable, compte tenu de la réforme intervenue. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Le décret n° 69-467 du 27 mai 1969 a réduit de vingt-trois à dix-sept ans le temps requis pour atteindre le dernier échelon du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire. Les magistrats nouvellement nommés, et spécialement ceux qui sont issus du centre national d'études judiciaires, bénéficieront pleinement, et de manière automatique, de cette mesure. En ce qui concerne les magistrats en service à la date d'application du décret précité, le système retenu pour leur reclassement dans les nouveaux échelons est conforme au principe du reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur, traditionnellement en vigueur dans la fonction publique. Ainsi les magistrats qui appartenaient au septième échelon, dont le cas intéresse plus particulièrement l'honorable parlementaire, ont conservé à titre personnel l'indice net 607 qui était le leur dans l'ancien échelonnement indiciaire. Sans doute, les avantages accordés ne sont pas identiques à tous les niveaux. Mais cette situation, qui est la conséquence directe de l'adoption d'une nouvelle grille indiciaire plus favorable pour l'ensemble du corps des magistrats, ne peut tout au plus entraîner qu'un simple manque à gagner et non un véritable préjudice puisqu'en aucun cas les magistrats intéressés n'ont été dépassés par des collègues ayant un échelon inférieur au leur et n'ont subi de perte indiciaire. Bien plus, il importe de souligner que ces magistrats ont bénéficié d'un avantage précis, puisque le neuvième échelon dans lequel ils ont été reclassés n'a qu'une durée de trois ans, alors que l'ancien septième échelon était de quatre ans. Ils accèderont donc à l'indice terminal (830 net) un an plus tôt que dans le système antérieur, c'est-à-dire en vingt-deux ans au lieu de vingt-trois ans.

Tribunaux de commerce.

10956. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de la justice** que les dispositions de l'article 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 relatives au dépôt au greffe du tribunal de commerce, en double exemplaire, du bilan, des comptes pertes et profits et du compte d'exploitation générale de l'exercice écoulé paraissent avoir été perdus de vue par les sociétés qui y sont soumises. Il lui demande si les instructions nécessaires ont été données aux greffiers des tribunaux de commerce pour relancer les sociétés défaillantes et, dans la négative, si de telles instructions seront données afin que l'information du public voulue par le législateur devienne une réalité incontestable. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas manqué de retenir l'attention de la chancellerie. Les dispositions de l'article 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 qui instituent la publicité du bilan, du compte de pertes et profits et du compte d'exploitation générale présentent un intérêt certain pour la protection des tiers. Ces solutions sont conformes aux dispositions des articles 2 et suivants de la directive du conseil des communautés européennes en date du 9 mars 1968 (Journal officiel des communautés du 14 mars 1968) qui tend à coordonner les garanties en matière de publicité exigées dans les Etats membres pour protéger les tiers et les actionnaires en application de l'article 543 g du traité de Rome. Les dirigeants des sociétés qui ne respecteraient pas les prescriptions légales seraient passibles des sanctions pénales prévues au 3^e alinéa de l'article 293 du décret. Une enquête est en cours à cet égard dont le résultat ne manquera pas d'être directement communiqué à l'honorable parlementaire.

Débits de boissons.

11068. — **M. Calmèjane** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 29 du code des débits de boissons dispose qu'« aucune personne physique ou morale ne peut sous réserve des droits acquis, posséder, ni exploiter, directement ou indirectement ou par commandite plus d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième ou quatrième catégorie ». Il lui demande s'il peut lui donner des précisions en ce qui concerne les termes « directement ou indirectement » dans les quatre cas suivants : 1° lorsqu'il s'agit de personnes n'ayant aucune position de direction mais qui possèdent des parts sociales dans plusieurs sociétés exploitant chacune des licences de troisième ou quatrième catégories ; 2° dans le cas d'une personne qui remplit les fonctions de gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée exploitant une licence et dont la sœur possède des parts sociales dans ladite société à responsabilité limitée, laquelle sœur a elle-même une activité de gérante minoritaire dans une autre société à responsabilité limitée exploitant également une licence, son frère possédant des parts sociales dans cette autre société. Dans ce cas, il apparaît qu'il s'agit pour chacun d'eux d'une gestion de patrimoine, les participations dans les sociétés constituant un emploi de capitaux ; lorsqu'il s'agit d'une personne remplissant les fonctions de président directeur général d'une société anonyme qui exploite un snack-bar avec une licence ; son conjoint, séparé de biens, peut-il être gérant d'une société à responsabilité limitée exploitant également un snack-bar avec licence, chacun des époux possédant des actions et des parts sociales dans chacune des sociétés propriétaires de snack-bar. La solution serait-elle identique si les époux étaient communs en biens ; 4° dans le cas où une personne n'exerçant aucune activité de gestion, est propriétaire d'actions ou de parts sociales dans plusieurs sociétés de capitaux exploitant chacune une licence. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — En raison de la diversité de situations qui peuvent dans la pratique se rencontrer en cette matière, les divers problèmes évoqués dans la question ci-dessus ne peuvent, sans risque d'erreurs d'interprétation, être utilement examinés qu'au vu de chaque cas d'espèce particulier. Cependant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, dans les hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire, l'application des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme devrait tenir compte des considérations suivantes : 1° le texte précité tendit à toute personne physique ou morale, la possession ou l'exploitation directe ou indirecte ou par commandite de plus d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie. En conséquence, le fait de posséder ou d'exploiter deux ou plusieurs licences de ce type, même par l'intermédiaire de sociétés distinctes, constitue une infraction à cette règle si ces sociétés possèdent en commun un actionnaire ou un porteur de part majoritaire qui puisse être considéré comme le véritable maître de l'entreprise. En revanche, l'actionnaire ou le porteur de part minoritaire d'une société ne paraît pas pouvoir être tenu, à ce titre, pour le possesseur ou l'exploitant du fonds de commerce appartenant à cette société.

C'est pourquoi, l'article L. 29 ne devrait pas interdire au propriétaire ou au gérant d'un débit autre que de la première catégorie d'être associé minoritaire dans une société exploitant elle-même un établissement de cette nature. 2° Compte tenu des dispositions des articles 223 du code civil et 4 du code de commerce autorisant la femme mariée à exercer librement une profession commerciale, il ne paraît pas possible de prétendre que l'un des époux possède ou exploite indirectement le débit de boissons exploité par son conjoint de façon indépendante et pour son propre compte. Il n'en irait autrement que dans l'hypothèse où des circonstances de fait établiraient qu'en raison de l'existence de liens de subordination entre époux, l'un d'eux, en exploitant un débit, agirait en réalité pour le compte de son conjoint lui-même possesseur ou exploitant d'un établissement similaire. En outre, une stricte conception de la loi pénale ne permet pas d'affirmer que deux époux, propriétaires indivis de deux débits dans le cadre particulier de la communauté conjugale, qui ne constitue pas une personne morale, sont l'un et l'autre possesseurs de plus d'un débit de boissons au sens de l'article L. 29. Dès lors et sous réserve de l'interprétation des tribunaux il semble que le fait pour la femme mariée de posséder ou d'exploiter un débit de boissons distinct et séparé de celui de son mari ne constitue pas, en principe, une infraction à ce texte, quel que soit par ailleurs le régime matrimonial des époux.

Départements d'outre-mer.

11091. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître s'il envisage d'étendre à la Réunion les textes législatifs suivants : 1° l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant statut du notariat ; 2° le décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat ; 3° l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels. Dans l'affirmative, il aimerait connaître le délai prévu pour l'extension de ces dispositions réglementaires. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — 1° L'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels a été étendue aux départements d'outre-mer par le décret n° 47-2256 du 26 novembre 1947 (Journal officiel du 27 novembre 1947, p. 11735), mais, en raison de l'organisation différente du notariat dans ces départements, elle ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec cette organisation. 2° L'extension des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant statut du notariat et du décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat apparaît souhaitable, mais elle ne peut intervenir utilement que si elle concerne l'ensemble des départements d'outre-mer. Or c'est un problème complexe, en raison précisément des différences que comportent les législations dont il s'agit et de certaines particularités de structure du notariat de chacun de ces départements. En outre, la formation professionnelle des notaires et les conditions d'accès au notariat doivent subir de profondes modifications en métropole, et sur ce point c'est le texte nouveau qu'il paraît opportun d'étendre ; le délai prévisible pour qu'intervienne cette réforme est de l'ordre d'une année. Dès maintenant, des inspections ont été faites ou sont en cours dans les départements intéressés pour examiner les conditions d'une extension de la totalité ou d'une partie du statut métropolitain à ces départements. Parallèlement, en raison des conséquences importantes que cette mesure aura pour l'ensemble de la profession, la chancellerie recueille l'avis du conseil supérieur du notariat. Au terme de la réforme de la formation professionnelle et des conditions d'accès aux fonctions de notaire et au vu du résultat des consultations en cours, la réglementation métropolitaine sera introduite très rapidement dans les départements intéressés.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone personnel.

11367. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les problèmes particuliers et humains posés par l'automatisation des centraux téléphoniques. Les employés du central téléphonique d'Alès, jugeant insuffisantes les propositions qui leur sont faites par suite de l'extension de l'automatique, demandent à être reclassés dans leur résidence par la création de nouveaux emplois dans les services postaux d'Alès et par la création de bureaux annexes des P. T. T. dans les quartiers populaires éloignés du centre ville. Les diminutions de la durée hebdomadaire du travail et l'abaissement de l'âge de la retraite pourraient faciliter cette création d'emplois dans les services postaux et permettre le reclassement sur place de la majeure partie du personnel du central téléphonique. Si toutefois un certain nombre d'employés ne pouvaient être reclassés sur place. Ils ne devraient

être déplacés qu'à la fin de l'automatisation et ne pas être mutés dans un département lointain. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résoudre les difficiles problèmes humains posés par l'automatisation du central téléphonique d'Alès. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — L'automatisation du réseau téléphonique, amorcée depuis plusieurs années, pose incontestablement des problèmes en ce qui concerne le personnel d'exploitation dont l'effectif va progressivement décroître de façon sensible. Jusqu'ici, ces problèmes ont été réglés, à la faveur de chaque opération, dans de bonnes conditions et le nombre des reconversions effectuées est demeuré très réduit. Il ne s'agit donc pas de problèmes nouveaux, mais ce qui caractérise la situation actuelle c'est l'accélération donnée aux opérations d'automatisation du réseau national. Au cas particulier du centre d'Alès, l'automatisation des centres locaux du groupement prévue en 1972 et 1973, entraînera une importante réduction des effectifs du centre. Cette opération a été préparée depuis longtemps et les emplois de titulaires devenus vacants n'ont pas été comblés afin de limiter les conséquences de l'automatisation pour le personnel titulaire du centre. S'agissant du développement des services postaux, on doit considérer que la physionomie de l'agglomération d'Alès a considérablement changé, ces dernières années, par suite de la démolition de vieux quartiers et la construction de nombreux immeubles collectifs. Cependant, la population demeure stationnaire (43.370 habitants en 1962, 44.607 en 1968). La desserte postale de la localité est en fait assurée par deux bureaux de poste : Alès-Principal et Alès-Tamaris. Ces bureaux, distants de 2.400 km, sont convenablement situés et ouverts sans interruption de 7 heures à 19 heures. Dans ces conditions, l'implantation de guichets annexes dans les quartiers nouveaux de l'agglomération, n'a pas été jugée utile d'autant que toutes les communes limitrophes d'Alès sont pourvues d'un établissement postal. La stabilité de la population se traduit d'ailleurs dans le trafic écoulé par les deux bureaux en service qui a subi un accroissement de 5,3 p. 100 entre les années 1963 et 1969. Les effectifs de ces établissements ont été régulièrement adaptés et correspondent actuellement à la charge qui leur incombe. La situation des services postaux de l'agglomération est néanmoins suivie d'une manière toute particulière afin que les dispositions utiles puissent être prises pour répondre aux besoins des usagers, compte tenu de l'évolution démographique et économique. Ainsi, en l'état actuel des prévisions, il est envisagé, le moment venu, de reclasser une grande partie des agents en surnombre à Alès, dans les services postaux de la résidence même, du voisinage immédiat ou de localités situées dans un rayon assez proche de la ville. D'autres possibilités seraient offertes par ailleurs dans les grandes villes de la région (Nîmes notamment) et en tout état de cause le reclassement d'aucun agent titulaire ne devrait donc se faire dans un département lointain. Il est d'ailleurs possible que les prévisions actuelles soient améliorées, car pour donner une solution humaine et adaptée à chaque cas particulier, l'administration des postes et télécommunications a demandé la mise à l'étude de diverses mesures sur le plan interministériel telles que départs anticipés à la retraite, attribution d'une indemnité de réinstallation, reclassement du personnel volontaire dans d'autres administrations ou services publics. Ces mesures ajouteraient éventuellement leurs effets à ceux résultant des dispositions prises sur le plan interne pour le personnel du centre téléphonique d'Alès. L'administration des postes et télécommunications s'efforce de résoudre au mieux le problème délicat des conséquences de l'automatisation qui touche aux conditions d'existence du personnel et qui, à cet égard, ne peut se satisfaire de solutions purement administratives. Une commission a été constituée pour étudier la mise en place des diverses mesures énumérées ci-dessus. Dans le but, en outre, d'apaiser les inquiétudes du personnel, de l'informer et de lui donner l'assurance que tous les aspects humains des problèmes le concernant sont bien envisagés, un groupe de travail a été récemment créé dans chaque région administrative des postes et télécommunications. Ces groupes, dont la composition a été rendue publique, comprennent des fonctionnaires qui, sur le plan départemental, assument le rôle de correspondant du groupe auprès du personnel; chaque agent a ainsi la possibilité d'être reçu par ce correspondant, d'obtenir tous les renseignements qu'il souhaite et d'exposer son cas personnel. Pour les agents d'Alès, ce correspondant est un fonctionnaire de la direction départementale du Gard.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Enfance inadaptée.

9834. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) sur les difficultés rencontrées par les instituts médico-pédagogiques départementaux pour le recrutement de leur personnel éducateur. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si les statuts des personnels des établissements éducatifs, particulièrement ceux des instituts médico-pédagogiques, seront bientôt publiés; 2° s'il n'estime pas, dans l'attente de cette publication, que les instituts médico-pédagogiques départementaux doivent pouvoir recruter leur personnel en appliquant les conventions collectives en vigueur dans les établissements privés de même catégorie et quelles mesures il compte prendre en ce sens. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire que si la tutelle du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale s'exerce sur les personnels des établissements relevant des

services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, elle ne s'étend pas aux personnels des instituts médico-pédagogiques. En effet, ces personnels ne sont pas soumis au statut général des personnels hospitaliers (livre IX du code de la santé publique) mais relèvent des statuts départementaux. En l'attente d'une réglementation plus précise, il a été répondu à un certain nombre de préfets qui m'ont interrogé sur ce même problème que les dispositions prévues en faveur des personnels relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance pourraient, par assimilation, être appliquées aux personnels d'instituts médico-pédagogiques.

Pupilles de la nation.

9922. — M. François Bénard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'adoption des pupilles (pupilles de la nation ou pupilles de l'Etat) est soumise à des conditions rigoureuses. Il serait cependant souhaitable que ceux-ci puissent bénéficier d'une mesure qui, à tous égards, ne présente pour eux que des avantages. En effet, les familles désireuses d'adopter un enfant sont, en général, relativement aisées et, de ce fait, les pupilles sont, dans la quasi-totalité des cas, assurés d'y recevoir une éducation et des soins que les institutions ou les nourrices auxquelles ils sont confiés ne sont peut-être pas en mesure de leur prodiguer. En outre, l'intérêt évident des pupilles coïnciderait avec celui de la collectivité pour qui leur entretien représente une lourde charge. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de faciliter au maximum ces adoptions en simplifiant notamment la procédure. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Pour les enfants abandonnés dès leur jeune âge aux services départementaux d'aide sociale à l'enfance, l'adoption constitue la mesure la plus adaptée puisqu'elle permet à la fois de donner un foyer au mineur et par ailleurs d'éviter à la collectivité la charge de son entretien. Aussi l'article 65 du code de la famille et de l'aide sociale, dans la rédaction nouvelle résultant de la loi du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption fait-il une obligation aux préfets qui sont les tuteurs des pupilles de l'Etat de placer ces enfants en vue d'adoption sauf lorsque cette mesure ne paraît pas adaptée à la situation de ces enfants. L'âge, l'état de santé, l'existence des frères et sœurs qu'il convient de ne pas séparer sont en effet parfois un obstacle à l'adoption. Les pupilles de la nation, visés également par l'honorable parlementaire ne constituent pas, comme les pupilles de l'Etat, une catégorie d'enfants adoptables en tant que tels. En effet, le pupille de la nation n'est pas nécessairement un orphelin de père et de mère, ou, s'il est orphelin, n'est pas nécessairement sans famille. Il ne pourrait être adopté que s'il y a consentement du parent survivant ou de son conseil de famille. En ce qui concerne les pupilles de l'Etat ou les enfants remis à des œuvres privées agréées, les formalités de procédure relatives à la réalisation du placement en vue d'adoption (examens médicaux — enquêtes sociales sur les parents adoptifs — examens médicaux de l'enfant, auxquels s'ajoutent pour les pupilles de l'Etat l'autorisation du conseil de famille des pupilles et pour les enfants remis à des œuvres privées le contrôle du préfet du lieu de résidence des adoptants) ont pour objectif d'entourer la remise de l'enfant de toutes les garanties souhaitables aussi bien dans l'intérêt des parents adoptifs que dans celui de l'enfant à protéger — et il paraît indispensable de les maintenir. Le délai apporté à donner satisfaction aux candidats à l'adoption n'est d'ailleurs pas la conséquence de ces formalités, mais du nombre extrêmement réduit des enfants juridiquement adoptables par rapport à celui des candidats à l'adoption. En effet, le législateur de 1966, considérant comme une mesure très grave la rupture des liens unissant un enfant à ses parents par le sang a édicté des dispositions très strictes permettant seulement de placer en vue d'adoption les enfants pour lesquels le père et la mère, ou, à défaut, le conseil de famille, ont expressément consenti à son adoption, et les enfants immatriculés comme pupilles de l'Etat. Pour que cette immatriculation soit possible, il faut que la situation juridique de l'enfant par rapport à ses père et mère et les circonstances de sa remise à un service de l'aide sociale à l'enfance répondent à des cas limitativement énumérés. Or, le plus grand nombre des enfants remis au service de l'aide sociale à l'enfance le sont initialement sans intention d'abandon de la part des parents (enfants recueillis temporairement, enfants en garde confiés par les juges des enfants au titre de la protection judiciaire de l'enfance); c'est avant une certaine période qu'apparaît une situation constituant un « abandon de fait » par suite du désintéressement des parents. La loi du 11 juillet 1966 ne permet plus l'immatriculation administrative des enfants ainsi délaissés comme pupilles de l'Etat, mais prévoit une déclaration judiciaire d'abandon préalable à l'immatriculation. Conscient des difficultés existant en ce domaine, Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation a soumis récemment pour avis à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de circulaire recommandant aux préfets de prendre toutes dispositions pour veiller à une bonne application

des dispositions de l'article 350 du code civil, de manière à permettre un placement en vue de leur adoption, d'enfants abandonnés de fait depuis plus d'un an. Elle lui a également demandé d'envisager la possibilité d'adresser au parquet toutes instructions utiles pour que les tribunaux de grande instance saisis de telles demandes d'abandon par les soins des directions départementales d'action sanitaire et sociale inscrivent rapidement ces affaires au rôle. Cette procédure permettra de hâter l'adoption des enfants abandonnés. En outre, Mme le secrétaire d'Etat vient de constituer récemment un groupe de travail spécialement chargé d'étudier les problèmes d'enfants privés de milieu familial et de l'adoption.

Assurances sociales.

10211. — M. Poirier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne pourrait, dans un but de simplification et pour éviter les non-validations de périodes d'activité d'un régime à l'autre (non-communications des informations), prendre rapidement des mesures en vue d'imposer aux différents régimes de retraites complémentaires le dépôt d'une seule demande de retraite par intéressé pour l'ensemble des régimes auxquels il a cotisé. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a pleine conscience de l'intérêt que présenterait une coordination de caractère administratif établie entre tous les régimes de retraites complémentaires. Cependant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que ces régimes ne résultent pas de décisions des pouvoirs publics et que leur origine privée explique leur diversité ainsi que le fait qu'ils n'établissent pas toujours, entre eux, une coordination administrative ou une compensation financière. Pour les salariés relevant de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, une seule demande de liquidation de retraite est effectuée; elle peut être adressée au dernier employeur ou à l'institution de retraite compétente, ou encore à l'Association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.). Le régime des cadres étant unique, tout en étant géré par plusieurs caisses, une seule demande de liquidation est suffisante, même si le salarié a relevé successivement de plusieurs institutions. Il en est de même pour les salariés non cadres relevant de l'Association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.), créée par l'accord du 8 décembre 1961, entre le Conseil national du patronat français (C. N. P. F.) et les organisations syndicales ouvrières. En effet, il existe, entre les divers régimes adhérents à l'A. R. R. C. O., une coordination administrative qui permet au salarié de ne déposer qu'une seule demande de liquidation de retraite. Par contre, pour toutes les institutions ne relevant pas de l'A. G. I. R. C. ou de l'A. R. R. C. O., l'autonomie est de règle et la coordination entre plusieurs caisses ne peut résulter que de leur seule initiative. La suggestion de l'honorable parlementaire tendant à rendre obligatoire cette coordination administrative entre toutes les institutions gérant des régimes complémentaires a retenu toute l'attention des départements ministériels concernés et fait l'objet d'une étude approfondie; il serait toutefois prématuré d'indiquer la solution qui pourrait être retenue.

Vaccination.

10221. — M. Chazalon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer: 1° s'il est exact que l'on constate, chaque année, depuis la généralisation de la vaccination antipoliomyélique, un certain nombre de cas de décès ou de paralysie qui doivent être imputés à cette vaccination; 2° s'il est exact qu'aux Etats-Unis, compte tenu des accidents, il est recommandé de ne pas utiliser ce vaccin pour les personnes âgées de plus de quinze ans; 3° si les hautes instances médicales ont mis à l'étude le problème posé par les différentes expériences, relatées notamment lors de la IX^e conférence internationale de la poliomyélite (Genève, 8-12 juillet 1957), à la suite desquelles certains chercheurs russes et américains ont été amenés à considérer que le virus polio, le virus coxsackie et le virus E. C. H. O. ne sont pas distincts, mais représentent des formes évolutives d'un ou plusieurs virus entériques initiaux, de sorte que la vaccination antipolio pourrait, en troublant brusquement l'équilibre écologique réalisé entre ces virus, déclencher la nocivité d'un virus comme le virus E. C. H. O. que l'organisme supportait parfaitement avant la vaccination, et entraîner par là même une paralysie; 4° s'il ne lui semble pas indispensable de faire procéder à toutes enquêtes, recherches, études nécessaires afin de prendre les décisions qui s'imposent pour donner aux familles soumises à l'obligation de faire vacciner leurs enfants toutes garanties de sécurité. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Les différentes questions soulevées par l'honorable parlementaire, à propos de la vaccination contre la poliomyélite, appellent de la part du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les précisions suivantes: 1° il convient tout d'abord de rappeler les résultats obtenus grâce à la généralisation de la vaccination antipoliomyélique. Alors qu'en 1955, 76.000 cas de poliomyélite avaient été dénombrés pour l'U. R. S. S., 23 autres pays d'Europe, les Etats-Unis, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, on n'enregistrait plus en 1967 dans ces mêmes pays que 1.013 cas, soit une réduction de 98,7 p. 100 en douze ans. Quelques cas de poliomyélite ayant été signalés au cours des opérations de vaccination, une consultation de spécialistes a été organisée par l'Organisation mondiale de la santé. Le memorandum paru en 1969 à ce sujet dans le Bulletin de l'Organisation rassemble les résultats de 13 pays. Même dans les pays estimant qu'il existe une relation, il a été impossible d'apporter la preuve irréfutable d'une relation causale. D'après les informations centralisées par l'O. M. S., il y aurait 89 cas possibles sur 370 millions de doses de vaccin administrées, ce qui représente environ un cas possible chez 4 millions de vaccinés. Une publication américaine parue dans *Jama*, 1969, cite des taux encore plus faibles de l'ordre de un pour 10 millions de vaccinés en moyenne. Avec du vaccin trivalent (couramment utilisé en France) le risque serait de un pour 16 millions de vaccinés. Estimant que les vaccins antipoliomyélitiques buccaux sont parmi les plus sûrs des antigènes vivants utilisés, les experts de l'Organisation mondiale de la santé ont recommandé que des programmes réguliers de vaccination soient poursuivis dans les pays qui les ont déjà mis en pratique et que des opérations analogues soient entreprises aussi rapidement que les circonstances le permettent dans les pays qui n'en ont pas encore bénéficié; 2° il est vrai qu'en 1963, les autorités sanitaires américaines avaient recommandé d'exclure les adultes des campagnes systématiques de vaccination parce qu'on avait estimé qu'ils étaient proportionnellement plus exposés que les enfants à présenter des paralysies. Mais après neuf ans de pratique de la vaccination sur des dizaines de millions d'individus, les recommandations du Public Health Service Advisory Committee on Immunization Practices concernant l'utilisation du vaccin buccal trivalent chez les adultes sont les suivantes: l'immunisation de routine contre la poliomyélite des adultes résidant sur le territoire continental des Etats-Unis n'est pas nécessaire étant donné l'extrême improbabilité du risque de contagion. Toutefois, un adulte non immunisé exposé à un risque accru du fait d'un contact avec un cas connu ou d'un voyage dans des pays où la poliomyélite est épidémique ou se produit régulièrement, devra recevoir un vaccin buccal trivalent au même titre que les enfants et les adolescents; 3° compte tenu du développement en nombre et en qualité des laboratoires aptes à effectuer des diagnostics virologiques, il est normal de constater un plus grand nombre de maladies que l'on peut rapporter à des virus, et le démembrement des virus E. C. H. O. appelés autrefois « orphelins ou en quête de maladie » se poursuit activement. Que l'équilibre écologique soit modifié n'aurait rien d'étonnant puisque le principe même de la vaccination par vaccin antipoliomyélique vivant est d'interférer localement sur la multiplication du virus poliomyélique sauvage. En ce qui concerne les virus coxsackie et E. C. H. O. qui sont nettement distincts du poliovirus, il y a tantôt interférence, tantôt renforcement ou indifférence. Un fait est cependant établi, à savoir, d'une part, la gravité de la poliomyélite opposée à la bénignité habituelle des affections à virus coxsackie ou E. C. H. O., d'autre part la régression indiscutable ou l'éradication de la redoutable poliomyélite sous l'effet des vaccinations de masse; 4° aucune vaccination n'est autorisée en France avant que toutes enquêtes, études et recherches nécessaires, n'aient été menées à terme. Il faut d'ailleurs rappeler à ce sujet que la législation française impose la procédure du visa qui comporte une série d'expérimentations destinées à vérifier la conformité du vaccin aux normes d'activité et d'innocuité. En outre, chaque lot de vaccin est soumis au contrôle du laboratoire national de la santé. Enfin, toutes les questions qui peuvent se poser à propos des vaccins eux-mêmes ou des modalités d'application de la vaccination font l'objet au plan international d'une confrontation suivie des spécialistes les plus qualifiés.

Sécurité sociale.

10284. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions conjuguées des articles 127 et 131 bis du code de la sécurité sociale permettent aux caisses régionales d'assurance vieillesse d'accorder des subventions à des œuvres ou à des institutions sanitaires et sociales qui rentrent dans les catégories définies par le comité technique d'action sanitaire et sociale. Il lui expose, à ce sujet, que la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région de Paris a fait connaître aux services d'aide sociale des communes de cette région que l'action sociale exercée sous forme d'aide aux vacances collec-

tives serait réduite pour des raisons d'ordre budgétaire en 1970. Cette caisse régionale d'assurance vieillesse fait valoir en effet que l'aide ménagère à domicile et la rénovation des logements sont apparues comme les besoins prioritaires des personnes âgées et elle estime qu'une part importante de son budget doit être consacrée à ces aides. En conséquence, la participation du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse aux vacances des personnes âgées sera, au cours du prochain exercice, réservée aux seuls bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Des municipalités de la région, informées de cette position, font valoir que les crédits nécessaires à l'aide ménagère à domicile et à la rénovation des logements devraient être prélevés, non sur le budget de la caisse de retraite vieillesse, mais sur celui de l'Etat, des subventions à ce sujet devant être prévues à la fois dans le budget du ministère de l'équipement et du logement et dans celui de la santé publique et de la sécurité sociale. Sans doute, les conseils d'administration des caisses sont-ils juges du choix des subventions qu'ils accordent dans le cadre de leur fonds d'action sanitaire et sociale ; il n'en demeure pas moins qu'une coordination devrait être établie entre cette action et celle menée par l'Etat dans des domaines analogues ou voisins. Pour ces raisons, il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne une répartition des actions menées par l'Etat et par les organismes de sécurité sociale en faveur des personnes âgées dans les domaines : de l'aide aux vacances collectives, de l'aide ménagère à domicile et de la rénovation des logements. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les décisions prises en matière d'action sociale en faveur des personnes âgées par les caisses régionales d'assurance maladie sont conformes aux principes établis et aux instructions données par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés au nom de laquelle elles exercent cette action selon les dispositions de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 (art. 39). Il convient d'observer en outre que, compte tenu notamment des articles 2 et 20 du décret n° 58-327 du 5 avril 1968 relatif à l'exercice de l'action sanitaire et sociale par les caisses faisant partie de l'organisation générale de la sécurité sociale, il appartient au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale d'arrêter le programme suivant lequel s'exerce l'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Sans doute, pour l'année 1970, n'a-t-il pas été possible d'établir ce programme, la composition du comité consultatif d'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale chargé de donner son avis sur ce programme en application des dispositions de l'article 3 du décret précité, ayant été fixée par décret n° 69-666 du 5 juin 1969 et la nomination de ses membres étant intervenue par arrêté du 28 janvier 1970. Toutefois, les orientations prises par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en matière d'action sociale ont été, dans leur ensemble, approuvées par les autorités de tutelle. Il a paru, en effet, nécessaire de donner la priorité à l'aide ménagère dont le caractère de première utilité a été unanimement reconnu. Il a, en conséquence, été décidé que chaque région devrait consacrer à l'aide ménagère au moins 60 p. 100 des crédits dont elle disposerait au titre de l'action sociale non immobilière, l'aide aux vacances ne devant pas dépasser 25 p. 100. De plus ont été fixées, dans un souci d'équité, les conditions pour bénéficier des vacances, jusqu'alors celles-ci étaient très différentes d'une région à une autre, tant pour la durée des séjours que pour l'âge des bénéficiaires, leur participation financière et surtout leurs ressources. Il a été décidé que les vacances seraient limitées pour tout à quinze jours et seulement accordées aux personnes âgées dont les ressources ne dépassent pas celles fixées pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Déjà, en fixant de telles conditions, le nombre des bénéficiaires possibles reste très important puisqu'il y a environ 900.000 assurés sociaux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, alors qu'en 1968 le nombre des assurés qui avaient reçu l'aide aux vacances ne s'élevait qu'à 44.204. Du reste, cette aide n'est pas seulement pratiquée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, d'autres caisses de retraite, des associations privées et de nombreuses municipalités organisent aussi des vacances pour les personnes âgées. Ces organismes ont donc toute liberté, s'ils estiment qu'un effort plus grand doit être fait en faveur des vacances des personnes âgées, pour apporter leur contribution financière en vue de développer cette forme d'aide. En ce qui concerne l'aide ménagère en raison des besoins de la population âgées à cet égard, il paraît souhaitable qu'une action soit menée à la fois par les pouvoirs publics et par les caisses de retraite, celles-ci intervenant, soit à titre complémentaire, soit lorsque les demandeurs ont des ressources telles qu'ils ne peuvent être pris en charge au titre de l'aide sociale. Quant à la question de l'amélioration de l'habitat, elle entre dans les attributions du ministère de l'équipement et du logement, mais il semble bien que dans ce domaine également, étant donné l'ampleur du problème à résoudre, l'apport financier des régimes de retraite ne devrait être négligé dans le cadre d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées.

Aide sociale.

10438. — M. Chandernagor demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si la prise en charge, par les services d'aide sociale, des dépenses d'acquisition de fauteuils et voiturlottes pour infirmes s'entend pour le prix de ce matériel, T. V. A. comprise. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Dans les conditions présentes, les fauteuils et voiturlottes pour infirmes figurent au tarif interministériel des prestations sanitaires à la seule rubrique des accessoires de prothèse et d'orthopédie susceptibles d'être fournis aux ressortissants des diverses législations sociales par les centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Dans la mesure où ces appareils sont acquis auprès de fournisseurs privés, les remboursements auxquels ils donnent lieu sont déterminés à partir du tarif appliqué par ces centres, qui constitue un tarif limite de responsabilité, T. V. A. incluse. Des études sont poursuivies par la commission interministérielle des prestations sanitaires en vue de l'inscription en un chapitre distinct du tarif interministériel des fauteuils et voiturlottes faisant l'objet de ventes commerciales, les bases de remboursement devant être déterminées compte tenu du niveau moyen des prix, frais, accessoires et taxes compris. Il est rappelé que ces fournitures lorsqu'elles figurent au règlement départemental d'aide médicale, sont réglées par les services départementaux, sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires éventuellement avec un abattement fixé par le conseil général, assez rarement appliqué.

Assurances sociales (régime général).

10526. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les anomalies qu'entraîne l'application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 septembre 1955 fixant les conditions de remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux. En effet, aux termes de ces dispositions, le transport en ambulance d'un enfant paraplégique pris en charge à 100 p. 100, afin de lui permettre de passer quelques jours à Noël au sein de sa famille, ne semble pas être remboursable, alors même que le coût de ce transport représente pour la famille une charge importante. Cette interprétation restrictive lui semblant contraire à l'équité, il serait heureux de savoir quelles mesures il compte prendre dans un avenir qu'il souhaite proche, afin d'y mettre fin. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Il est exact que les assurés sociaux, ou ayants droit d'assurés sociaux, ne peuvent obtenir, au titre de l'assurance maladie, la prise en charge de leurs frais de transport lorsqu'ils bénéficient de permissions de courte durée au cours d'une hospitalisation. En effet, l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 précise non seulement que le remboursement des frais de transport « comprend le prix du voyage aller et retour », mais aussi que le « voyage de retour donnant lieu à remboursement est celui qui est effectué à la fin du séjour ». Aussi, lorsqu'un ayant droit d'assuré social est pris en charge dans un établissement de soins pour une certaine durée par sa caisse primaire, celle-ci est fondée à ne procéder au remboursement sur le compte des risques que des frais de voyage engagés lors de l'admission du malade et lors de la sortie correspondant à l'expiration de la prise en charge. En raison de la situation financière actuelle du régime général de l'assurance maladie, il ne peut être envisagé de prévoir la prise en charge, au titre des prestations légales, des frais de transport dans les cas visés par l'honorable parlementaire. Toutefois, dans le cadre de leur budget d'action sanitaire et sociale, les caisses primaires ont la possibilité, en application des dispositions de l'arrêté du 22 juillet 1954, d'accorder aux assurés sociaux et à leurs ayants droit, des secours liés aux dépenses causées par une maladie, une maternité, un accident du travail et à leurs conséquences directes dans le foyer intéressé.

Rapatriés.

10642. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des journalistes dont une partie de la vie professionnelle a été déroulée dans un des pays antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Les intéressés ont pu effectuer le rachat des cotisations de sécurité sociale correspondant à la durée de cette activité outre-mer. Par contre, il n'en est pas de même en ce qui concerne leur régime de retraite complémentaire qui constitue pourtant l'essentiel des pensions vieillesse auxquelles ils peuvent prétendre. C'est ainsi que la caisse des cadres, la mutuelle des journalistes (C. R. P. Q. R.) et la retraite complémentaire (U. I. R. I. C.) n'ont pas voulu prendre en compte les seize années effectuées au Maroc par un journaliste professionnel. En outre, les statuts de

ces trois caisses prévoient expressément l'attribution d'un nombre de points gratuits, en raison du temps passé par leurs adhérents aux armées, à la suite de leur mobilisation ou dans la Résistance. Le journaliste en cause, mobilisé de 1939 à 1945, n'a pu bénéficier de cette disposition. Les lacunes qui viennent d'être rappelées, s'agissant de ce régime et qui placent dans une situation extrêmement défavorisée les journalistes ayant servi dans certains pays autrefois liés à la France sont extrêmement regrettables. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il peut envisager afin de régler équitablement le problème ainsi exposé. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Les régimes de retraites complémentaires sont dus à l'initiative privée et les employeurs ne peuvent être tenus de faire bénéficier leurs salariés d'un avantage de cette nature qu'en vertu de conventions ou d'accords collectifs librement conclus entre les organisations d'employeurs et de salariés de la branche professionnelle à laquelle ils appartiennent. Les pouvoirs publics n'interviennent en ce domaine que pour étendre les stipulations des conventions et accords collectifs remplissant certaines conditions, aux entreprises comprises dans leur champ d'application professionnelle et territorial mais non affiliées aux organismes qui les ont signés. La convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ainsi que l'accord du 8 décembre 1961, tendant à la généralisation des retraites complémentaires concernant les salariés non cadres ont été signés du côté patronal par le Conseil national du patronat français (C. N. P. F.). En conséquence, l'agrément donné à cette convention et à cet accord n'a eu pour effet que d'en rendre l'application obligatoire sur le territoire métropolitain. L'extension de ces régimes à des entreprises situées hors de France est possible dans certains cas, mais il s'agit d'une faculté qui relève de la compétence des instances intéressées. Il y a lieu d'ajouter qu'en ce qui concerne particulièrement le Maroc, les personnes travaillant ou ayant travaillé dans des entreprises adhérentes au 1^{er} janvier 1964 à la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite (C. I. M. R.) ont pu, conformément aux dispositions d'un accord intervenu le 23 juillet 1963 entre les gouvernements français et marocain, être rattachés à des institutions de retraites complémentaires françaises. Il en résulte que seuls les salariés des entreprises de presse ayant bénéficié d'une extension ou ayant adhéré à la C. I. M. R. bénéficient d'une retraite servie par une institution métropolitaine pour leur activité au Maroc.

Allocation, loyer.

10721. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation loyer est versée aux personnes âgées sous réserve que le plafond de leurs ressources soit égal ou inférieur à 4.400 francs par an (depuis le 1^{er} janvier 1970) pour une personne seule. Par ailleurs, le montant du loyer mensuel ne doit pas être supérieur à 180 francs. Il serait souhaitable que les deux limites ainsi fixées fassent l'objet d'un relèvement substantiel. D'ailleurs, répondant à une question écrite (n° 6113, Journal officiel, A. N., du 17 septembre 1969, p. 2292), il disait qu'il se préoccupait, en accord avec les services du ministère de l'équipement et du logement, de modifier la législation et la réglementation existantes en vue d'aménager les conditions d'attribution de cette allocation loyer. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cours et, en particulier, s'il envisage le relèvement des deux plafonds précités. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire s'inscrit dans le cadre d'une réforme d'ensemble des dispositions réglementaires de l'allocation de loyer. Les études se poursuivent, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, en vue de déterminer les modalités de la réforme à intervenir.

Assurances sociales (régime général).

11106. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un assuré bénéficiaire des indemnités journalières de l'assurance maladie pour une maladie de longue durée qui, avant son arrêt de travail définitif, n'a perçu que des salaires très faibles du fait qu'étant déjà malade il avait dû arrêter son activité à plusieurs reprises. Il s'ensuit que les indemnités journalières qui lui sont attribuées, calculées d'après les paies perçues par lui pendant le dernier mois de travail, sont excessivement faibles et ne peuvent suffire à ses besoins et à ceux de sa famille. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification des règles prévues pour la détermination de la période de référence afin que, dans des cas analogues à celui signalé ci-dessus, la caisse prenne en considération, pour le calcul des indemnités journalières, le salaire dont bénéficiait l'assuré au moment où il effectuait encore un travail normal, la période pendant laquelle il avait déjà une capacité de travail réduite, par suite de son état de santé, pouvant être neutralisée, si cette façon de procéder est plus avantageuse pour l'assuré. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Afin de permettre un examen approfondi du cas particulier qui fait l'objet de la présente question écrite, l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir m'indiquer le nom de l'assuré intéressé, son numéro matricule et la caisse d'assurance maladie dont il relève.

TRANSPORTS

Cheminots.

8650. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des cheminots actifs et retraités des chemins de fer de Provence. En effet, aucune mesure n'est venue atténuer au cours de ces dernières années le grave contentieux qui lése l'ensemble des cheminots actifs et retraités des réseaux secondaires ainsi que leurs veuves. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre en leur faveur, notamment en ce qui concerne la revalorisation des retraites, la réversibilité à 75 p. 100 pour les conjoint survivant et l'attribution du capital décès aux retraités qui en sont exclus, le bénéfice des bonifications de campagne et la prise en compte du service militaire pour les cheminots des réseaux secondaires et tramways et le maintien des droits acquis aux mutilés de guerre empruntant les transports routiers remplaçant les lignes secondaires et S. N. C. F.. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — Revalorisation des retraites: les pensions servies au personnel des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways par la caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.) sont revalorisées chaque année avant le 1^{er} juin pour compter du 1^{er} janvier, par application d'un coefficient de majoration correspondant à l'augmentation du salaire d'activité moyen de la profession pendant l'année précédente par rapport à la pénultième année. On peut donc affirmer qu'en toute hypothèse, les retraités du secteur considéré ressentent sur leur retraite, au 1^{er} juin avec rappel au 1^{er} janvier, l'augmentation des salaires accordée aux agents en activité. Pour tenir compte de la conjoncture actuelle, le Gouvernement a décidé d'attribuer aux intéressés, à compter du 1^{er} janvier 1970, une avance de 5 p. 100 à valoir sur la revalorisation des pensions au titre de la présente année. Cette avance a fait l'objet d'une régularisation à l'échéance du 1^{er} mars 1970. Il n'est pas possible d'aller au-delà de cette mesure sans sortir du jeu normal des règles du système de revalorisation établi, dont l'expérience a prouvé qu'il était généralement satisfaisant. Augmentation du taux de réversibilité des pensions: les pensions de réversion des veuves sont fixées, dans la grande majorité des régimes particuliers de retraite, à 50 p. 100 de la pension de retraite. Dans ces conditions, une modification sur ce point du règlement de retraite en cause peut difficilement être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraite vers une situation plus favorable sur ce point. Attribution du capital décès aux retraités qui en sont exclus: les retraités des réseaux secondaires sont assujettis aux règles du régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques autres que celui des retraites, géré par la caisse autonome mutuelle de retraites. C'est le cas, notamment, de l'assurance décès. La revendication présentée est donc de la compétence du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Attribution des bonifications de campagne: les réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général et des chemins de fer d'intérêt local sont des entreprises dont la nature juridique diffère de celle des entreprises nationalisées. Il est donc contestable de se référer aux dispositions relatives aux bonifications pour campagne de guerre applicables à ces dernières entreprises; c'est au régime général de la sécurité sociale qu'il conviendrait plus normalement de se reporter, or, ce régime ne comporte aucune disposition dans le sens de la revendication présentée. Prise en compte du temps de service militaire légal: le décret n° 70-126 du 6 février 1970, publié au Journal officiel du 14 février, apporte des améliorations sensibles de retraites aux agents régis par la caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.), parmi lesquelles figure la prise en compte du temps de service militaire légal. Maintien des droits acquis aux mutilés de guerre empruntant les transports routiers de remplacement des lignes secondaires et des grands réseaux. Les services omnibus de voyageurs de la Société nationale des chemins de fer français transférés sur route restent, sauf très rares exceptions, sous la responsabilité de la Société nationale des chemins de fer français et sont exécutés dans le cadre de la concession de la société nationale. Les tarifs de la nouvelle exploitation restent ceux du chemin de fer. Les bénéficiaires de tarifs réduits, tels les anciens combattants, conservent donc l'intégralité des avantages tarifaires dont ils bénéficiaient antérieurement. En ce qui concerne les lignes secondaires de chemin de fer, la question des tarifs réduits est réglée par le cahier des charges. Il n'y a donc pas de règle générale. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire que dans les cas de transfert sur route de l'exploitation ferroviaire, qui se sont jusqu'ici présentés, les réductions tarifaires antérieures ont été maintenues.

S. N. C. F.

10005. — M. Krieg demande à M. le ministre des transports si des mesures ne pourraient être prises afin d'améliorer le service des wagons-restaurants qui fonctionnent dans un grand nombre de trains français parcourant de longues distances. Outre le fait que la cuisine y est souvent détestable et les menus d'une regrettable monotonie, les wagons-restaurants pratiquent des méthodes commerciales à peu près unique en France : chèques et cartes de crédit y sont refusés et le paiement en espèces, quel que soit le montant de la facture à acquitter, y est toujours exigé. Si de telles méthodes étaient utilisées par un commerçant, il perdrait rapidement toute clientèle et seul le monopole dont bénéficie la Compagnie internationale des wagons-lits lui permet de les appliquer sans avoir à courir un risque quelconque. Compte tenu du développement toujours croissant de l'usage des chèques et des cartes de crédit, il semblerait donc utile que des mesures soient prises pour que leur utilisation soit acceptée dans le cas qui vient d'être évoqué. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — La Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme (C. I. W. L. T.), société de caractère privé, bien que liée par un traité d'exploitation à la Société nationale des chemins de fer français, conserve la responsabilité financière de ses services de restauration. Les conditions dans lesquelles elle sert chaque jour plus de 5.000 repas sont très différentes de celles des restaurants de ville. L'activité de restauration de la compagnie nécessite en effet un effectif élevé de personnel, notamment de cuisine, dont le niveau de qualification ne peut être uniforme et qui est d'autant moins à l'abri des défaillances humaines que, contrairement au personnel des restaurants de ville, il n'a pas la possibilité de se reposer pendant la journée, qu'il doit travailler dans des cuisines de dimensions réduites et faire face dans un laps de temps très court à trois ou quatre séries successives de déjeuners ou de diners. Malgré ces sujétions, la Compagnie internationale des wagons-lits est bien consciente des possibilités d'amélioration de ses services de restauration et elle s'emploie à les mettre en œuvre. En ce qui concerne le point précis évoqué par l'honorable parlementaire sur le paiement des notes dans les wagons-restaurants, il est précisé que les chèques privés, bancaires et postaux, sont acceptés dans tous les services de la compagnie sur présentation d'une pièce d'identité. Quant aux cartes de crédit, il en existe une vingtaine valables en France, chacune d'elles nécessitant l'emploi de formulaires particuliers. L'acceptation de toutes ces cartes dans les wagons-restaurants entraînerait donc un ralentissement du service contraire aux désirs des usagers ; néanmoins, à titre d'expérience, la compagnie a décidé, il y a plus d'un an, d'honorer la carte bleue sur le train Mistral, or, cette carte reste rarement présentée. Il est observé, sur un plan plus général, que les dispositions ont été prises en accord avec la S. N. C. F. pour donner une plus grande satisfaction à la clientèle des trains et tenir compte de l'évolution des goûts des voyageurs tels que les révèlent les sondages et études de marché auxquels la compagnie a procédé. Ainsi la compagnie prévoit de maintenir dans les trains d'affaires les wagons-restaurants traditionnels, mais en offrant une plus grande variété de plats. Elle fait étudier par un spécialiste, toutes les possibilités qui peuvent être réalisées compte tenu des impératifs techniques, commerciaux et économiques qui conditionnent son exploitation. Dès à présent un menu à la carte est expérimenté sur le Train bleu, en dehors des jours de pointe. Une expérience est également en cours sur les trains n° 7 et 8 (Paris-Strasbourg) où sont proposés aux voyageurs deux entrées et deux plats au choix. Pour les trains ordinaires, une formule nouvelle a été mise au point : il s'agit des voitures restaurant libre-service. Les essais effectués sur quelques trains ont rencontré un accueil favorable et cette formule sera étendue en 1970 et 1971 avec la mise en circulation de quarante voitures spécialement étudiées et construites à cet effet par la S. N. C. F. Dans ces voitures, les voyageurs pourront, pour un prix modéré, consommer des repas simples qu'ils auront la possibilité de composer eux-mêmes à partir d'un choix de trois ou quatre plats principaux. Ces dispositions, qui seront mises progressivement en application, doivent être de nature à répondre au mieux aux désirs des diverses catégories de clientèle des chemins de fer français.

Retroite.

10548. — M. Madrelle expose à M. le ministre des transports le cas d'une retraitée ayant travaillé en qualité d'ouvrière à domicile pour l'atelier de coupe des économats de la Société nationale des chemins de fer français de Bordeaux du 12 octobre 1942 au 31 décembre 1949. Cette personne a demandé la validation de cette période ; or on lui objecte que la catégorie professionnelle (ouvrière à domicile) n'est visée ni par l'adhésion de la Société nationale des chemins de fer français à la C.I.P.S. pour le

personnel auxiliaire à salaire mensuel, ni par les conventions qui régissent la Société nationale des chemins de fer français pour ses retraités propres qui ne concernent que le personnel titularisé. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures qui permettraient de résoudre favorablement le cas précité. (Question du 7 mars 1970.)

Deuxième réponse. — L'atelier de coupe fonctionnant dans le cadre de l'économat de Bordeaux, qui confectionnait principalement des vêtements d'uniforme pour le réseau du Midi, puis pour la Société nationale des chemins de fer français et qui a cessé son activité depuis quatorze ans, utilisait, en dernier lieu, un personnel assez réduit occupé sur place à plein temps et s'adjoignait le concours de travailleuses à domicile atitrées, effectuant leurs tâches selon les besoins et rémunérées en fonction du nombre de pièces produites individuellement. Les conditions mêmes de ce dernier travail essentiellement variable selon les époques ne permettaient pas à l'évidence à ces travailleuses d'être considérées comme faisant partie du personnel permanent des chemins de fer et, à ce titre, d'être affiliées au régime spécial de retraite des anciens grands réseaux de chemin de fer (ultérieurement celui de la Société nationale des chemins de fer français) et de bénéficier des avantages de vieillesse alloués au titre de ce régime. Comme, d'autre part, l'adhésion de la Société nationale des chemins de fer français à la caisse interprofessionnelle de prévoyance des salariés (C. I. P. S.) concerne seulement le personnel auxiliaire de l'entreprise, lequel doit être occupé dans des emplois tenus d'une manière habituelle par des agents appartenant au cadre permanent mais qui, stabilisés dans ses fonctions, n'a pu être admis audit cadre permanent en raison de l'âge trop élevé, suivant la même évidence les services accomplis par les travailleuses à domicile de la nature de ceux évoqués n'étaient pas susceptibles de justifier l'affiliation à la caisse interprofessionnelle de prévoyance des salariés. Les salariées dont il s'agit ont été tributaires du régime général de la sécurité sociale et elles ont été effectivement assujetties à ce régime. La période du 12 octobre 1942 au 31 décembre 1949 effectuée comme ouvrière à domicile par la retraitée dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire est donc génératrice de droits au regard du régime général de sécurité sociale.

Marine marchande.

10565. — M. Lucas rappelle à M. le ministre des transports que le décret n° 61-16 du 7 janvier 1961 portant organisation de l'enseignement maritime dans les écoles nationales de la marine marchande stipule que les surveillants généraux sont chargés de seconder le directeur, spécialement en ce qui concerne la discipline et le service de sécurité, et ont autorité directe sur les maîtres d'internat. La diversité des tâches confiées aux surveillants généraux rend leur rôle particulièrement important. Or, depuis la réforme des écoles nationales de la marine marchande et la mise en place officielle de ce personnel, aucun statut n'a été envisagé pour eux. Il convient d'ailleurs de remarquer qu'aux écoles nationales de la marine marchande existantes il y a lieu d'ajouter la création des collèges d'enseignement technique maritime de Saint-Malo et de Marseille. Jusqu'à présent les surveillants généraux en fonctions étaient recrutés en faisant appel indistinctement à des fonctionnaires de la marine marchande en activité ou à des retraités de la marine nationale et de la marine marchande. Si les surveillants généraux recrutés parmi les « instructeurs » ont pu bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés par analogie à leurs collègues de l'éducation nationale (reclassement, indices, catégorie A), il n'en a pas été de même pour tous les autres, bien que les indices 203-426 admis par les ministères intéressés figurent au budget de la marine marchande (chap. 31-21). L'absence de statut ne permet pas d'adapter ces indices aux surveillants généraux en fonctions. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage la promulgation d'un statut commun à l'ensemble des écoles nationales de la marine marchande et des collèges d'enseignement technique maritime. Il semblerait souhaitable que ce statut envisage : la création d'un seul cadre de surveillants généraux dans un esprit de collaboration et non de subordination ; la reconnaissance de la qualité de « personnel de direction », puisque le surveillant général est l'adjoint du directeur et requis comme personnel d'autorité par l'administration ; le reclassement et les possibilités de promotion selon des critères plus favorables que ceux actuellement retenus. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Aux termes des articles 5 et 6 du décret n° 61-16 du 17 janvier 1961 portant organisation de l'enseignement maritime dans les écoles nationales de la marine marchande, les surveillants généraux sont chargés de seconder le directeur, spécialement en ce qui concerne les études surveillées, la discipline et les services de sécurité. Ils assurent, le cas échéant, des suppléances temporaires d'enseignement. Enfin les surveillants généraux ont autorité directe sur les maîtres d'internat. Il est exact

qu'il n'existe pas de statut particulier fixant le classement des surveillants généraux dans une des catégories prévues à l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Mais les indices bruts 265-560 Inscrits au regard de ces emplois dans le développement du chapitre 31-21 du budget de la marine marchande permet de classer, par analogie, les surveillants généraux dans la catégorie B des fonctionnaires. J'ajoute, pour dissiper tout malentendu, que les instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande forment un corps également classé dans la catégorie B par analogie à celui des agents huissiers du Trésor (corps récemment créé) dont l'échelonnement indiciaire, qui se situe entre les indices bruts 330 et 605, a été défini par le décret n° 69-560 du 6 juin 1969 fixant le statut particulier applicable à ce corps. Il convient d'observer à cet égard que l'échelonnement indiciaire des instructeurs se situe entre les indices bruts 300 et 605. Les tâches réellement dévolues au surveillant général varient suivant les écoles nationales de la marine marchande, les collèges d'enseignement technique maritime et selon les capacités de l'intéressé. Quoi qu'il en soit, il reste placé sous l'autorité du directeur et, le cas échéant, du sous-directeur de l'établissement, qui, aux termes du statut des officiers de l'armée de mer, appartiennent, comme tous les professeurs de l'enseignement maritime, à un corps de direction. Les surveillants généraux, agents classés en catégorie B, ne peuvent donc être admis par assimilation parmi le « personnel de direction » alors qu'ils n'exercent, au sein de l'établissement, que l'autorité qui leur a été conférée par le directeur ; ils sont d'ailleurs responsables de l'exécution des ordres qu'ils ont donnés, sans que la responsabilité de leurs supérieurs en soit pour autant dérogée. S'agissant d'un éventuel statut commun aux surveillants généraux des écoles nationales de la marine marchande et des collèges d'enseignement technique maritime, je ne vois pas l'opportunité de la création d'un corps, limité budgétairement à sept agents, dès lors que les candidats à ces fonctions peuvent, sous réserve de réunir les conditions requises, être admis à prendre part aux épreuves des concours d'accès aux différents corps de catégorie B relevant de l'administration de la marine marchande. Dans cette perspective, il serait possible de choisir les candidats aux fonctions de surveillant général parmi les fonctionnaires titulaires qui demanderaient leur inscription sur une liste d'aptitude. Enfin, le ministre des transports attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'il n'existe pas de statut particulier au corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation nationale, bien que ces agents, choisis à un niveau plus élevé sur une liste d'aptitude, soient beaucoup plus nombreux que ceux dont dispose l'ensemble des établissements scolaires de la marine marchande.

Transports routiers.

10604. — M. Bécam rappelle à M. le ministre des transports que l'accès à la profession de transporteur routier étant lié, depuis le 1^{er} janvier 1968, à la possession d'une attestation de capacité, une commission ayant été chargée d'examiner les dispenses individuelles tenant compte des situations particulières antérieures. Il apparaît que les critères retenus à ce sujet ne permettent pas d'apprécier dans tous les cas la valeur réelle des postulants. En outre, les avis des administrations locales comme ceux des organisations professionnelles seraient insuffisamment pris en considération. Il souligne notamment que la dispense est refusée au postulant lorsqu'il ne bénéficie pas d'une délégation de signature depuis au moins cinq ans et qu'elle n'est en général accordée qu'à un seul des deux frères qui ont mené conjointement une entreprise ; ceci est grave puisque les véhicules doivent devenir la propriété du seul bénéficiaire de la dispense. Enfin, le fait que le droit d'exercer la profession soit refusé à une personne remplissant les conditions nécessaires lorsqu'une autre le délient déjà dans l'entreprise est un facteur d'insécurité, la succession ne pouvant être préparée mais seulement précisée après la disparition ou le départ du titulaire. Il lui demande s'il peut lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour pallier les dangers et anomalies du système tel qu'il est pratiqué actuellement. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1967, l'accès à la profession de transporteur routier est lié à la possession de l'un des titres de capacité énumérés dans le décret n° 64-971 du 24 septembre 1964. Ses dispositions ont été reprises par le décret n° 70-38 du 9 janvier 1970 qui a remplacé le décret n° 64-971 susvisé. Cette réglementation a été élaborée en accord avec les organisations professionnelles de transporteurs afin de s'assurer que les futurs dirigeants d'entreprises de transport possèdent un minimum de connaissances professionnelles. Parmi les titres de capacité pouvant ouvrir l'accès à la profession figure notamment l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier. Cet examen, essentiellement pratique, est accessible à toute

personne ayant reçu une instruction élémentaire et correspond aux connaissances dont l'intéressé aura journalièrement besoin pour exercer sa profession. Il constitue pour les adultes l'accès normal à la profession. Des dispenses ont été prévues pour les personnes qui possèdent déjà une expérience certaine. Mais cette dispense, qui constitue une mesure dérogatoire et temporaire pour l'accès à la profession, ne peut être accordée que si les postulants ont acquis par la pratique des connaissances au moins égales à celles que leur apporterait la préparation de l'examen et peuvent faire la preuve qu'ils ont exercé effectivement, pendant cinq ans au moins, des fonctions de responsabilité à la tête d'une entreprise de transport routier. Dans cette optique, un pouvoir de signature sur le compte bancaire ou postal de l'entreprise constitue un élément important d'appréciation quant à l'exercice par le postulant de telles fonctions. Il ne s'agit toutefois d'un élément de preuve parmi d'autres. La production éventuellement de bulletins de paie portant sur une période de cinq ans et faisant ressortir une rémunération correspondant à celle d'un cadre, d'un certificat d'affiliation émanant d'une caisse de retraite des cadres ou d'une caisse de retraite des travailleurs indépendants constituent également des documents appréciables ainsi que le rapport du directeur départemental de l'équipement. C'est l'ensemble des pièces fournies qui permet d'apprécier si le candidat répond bien aux quatre conditions imposées par les textes : avoir exercé la profession, pendant cinq ans, dans des fonctions de direction, en faisant preuve des capacités requises. Quant aux organisations professionnelles, elles sont représentées tant à la commission consultative nationale que dans les commissions consultatives régionales qui sont chargées d'émettre un avis sur les demandes présentées. D'autre part, la réglementation exige que le dirigeant d'une entreprise de transport, ou l'un des représentants légaux de la société lorsqu'il s'agit d'une personne morale, remplisse la condition de capacité. C'est pourquoi la dispense n'est, en effet, accordée en règle générale qu'à une seule personne par entreprise. Mais il convient de préciser que l'autorisation d'exploiter ainsi accordée ne porte pas atteinte au droit de propriété des héritiers. Elle permet simplement au possesseur de la dispense d'obtenir l'inscription de l'entreprise au registre des transporteurs soit pour lui-même, soit en qualité de représentant d'une société ou d'une indivision. La profession de transporteur routier figure, en effet, parmi les professions réglementées, mais cette réglementation ne peut s'appliquer évidemment qu'à l'exploitation des fonds, non à leur situation juridique. Le ou les propriétaires d'un fonds peuvent, bien entendu, le vendre ou le donner en location-gérance lorsqu'ils ne peuvent ou ne veulent pas l'exploiter eux-mêmes. Il faut enfin rappeler que cette réglementation est appliquée maintenant depuis plus de trois ans et que les intéressés ne peuvent ignorer qu'ils auront à satisfaire à certaines conditions avant d'entrer dans la profession. Il appartient donc aux intéressés, et notamment aux ayants droit d'un transporteur ou d'un loueur de véhicules qui souhaitent entrer dans cette voie, de se préparer à assurer sa succession à la direction de l'entreprise en présentant, en temps voulu, l'examen de l'attestation de capacité. De plus, il a été prévu qu'en cas de décès d'un transporteur ou d'un loueur un délai d'un an est laissé aux héritiers pour régulariser leur situation. Il ne devrait donc y avoir aucune difficulté pour assurer la continuité des entreprises.

Société nationale des chemins de fer français.

10792. — M. Alduy rappelle à M. le ministre des transports que, lors de la commission de modernisation S.N.C.F. du 2 février 1970 et de la commission du statut du 5 février 1970, les fédérations de cheminots retraités ont émis le vœu que les différentes composantes du traitement (traitement actuel, complément de traitement non liquidable, indemnité de résidence au taux de Paris 25 p. 100, indemnité trimestrielle de productivité, gratification annuelle d'exploitation, prime de travail) soient incluses dans la valeur du point 100. Ces fédérations ont également demandé : 1° l'augmentation de 10 p. 100 des salaires et des pensions ; 2° l'échelle mobile ; 3° l'augmentation des minima de pensions ; 4° la réversibilité à 60 p. 100 pour les veuves de cheminots retraités ; 5° l'allègement de la fiscalité. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître quelle suite il entend réserver à ces légitimes revendications. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Inclusion des éléments du salaire dans la valeur du point 100 : le Gouvernement et la direction de la Société nationale des chemins de fer français se préoccupent d'améliorer le rapport des retraites aux salaires. C'est ainsi que depuis juin 1968 une fraction correspondant aux cinq neuvièmes du complément de traitement a, en deux étapes, été intégrée aux salaires liquidables. Le problème est par contre différent en ce qui concerne l'indemnité de résidence qui n'est pas un élément de rémunération mais une indemnité destinée à compenser les contraintes et sujétions propres

à certaines résidences. Les cheminots en sont parfaitement conscients et sont nombreux à postuler des postes dans les régions où cette indemnité est la plus faible. Enfin, la commission mixte du statut étudiée actuellement une révision de la grille des salaires et il n'est pas possible de préjuger ses conclusions en ce qui concerne les autres éléments de rémunération qui ne sont pas inclus dans le calcul des retraites. Augmentation de 10 p. 100 des pensions : les augmentations de salaires accordées aux agents en activité à la Société nationale des chemins de fer français bénéficient également aux retraités par le jeu du principe de la pérennité automatique des pensions en vigueur dans ce régime. Echelle mobile : cette question dépasse la compétence du seul ministère des transports. Il faut ajouter qu'au-delà des dangers certains qu'elle risque de faire peser sur l'équilibre économique général, ce département n'est pas convaincu, considérant les résultats qu'elle a donnés dans le passé, que cette solution puisse assurer aux salariés et par contre-coup aux retraités et pensionnés les avantages qu'ils en attendent. Il est à noter cependant que la signature d'un contrat de salaires pour l'année 1970 a permis d'introduire une clause de sauvegarde permettant de garantir qu'en fin d'exercice les salaires seront effectivement affectés d'une hausse supérieure de deux points à celle des prix. Augmentation des minima de pensions : il s'agit d'un problème de la compétence de l'entreprise et la Société nationale des chemins de fer français recherche actuellement le moyen de relever ce montant. Augmentation du taux de réversibilité des pensions : les pensions de réversion des veuves sont fixées dans la grande majorité des régimes particuliers de retraite à 50 p. 100 de la pension du retraité. Dans ces conditions, une modification sur ce point du règlement de retraite en cause peut difficilement être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraite vers une situation plus favorable. Allègement de la fiscalité : cette question ne relève pas de la compétence du ministère des transports, mais de celle de l'économie et des finances.

Transports en commun.

11074. — M. Ducoloné rappelle à M. le ministre des transports que les récentes augmentations des tarifs des transports en commun dans la région parisienne ont porté un grave préjudice aux personnes âgées qui, en 1967, avaient déjà été victimes de la modification des sections dans les autobus. Celle-ci aboutit en effet à faire payer aux personnes effectuant un petit parcours, comme c'est le cas de personnes âgées se rendant à la mairie de leur localité, au marché ou au foyer, le même prix que pour un parcours plus long. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les personnes âgées aient le droit à la carte demi-tarif pour les transports en commun. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Il est incontestable que la réforme tarifaire du réseau de surface de la Régie autonome des transports parisiens opérée en juillet 1967 s'est traduite pour les petits parcours par des pourcentages de hausse relativement élevés. Toutefois, les usagers dont le trajet ne dépasse pas une section ont la possibilité d'utiliser des cartes hebdomadaires comportant une réduction de 33 p. 100 par rapport au tarif normal, celles-ci n'étant délivrées précédemment qu'à partir d'un parcours comportant au moins deux sections. D'autre part, le prix du trajet de deux sections d'autobus n'est pas d'un montant supérieur au minimum de perception actuellement en vigueur sur la plupart des réseaux de transport urbain des villes de province. Conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1960 prévoyant l'institution de tarifs spéciaux en faveur des économiquement faibles et des étudiants, les personnes âgées qui sont titulaires de la carte sociale d'économiquement faible bénéficient déjà, actuellement, d'une réduction tarifaire de 50 p. 100 sur les réseaux de la Régie autonome des transports parisiens. Sans méconnaître l'intérêt qu'il y aurait à faciliter à de nouvelles catégories de voyageurs disposant de ressources modiques l'utilisation des transports en commun, il ne peut être envisagé actuellement de prendre des mesures tarifaires au bénéfice des catégories d'usagers signalées par l'honorable parlementaire. En effet, en vertu du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, l'Etat supporterait intégralement les conséquences financières résultant des réductions nouvelles qui viendraient à être introduites. Or, la charge que font peser sur les contribuables les réductions déjà en vigueur sur les transports parisiens interdit toute extension du système actuel. Toutefois, l'examen de la question a fait apparaître que la solution devait être recherchée de préférence, non pas dans une mesure d'ordre général dont l'application uniforme ne permettrait pas de tenir compte des cas particulièrement dignes d'intérêt, mais au niveau de l'aide sociale dispensée par les collectivités locales. C'est ainsi qu'à la suite d'une décision du conseil de Paris, les bureaux d'aide sociale procèdent à des remises de titres de transport gratuits aux personnes âgées dont les moyens sont limités. Il en résulte une aide à la fois plus efficace et mieux répartie en fonction de la situation de chacun.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Formation professionnelle.

10692. — M. Rocard demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il est, à son avis, normal qu'il n'y ait aucun centre de formation professionnelle pour les adultes dans toute la région versaillaise. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour pallier cette carence, alors que le développement urbain de cette région prévoit la nécessité de créer 140.000 emplois nouveaux. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Le recrutement des stagiaires pour les centres de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes s'effectue en règle générale au niveau d'une région, et parfois, pour certaines spécialités, au niveau national. Le V^e Plan de modernisation et d'équipement a d'ailleurs été régionalisé pour ce qui concerne les investissements de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes et a prévu pour la région parisienne un certain nombre de créations nouvelles. Actuellement huit centres de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes fonctionnent dans l'ensemble de la région parisienne (à Meaux, Champs-sur-Marne, Persan-Beaumont, Le Plessis-Robinson, Lardy et à Paris : Philippe-Auguste, Notre-Dame-des-Victoires et place du Commerce; d'autres ont été programmés (Créteil) ou sont prévus dans les prochains programmes d'extension de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (Stains notamment). Tous ces centres accueillent des stagiaires de la région, y compris ceux du département des Yvelines, pour lequel il n'est pas possible, dans l'immédiat, malgré l'intérêt évident qu'a bien voulu souligner l'honorable parlementaire, d'envisager la création d'un centre de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes supplémentaire. Il convient cependant de noter que la région versaillaise va prochainement compter un centre conventionné de formation professionnelle puisque la reconstruction du centre Yves Bodiguel, à Meudon, est sur le point d'être réalisée sur les crédits budgétaires du ministère du travail, de l'emploi et de la population.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

2245. — 14 novembre 1968. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des articles 64 à 68 du code général des impôts, les bénéfices agricoles forfaitaires imposables sont évalués par département ou par région fiscale d'après un barème moyen fixé pour chaque catégorie ou chaque nature d'exploitation par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou, éventuellement, par la commission centrale des impôts directs. Il lui expose à cet égard que dans le cas du département du Finistère, depuis plusieurs années, on assiste à une hausse systématique de la valeur du bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare, ce qui entraîne pour les agriculteurs des conséquences fiscales considérables. De même, il apparaît que l'établissement des barèmes applicables aux aviculteurs des départements bretons ne tiennent aucun compte du caractère spécifique de la région considérée, dont la situation géographique implique notamment un accroissement important de charges pour frais de transport. Il en résulte pour les aviculteurs des départements bretons une surévaluation des bénéfices des intéressés qui voient leurs revenus forfaitaires par poules pondeuses évalués dans le Finistère à un niveau bien supérieur à la plupart des départements français. Il lui demande s'il peut lui dire de quelle manière a évolué globalement l'impôt sur les bénéfices agricoles et les mesures qu'il envisage de prendre pour freiner une injustifiable majoration des impôts payés respectivement par les agriculteurs et les aviculteurs, notamment ceux des départements bretons.

2213. — 16 novembre 1968. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'application du décret n° 87-1213 du 22 décembre 1967 complétant et modifiant le tarif des patentes annexé au code général des impôts a pour conséquence d'augmenter le montant de la patente des marchands de bestiaux entre 1967 et 1968 pour une même activité dans des proportions exorbitantes. Cette augmentation survenant à un moment qui n'est pas des plus favorables pour cette catégorie de commerçants, il lui demande s'il envisage que les effets de ce texte soient étudiés afin qu'une atténuation soit apportée à la lourde charge qui en résulte pour les marchands de bestiaux.

7266. — 13 septembre 1969. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le chiffre d'affaires déclaré, respectivement, par les grands magasins, grands ensembles de vente, succursales multiples, et, par l'ensemble du commerce de détail, quel est le montant des impôts (patentes et taxes diverses auxquels sont assujettis ces professionnels), versés respectivement par eux, et de quelles déductions fiscales bénéficient-ils éventuellement, et à quels titres.

8407. — 6 novembre 1969. — **M. Benoit** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour atténuer le grave contentieux qui lèse l'ensemble des cheminots anciens combattants et, en particulier, les cheminots actifs et retraités des réseaux secondaires de la Société nationale des chemins de fer français qui réclament depuis de nombreuses années la modification de la loi de 1922 concernant la prise en compte du service militaire légal pour tous les retraités sans exception, ni distinction de catégorie.

Crimes de guerre.

11048. — 27 mars 1970. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le conseil général des Ardennes a voté à l'unanimité une résolution demandant le châtement du responsable nazi du massacre, après torture, de 106 maquisards près de Revin le 13 juin 1944. Cet officier allemand condamné à mort par contumace pour ces faits par le tribunal militaire permanent de Metz aurait été mis à la retraite anticipée après avoir exercé de hautes responsabilités militaires dans la Bundeswehr. Bien que la République fédérale ait souvent donné l'exemple en poursuivant nombre de criminels de guerre il n'aurait pas été autrement inquiété pour les actes qu'il a commis. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles nouvelles démarches il a entreprises en vue du châtement de cet homme qui porte la responsabilité de crimes d'une extrême gravité contre l'humanité, qui ont endeuillé cruellement de nombreuses familles françaises.

Transports routiers.

11050. — 27 mars 1970. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre des transports** dans quelles conditions ont pu être prises les décisions qui ont entraîné le blocage de l'agglomération parisienne dans la nuit du jeudi 19 au vendredi 20 mars et dans la journée du 20 mars et quelles conclusions il en a tirées pour l'avenir. Il attire son attention sur le fait que de telles mesures, improvisées sans contact avec les représentants qualifiés de la profession, étant inapplicables, le Gouvernement se trouve contraint de les rapporter.

Handicapés.

11051. — 27 mars 1970. — **M. Dumortier** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cas d'un handicapé physique des membres inférieurs, titulaire de la carte d'invalidité 100 p. 100 à titre définitif, avec mention « station pénible debout », reconnu par la sécurité sociale; invalidité (3^e catégorie), la direction des contributions directes n'accepte pas, dans le cas où l'intéressé a été amené à faire l'acquisition d'une voiture alors qu'auparavant il n'en possédait point et n'avait même pas le permis de conduire, que les frais d'usage dudit véhicule soient ajoutés à la déduction forfaitaire qui lui est appliquée sur le plan des revenus. Il lui demande s'il ne juge pas de stricte humanité d'accepter, dans le cas desdits handicapés physiques pour lesquels l'usage d'un véhicule, alors que leur profession en elle-même ne le nécessite point, mais d'un véhicule uniquement destiné à se rendre au lieu du travail, d'autoriser l'intéressé à ajouter aux déductions légalement permises le montant des frais concernant l'amortissement et l'usage de sa voiture. Au lendemain d'une journée consacrée à la sollicitation de la charité publique en faveur des handicapés, cette très modeste mesure qui ne saurait avoir de conséquences importantes sur le rendement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques serait de la part de l'Etat un geste fort honorable.

Pensions civiles et militaires.

11052. — 27 mars 1970. — **M. Dumortier** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 51 de la loi du 23 février 1953, l'agent retraité sur sa demande, alors qu'il a atteint l'âge minimum retenu pour entrer en jouissance d'une pension d'ancienneté, ne peut, s'il exerce une activité publique, bénéficier de sa pension que lorsqu'il a atteint la limite d'âge

correspondante à l'âge de la mise à la retraite obligatoire. C'est ainsi qu'un instituteur ayant pris sa retraite à cinquante-cinq ans et ayant rempli les fonctions de secrétaire de mairie a perçu un traitement s'élevant à 2.278,28 francs pour le quatrième trimestre 1959 alors que s'il n'avait pas, par souci de servir, continué à remplir ses fonctions, il aurait perçu comme retraité une somme nettement supérieure, de l'ordre de 4.400 francs. Il lui demande: 1° s'il ne considère pas comme normal, sans modifier le texte de la loi, d'autoriser le titulaire de ladite pension à percevoir de la trésorerie générale la différence existant entre le montant de la retraite à laquelle il avait droit sans travailler et les émoluments perçus; 2° si, en cas de réponse négative, il n'est pas possible à l'intéressé de faire le reversement à la ville où il a été employé de la somme de 2.278,28 francs afin de percevoir le montant intégral de sa pension.

Travailleurs étrangers.

11053. — 27 mars 1970. — **M. Benoit** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation des ressortissants marocains et tunisiens, appelés par la France pour le service militaire avant la guerre 1939-1945, ayant participé à celle-ci, restés en France après démobilisation et travaillant actuellement comme ouvriers d'état dans des établissements militaires. Ces ressortissants, non naturalisés, ne bénéficient pas des mêmes lois que les camarades français pour l'admission à la retraite. Or, d'une part, ils ont servi la France et, d'autre part, ils ont effectué le même travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir leur étendre les dispositions en vigueur pour leurs camarades français.

Ameublement (industrie de l').

11054. — 27 mars 1970. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise que traverse en ce moment l'industrie française de l'ameublement. D'une étude approfondie de l'état du marché, il ressort que d'octobre 1969 à ce jour, le volume des commandes a diminué au point d'atteindre en moyenne de 20 p. 100 à 30 p. 100 du potentiel de fabrication. Les horaires de travail diminuent, des licenciements ont lieu, des usines ferment... la situation se détériore rapidement. Les affaires les mieux équipées sont les plus touchées en raison même des charges financières qui pèsent sur ces entreprises qui ont réalisé, avec l'encouragement de l'administration, d'importants investissements de modernisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en particulier en matière de desserrement du crédit, pour rétablir une situation qui laisse craindre le pire, et dans quels délais, désormais très urgents, ces mesures seront rendues effectives.

Taxe sur les salaires.

11055. — 27 mars 1970. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a supprimé la taxe sur les salaires versés par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée tout en maintenant dans le champ d'imposition les salaires versés par les non-assujettis à la T. V. A. Il lui précise que le maintien de cette imposition en ce qui concerne une catégorie donnée d'employeurs incite ces derniers à limiter les salaires en fonction de la charge fiscale demeurant attachée à ces mêmes salaires, lesquels seraient certainement plus élevés si ne subsistait l'imposition dont s'agit. Si la loi fiscale a estimé devoir distinguer le régime fiscal d'un salaire en fonction de la qualité fiscale de l'employeur, il n'en demeure pas moins que par contre la réduction d'impôt afférente à la masse nette des salaires soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'applique sans que soit pris en considération le fait que le salaire a ou n'a pas donné lieu postérieurement à son versement au règlement de la taxe. Il s'ensuit qu'un salaire demeuré passible de la taxe se trouve réduit d'autant au détriment du bénéficiaire et connaît dans les mains de ce dernier un sort fiscal identique à celui non concerné par la taxe. Par conséquent, le salaire demeuré passible de la taxe devrait donner lieu à une réduction d'impôt majorée de l'incidence fiscale subie lors de son versement. Il lui demande de lui indiquer s'il entend redresser cette inégalité qui découle de l'actuelle législation fiscale.

Patente.

11056. — 27 mars 1970. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une réponse à une question écrite (*Journal officiel*, débat A. N. du 11 décembre 1968, B. O. C. I., 13 janvier 1969, n° 2-14), il a été confirmé que les dispositions de

l'article 302 ter-2 du code général des impôts excluent du régime du forfait les profits réalisés par des particuliers qui donnent en location des matériels dont ils sont propriétaires. Ces loueurs de matériels n'ayant pas la qualité de commerçant, il lui demande si néanmoins l'administration peut les imposer à la patente, bien qu'ils n'exercent aucune exploitation directe.

Bornage.

11058. — 27 mars 1970. — **M. Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'erreur que semble comporter la réponse à la question écrite de **M. Duboscq** du 23 août 1969, en sa partie concernant la compétence des tribunaux d'instance dans la matière des actions en bornage (Cf. *Journal officiel* du 21 mars 1970, réponse à la question n° 7102, p. 663, les deux dernières phrases de la réponse). Le réformateur de 1958, mu par le souci de régler vite les litiges et d'éviter la multiplication des recours, avait en effet élargi sensiblement la compétence des juridictions saisies d'emblée par les parties; quant à l'action en bornage, qui est d'ailleurs une action de nature immobilière, la législation antérieure à 1958 prévoyait qu'elle ne serait de la compétence du juge de paix que lorsque la propriété ou les titres ne sont pas contestés (art. 7 de la loi du 12 juillet 1905); dans l'article 7 du décret n° 58-1284 qui la vise désormais, elle est mentionnée sans aucune de ces réserves; au surplus, l'article 16 de ce décret précise que « si l'exception ou le moyen de défense implique l'examen d'une question de nature immobilière pétitoire, le tribunal d'instance pourra se prononcer, mais à charge d'appel ». Il semble donc que, dans le cas cité à la réponse, le juge d'instance saisi de l'action en bornage ait précisément pleinement qualité au pétitoire pour vider le litige. La Cour de cassation a d'ailleurs, dans le cas d'action en bornage, largement confirmé cette façon de voir: dans un arrêt du 9 mars 1966, elle précise en effet que l'article 16 en question « autorise le tribunal d'instance à se prononcer sur les questions de nature immobilière pétitoire dont une exception ou un moyen de défense implique l'examen » (Bulletin civil I. n. 179, p. 139). Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir rectifier, sur le point considéré, l'avis donné dans la réponse susvisée, lequel semble avoir été établi au vu d'une législation et d'une jurisprudence révolues.

Fonctionnaires.

11059. — 27 mars 1970. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'un projet de décret, modifiant l'article 18 du décret statutaire 55-1649 du 16 décembre 1955 relatif à l'avancement des secrétaires d'administration centrale à la classe principate, a recueilli l'avis favorable du Conseil d'Etat; lui rappelant que l'amélioration de la carrière de ces fonctionnaires est à l'étude depuis 1961, il lui demande en outre: dans le cas où la précédente question appelle une réponse positive, quand sera publié ce décret et s'il comportera une application rétroactive; dans le cas contraire, quelles raisons s'opposent à ce que soient tenues les promesses faites aux organisations syndicales par le département de la fonction publique.

Syndicats.

11060. — 27 mars 1970. — **M. Grotteray** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'on peut constater dans certaines entreprises publiques, que des protocoles contractuels sont établis entre la direction et certaines organisations syndicales qui ont pour but d'officialiser le monopole de celles-ci et pour effet d'empêcher tout autre syndicat de se manifester. C'est pourquoi il lui demande si, en se comportant de la sorte, ces entreprises n'outrepassent pas leurs droits et pourquoi les dispositions de code du travail complétées par la jurisprudence, selon lesquelles un employeur ne peut pas se lier à des syndicats pour en exclure d'autres, sont applicables au secteur privé et ne le seraient pas au secteur public.

Bourses d'enseignement.

11061. — 27 mars 1970. — **M. de Poulplquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les bourses nationales; en effet, le barème actuellement en vigueur crée un grand nombre de réclamations justifiées, en particulier dans le premier cycle. Certaines familles, voire des veuves ayant un salaire égal au S. M. I. G. se voient écartées de cet avantage ou perçoivent un nombre de parts dérisoire.

En conséquence, il lui demande comment il peut concevoir que l'enseignement soit obligatoire jusqu'à 16 ans pour des familles qui n'ont pas la possibilité de payer des études à leurs enfants. Il lui demande s'il ne pourrait pas revoir le barème comme il l'a annoncé au cours des débats budgétaires où il laissait entendre qu'une étude était en cours en vue d'établir une nouvelle formule qui pourrait se substituer au barème actuellement en vigueur.

Bourses d'enseignement.

11062. — 27 mars 1970. — **M. de Poulplquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les insulaires pour satisfaire à l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de seize ans à défaut de poursuivre leurs études. En effet, les élèves des îles Molène ou d'Ouessant ne trouvent pas sur place les établissements pouvant leur dispenser un enseignement autre que celui du primaire. Ils se voient contraints de venir sur le continent éloigné de plusieurs dizaines de kilomètres et doivent de ce fait supporter de très lourdes charges tant pour le transport maritime que pour les frais de pensionnat. Les communications entre les îles et le continent n'étant pas régulières, ces élèves ne peuvent pas bénéficier des subventions pour le transport scolaire. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait juste d'accorder à ces enfants une subvention pour le transport scolaire hebdomadaire. En effet, le transport maritime est plus coûteux que le transport terrestre et en outre il est grevé d'une T. V. A. à 23 p. 100, ce qui correspond à prélever près de 5 francs de T. V. A. aux particuliers pour chaque aller-retour. Il lui demande, en conséquence, d'examiner la possibilité d'accorder à ces élèves soit une subvention pour le transport scolaire, soit une bourse ou une aide spéciale accordée exclusivement aux insulaires poursuivant leurs études au-delà de l'enseignement primaire.

Conseil de l'Europe.

11064. — 28 mars 1970. — **M. Sourdille** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 562 relative à l'administration des systèmes d'hygiène du milieu, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1969, et s'il est envisagé de se conformer aux demandes contenues dans ce texte.

Conseil de l'Europe.

11065. — 28 mars 1970. — **M. Sourdille**, se référant à la recommandation 579 relative à la situation forestière en Europe, adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe le 23 janvier 1970, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à se conformer aux demandes contenues dans le paragraphe 6 (i) de ce texte et, en particulier, à promouvoir par des moyens financiers adéquats la recherche sur la fonction sociale de la forêt.

Escompte.

11068. — 31 mars 1970. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la charge excessive, voire insupportable dans certains cas, que constitue le niveau atteint actuellement par le taux d'escompte de la Banque de France, pour l'industrie et le commerce en général et pour les acquéreurs de logements en particulier, y compris même dans le cadre d'opérations immobilières d'accession à la propriété de caractère social (dont l'équilibre est la plupart du temps compromis en raison des difficultés de commercialisation résultant non seulement de cet état de choses, mais aussi des différentes mesures de restriction de crédit intervenues dans ce domaine). Tout en reconnaissant que ce taux est fonction de ceux pratiqués par les banques d'émission des différents pays membres du fonds monétaire international et qu'il n'est pas souhaitable de prendre une décision unilatérale susceptible de compromettre la réussite de notre plan de redressement au regard de la balance des comptes, il constate néanmoins que ce taux, actuellement de 8 p. 100, est supérieur à ceux pratiqués aux Etats-Unis (6 p. 100), en Angleterre et en Allemagne (7,50 p. 100), qu'il est à égalité avec celui du Canada, et seulement inférieur à celui du Danemark (9 p. 100). Il lui demande, en conséquence: 1° si, dans un premier temps, il n'envisage pas au moins un alignement sur le taux pratiqué en Angleterre et en Allemagne par exemple; 2° s'il entend poursuivre l'action qu'il a entreprise auprès de son homologue de la République fédérale allemande en vue d'une harmonisation des taux d'escompte et de leur alignement en baisse sur ceux

des autres pays membres du fonds monétaire international, afin que soit mis fin à cette situation anormale qui conduit à une rémunération excessive des capitaux flottants au détriment de celle du travail, de l'imagination et de l'énergie créatrice; 3° quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la poursuite de la politique d'accession à la propriété, afin d'atténuer les effets nocifs résultant du taux actuel du loyer de l'argent.

Testaments.

11069. — 13 mars 1970. — **M. Santoni** expose à **M. le ministre de la justice** que la plupart des testaments contiennent des legs de biens déterminés à des personnes déterminées et sont sans aucun doute des partages de la succession du testateur. D'une manière générale, ces actes sont enregistrés au droit fixe. On ne peut trouver qu'une seule exception à cette règle fondamentale: si les bénéficiaires du testament sont tous les descendants directs du testateur, le droit dont le versement est exigé n'est plus un simple droit fixe, mais un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. Cette exception surprenante constitue une grave injustice. Il aimerait connaître son sentiment sur les mesures susceptibles d'être prises pour y mettre fin.

Défense nationale (ministère de la).

11070. — 31 mars 1970. — **M. Jean-Claude Petit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les inconvénients qui ont résulté des décrets pris le 1^{er} juin 1956 pour les personnels militaires d'occupation en Allemagne. Ces décrets, relatifs à une modification du statut d'occupation avaient pour conséquence, entre autres, une diminution de l'importance des avantages spéciaux accordés aux personnels civils et militaires affectés en Allemagne. Bien que ces décrets n'aient pas été publiés au *Journal officiel* leur application fut réalisée. Ces décrets furent annulés par le Conseil d'Etat et, de ce fait, l'indemnité d'occupation devait être accordée jusqu'en mai 1963. Il semble que les informations relatives à cette prolongation des droits antérieurs n'aient pas été suffisantes pour être connues des personnels militaires, en particulier. Par lettre en date du 7 novembre 1968, il était indiqué que la déchéance serait opposée aux demandes d'indemnisation et aux recours gracieux formulés par les militaires, postérieurement au 31 décembre 1963. C'est pourquoi il lui demande si les moyens habituels de publicité officielle ont bien été utilisés pour informer les personnels militaires des dispositions susindiquées, avant la date de forclusion. Dans la négative, il lui demande s'il peut déclarer recevables les demandes d'indemnités dont pourraient se prévaloir les personnels militaires intéressés.

Transports aériens.

11073. — 31 mars 1970. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la Compagnie nationale Air France vient d'accepter la cession à Air-Inter de certaines activités en escale, mesure dont la conséquence immédiate va être la suppression de 150 emplois à Air France. Le retrait de trois escales du patrimoine du secteur nationalisé du transport aérien entraîne le licenciement de 72 agents contractuels et le détachement à Air-Inter de 77 agents statutaires qui se trouveront en conséquence, placés dans une situation plus incertaine qu'actuellement. S'associant à la protestation élevée par le comité central d'entreprise d'Air France contre cette nouvelle amputation des activités de la compagnie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher toute suppression d'emploi à Air France et garantir qu'aucune escale ne sera à l'avenir abandonnée au secteur privé du transport aérien.

Hôpitaux.

11075. — 31 mars 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** fait part à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de son inquiétude après l'annonce que les visites aux malades dans les hôpitaux de l'Assistance publique vont être autorisées tous les jours de 13 h 30 à 20 heures. Tout en approuvant une telle mesure qui répond aux vœux exprimés par les patients et leurs familles, elle craint que de grands malades ne soient perturbés par un va et vient incessant autour d'eux et que certains soins ne soient administrés en public, ce qui serait pénible pour les intéressés dont le temps de repos se trouvera encore réduit, le réveil intervenant vers 6 heures du matin. Il convient que le nouvel horaire des visites ne gêne ni les malades, ni le personnel. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° augmenter le nombre des infirmières et des aides-soignantes pour qu'elles

soient en mesure d'assurer leur service convenablement; 2° mettre à l'étude la fin du système des salles communes et l'inscription de l'enveloppe financière correspondante dans le VI^e Plan actuellement en cours d'élaboration; 3° présenter à la session parlementaire du printemps un collectif budgétaire pour la santé publique.

Sanatoriums.

11076. — 31 mars 1970. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation générale des établissements de soins de la station du plateau d'Assy. Une grande partie des investissements y a été réalisée par la sécurité sociale qui, par le biais du prix de journée et de subventions, a largement contribué au financement des réalisations immobilières des établissements. Par ailleurs, et sur un plan plus général, les cures à domicile se révélant souvent des foyers de contagion et les services de phthisiologie des hôpitaux publics de la région étant actuellement surchargés, le transfert des malades vers les stations spécialisées s'avère nécessaire. En conséquence, s'associant aux vœux exprimés par les travailleurs directement intéressés par toute reconversion de la station, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la reconversion éventuelle de celle-ci ait lieu dans l'intérêt général et non pour le bénéfice particulier de tel ou tel établissement et, en tout état de cause, comment il envisage de maintenir la vocation actuelle de la station du plateau d'Assy en matière de lutte anti-tuberculeuse.

Aide sociale.

11077. — 31 mars 1970. — **M. Roger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur un problème qui lui a été soumis relatif aux recours exercés contre les bénéficiaires de l'aide sociale propriétaires de leurs logements et admis dans les hospices publics. L'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit l'exercice de recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre sa succession. Or, d'après la correspondance, dont il tient l'information, il semble qu'il soit d'usage pour certaines administrations locales d'admettre la nécessité de louer les immeubles laissés vacants par le propriétaire reçu à l'hospice. Il paraît vraisemblable que les pouvoirs publics s'appuient sur un texte qui d'ailleurs comporterait des imprécisions et des lacunes quant à l'évacuation des immeubles, la fixation du montant du loyer, la désignation du locataire, etc. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la référence de ce texte et s'il ne lui semble pas que la réglementation actuelle est incomplète et laisse une trop large ouverture à des interprétations variables d'une administration à l'autre.

Bourses d'enseignement.

11079. — 1^{er} avril 1970. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des bourses. Par rapport à l'année scolaire 1968-1969, de nombreuses familles très modestes, ou bien ne les perçoivent plus, ou bien ont vu le nombre de parts qui leur étaient attribuées diminuer, au moment même où les frais de pension et de demi-pension, les prix des restaurants universitaires et les droits d'inscription en faculté augmentaient. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de reviser les barèmes en fonction desquels les bourses sont attribuées et leurs taux fixés.

Routes.

11080. — 1^{er} avril 1970. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le réseau routier urbain, déjà soumis à rude épreuve par l'accroissement de la circulation des véhicules, se dégrade dangereusement cette année par suite des intempéries. Or, les difficultés financières rencontrées par les communes ne leur permettent pas d'affecter à la réparation de dégâts imprévisibles des crédits suffisants. Il lui demande s'il envisage une attribution exceptionnelle de subventions pour remise en état de la voirie urbaine.

Cinéma.

11082. — 1^{er} avril 1970. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 20 de la loi de finances pour 1970 dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 1970, l'impôt sur les spectacles prévu aux articles 1559 et suivants du code général des impôts cesse de s'appliquer aux exploitations cinématographiques

et séances de télévision qui sont, de ce fait, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi les entrepreneurs de spectacles de 2^e catégorie qui, conformément à la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, versaient au titre de l'impôt sur les spectacles 1 p. 100 jusqu'à 1.000 francs de recettes hebdomadaires, 6 p. 100 jusqu'à 2.000 francs, 12 p. 100 jusqu'à 3.000 francs et 18 p. 100 au-dessus de 3.000 francs, acquitteront sur le produit de leurs recettes la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100. Une telle mesure va peser lourdement sur le budget des ciné-clubs qui vont être particulièrement touchés par la nouvelle imposition. En effet, bien qu'inclus dans la catégorie des entreprises de spectacles, ils bénéficiaient, selon les dispositions de l'article 1561 du code général des impôts, d'une exemption de redevance jusqu'à concurrence de 2.000 francs de recettes hebdomadaires, ce qui leur permettait pratiquement d'échapper à l'impôt sur les spectacles. Les ciné-clubs assurent, sous l'impulsion d'animateurs bénévoles, la diffusion de films culturels. L'accroissement des charges financières ainsi imposées risque d'entraîner leur disparition et celle de spectacles de qualité favorables à la formation culturelle des jeunes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de dissocier les ciné-clubs des établissements soumis à la réglementation instituée par l'article 20 de la loi de finances pour 1970 et de maintenir leur assujettissement à la loi du 6 janvier 1966.

Commissaires aux comptes.

11083. — 1^{er} avril 1970. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions du décret n° 68-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes des sociétés est applicable aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes d'H.L.M. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer qu'il s'ensuivra des frais hors de proportion avec la mission demandée par les organismes d'H.L.M. de droit privé aux commissaires aux comptes auxquels ils s'adressent.

Ameublement (industrie de l').

11084. — 1^{er} avril 1970. — M. Magrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'ameublement qui subit les conséquences des décisions drastiques portant sur le crédit. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de décider : 1° dans le domaine du crédit à la consommation, le retour à un versement comptant de 20 p. 100 pour le consommateur et l'allongement de la durée du prêt à 24 mois ; 2° dans le domaine du crédit aux entreprises, un soutien des banques, justifié par une situation plus rigoureuse encore que celle qui suivit les mouvements de mai-juin 1968 ; 3° enfin l'application stricte au stade du commerce de la loi du 20 avril 1932 sur les indications d'origine pour les meubles importés.

Sports.

11087. — 1^{er} avril 1970. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le rôle très important que joue la fédération française des maîtres nageurs sauveteurs. C'est ainsi que des commissions nationales : juridique, médicale, technique, sportive, ont été créées en son sein pour développer les connaissances en ce qui concerne ces divers domaines. Elle est à l'origine de la plupart des règlements officiels qui concernent la sécurité nautique, la signalisation des baignades et plages, la création de commissions nationales sur l'équipement sportif, l'hygiène, la sécurité, le secourisme, les méthodes d'enseignement et la sélection des inventions. Les statistiques montrent que les noyades qui étaient de 5.000 par an en moyenne ne sont plus en moyenne que de 2.400 depuis qu'existent des maîtres nageurs sauveteurs diplômés d'Etat et ceci malgré l'augmentation importante et progressive du nombre des baignades et des lieux de baignade. Il serait trop long d'énumérer les différentes formes de l'action menée par la fédération française des maîtres nageurs sauveteurs et il est regrettable, compte tenu des services rendus et des services qu'elle pourra rendre, que cette fédération ne bénéficie pas d'une aide morale et matérielle analogue à celle consentie aux associations reconnues d'utilité publique et servant l'intérêt général. De nombreux ministères sont concernés par cette action. Tel est le cas du ministre de l'économie et des finances, de celui de l'intérieur, de la justice, de la santé publique et de la sécurité sociale sans compter évidemment le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. Il lui demande d'intervenir auprès des départements intéressés afin que ceux-ci donnent à la fédération française des

maîtres nageurs sauveteurs un agrément officiel sur le plan national et régional. Il lui demande également que cet agrément soit assorti d'une aide importante permettant à cet organisme de développer l'action déjà entreprise.

Experts comptables.

11089. — 1^{er} avril 1970. — M. Calméjane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 du décret n° 70-14 du 19 février 1970 portant règlement d'administration publique relatif à l'ordre des experts comptables et comptables agréés dispose que « pour bénéficier des dispositions de l'article 7 bis de l'ordonnance susvisée du 19 septembre 1945, les personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité et qui ont acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert comptable particulièrement qualifié doivent remplir les conditions suivantes : 1° être âgé de quarante-cinq ans révolus au moment de leur demande ; 2° justifier de quinze ans d'activité dont cinq ans au moins dans des fonctions ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordre administratif, financier et comptable ; toutefois, ce délai est réduit à dix ans pour les titulaires de l'un des diplômes d'enseignement supérieur et les anciens élèves diplômés de l'un des établissements ou écoles dont la liste est arrêtée conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie et des finances. Il lui demande si les autres conditions étant remplies des dispenses peuvent être accordées lorsque les personnes intéressées par ce texte sont âgées de moins de quarante-cinq ans au moment de leur demande. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir auprès de quelle autorité doit être déposée cette demande de dérogation. Il lui fait remarquer, en effet, qu'il est parfaitement possible qu'un professionnel ayant commencé à exercer à l'âge de vingt-cinq ans par exemple, se trouve remplir la condition afférant à l'exercice de la profession pendant quinze ans et n'avoir cependant que quarante ans d'âge.

Successions.

11090. — 1^{er} avril 1970. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. et Mme X. ont fait donation entre vifs, en 1955, en avancement d'hoirie sur la succession future de Mme X., donatrice, à une de leur fille, domiciliée en Algérie, de la nue-propriété pour y réunir l'usufruit au décès du survivant de Mme X., donatrice, et de son mari, d'une propriété rurale située en Algérie, estimée en pleine propriété dans ledit acte à 15 millions d'anciens francs. Cette donation a eu lieu sous la charge spéciale par le bénéficiaire de verser à sa sœur, domiciliée également en Algérie, une somme de 7.500.000 francs, formant une donation secondaire par Mme X., donatrice, au profit de sa seconde fille. Les termes de cette donation ont été acceptés dans le même acte par les deux filles de Mme X. En raison de l'âge de la donatrice (soixante et un ans à l'époque de la donation), la valeur des biens donnés pour l'assiette des droits de mutation se décomposait comme suit : valeur en pleine propriété : 150.000 francs, à déduire usufruit de Mme X., donatrice, réservé par cette dernière : deux dixièmes, soit 30.000 francs ; valeur des biens donnés en nue-propriété : 120.000 francs, soit, pour chacune des deux filles, 60.000 francs. En raison des abattements dont bénéficiaient les donataires à l'époque de la donation, celle-ci n'a donné ouverture à aucun droit de mutation proportionnel. Actuellement, M. et Mme X. ont l'intention de faire donation à titre de partage anticipé des biens leur appartenant en se réservant l'usufruit durant leur vie, jusqu'au décès du dernier vivant, à leurs six enfants. La masse des biens qui seront donnée représente une valeur en pleine propriété de 804.000 francs, soit, pour chacun des six enfants, 134.000 francs. Déduction faite de l'usufruit des donateurs (un dixième, âgés de plus de soixante-dix ans), soit 13.400 francs, il reste pour chacun des enfants 120.000 francs. Dans le même acte, pour tenir compte du fait que les deux filles ayant fait l'objet de la première mutation avaient été dépouillées de leurs biens en Algérie en raison des événements, M. et Mme X. dispenseront du rapport leurs deux filles relativement à la donation faite en 1955. Mais, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, d'après la réglementation actuelle, il devrait être tenu compte, pour les deux donataires initiales, de la donation antérieure qui, en fait, ne représente actuellement rien. Il semble qu'aucun texte ne prévoit les cas de ce genre. Il semblerait cependant équitable de faire abstraction, pour le calcul des droits sur la donation-partage à venir, de la donation antérieure faite en Algérie des biens situés dans ce pays dont les donataires ont été dépossédés afin de permettre à celle-ci de bénéficier intégralement, comme leurs frères et sœurs, de l'abattement de 100.000 francs par enfant (art. 774 du C. G. I.) sur la donation-partage à intervenir. C'est pour quoi il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Société nationale des chemins de fer français.

11092. — 1^{er} avril 1970. — M. Flornoy rappelle à M. le ministre des transports que la Société nationale des chemins de fer français a soumis à son homologation une proposition relative à ses tarifs, cette proposition tendant à créer une carte d'abonnement donnant droit à la délivrance de billets à prix réduit pour les personnes âgées (*Journal officiel*, Lois et décrets, des 22 et 23 décembre 1969, p. 1248). Les propositions faites prévoient que cette carte d'abonnement peut être délivrée à toute personne ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans pour les hommes et de soixante ans pour les femmes. Il se félicite des mesures ainsi envisagées mais souhaiterait qu'elles puissent être étendues aux assurés sociaux qui, en raison de leur inaptitude au travail, ont demandé à bénéficier de leur retraite vieillesse à partir de soixante ans, au lieu de soixante-cinq. Au regard de la sécurité sociale, la situation de ces personnes est analogue à celle des salariés qui ont demandé à bénéficier de leur retraite vieillesse à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de la Société nationale des chemins de fer français de telle sorte que les retraités de la sécurité sociale bénéficiaires de cette retraite à soixante ans en raison de leur inaptitude au travail soient considérés sur le même plan que les personnes retraitées à soixante-cinq ans en ce qui concerne la carte d'abonnement donnant droit à la délivrance de billets à prix réduit pour les personnes âgées.

Invalides de guerre.

11093. — 1^{er} avril 1970. — M. Granet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur certaines situations anormales découlant de l'application du code des pensions militaires et des victimes de guerre. Il est prévu notamment que l'amputation complète de l'avant-bras gauche équivaut à un taux d'invalidité de 60 p. 100 ce qui n'ouvre pas droit à la délivrance de la carte d'invalidité réservée aux personnes présentant au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente. Devant la dureté de telles situations, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au parlement une modification de la législation actuelle.

Aide familiale.

11094. — 1^{er} avril 1970. — M. Hermen rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 63-622 du 26 juin 1963 organisait l'immatriculation des aides familiaux auprès des caisses artisanales de retraite vieillesse. Les aides familiaux devaient être immatriculés auprès des caisses de retraites artisanales dès l'âge de seize ans. Pour la caisse interprofessionnelle artisanale de retraite vieillesse du Nord, 38, rue Alexandre-Leleux, à Lille, ce décret n'a pas été mis en application avant le courant de l'année 1969. De ce fait, les artisans de la région du Nord reçoivent actuellement des rappels de cotisations portant sur six ans. Dans la plupart des cas, les aides familiaux n'ont plus la même activité qu'à l'âge de seize ans. Il lui demande s'il ne serait pas plus normal d'envisager l'immatriculation des intéressés à compter de leur vingt et unième année, compte tenu du fait qu'avant cet âge, c'est-à-dire, en fait, avant l'accomplissement du service militaire, une orientation de l'aide familial est rarement définitive. En vertu des dispositions qui viennent d'être rappelées, des parents se voient ainsi réclamer des cotisations pour des enfants qui ne sont plus avec eux depuis plusieurs années. D'autre part, la cotisation d'assurance invalidité décès qui est réclamée pour ces aides familiaux donne droit à un capital en cas de décès des intéressés. Or, les cotisations étant appelées pour les années 1963 à 1969, les aides familiaux versent donc des cotisations qui n'entraîneront pour eux aucun avantage. Il lui demande également en conséquence s'il peut envisager une mesure particulière s'appliquant à cette période de 1963 à 1969, compte tenu du fait que la plupart des artisans sont dans l'impossibilité pratique de verser les six années de cotisations qui leur sont ainsi réclamées.

Handicapés.

11095. — 1^{er} avril 1970. — M. Lucas demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population pourquoi les crédits inscrits pour l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés n'ont pas été utilisés complètement depuis 1962. Il souhaiterait savoir quels crédits annuels ont été prévus à cet effet depuis 1962 et connaître ceux qui ont été employés. Il lui demande enfin quel est le montant de ces crédits pour 1970 et quelles affectations précises sont prévues pour eux en fonction des dossiers étudiés par les services de son ministère.

Police.

11096. — 1^{er} avril 1970. — M. Lucas expose à M. le ministre de l'intérieur que les officiers de police qui sont docteurs ou licenciés en droit ou en sciences économiques constituent une minorité dans ce corps puisqu'ils sont environ une trentaine. Il est regrettable que les commissions d'avancement ne tiennent aucun compte des titres des intéressés. Ce qui est plus grave c'est l'impossibilité où ils se trouvent, pour des raisons de limite d'âge, d'accéder au corps des commissaires de police. En effet, depuis novembre 1960 cette voie leur est interdite car presque tous ont dépassé l'âge de trentecinq ans. Le décret n° 61-657 du 26 juin 1961 avait autorisé pendant une période déterminée le recrutement de commissaires de police pris parmi les candidats titulaires de la licence en droit. Les diplômés appartenant déjà à l'administration y compris les fonctionnaires de police n'ont pu bénéficier de ces dispositions malgré leur expérience professionnelle. Il semble que ces dispositions restrictives aient été prises afin d'éviter que d'autres corps de l'administration soient privés d'éléments qui leur sont indispensables. Cette raison ne paraît guère convaincante. Afin de remédier au préjudice subi par les intéressés qui n'ont pu bénéficier de ce texte, il lui demande s'il peut envisager un recrutement sur titre parmi les officiers de police docteurs et licenciés en droit ayant moins de 53 ans, âge maximum retenu pour la promotion au neuvième. Une telle disposition reconnaîtrait les mérites de fonctionnaires qui n'ont pas ménagé leurs efforts pour acquérir une culture juridique supérieure laquelle, jointe à leurs connaissances professionnelles, permettrait la promotion de magistrats expérimentés et immédiatement utilisables.

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

11097. — 1^{er} avril 1970. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la manière dont est calculé actuellement le bénéfice agricole forfaitaire servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ce bénéfice forfaitaire ne tient aucun compte des sujétions particulières qui existent pour certains exploitants et exploitantes lorsque l'un des conjoints est atteint d'invalidité ou d'une maladie grave. Il existe en particulier des cas sociaux sérieux lorsque les chefs d'exploitation ne peuvent plus travailler eux-mêmes et doivent laisser à leur femme et à des ouvriers le soin de mener l'exploitation familiale. A ce moment, le bénéfice forfaitaire ne correspond plus du tout aux barèmes types et les services locaux sont dépourvus de moyens pour rétablir la situation réelle. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux chefs des services fiscaux pour que ceux-ci puissent accorder des dégrèvements lorsque l'un des conjoints est atteint d'une infirmité grave reconnue par la mutualité agricole.

Handicapés.

11099. — 1^{er} avril 1970. — M. Lucas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la complexité et la diversité des procédures de prise en charge des appareils orthopédiques entraînent de longs délais administratifs préjudiciables aux handicapés moteurs intéressés et aussi à la collectivité (prolongation stérile du séjour à l'hôpital ou arrêt de travail ou absence de scolarité). Dans certains cas ils compromettent le résultat du traitement, voire mettent le malade en danger d'aggraver un état en évolution rapide. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'autoriser à cet égard une procédure d'urgence analogue à celle des admissions d'urgence dans les hôpitaux.

Assurances sociales (régime général).

11100. — 1^{er} avril 1970. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 13 juillet 1962 a autorisé à effectuer un rachat de cotisations d'assurance vieillesse les personnes appartenant à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des salariés a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930. Ces dispositions concernent notamment les travailleurs salariés qui ont été exclus du régime général pendant tout ou partie de la période écoulée du 1^{er} juillet 1930 au 1^{er} janvier 1947 du fait que le montant de leur rémunération était supérieur au plafond d'assujettissement aux assurances sociales. Pour bénéficier de ce rachat, la demande devait être présentée au plus tard le 31 décembre 1963. Répondant à une question écrite n° 3689 (*Journal officiel*,

Débats A. N. du 1^{er} mars 1969, p. 502), son prédécesseur disait que la possibilité d'accorder un nouveau délai de rachat pour ces cotisations faisait l'objet d'un examen attentif par les services compétents. Il lui demande si les assurés se trouvant dans la situation précédemment exposée pourront bénéficier d'un nouveau délai de rachat.

Hôpitaux.

11101. — 1^{er} avril 1970. — M. Marcus rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les dispositions de l'article 140 quater et de l'article 5 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 qui prévoient la nomination de suppléants par les préfets pour assumer les remplacements des praticiens hospitaliers au cas où l'effectif des praticiens exerçant dans ces hôpitaux serait insuffisant. Il lui demande : 1° si dans tous les hôpitaux publics intéressés les préfets ont procédé à la désignation de suppléants en application des textes précités ; 2° dans la négative, il lui demande : a) de préciser le nombre et la répartition, par discipline, des praticiens hospitaliers dont la suppléance n'est pas régulièrement assurée ; b) le nombre des hôpitaux qui ne peuvent assurer dans chaque discipline la permanence des soins faute de suppléants ; 3° de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer dans leur intégralité ces textes réglementaires.

Etat civil.

11102. — 1^{er} avril 1970. — M. Louis Sallé rappelle à M. le ministre de la justice que le code d'administration communale indique à son article 79 que « le maire et les adjoints sont officiers d'état civil ». Pris à la lettre ce texte semble indiquer que les adjoints disposent à l'égal du maire des pouvoirs de recevoir les actes d'état civil, indépendamment de toute délégation. Or, il est pratique courante que les adjoints sont délégués par le maire dans les fonctions d'officier de l'état civil et d'autre part l'instruction générale relative à l'état civil prévoit au titre 1^{er}, paragraphe 4, que « l'article 79 (1^{er} alinéa) du code d'administration communale, donne au maire la qualité d'officier de l'état civil. Même s'il a délégué ses fonctions, il conserve l'aptitude à les exercer personnellement pendant la durée de son mandat et sur l'ensemble du territoire de sa commune ». Par contre, malgré la rédaction apparemment contraire de l'article 79 du code d'administration communale, les adjoints ne sont officiers de l'état civil que s'ils ont été délégués dans ces fonctions ou en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Il y a donc une contradiction évidente entre la lettre de l'article 79 et l'instruction générale de l'état civil. La situation semble du reste la même en ce qui concerne la qualité d'officier de police judiciaire puisqu'à l'article 78 il est indiqué que « le maire et les adjoints sont officiers de police judiciaire ». Il lui demande quelles sont les raisons des dispositions adoptées par l'instruction générale sur l'état civil et quelles sont les modalités pratiques à observer, compte tenu à la fois de l'article 79 du code d'administration communale et de cette instruction générale sur l'état civil.

Formation professionnelle.

11103. — 1^{er} avril 1970. — M. Tisserand expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le budget de 1970 a prévu une réduction des crédits affectés à la formation professionnelle des adultes qui a entraîné la fermeture de 110 sections et le licenciement de 150 agents. Cette situation semble paradoxale au moment où les modifications des structures économiques obligent un nombre de plus en plus important d'ouvriers à se reconverter et donc à utiliser plus largement les centres de F. P. A. Ce ne sont pas les sections de formation professionnelle ouvertes au sein des entreprises avec le concours des fonds publics qui permettront aux chômeurs ou aux jeunes d'acquérir la spécialisation dont ils ont besoin. Ces sections d'entreprises paraissent servir surtout les besoins des entreprises et non celles des salariés à la recherche d'un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal des centres de formation professionnelle existants en rapportant les mesures de fermeture décidées sans consultation des organisations syndicales.

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

11104. — 1^{er} avril 1970. — M. Tisserand rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à plusieurs reprises il lui a été signalé, comme d'ailleurs à son prédécesseur, l'anomalie, pour ne pas dire l'iniquité, consistant à faire payer pendant vingt ans une cotisation de 5 p. 100 sur les loyers perçus par un propriétaire

ayant perçu une subvention si minime soit-elle du fonds national d'amélioration de l'habitat, situation d'autant plus anormale que l'Etat ayant décidé de libérer les loyers dans de nombreuses agglomérations le F. N. A. H. n'intervient plus pour de nouvelles opérations alors que les cotisations continuent à être perçues. Dans plusieurs réponses déjà anciennes à des questions relatives à ce problème les services de la rue de Rivoli font répondre à leur ministre que : « Le département de l'économie et des finances a mis à l'étude les moyens de remédier aux conséquences parfois rigoureuses résultant de l'article 1630 (4°) du code général des impôts ». Des cas précis sont par ailleurs signalés directement. Ils ne doivent pas davantage intéresser certains hauts fonctionnaires qui répondent avec une constance inébranlable que « les services compétents vont examiner le problème ». C'est pourquoi il lui demande s'il esquisse de façon délibérée le problème, ou si son autorité ne parvient pas à obtenir de ces fonctionnaires l'étude d'un problème dont la solution paraîtrait consister à dire que le montant des cotisations à verser par le propriétaire ne devrait pas être supérieur au montant de la subvention majorée des intérêts au taux légal.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

11105. — 1^{er} avril 1970. — M. Tisserand appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les membres des professions commerciales artisanales et libérales dans leurs rapports avec la réunion des Assureurs maladie, organisme chargé de collecter les cotisations de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et de régler les prestations dues aux assurés. Si la R. A. M., à Paris comme en province, s'empresse avec zèle de faire rentrer les cotisations, il apparaît que ses divers services opposent un silence méprisant à toutes les demandes formulées aussi bien par les assurés — que ces demandes soient faites verbalement ou par lettre recommandée — qu'à toutes les interventions qui peuvent être faites en leur nom. Il est permis de penser que ces organismes cherchent par ce moyen à accroître le mécontentement justifié de nombreux commerçants ou artisans dans l'impossibilité d'obtenir le règlement des prestations auxquelles ils ont droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer une stricte application de la loi du 12 juillet 1966 telle qu'elle a été modifiée par la loi du 6 janvier 1970 en ce qui concerne le paiement des prestations dues aux assurés.

Crédit.

11107. — 1^{er} avril 1970. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les sérieuses difficultés devant lesquelles se trouvent placées certaines entreprises pour piacer auprès de leurs banques les traites qu'elles désirent escompter. Les plafonds d'escompte légalement autorisés n'accusent actuellement qu'une augmentation de 4 p. 100 par rapport à ceux de septembre 1968, c'est-à-dire une augmentation inférieure à la hausse des prix. Il en résulte que certaines entreprises, disposant du matériel nécessaire pour augmenter leur activité et ayant toutes les commandes indispensables pour le plein emploi de leur matériel, se voient contraintes de renoncer à développer leur activité et doivent même, dans certains cas, procéder à des licenciements. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'apporter certains assouplissements à la réglementation actuelle et de permettre aux banques de tenir compte de la situation de chaque entreprise.

Enfance inadaptée.

11108. — 1^{er} avril 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le projet de décret concernant « les enfants et adolescents en situation ou en danger d'inadaptation », établi en collaboration par le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, fait l'objet de nombreuses observations de la part des représentants des organismes et institutions s'intéressant à l'éducation des enfants sourds et aveugles. Le texte en préparation semble, en effet, ignorer le caractère spécifique que présente une telle éducation et les problèmes particuliers qu'elle pose. Le dépistage, l'éducation précoce, préscolaire et scolaire, la réadaptation sociale, la formation professionnelle des déficients sensoriels ne doivent pas être assimilés à ceux des autres enfants inadaptés. Il apparaît indispensable que, pour cette catégorie d'handicapés physiques, on continue de faire appel au réseau important d'établissements qui fonctionnent sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, ainsi qu'aux maîtres qualifiés, titulaires du C. A. P. spécial. Il serait profondément regrettable que l'on abandonne ces réalisations pour intégrer l'éducation des déficients sensoriels dans les cadres de l'éducation nationale qui

ne comporte pas une organisation adaptée à ce genre d'éducation, l'enseignement donné aux mal-entendants et aux mal-voyants ne devant pas être séparé de l'action para-médicale et de l'action psychologique qui, toutes deux, sont indispensables. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, afin que le cas des déficients sensoriels soit séparé de celui des autres inadaptés et que leur éducation soit maintenue sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Enseignement technique.

11109. — 1^{er} avril 1970. — M. Louis Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi des faits suivants par le conseil d'administration du collège d'enseignement commercial (garçons) de Montreuil (93) : en vertu d'instructions ministérielles renouvelées les élèves des classes de 4^e et 5^e modernes ne pourront pas, cette année encore, s'ils s'avèrent incapables de poursuivre leurs études secondaires, être admis, à la prochaine rentrée scolaire, dans les C.E.T. et les établissements assimilés en vue de la préparation d'un C.A.P. en trois ans. La seule solution qui leur est « offerte » est l'entrée dans le cycle pratique ce qui signifie, en l'état actuel des choses, qu'ils n'ont pas droit à une formation professionnelle. Il rappelle que les syndicats d'enseignants et les associations de parents d'élèves, activement soutenus par les partis et organisations démocratiques, se sont prononcés en faveur de l'instauration d'un tronc commun jusqu'à quinze ans, ce qui suppose, au niveau de l'enseignement maternel et primaire, des classes à effectifs réduits, des maîtres de haute qualification et la transformation, à titre immédiat et provisoire, des classes de transition et pratiques en véritables classes de rattrapage. Tant que ces mesures ne seront pas réalisées, l'application des instructions ministérielles évoquées ci-dessus lèsera gravement les élèves du 1^{er} cycle du secondaire qui, parce qu'ils auront échoué en cours de scolarité pour des raisons dont la responsabilité ne leur incombe pas, n'auront ni la possibilité d'être scolairement rattrapés, ni la possibilité d'apprendre un métier. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient rapportées ses circulaires qui aboutissent à une aussi inacceptable situation dont sont victimes trop d'élèves.

Formation professionnelle.

11111. — 1^{er} avril 1970. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 8 du projet de loi n° 808 relatif à diverses dispositions d'ordre financier accorde des dérogations à l'obligation scolaire jusqu'à la fin de l'année 1970 pour les garçons et les filles âgés de plus de quatorze ans à la date de la rentrée scolaire d'octobre (et âgés de plus de quinze ans à la même date en 1971) bénéficiant des conventions d'éducation professionnelle. Attirant son attention sur le fait que les résultats démontrent que les sections d'éducation professionnelle ne peuvent prétendre remplacer un apprentissage méthodique, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que soit reconnue, comme un enseignement légal faisant partie intégrante de la scolarité, la formation professionnelle donnée aux jeunes gens, âgés de quatorze à seize ans et régis par une convention d'éducation professionnelle, par les maîtres d'apprentissage adhérents aux chambres des métiers.

Tabac.

11113. — 1^{er} avril 1970. — M. Madrelle exprime à M. le ministre de l'économie et des finances sa plus vive inquiétude quant à la situation critique de la manufacture des tabacs de Bordeaux résultant de l'adoption du plan d'urbanisme de la ville. Celui-ci frappe en effet d'alignement la manufacture sise place Rodesse ainsi que l'annexe située rue du Tondou et fait ainsi peser une sérieuse menace de disparition... à terme sur elles. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas urgent et vital : 1° que soient renforcés les contingents de fabrication de cette entreprise d'Etat comme l'exige l'augmentation du volume des ventes ; 2° que la direction générale décide et autorise les recrutements des personnels, condition indispensable au maintien de cette activité en Gironde ; 3° que soient prises dans les délais les plus rapprochés toutes mesures et dispositions pour l'implantation à Bassens (Gironde) d'une manufacture moderne.

Cinéma.

11114. — 1^{er} avril 1970. — M. Tissandier fait part à M. le ministre de l'économie et des finances du vif mécontentement des associations régies par la loi de 1901, organisatrices de séances culturelles dans leurs sections de ciné-club. La suppression de la taxe sur les

spectacles et son remplacement par la T.V.A. assujettit ces associations au versement de cette taxe, alors qu'elles étaient auparavant exemptées totalement ou partiellement de la taxe sur les spectacles prévue aux articles 1561 et 1562 du code général des impôts. Cette décision va à l'encontre de la politique menée par le Gouvernement en matière d'éducation culturelle et entraînera la disparition à brève échéance d'un certain nombre d'associations dont les organisateurs bénévoles étaient aidés dans la gestion de leurs budgets difficiles par la réversion d'une partie de la taxe sur les spectacles. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rapporter cette mesure afin que ne soit pas porté un préjudice grave, notamment à la formation des jeunes par la diffusion de la culture cinématographique.

Formation professionnelle.

11120. — 2 avril 1970. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que si, pour les données de l'emploi, des institutions d'études et de recherches fournissent actuellement des indications partielles, il n'existe pas ou guère de coordination entre elles et leurs travaux demeurent mal connus. Les insuffisances en effectifs de chercheurs et en moyens matériels dont souffrent ces institutions constituent des obstacles supplémentaires à une connaissance objective qui devrait conduire, par exemple, à une définition des actions de formation qui s'imposent. En conséquence, il lui demande s'il peut lui donner connaissance des mesures qu'il compte prendre pour que la formation professionnelle des adultes à qui ces statistiques indispensables font aujourd'hui défaut, puisse remplir pleinement son rôle.

Formation professionnelle.

11121. — 2 avril 1970. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les problèmes des stagiaires F. P. A. en ce qui concerne leur recrutement et leurs garanties de travail. Sur le premier point, il est indéniable que l'insuffisance du recrutement a pour conséquence un taux d'activité limité de certaines sections. D'autre part, il faut convenir que pour les organismes qui en ont la charge (agence nationale pour l'emploi ou directions départementales du travail) le recrutement des élèves n'est pas leur préoccupation principale. Sur le second point, les salariés qui viennent suivre un stage de F. P. A. sont amenés à rompre leur contrat de travail avec toutes les conséquences que cela implique quant à la rémunération pendant le stage et aux perspectives d'emploi à la fin du stage. Cette insécurité n'existe pas lorsque le stage est effectué dans un centre patronal conventionné, ce qui tend à dévaloriser les centres de F. P. A. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que : 1° le recrutement des stagiaires soit directement confié à l'A. F. P. A. ; 2° pour que tout employeur qui demande une aide publique se voit refuser chaque fois qu'il est possible de recourir en priorité à des moyens de formation existant dans les centres publics. Cette disposition devrait naturellement entraîner du même coup le maintien du contrat de travail pour les stagiaires concernés.

Formation professionnelle.

11123. — 2 avril 1970. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait qu'un nombre accru d'entreprises privées obtiennent de plus en plus facilement des fonds publics pour la formation professionnelle des adultes dans leurs centres de formation propres. Il lui demande si des règles générales et des statistiques existent sur les problèmes suivants et, dans l'affirmative, de bien avoir l'amabilité de les lui faire connaître : 1° Comment sont choisis les stagiaires dans l'entreprise et quelles sont les garanties offertes par leurs instructeurs du point de vue pédagogique. 2° Que deviennent les personnes qui ont suivi de tels stages. 3° Comment l'Etat, habituellement si soucieux de contrôles a priori dans le secteur public, vérifie-t-il a posteriori l'emploi des fonds versés à ces centres d'entreprise. 4° Avant de financer une action de F. P. A. dans une entreprise privée, s'efforce-t-on toujours de recourir aux moyens publics existants lorsque ceux-ci permettraient de gagner du temps tout en limitant les dépenses à engager.

Formation professionnelle.

11124. — 2 avril 1970. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que l'intéressante action menée par l'A. F. P. A. sur le plan inter-

national ne devrait pas se développer au détriment de son dispositif de formation propre. Il lui demande s'il ne serait pas utile, de ce point de vue, d'allouer à l'association un budget particulier pour ses actions sur le plan international.

Formation professionnelle.

11125. — 2 avril 1970. — **M. Berthelet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la lourdeur des multiples rouages administratifs qui entravent l'action de l'A. F. P. A. Celle-ci se trouve être soumise au contrôle de deux administrations de tutelle, le ministère de l'économie et des finances et le ministère du travail. La rapidité des décisions concernant l'A. F. P. A. s'en ressent naturellement. L'association est soumise à un contrôle financier *a priori*, ce qui fait que souvent les autorisations de programme interviennent avec six mois de retard. Un contrôle financier *a posteriori* répondrait mieux, sans aucun doute, aux besoins reconnus de la formation professionnelle des adultes. Compte tenu des nombreuses déclarations gouvernementales sur les lenteurs administratives, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à celles, rappelées ci-dessus, qui entravent l'action de l'A. F. P. A.

Formation professionnelle.

11126. — 2 avril 1970. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le plan quinquennal établi après consultation de nombreuses instances locales ou régionales et qui définit les conditions de création des sections de F. P. A. S'il y a, sans conteste, des avantages à ce que l'A. F. P. A. voit ses activités consacrées par le plan, il n'en reste pas moins que celui-ci présente un caractère trop statique pour suivre les évolutions parfois rapides de la situation économique. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait nécessaire que les programmes de l'A. F. P. A. soient désormais établis chaque année dans le courant du second semestre et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il décidera de mettre en œuvre à cet effet.

Prix.

11127. — 2 avril 1970. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a demandé à tous les Français de s'associant au plan de redressement économique et financier, en empêchant notamment toute hausse injustifiée des prix. Or une compagnie d'assurance nationalisée et donc plus que toute autre soumise aux prescriptions gouvernementales a, pour autoriser une cession de bail commercial qui n'entraînerait aucune charge supplémentaire ni modification des lieux ni même changement de commerce et d'activité, demandé : 1° un renouvellement anticipé du bail avec augmentation du montant du loyer ; 2° une indemnité de 20.000 francs qualifiée par écrit de « complément forfaitaire de loyer ». Il lui demande si ces exigences ne lui semblent pas contraires aux prescriptions et aux recommandations relatives à la lutte contre la hausse des prix que le ministre entend combattre à juste titre et si ce manquement auxdites recommandations ne lui semble pas particulièrement regrettable de la part d'une société dépendant étroitement du contrôle de son ministère.

Taxe sur le chiffre d'affaires.

11128. — 2 avril 1970. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un commerçant quant à l'évolution du forfait déterminé, en ce qui le concerne, par l'administration fiscale. Pour l'année 1965, le chiffre d'affaires de l'intéressé était de 223.233 francs et pour l'année 1966 de 282.918 francs. Le forfait était alors fixé à 30.000 francs, ce qui correspondait à un bénéfice net estimé à environ 12 p. 100. Pour l'exercice 1967, le chiffre d'affaires fut de 321.592 francs et de 346.274 francs pour l'exercice 1968. Le forfait fut porté à 40.000 francs, cette augmentation étant justifiée par l'augmentation du chiffre d'affaires. Le pourcentage de bénéfice net pour cette période représentait encore environ 12 p. 100. Pour l'exercice 1969, le chiffre d'affaires fut de 339.360 francs. Or l'administration fiscale a proposé de porter le forfait à 58.000 francs, soit une majoration de 18.000 francs représentant en pourcentage une augmentation de 45 p. 100 du montant du forfait retenu pour la période précédente. Cette proposition constitue une anomalie évidente puisque le chiffre d'affaires de 1969, par rapport à la période de référence est en légère régression et que les premiers mois de 1970 ne permettent pas à ce contribuable d'espérer une année meilleure. La majoration envisagée

est d'autant plus injustifiable que chaque année pour un forfait égal les charges sont de plus en plus lourdes. Or pour un forfait de 40.000 francs, l'impôt est de 9.870 francs et pour un forfait de 60.000 francs il passe à 20.526 francs, c'est-à-dire qu'il fait plus que doubler et représente alors 18 p. 100 de bénéfice net. L'exposé qui précède appelle tout d'abord une remarque en ce qui concerne une éventuelle comparaison entre cette imposition et celle qui s'appliquerait à un salarié. Celui-ci (marié sans enfant) paierait net pour un revenu global de 40.000 francs : 5.370 francs, et pour un revenu global de 60.000 francs : 11.819 francs, soit sensiblement la moitié de l'imposition du commerçant dont la situation vient d'être analysée. A partir de cet exemple, il lui demande s'il peut lui dire si la majoration dont il vient de faire état, et qui ne paraît pas du tout correspondre à des cas isolés, lui semble normale. Compte tenu de la variation importante, du forfait qui est envisagée pour un chiffre d'affaires qui a légèrement fléchi, il souhaiterait, en particulier, savoir quelle est la fourchette qui permet à l'administration fiscale, en fonction d'un chiffre d'affaires déterminé, de fixer le forfait qu'elle entend proposer à un redevable.

Banques.

11133. — 2 avril 1970. — **M. Dupont-Fauville** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il était d'usage, lorsqu'une prime était attribuée au personnel des banques, que les retraités en bénéficiaient également. Or, en 1967, à l'occasion des regroupements des banques nationalisées, des primes variant de 75 à 600 francs ont été réparties entre les membres du personnel en activité. Il semble que les retraités aient été oubliés dans cette opération. Plusieurs réclamations ont été faites de la part des amicales de différentes banques et ceci sans aucune réponse. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour réparer cette inégalité.

Copropriété.

11134. — 2 avril 1970. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit que la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. Cependant, l'article 12 de la même loi prévoit que, dans certaines conditions, chaque propriétaire peut poursuivre en justice la révision de la répartition des charges. L'article 45 dispose que pour les copropriétés antérieures à la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1965, l'action en révision ainsi prévue à l'article 12 est ouverte pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi. Pour les copropriétés anciennes, le délai de deux ans a été bref d'autant plus qu'il a commencé à courir à partir de la publication de la loi. D'autre part, la condition d'unanimité exigée à l'article 11 précité est pratiquement impossible à réaliser pour toute grande copropriété. Or, des modifications survenues dans l'utilisation de certains locaux pourraient justifier une modification des charges. C'est ainsi, par exemple, que des salles communes d'une partie d'immeuble en hôtel, astreintes à des charges peu importantes à l'origine, pourraient mériter une proportion de charges plus importante à partir du moment où l'hôtel aurait cessé d'être exploité et les locaux communs transformés en logements analogues à ceux des autres étages. Pour permettre une révision judiciaire de cette situation, il lui demande s'il n'estime pas possible de modifier les dispositions qui viennent d'être rappelées de telle sorte que cette révision puisse intervenir à condition d'être sollicitée par plus de la moitié des copropriétaires possédant plus de la moitié des millièmes.

Assurances sociales (spectacles).

11135. — 2 avril 1970. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que lors de la réunion consultative du 27 novembre 1968, au ministère des affaires sociales, à laquelle participaient les représentants de l'administration et des organisations ouvrières et patronales du spectacle ayant pour but d'étudier le problème de l'assiette des cotisations et des conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances sociales pour les artistes du spectacle travaillant pour des employeurs occasionnels et payés au cachet. Il fut notamment admis qu'en dehors du temps réel d'exécution du travail effectué et rémunéré, ces artistes sont tenus à une préparation qui fait partie de leur activité professionnelle et doit être prise en considération pour établir les équivalences de durée de travail requises par l'article 1^{er} (alinéa 1^{er}) du décret du 30 avril 1968. C'est ainsi qu'intervint l'arrêté du 30 décembre 1968 qui précise notamment que lesdits artistes du spectacle remplacent les conditions de travail requises, s'ils justifient : « avoir, au cours du trimestre civil précédant la date des soins dont le rem-

boursement est demandé, acquitté douze vignettes ou colisé sur douze cachets ». Il semblait que ce qui vaul pour le droit aux prestations d'assurances sociales, vaut également pour l'appréciation des droits aux prestations familiales. Or, il n'en est plus rien depuis la circulaire ministérielle n° 69 du 16 avril 1969, qui bien qu'elle se réfère à l'arrêté du 30 décembre 1968, semble ignorer la disposition relative au trimestre civil, pour se baser exclusivement sur la disposition mensuelle qui précise qu'il est nécessaire d'avoir, au cours du dernier mois de ce trimestre (civil) acquitté huit vignettes ou colisé sur 8 cachets. Il s'en suit que les droits étant appréciés néanmoins trimestriellement sur ladite base mensuelle, il est exigé, non plus 12 cachets mais : $8 \times 3 = 24$ cachets. Or, en l'état actuelle « déficitaire » du marché du travail artistique, il n'y a pas 10 p. 100 des artistes travaillant exclusivement au cachet qui soient en mesure d'effectuer 24 cachets trimestriels. Ceci est d'ailleurs la raison pour laquelle l'arrêté du 30 décembre 1968 a fixé à 12 vignettes ou 12 cachets trimestriels (ou encore à 48 vignettes ou 48 cachets annuels) les équivalences, car il fut reconnu et admis que ces nombres de cachets correspondent véritablement à la moyenne réelle des possibilités de travail de 90 p. 100 de cette catégorie des artistes et musiciens du spectacle. Exiger 24 cachets trimestriels équivaut à priver de leurs allocations familiales les plus humbles et les plus deshérités de ces travailleurs. Il serait donc plus équitable, soit de se baser sur 12 vignettes ou 12 cachets trimestriels, soit encore d'en revenir au système précédent, où, pour l'ouverture du droit aux prestations familiales l'activité des intéressés était appréciée trimestriellement sur la base de leur seul revenu professionnel. Si l'on observe qu'actuellement un artiste du spectacle « moyen » peut recevoir un salaire de 150 F par cachet, s'il exécute quatre cachets mensuels, il aura donc gagné : $150 \times 4 = 600$ francs par mois. Or, dans les autres professions, pour avoir droit aux allocations familiales, il suffit de gagner : 582,38 francs ; qui est le nouveau taux du S. M. I. G. mensuel. Les dispositions de la circulaire n° 69 ont donc pour conséquence que l'on servira les allocations familiales aux artistes qu'à partir d'un salaire mensuel qui peut se calculer comme suit : $150 \times 8 = 1.200$ francs, soit près du double du S. M. I. G. Il lui demande s'il peut modifier la circulaire précitée en tenant compte des suggestions qui précédent.

Assistantes médicales.

11136. — 2 avril 1970. — **Mme Aymé de la Chevellerie** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un projet de statut lui a été soumis par la fédération nationale des secrétaires médicales. Ce projet prévoyait l'intégration de toutes les secrétaires médicales hospitalières titulaires, en fonction depuis plusieurs années et recrutées sur titres ou par concours. Il semble que des objections à ce projet aient été soulevées par le ministère de l'économie et des finances, lequel accepterait les échelles indiciaires proposées mais opposerait des conditions pour l'intégration des secrétaires médicales actuellement en fonction. Celles-ci devraient subir un concours afin d'accéder à des échelles qui sont identiques à celles des infirmières spécialisées. Les secrétaires médicales qui ne pourraient accéder à ces concours seraient placées dans un corps d'extinction à une échelle identique à celle des commis, ce qui est actuellement leur cas. Une telle décision entraînerait une désorganisation des secrétariats, car de nombreuses secrétaires médicales hospitalières chercheraient sans aucun doute une place dans le secteur privé ou dans une autre administration. Il convient d'ailleurs, à cet égard, de signaler que les secrétaires médicales de l'Assistance publique et de différents organismes de sécurité sociale ont été reclassées intégralement aux nouveaux indices sans passer de concours. Il en est de même pour des infirmières autorisées, non diplômées d'Etat, en fonction dans des établissements hospitaliers, qui ont été intégrées et assimilées sans concours aux infirmières diplômées d'Etat. Des manipulateurs radiologistes anciens et non diplômés et des laborantines ont également bénéficié d'un reclassement sans qu'ils aient été astreints à passer aucun concours. Les secrétaires médicales hospitalières en cause ont toutes été recrutées soit par concours, soit sur titres. Elles ont été nommées par décision préfectorale et exercent leurs fonctions depuis de nombreuses années, certaines depuis plus de quinze ans. Actuellement, les intéressées étant assimilées au grade de commis, leurs indices varient de 200 à 290, alors que le projet en cours d'élaboration envisage d'accorder aux secrétaires médicales des indices variant de 275 à 415. Les secrétaires médicales actuellement en fonction qui ne bénéficieraient pas du nouveau statut termineraient donc leur carrière à des indices inférieurs à l'indice de début des secrétaires nouvellement recrutées. Elle lui rappelle que toutes ces secrétaires sont spécialisées dans leurs services respectifs, qu'elles ont de réelles responsabilités et que leur profession devrait être reconnue comme se situant au niveau de la collaboration et de l'organisation et non pas de la simple exécution. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et souhaite que la décision à intervenir tienne compte des remarques précitées.

Médecine du travail.

11137. — 2 avril 1970. — **M. Soisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un livreur en aménagement qui a dû cesser, pendant plusieurs mois, toute activité professionnelle par suite d'un déplacement subit de la base de la colonne vertébrale, dont la déviation déjà ancienne aurait pu être décelée si antérieurement à l'accident une radiographie avait été effectuée. Il lui demande s'il n'estime pas que pour éviter des conséquences de tous ordres qu'entraîne la maladie, il ne serait pas nécessaire de créer, au moins pour tous les travailleurs manuels, un livret sanitaire individuel sur lequel seraient consignées toutes les observations faites par les médecins du travail, lesquels attribueraient aux intéressés un classement en catégories sanitaires leur permettant d'être affectés à des tâches n'excédant pas leurs possibilités physiques.

Enseignement du premier degré (mutations).

11139. — 2 avril 1970. — **M. Jean-Claude Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'une réforme des procédures de mutation appliquées aux personnels de l'enseignement public du premier degré. Sauf pour les institutrices pouvant se prévaloir de la loi Roustan, les institutrices et instituteurs publics éprouvent des difficultés très variables pour obtenir leur mutation dans certains départements. La procédure de l'incatécate est particulièrement lourde, surtout pour les couples d'enseignants, et révèle, trop souvent, l'existence de frontières départementales presque infranchissables. Le nombre si important de doléances que nous recevons à ce sujet prouve à l'évidence que les actuelles procédures de mutation n'assurent pas l'équipartition des chances de mutation des personnels de l'enseignement du premier degré. Pour satisfaire aux principes républicains d'unité et d'égalité, il conviendrait qu'à mérite égal les chances de mutation soient égales quel que soit le département où est affecté le fonctionnaire et quel que soit le département où il désire être muté. L'instauration d'un tableau national de mutation, tel qu'il en existe pour les autres ordres d'enseignement, est particulièrement souhaitable parce qu'elle serait équitable. Les imperfections du système actuel de mutation ne pouvant avoir échappé à son attention, il lui demande si un projet de réforme susceptible d'un rapide aboutissement se trouve actuellement à l'étude.

Rapatriés.

11140. — 2 avril 1970. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur les anciens rapatriés d'Afrique du Nord, anciens combattants, résistants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy, en vue du règlement de leur situation. La promesse avait été faite, semble-t-il, de réunir une commission pour que soient examinées les nombreuses questions qui restent encore en suspens. Il lui demande à quelle date cette réunion aura lieu.

Communes (personnels).

11141. — 2 avril 1970. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'application de l'article 514 du code de l'administration communale a toujours été très discutée en ce sens que les équivalences entre fonctionnaires d'Etat et fonctionnaires communaux n'ont pas été définies dès l'origine. Il lui demande s'il peut, par la production d'un tableau comparatif, lui faire connaître les échelles de traitement allouées, d'une part, aux attachés de préfecture et aux chefs de division (directeurs de préfecture) et, d'autre part, aux directeurs des services administratifs des villes de 400.000 habitants et aux secrétaires généraux des villes de 20.000 à 40.000 habitants, qui étaient appliquées en 1948, puis en 1962 après l'arbitrage du Premier ministre et celles qui existent actuellement au 1^{er} avril 1970, compte tenu des récents avantages accordés à ces fonctionnaires d'Etat.

Collectivités locales.

11142. — 2 avril 1970. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon ses propres déclarations, la fiscalité sur les carburants rapporte environ 1.000 milliards d'anciens francs au seul bénéfice de l'Etat, alors que le trafic automobile se répartit par moitié entre les routes nationales et la voirie locale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour transférer dès cette année aux collectivités locales la part qui leur revient de la fiscalité sur les carburants.

Emploi.

11144. — 2 avril 1970. — M. Ducoloné expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, vers la fin de 1968, des pourparlers s'engageaient entre un service du ministère des affaires sociales et la municipalité du Plessis-Robinson, en vue de l'installation d'une section locale de l'agence nationale pour l'emploi. Ces pourparlers se trouvaient concrétisés, dans un sens positif, par une lettre du chef de centre régional de Paris, datée du 27 mars 1969. Dans le courant de 1969, la municipalité du Plessis-Robinson faisait aménager des locaux provisoires permettant une ouverture rapide, tout en prenant d'autres dispositions autorisant dans un avenir proche l'installation définitive de l'agence nationale pour l'emploi. Fin 1969, début 1970, toutes dispositions pratiques pour assurer l'ouverture de l'agence étaient arrêtées en commun par la municipalité et le chef de la section départementale des Hauts-de-Seine, lequel par lettres des 27 janvier et 5 février 1970, remerciait vivement la municipalité et annonçait l'ouverture de l'agence pour le début du mois de mars. Le 9 février, une communication téléphonique, confirmée par lettre du 12 février, informait la municipalité qu'en conséquence des réductions de crédits, il était impossible de doter l'agence du Plessis-Robinson du personnel indispensable. Ainsi, l'effort réalisé par la commune du Plessis-Robinson, à la demande d'un service du ministère, se trouve totalement stérile dès qu'il est accompli. Ajoutons que les habitants du Plessis-Robinson seraient dans ces conditions contraints de se rendre à l'agence de l'emploi d'Antony. Cela les obligerait à de tels déplacements qu'elle ne leur apporterait aucun service. Il lui demande s'il peut prendre toutes mesures pour que l'agence nationale de l'emploi (section du Plessis-Robinson) soit ouverte rapidement, conformément aux engagements pris par les services ministériels.

Gendarmerie.

11146. — 2 avril 1970. — Mme Vaillant-Couturier signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation difficile dans laquelle se trouvent, au moment de prendre leur retraite, les gendarmes résidant dans les logements se trouvant fort de Montrouge, appartenant à l'armée. Lorsqu'un gendarme arrive en fin de carrière ou désire prendre sa retraite, il est mis dans l'obligation de quitter l'appartement qu'il occupe avec sa famille. Etant donné la gravité de la crise du logement à loyers modérés, les intéressés sont dans la plupart des cas dans l'impossibilité de retrouver un logement. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour assurer à ces retraités un logement dans des conditions conformes à leurs ressources.

Collectivités locales.

11147. — 2 avril 1970. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'Intérieur sa déclaration devant le Sénat (séance du 4 décembre 1969) : « vous objecterez avec raison qu'il y a la réalisation des équipements collectifs — routes, téléphone, villes et quartiers nouveaux, lycées et universités, stades, piscines, maisons de la culture, etc. — qui s'est accompagnée de la multiplication de transferts croisés de charges et de responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales, le premier prenant à sa charge certains équipements locaux, tout en demandant aux communes des contributions de plus en plus nombreuses et importantes au financement de ses propres réalisations. La nouvelle commission mixte d'étude, qui comprend des fonctionnaires et des élus, s'est donc vu confier pour mission de redresser ce qu'il pouvait y avoir de néfaste dans ces pratiques financières et, d'une manière plus générale, de redéfinir sur des bases aussi solides et aussi claires que possible la répartition des charges et des responsabilités entre l'Etat, les communes, les départements et leurs groupements pour la réalisation des équipements collectifs. Nous lui avons demandé de hâter la rédaction de son rapport et le dépôt de ses conclusions. » En conséquence il souhaiterait connaître les conclusions de cette commission d'étude mixte chargée de redéfinir la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

Libertés publiques.

11148. — 2 avril 1970. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'Intérieur que le mercredi 25 mars à 13 h 15, huit militants communistes ont été interpellés par la police devant les usines U. N. I. C., à Puteaux, puis conduits au commissariat de police de cette localité où ils furent retenus pendant trois heures après s'être vus dresser contravention pour avoir distribué « l'Appel

au peuple de France » publié en supplément de l'« Humanité-Dimanche » n° 1121 du 15 février 1970. S'agissant d'une publication légale, l'interpellation dont furent l'objet ces militants constitue un acte arbitraire et l'amende infligée une sanction inadmissible, ainsi qu'une atteinte caractérisée à la liberté d'expression, l'ordre public n'ayant, à aucun moment, été troublé par la distribution de ce document aux travailleurs de l'entreprise. C'est pourquoi, en s'élevant avec force contre les mesures prises à leur encontre, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que de tels faits ne puissent se reproduire et pour l'abandon des poursuites dont ces travailleurs ont été l'objet.

Société nationale des chemins de fer français.

11149. — 2 avril 1970. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles est accordée, par la Société nationale des chemins de fer français, la réduction tarifaire de 75 p. 100 au titre des « promenades d'enfants ». Beaucoup de déplacements éducatifs (le mot promenade étant ici restrictif) ont pu et peuvent avoir lieu grâce à cette réduction. Mais les conditions à remplir pour obtenir ce tarif n'ont pas suivi la réforme de l'enseignement. Il n'a pas été tenu compte de la prolongation de la scolarité obligatoire de quatorze à seize ans et la limite d'âge reste maintenue à quinze ans. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter au minimum à dix-sept ans l'âge limite, et s'il ne conviendrait pas d'étendre la réglementation à l'ensemble des élèves fréquentant l'enseignement secondaire.

Handicapés.

11150. — 2 avril 1970. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne handicapée physique qui voit le prix déjà suffisamment élevé d'une voiturette spéciale (1.242,54 francs) majoré de 23.456 p. 100 pour la T. V. A., soit d'une somme de 291,46 francs. Cette application de la T. V. A., dans toute sa rigueur, augmente donc considérablement le prix des appareillages nécessaires aux handicapés moteurs, contredisant ainsi d'une façon évidente les déclarations d'intention, de venir en aide aux handicapés physiques, malites fois réitérées par le Gouvernement. La T. V. A. frappe plus lourdement les familles de conditions modestes et les handicapés qui sont obligés d'avoir recours à un appareillage complexe. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'exonérer de la T. V. A. tout le matériel spécial destiné aux handicapés physiques.

Emploi.

11151. — 2 avril 1970. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la gravité de la situation de l'emploi dans la ville de Tulle, accentuée par l'annonce de la fermeture pour le 29 mai 1970 de la filature qui emploie actuellement vingt-neuf personnes dont seize femmes et qui vient après la fermeture du réseau P. O. C. Il lui signale également la situation précaire de l'usine Maugein, fabrique d'accordeons, qui à la suite de l'encadrement du crédit, a licencié du personnel et réduit les horaires de travail; les difficultés des usines d'ameublement, sièges G. M. C. et la marquetterie du Centre qui ont, pour les mêmes raisons, réduit leurs horaires de travail. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter la fermeture de la filature de Tulle et permettre la relance de l'activité de l'usine Maugein et autres entreprises de la ville, maintenir le trafic marchandises du P. O. C. et favoriser la création d'emplois nouveaux, ce qui serait possible dans l'immédiat par l'implantation à Tulle de l'abattoir départemental de 20.000 tonnes; 2° s'il envisage pas une aide exceptionnelle à la ville de Tulle pour la création d'une zone industrielle inexistante actuellement.

Equipeement sportif.

11152. — 2 avril 1970. — M. Raymond Barbet expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que les élèves des classes soumises à l'examen d'entrée en 6^e du premier cycle de l'enseignement secondaire peuvent bénéficier d'une bonification de points s'ils réussissent avec succès les épreuves de natation. Or, la ville de Nanterre qui met gratuitement à la disposition des élèves de l'enseignement élémentaire un bassin-école et son stade nautique comportant un bassin de 50 x 20 m ne peut accueillir l'ensemble des élèves des écoles primaires, les projets de construction de deux nouveaux bassins ayant fait l'objet d'une délibéra-

tion du conseil municipal et d'un avis favorable du comité départemental des constructions scolaires en date des 29 janvier 1969 et 30 septembre 1968, l'un appartenant au groupe scolaire Paul Langevin et l'autre au groupe scolaire des Pâquerettes, ne pouvant être réalisés les subventions de l'Etat n'ayant pas encore été notifiées à la commune. C'est pourquoi, il lui demande : 1° s'il envisage d'attribuer à la commune en 1970 les subventions permettant d'entreprendre ces réalisations ; 2° dans l'intervalle, de permettre aux élèves de certaines écoles primaires d'utiliser gratuitement, en accord avec le comité de gestion de l'Université, la piscine des facultés de Nanterre à des heures où elle n'est pas en service pour les étudiants ou le personnel.

Formation professionnelle.

11154. — 2 avril 1970. — **M. Védrières** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, par lettre du 10 mars 1970, il a déjà attiré son attention ainsi que celle de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences qu'auraient les 158 licenciements envisagés dans les centres de F. P. A. Depuis lors, un fait nouveau s'est produit : le jeudi 19 mars 1970, s'est tenue à Paris une assemblée réunissant les représentants des syndicats du personnel, les représentants patronaux et ceux du Gouvernement. Les représentants des syndicats et du patronat se sont trouvés d'accord pour repousser les propositions gouvernementales, les représentants du Gouvernement laissant alors entendre que la question serait reconsidérée. Mais dès le lendemain 20 mars, le Gouvernement faisait connaître qu'il passait outre à ces avis autorisés et maintenait les 158 licenciements. L'obligation invoquée par le Gouvernement d'appliquer les réductions budgétaires votées par le Parlement est un argument sans consistance. C'est à l'initiative même du Gouvernement que sa majorité a voté les réductions budgétaires malgré les mises en garde et le refus de l'opposition. Mais l'application pratique de cette mesure est à l'initiative du Gouvernement. Il ne dépend d'ailleurs que de lui que soient rétablis pour un prochain collectif les crédits budgétaires supprimés à son initiative. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler les licenciements envisagés dans les centres de F. P. A. et pour assurer à cet organisme les moyens de fonctionnement nécessaires à un développement normal de ses activités.

Emploi.

11155. — 2 avril 1970. — **M. Ducloné** indique à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les membres du conseil d'administration et du comité d'établissement de l'imprimerie Kapp, sise 58, rue Jean-Bleuzen, à 92-Vanves, ont été informés respectivement les 25 et 26 mars 1970 de la fermeture de l'entreprise pour le 30 juin 1970. La liquidation d'une nouvelle entreprise dans cette partie des Hauts-de-Seine ne va pas manquer de peser encore sur le marché de l'emploi. Par cet acte, 350 ouvriers, employés, techniciens et cadres risquent de se trouver sans travail. Les motifs même invoqués pour justifier cette fermeture ne manquent pas d'inquiéter le personnel. Il lui demande : 1° d'intervenir pour que l'activité de l'entreprise soit maintenue à Vanves ; 2° de ne permettre aucun licenciement sans que le reclassement préalable ait été effectué ; 3° de veiller au respect de l'accord sur les garanties accordées aux travailleurs en cas de licenciement qui vient d'être signé entre les syndicats patronaux et les ouvriers du livre.

Commerce de détail.

11157. — 2 avril 1970. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** que les élus de la Seine-Saint-Denis (parlementaires, conseillers généraux, maires) tout comme les professionnels intéressés, ont appris, par la presse, l'existence d'un projet de réalisation à Rosny-sous-Bois (au cœur d'un réseau extrêmement dense de voies de communication en chantier payé par les contribuables de toutes catégories) d'un ensemble de grandes surfaces commerciales totalisant plus de 50.000 mètres carrés. Le champ d'activité de ces grandes surfaces dépassera à l'évidence le cadre de la ville de Rosny (32.000 habitants) pour s'étendre sur tout le Sud du département de la Seine-Saint-Denis et notamment sur les villes de Montreuil, Romainville, Bagnolet, Noisy-le-Sec, Les Lilas, Bondy, Bobigny, Pavillons-sous-Bois, Villemomble, Le Raincy, Gagny, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, sans compter les villes voisines du département du Val-de-Marne comme Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, Le Perreux, Bry-sur-Marne, etc. L'activité des commerçants et artisans, ainsi que le développement commercial équilibré de toutes ces villes sont mis en cause par la réalisation de ce projet sur lequel ni le conseil général de la

Seine-Saint-Denis, ni les maires intéressés (à l'exclusion sans doute du maire de Rosny) n'ont été consultés. Pourtant, le conseil général, à diverses reprises, a manifesté sa ferme volonté d'être associé à l'élaboration de tout projet de caractère départemental et demandé que s'établisse une réelle consultation des collectivités locales dès le stade des études préalables. Le 14 janvier 1970, la commission départementale du conseil général, sur rapport de son président, exprimait à nouveau le souhait légitime des élus de la Seine-Saint-Denis d'être informés sur la réalisation des grandes surfaces commerciales à Rosny et leur désir de voir le projet stoppé en attendant le résultat des études demandées par l'assemblée départementale et l'élaboration d'un plan qui tiendrait compte des réalités présentes pour préparer l'avenir commercial du département. C'est pourquoi il lui demande si, compte tenu des informations rapportées ci-dessus, il entend intervenir pour que satisfaction soit enfin donnée aux propositions du conseil général de la Seine-Saint-Denis, propositions conformes à la fois à l'intérêt du département, des villes, des commerçants et artisans et des consommateurs.

Vins.

11164. — 2 avril 1970. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 a, entre autres, réduit de 45 francs à 11,25 francs par hectolitre le tarif du droit de circulation relatif aux vins et mouts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin ; jusqu'au 31 décembre 1968 le droit dont s'agit était assis lors de l'expédition de ces boissons à la consommation par les marchands en gros de boissons ; la loi n° 68-1145 du 20 décembre 1968 a, dans un souci de simplification, modifié le stade d'assiette de ce droit à compter du 1^{er} janvier 1969 en le transférant alors au stade de l'embouteillage de ces mêmes boissons. A la date du 1^{er} janvier 1970 les marchands en gros de boissons non embouteilleurs étaient détenteurs d'apéritifs à base de vin ayant acquitté le droit de circulation au taux de 45 francs l'hectolitre d'alcool pur alors qu'à présent ce taux est ramené à 11,25 francs. Il s'étonne que la note administrative n° 165 du 29 décembre 1969 ne traite des modalités de restitution aux marchands en gros de boissons du complément de droit de circulation attaché aux boissons détenues par eux en stock à la date du 1^{er} janvier 1970. Il observe que la modification fiscale intervenue réduit d'autant le prix de revient actuel en entrepôt de ces boissons et il lui demande de lui indiquer à quelle date seront diffusées les instructions visant à la restitution aux marchands en gros concernés de l'incidence fiscale correspondante.

Enregistrement.

11165. — 2 avril 1970. — **M. André Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, dans le cadre de la réorganisation des directions départementales de la direction générale des impôts, tend à transférer aux conservateurs des hypothèques, la perception des droits d'enregistrement dus sur les actes soumis à publicité foncière, et ce à compter du 1^{er} octobre 1970. Il a été remarqué que, par suite du découpage géographique d'influence par l'administration, certains cantons qui dépendent d'une conservation hypothécaire déjà existante et où seront enregistrés les actes soumis à publicité, ont été rattachés pour les actes qui n'y sont pas soumis, à une recette ne dépendant pas de cette conservation ; par suite, les notaires de ces cantons seront amenés à effectuer deux dépôts différents suivant que leurs actes sont soumis ou non à publicité et les recettes où seront effectués ces dépôts sont souvent éloignées l'une de l'autre. Pour que l'économie recherchée par cette réorganisation soit totale, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que chaque canton soit rattaché à une seule recette.

Enseignement libre.

11166. — 2 avril 1970. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la déception, l'inquiétude et le mécontentement qui se sont manifestés chez les parents dont les enfants fréquentent les écoles libres à la lecture de divers articles parus dans la presse (*La Nation* du 23 février 1970, *La Croix* du 24 février, *Le Monde* du 25 février) indiquant que le Gouvernement s'interrogeait sur la nécessité de déposer, lors de la prochaine session parlementaire, le projet de la nouvelle loi scolaire devant fixer les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé. Il lui demande si, dans un souci de justice et compte tenu des difficultés réelles de l'enseignement libre qui doit poursuivre sa mission éducative aux côtés de l'enseignement public, il n'estime pas opportun de soumettre au Parlement, dès la session de printemps 1970, les textes dont l'adoption permettra à l'enseignement libre de survivre et de répondre aux besoins ressentis par de larges couches de la population.

Produits pharmaceutiques.

11167. — 2 avril 1970. — M. Longueque expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'utilisation en médecine humaine d'objets stériles à usage unique tend à se généraliser en France. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable que, parmi ces objets, ceux dont la fabrication échappe au contrôle des autorités françaises — mais qui doivent néanmoins, pour être actuellement utilisés dans notre pays, présenter les normes de la Pharmacopée française — ne soient autorisés à être introduits sur le marché français que si la preuve est apportée qu'ils sont effectivement conformes à ces normes.

Sociétés civiles.

11169. — 2 avril 1970. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable exerçant une profession libérale se propose de constituer avec ses principaux collaborateurs une société civile dont il serait l'unique administrateur. Mais il se préoccupe de la situation de ses principaux collaborateurs qui ont actuellement la position de salarié tant sur le plan fiscal que sur le plan de la sécurité sociale. Il est souhaitable que, pour ne pas entraver la promotion envisagée, lesdits collaborateurs principaux conservent leur statut de salarié sur les deux plans précités. Pour qu'il en soit ainsi, il lui demande s'il sera nécessaire que la société civile opte pour le régime de l'impôt sur les sociétés. Et, dans cette hypothèse, quel sera le statut fiscal et social de l'administrateur unique.

Terrains à bâtir.

11170. — 2 avril 1970. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances, lorsqu'il y a taxation d'une plus-value sur terrains à bâtir, de quelle manière cette plus-value doit-elle être répartie lorsqu'il y a démembrement de la propriété en nue-propriété et usufruit. Par ailleurs, lorsqu'une veuve a des droits résultant de la dissolution de la communauté à la suite du décès de son conjoint, et en outre un droit d'usufruit sur la succession de son conjoint, une ventilation est-elle nécessaire en ce qui touche l'application du taux entre les deux éléments de cette plus-value.

Successions.

11175. — 3 avril 1970. — Mme Aymé de la Chevrière demande à M. le ministre de la justice si le conjoint survivant bénéficiaire d'une donation entre époux peut se soustraire au paiement des honoraires dus au notaire, lors de l'ouverture de la donation, sous le prétexte qu'il est en tout état de cause appelé à la succession de son époux précédé en application de l'article 767 (modifié par la loi du 26 mars 1957) du code civil. Elle lui demande également dans quelle mesure la responsabilité du notaire serait engagée dans cette hypothèse, pour le cas où un testament fait par l'époux précédé en faveur d'une tierce personne viendrait ultérieurement à être révélé.

Questions écrites.

11176. — 3 avril 1970. — M. Charles Signon attire l'attention de M. le Premier ministre sur les retards mis par les membres du Gouvernement à répondre aux questions écrites des parlementaires. Il est maintenant courant que chaque question écrite fasse l'objet de deux rappels. Les délais qui ont été fixés par le règlement de l'Assemblée nationale ne sont pas respectés et, lorsqu'en février le ministre des finances et des affaires économiques par exemple n'a pas répondu à une question posée au mois d'octobre, il est évident qu'une grande partie de l'intérêt de cette procédure a disparu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans l'intérêt d'une excellente coopération entre le Gouvernement et le Parlement, pour que de tels errements soient désormais évités.

Impôt sur l'énergie.

11177. — 3 avril 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans la société nouvelle qu'il s'efforce de définir avec beaucoup de foi et de courage, à la fiscalité et à la parafiscalité sociales traditionnelles tracassières, paperassières et révoltantes pour l'ensemble des assujettis, il n'envisage pas de substituer une forme d'impôt sur l'énergie, qui aurait le double avantage d'éviter la fraude fiscale et de libérer l'homme de toutes ces déclarations d'une complexité rebutante, source d'une perpétuelle contestation.

Commerce de détail.

11179. — 3 avril 1970. — M. de Grailly appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) sur la situation de nombreux commerçants âgés qui doivent cesser leur activité commerciale en raison de la dure concurrence qui leur est faite par les supermarchés et autres magasins à grandes surfaces de ventes. Les intéressés, qui ne bénéficient, lorsqu'ils prennent leur retraite, que d'une pension vieillesse d'un montant peu élevé en raison des difficultés financières que connaissent les régimes d'allocations vieillesse des non salariés, ne peuvent, en outre, vendre leur fonds de commerce à un prix normal, celui-ci ayant généralement perdu toute valeur en raison de la concurrence, faite par ces grandes surfaces de ventes. Il lui demande s'il ne considère pas comme souhaitable la création, en faveur de ces commerçants âgés, d'une indemnité viagère de départ (I.V.D.) analogue à celle actuellement accordée aux agriculteurs qui prennent leur retraite.

Retraites complémentaires.

11180. — 3 avril 1970. — M. de Poulplquet expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) la situation d'un assuré social qui a pris sa retraite de sécurité sociale à compter du 1^{er} février 1969. Il a obtenu à la même date la liquidation de ses droits à retraite complémentaire à raison de son activité salariée dans le secteur privé. La liquidation de cette retraite complémentaire n'a pas permis de tenir compte des services qu'il a accomplis à titre civil dans des établissements de l'Etat. L'intéressé avait en effet été employé en qualité d'auxiliaire dans une poudrerie nationale du 15 décembre 1938 au 15 août 1946. Cette poudrerie ayant été détruite pendant la guerre, il a été muté à la direction des constructions et armes navales de Brest, toujours comme auxiliaire, du 16 août 1946 au 16 juin 1947, date à laquelle il a quitté son emploi de façon définitive pour entrer dans le secteur privé. Ses services étant insuffisants pour être pris en considération en vue de constituer un dossier de retraite de l'Etat, la totalité des cotisations versées sous ce régime a été transférée par l'arsenal de Brest et validée par la caisse régionale d'assurance maladie qui en a tenu compte au moment de la liquidation du dossier de retraite. Par contre, la caisse des Dépôts et consignations a fait savoir à cet assuré que le régime de retraite complémentaire créé par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 étendu aux collectivités locales par le décret n° 61-451 du 18 avril 1961 ne s'appliquait en l'état actuel des textes qu'aux agents non titulaires ayant cessé leurs fonctions postérieurement au 1^{er} janvier 1968, sans pouvoir prétendre au bénéfice d'une pension. Il lui demande les raisons qui ne permettent pas de faire bénéficier du régime de retraite complémentaire prévu par le texte précité les agents non titulaires se trouvant dans une situation analogue à celle précédemment exposée et qui ont cessé leurs fonctions antérieurement au 1^{er} janvier 1968.

Syndicats.

11181. — 3 avril 1970. — M. Tisserand expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'au cours des derniers mois plusieurs jugements, entre autres à Bordeaux, à Montbéliard aux usines Peugeot, ont reconnu la représentativité de la confédération française du travail ou C. F. T. Ces jugements se fondent à la fois sur l'importance numérique de la C. F. T. largement supérieure à celle de syndicats reconnus, et sur son ancienneté plus réelle également que celle de syndicats pourtant qualifiés de représentatifs. La meilleure démonstration de la représentativité de la C. F. T. est constatée dans le résultat des élections des délégués du personnel qui se sont déroulées le mercredi 25 mars 1970 aux usines Peugeot. En effet, cette organisation obtient 10,94 p. 100 des suffrages exprimés dans le premier collège et 14 p. 100 dans le deuxième collège. Dans ces conditions, il est permis de s'étonner que le Gouvernement accepte que des services d'un ministère puissent s'opposer à ce que la réalité soit reconnue et persistent à faire bénéficier de subventions — au demeurant fort importantes — des syndicats dont certains ne cachent pas leurs objectifs politiques. Il lui demande donc les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour reconnaître la représentativité de la C. F. T. à l'égal des autres centrales syndicales.

Architectes.

11184. — 3 avril 1970. — M. Louis Salié rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêt de la Cour des comptes du 27 mars 1952 a précisé que les honoraires d'architectes ne peuvent porter sur la taxe additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires. Il apparaît donc normal que ces honoraires ne soient

pas versées sur la T. V. A. dont le montant représente déjà pour les communes une charge importante, versement d'honoraires que rien ne justifie. Il lui demande s'il est exact que ces honoraires doivent être versés sur les taxes en application d'instructions internes datant de 1961.

Impôt sur les sociétés.

11185. — 3 avril 1970. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société « A » fait, dans le cadre de la loi du 12 juillet 1965, un apport partiel à une société « B » pour lequel elle a reçu l'agrément ministériel. La société « A » inscrit à son bilan la plus-value constatée sur ses apports, en distinguant la plus-value à long terme non imposable immédiatement (éléments non amortissables), la plus-value à long terme pour laquelle elle a opté pour l'imposition à 10 p. 100, la plus-value à court terme. Voulant procéder à la répartition à ses actionnaires des titres reçus de la société « B », elle impute la valeur de ces titres successivement sur ses réserves antérieures à l'apport, puis sur la plus-value à court terme (libérée de l'impôt de 50 p. 100 en suite de l'engagement souscrit par la société « B »), enfin sur la plus-value à long terme dont l'imposition est à la charge de la société « B » au moment de la cession des biens apportés. Cette imputation s'avérant insuffisante pour couvrir la valeur des titres reçus, la société « A » se propose de prélever le complément sur la plus-value à long terme pour laquelle elle a opté pour l'imposition de 10 p. 100. En l'état actuel de la doctrine administrative, il lui demande : 1° si ce prélèvement rendrait exigible de la part de la société « A » (apporteuse), le complément d'impôt sur les sociétés, soit 40 p. 100 ; 2° si pour éviter cette conséquence onéreuse, la société « B » bénéficiaire de l'apport aurait la faculté de déclarer que l'augmentation de capital qu'elle réalise, en conséquence de l'apport, est constituée à concurrence de la somme nécessaire à la société « B » pour répartir ses actions, par l'incorporation de la plus-value à long terme pour laquelle il y a eu option, ce qui libérerait de toute imposition chez la société « A » ladite plus-value, mais transporterait sur la société « B » la charge du paiement complémentaire de 40 p. 100 au cas où elle procéderait ultérieurement à un remboursement de capital.

I. R. P. P.

11186. — 3 avril 1970. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 156 - II - 1 bis du code général des impôts les contribuables peuvent déduire de leur revenu global imposable à l'I. R. P. P., dans la limite de 15.000 francs par an augmentés de 500 francs par personne à charge, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont ils se réservent la disposition. Il lui expose à cet égard la situation d'un salarié qui a fait construire comme résidence principale une maison pour la construction de laquelle il a contracté un emprunt auprès du Crédit foncier. Licencié par son employeur il a dû accepter un nouvel emploi dans une localité différente de celle où se trouvait la maison qu'il venait de construire. Il loge gratuitement dans celle-ci ses parents, son père ayant quitté son emploi dans la région parisienne pour raison de santé et ayant obtenu sa retraite anticipée avec prescription médicale de vivre, si possible, à la campagne. Il semblerait normal que dans des situations de ce genre, les contribuables en cause puissent bénéficier des dispositions précitées, c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position dans ce cas particulier.

Enfance inadaptée.

11188. — 3 avril 1970. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le projet de décret concernant « les enfants et adolescents en situation ou en danger d'inadaptation », établi en collaboration par le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, fait l'objet de nombreuses observations de la part des représentants des organismes et institutions s'intéressant à l'éducation des enfants sourds et aveugles. Le texte en préparation semble, en effet, ignorer le caractère spécifique que présente une telle éducation et les problèmes particuliers qu'elle pose. Le dépistage, l'éducation précoce, préscolaire et scolaire, la réadaptation sociale, la formation professionnelle des déficients sensoriels ne doivent pas être assimilés à ceux des autres enfants inadaptés. Il apparaît indispensable que, pour cette catégorie d'handicapés physiques, on continue de faire appel au réseau important d'établissements qui fonctionnent sous la tutelle du ministre de la santé

publique et de la sécurité sociale, ainsi qu'aux maîtres qualifiés, titulaires du C.A.P. spécial. Il serait profondément regrettable que l'on abandonne ces réalisations pour intégrer l'éducation des déficients sensoriels dans les cadres de l'éducation nationale qui ne comporte pas une organisation adaptée à ce genre d'éducation, l'enseignement donné aux mal-entendants et aux mal-voyants ne devant pas être séparé de l'action para-médicale et de l'action psychologique qui, toutes deux, sont indispensables. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, afin que le cas des déficients sensoriels soit séparé de celui des autres inadaptés et que leur éducation soit maintenue sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Automobiles.

11189. — 3 avril 1970. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les mesures d'assouplissement du crédit intervenues en janvier 1970 sont tout à fait insuffisantes pour permettre au marché de l'automobile neuve et d'occasion de retrouver une activité normale. Ces mesures ont en effet pour seul résultat de diminuer légèrement la charge mensuelle supportée par les acquéreurs (cette diminution atteint 44 francs par mois pour l'acquéreur d'une voiture au prix de 7.000 francs). Le pourcentage de crédit qui peut être consenti lors de l'achat d'une automobile — 50 p. 100 — ne représente en réalité qu'environ 35 p. 100 de la dépense totale imposée à l'acheteur, compte tenu des frais obligatoires de mise en circulation : vignette, carte grise et assurance. Le nombre des immatriculations en voitures particulières et commerciales accuse une baisse de 13,25 p. 100 en novembre 1969 et de 29,44 p. 100 en décembre 1969 par rapport à celui constaté, pour les mêmes périodes, en 1968. Les professionnels estiment que, pour permettre aux entreprises de retrouver leur activité normale, il serait indispensable, d'une part, de ramener à 30 p. 100 le versement comptant initial, aussi bien pour les véhicules neufs que pour les véhicules d'occasion et, d'autre part, de porter le délai de remboursement à 21 mois pour les véhicules neufs et à 24 mois pour les véhicules d'occasion. Etant donné que la baisse des ventes est surtout sensible sur le marché des véhicules de faible cylindrée, ces mesures d'assouplissement pourraient être limitées, dans l'immédiat, aux voitures dont la puissance fiscale est inférieure à 8 CV. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard des propositions énumérées ci-dessus et indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'inqûétante récession que l'on constate sur le marché intérieur de l'automobile et qui n'est qu'insuffisamment compensée par une augmentation des livraisons sur les marchés extérieurs.

Assurances sociales (régime général).

11190. — 3 avril 1970. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un ouvrier d'Etat, employé comme brigadier de four dans une annexe dépendant d'un centre de gestion des subsistances militaires, qui, ayant été atteint d'une affection grave, a été placé en observation dans un hôpital militaire. Il lui précise que l'intéressé, conformément aux dispositions des décrets du 28 juin 1947, a perçu, à la suite de son interruption de travail, son plein salaire pendant trois mois, son demi-salaire pendant les trois mois suivants et que, par application des dispositions d'un deuxième décret du 28 juin 1947, il a été ensuite placé en position de congé sans traitement. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° quelles sont dans les cas de ce genre les mesures prises par son administration pour éviter que l'intéressé ne se trouve sans ressources, et en particulier si la sécurité sociale doit accorder à cet assuré le bénéfice d'une pension temporaire d'invalidité, bien que la commission de réforme n'ait pas encore statué sur le cas de ce salarié et, en cas de réponse négative à cette question, quel est l'organisme social qui doit se substituer à la caisse de sécurité sociale pour assurer le paiement des prestations en espèces ; 2° dans le cas où le médecin conseil de la caisse de sécurité sociale estimerait, contrairement à l'avis de tous les médecins traitants, que l'intéressé peut reprendre son travail, dans quelles conditions et auprès de quel organisme ou de quelle autorité médicale ce salarié pourrait faire appel de la décision prise contre lui.

Taxe locale d'équipement.

11191. — 3 avril 1970. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un incendie a totalement détruit une maison d'habitation occupée par plusieurs locataires et il lui demande si la reconstruction de l'immeuble à l'identique est soumise au paiement par le propriétaire de la taxe d'équipement.

Contrats de travail.

11192. — 3 avril 1970. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, trop souvent, des femmes en état de grossesse sollicitent des emplois; très peu de temps après leur engagement, elles font connaître à leur employeur leur état avancé de grossesse et se trouvent, dès lors, dans l'impossibilité d'assurer normalement le travail pour lequel a été conclu le contrat, même verbal, liant les parties. Il lui demande: 1° si la femme en état de grossesse doit obligatoirement le signaler au futur employeur au moment de sa demande d'emploi; 2° si, en ne le faisant pas, elle ne commet pas une faute, laquelle pourrait, quant à son interprétation juridique, relever de l'article 1116 du code civil, le simple silence d'une partie dissimulant à son contractant un fait qui, s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracter; 3° si, dans ce cas particulier, les services de la médecine du travail doivent obligatoirement intervenir avant la prise du travail et mentionner l'état de grossesse dans lequel peut se trouver une postulante à un emploi qui, du fait de son état, ne pourra pas assurer normalement le travail pour lequel elle est embauchée (surtout lorsqu'il s'agit d'emplois saisonniers pour lesquels il y a souvent des difficultés à trouver du personnel de remplacement).

Contrats de travail.

11193. — 3 avril 1970. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que bon nombre de contrats de travail, notamment ceux des V.R.P., prévoient une clause de non-concurrence. Il lui demande: 1° si ledit contrat, qui doit la prévoir dans le temps et dans l'espace, peut mentionner que ladite clause de non-concurrence l'est pour l'ensemble du territoire métropolitain; 2° si cet état de fait ne serait pas contraire au droit au travail prévu par la Constitution, dont chaque Français peut se réclamer; 3° si, dans cette éventualité, la clause de non-concurrence étendue à l'ensemble du territoire métropolitain n'est pas lésionne et ne se trouve pas, ipso facto, annulée comme contraire à l'ordre public.

Industrie des engrais azotés.

11195. — 3 avril 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par l'industrie des engrais azotés, du fait d'importations en provenance des pays de l'Est et plus spécialement de Roumanie et de Pologne. Cette branche industrielle, composée pour moitié d'entreprises nationalisées, a modernisé ses installations dont la capacité de production est de 2 millions de tonnes, pour une consommation en France augmentant régulièrement, mais ne dépassant pas 1 million deux cent mille tonnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, lors de la négociation d'accords commerciaux avec des pays de l'Est, ne soient pas inclus des contingents de nature à mettre en péril l'existence d'une industrie ayant suivi les prescriptions du Plan pour se moderniser.

Anciens combattants.

11157. — 3 avril 1970. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement si le Gouvernement serait d'accord et dans les délais les plus rapides pour que la proposition de loi concernant les anciens combattants d'Algérie puisse être inscrite à l'ordre du jour, ce texte ayant été voté presque à l'unanimité par le Sénat.

Ministère de l'équipement et du logement.

11199. — 3 avril 1970. — M. Barberet expose à M. le ministre de l'économie et des finances la nécessité de prévoir un plan de titularisation des auxiliaires du ministère de l'équipement et du logement qui sont affectés à des tâches administratives permanentes. Il lui demande si l'inscription d'une première tranche de titularisation ne pourrait être prévue pour ce ministère dans le cadre du projet de loi de finances pour 1971.

Taxe sur les salaires.

11203. — 3 avril 1970. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître les raisons qui motivent le retard apporté, dans le département du Nord, au versement, au profit des collectivités locales, du produit des douzièmes

qui leur est dû au titre de la taxe sur les salaires, et il lui signale qu'au premier avril 1970 les communes et le département étaient toujours dans l'attente desdits versements, qui leur occasionne de sérieuses difficultés de trésorerie.

Départements d'outre-mer.

11206. — 3 avril 1970. — M. Sablé attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer sur le problème de l'exploitation et de la modernisation des chantiers du bassin de radoub de Fort-de-France. Il lui rappelle que, depuis trois ans déjà, cette question est débattue et examinée, tant au conseil général qu'à la chambre de commerce de la Martinique et que la préfecture a eu l'occasion de proposer différentes solutions pour sauvegarder une activité bien adaptée à la situation géographique du département, aux besoins de la navigation de cette région et à ceux des navires de guerre de passage; que les chantiers ont acquis depuis longtemps une certaine réputation grâce à leur emplacement naturel et à la capacité de ses ouvriers hautement qualifiés dont le chômage se prolonge dans des conditions regrettables; que par lettre du 16 juillet 1969, M. le ministre des finances lui indiquait que « les droits de quoi dont les modalités d'utilisation pour la réalisation d'importants ouvrages portuaires avaient été fixées ne pourraient être débloqués en vue de la modernisation du bassin de radoub qu'après une étude sérieuse démontrant la possibilité de remettre ce bassin en exploitation dans des conditions rentables ». Il lui demande quelle solution a été finalement retenue pour assurer le maintien de cette activité, première manifestation de la volonté d'industrialisation et favoriser le réemploi des ouvriers en chômage et l'embauche des jeunes qui sortent des centres de formation professionnelle.

Allocation logement.

11210. — 3 avril 1970. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de l'allocation logement, notamment en secteur rural. En effet, le décret n° 596 du 14 février 1969 a prévu que les logements devaient répondre à des normes de surface et d'éclairage qui sont souvent excessives et remettent en cause le style de l'habitat, ce qui est particulièrement regrettable dans les régions touristiques. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation en vigueur, comme le souhaitent les caisses de mutualité sociale agricole, en maintenant certaines exigences de confort mais en substituant la notion de cube d'air à celle de surface et en permettant aux responsables locaux une certaine liberté d'appréciation.

Zones de salaires.

11213. — 3 avril 1970. — M. Berthouin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la survivance des zones de salaires et les irrégularités qu'elles entraînent en ce qui concerne l'indemnité de résidence des fonctionnaires. Il lui demande dans quels délais il est envisagé de supprimer ces abattements dénués de toute justification.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

9858. — 28 janvier 1970. — M. Pierre Janot fait observer à M. le ministre de l'agriculture que, malgré les décisions qu'il a prises, décisions qui doivent aboutir à un relèvement du prix du lait de 4 p. 100 pour tous les producteurs, dans la plupart des cas, et notamment en Dordogne, la hausse annoncée n'a pas été répercutée au stade de la production. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les décisions prises en faveur des producteurs de lait.

9859. — 28 janvier 1970. — M. Pierre Janot fait remarquer à M. le ministre de l'agriculture que les pensions de retraite versées aux agriculteurs âgés sont payées avec beaucoup de retard, ce retard atteignant parfois un mois, ce qui gêne considérablement tous ceux qui n'ont pas d'autres ressources que leur modeste pension. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que les retraites de vieillesse agricole soient payées dès que le terme est échu.

9808. — 23 janvier 1970. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'intérieur**, que, dans les communautés urbaines instituées en vertu de l'article 3 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, la compétence des communes en matière de service du logement et d'organismes d'H. L. M. a été transférée aux nouveaux établissements publics créés par ladite loi. Or, bon nombre de communes avaient encouragé la construction, notamment la construction de logements en accession à la propriété et la construction de logements locatifs, par des participations ou des subventions qu'elles octroyaient aux organismes d'H. L. M. (offices publics et sociétés d'H. L. M.). Il lui demande si, compte tenu de l'intervention de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines, les conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre d'une communauté urbaine ont toujours la faculté d'encourager la construction en votant au profit des organismes d'H. L. M. des participations et des subventions. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui préciser sous quelles formes cet encouragement à la construction peut intervenir.

9827. — 26 janvier 1970. — **M. Deprez** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'il s'étonne des informations fournies par **M. le secrétaire d'Etat** lors de la question orale posée le 21 octobre dernier devant le Sénat par **M. Aubry**. En effet, parlant des usines Sud-Aviation, à Courbevoie, il a déclaré que « l'établissement, situé dans une zone touchée de façon impérative par le plan de rénovation de la région parisienne, est enerré par des voies à grande circulation, au milieu desquelles il constitue un bouchon dont la survie ne peut plus en aucun cas être considérée à long terme » et a conclu : « la résorption progressive de l'unité de Courbevoie s'explique essentiellement par des raisons locales ». Or, le plan d'aménagement actuel, voté le 30 octobre 1950 et mis en révision à la demande de la municipalité, ne comporte aucune disposition de cet ordre, pas plus que l'avant-projet dressé par l'administration qui a été envoyé à la mairie pour avis et qui sera soumis prochainement à l'approbation du conseil municipal. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les vraies raisons qui sont à l'origine du départ des usines Sud-Aviation de Courbevoie.

10325. — 20 février 1970. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le Premier ministre** le préjudice causé à tout habitant des communes auxquelles la proximité d'un aéroport, celui d'Orly notamment, apporte un continuuel trouble à la réception des programmes de radio et de télévision. En effet, jusqu'à ce jour, toute réclamation en vue d'une exonération s'est heurtée à un refus de l'O. R. T. F. basé sur la réglementation en vigueur qui fait dépendre l'obligation de verser une redevance non de la réception des programmes mais de la seule possession d'un poste. Mais l'O. R. T. F. est, de par la loi du 27 juin 1964 portant statut de l'office, un service public d'information, de culture et d'éducation. A ce titre, la redevance perçue sur les possesseurs d'appareils trouve sa contrepartie logique dans une réception correcte des programmes diffusés. Or, à l'heure actuelle, les téléspectateurs victimes de la proximité d'un aéroport sont sans conteste défavorisés puisque à leur égard le principe général d'égalité des usagers devant le service public n'est pas respecté. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux personnes victimes de la nuisance d'un aéroport de suivre les programmes de l'O. R. T. F. dans de bonnes conditions de réception et, dans cette attente, quelles sont les mesures envisagées pour les exonérer du versement de la redevance.

10337. — 21 février 1970. — **M. Royer** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** des inquiétudes que lui cause la dégradation, de plus en plus alarmante, de la situation des petites et moyennes entreprises, plus particulièrement dans les travaux publics et la construction. Indépendamment de certaines faiblesses de gestion que l'on peut reprocher à telle ou telle unité, plusieurs facteurs, d'ordre législatif ou économique, concourent à assécher les trésoreries d'affaires, parfois anciennes mais qualifiées : 1° la réglementation des marchés publics en premier lieu assujettit les entreprises à des retenues de garantie qui peuvent absorber les marges nettes, alors que leur récupération n'intervient que très tardivement, ce qui entraîne un appui bancaire dont le coût obère davantage l'exploitation ; 2° une distorsion croissante entre, d'une part les coûts réels qui ont supporté une augmentation des matériaux, des transports et des salaires après 1968, et d'autre part les prix-plafond de la construction sociale ; 3° le jeu des marchés non revisibles ; 4° enfin, un encadrement trop rigide et un coût très élevé des concours bancaires. Il en résulte un malaise profond qui se traduit par des diminutions

d'horaires, des licenciements et des dépôts de bilan dont les conséquences humaines ne paraissent pas convenablement mesurées. C'est pourquoi, il recommande avec vigueur au Gouvernement : 1° de promouvoir, avant le printemps, des mesures tendant à lever progressivement l'encadrement du crédit, non seulement pour les firmes exportatrices, mais encore pour les entreprises de construction et de travaux publics, surtout lorsque des programmes importants et sérieux sont en cours. Il faut donner aux banques la possibilité de pratiquer, en accord avec les chambres syndicales, une distribution plus sélective des crédits qui tiennent compte de la conjoncture locale, de la structure interne de l'affaire et de la qualité de ses prestations ; 2° de débloquer progressivement le volant de crédit représentant le coût des 38.000 logements et qui se trouve, pour l'instant, gelé par le Fonds d'action conjoncturelle. Il fait observer, en effet, que la construction et les travaux publics, loin de constituer une branche inflationniste, ont une force d'entraînement plus grande pour l'économie que certaines industries réputées de pointe. Il estime de son devoir de parlementaire de mettre en garde le Gouvernement contre une excessive rigueur qui finalement pourrait remettre en cause, tant dans les faits que dans les esprits, les premiers résultats du plan de redressement. C'est pourquoi il lui demande son point de vue sur cette importante question.

10339. — 21 février 1970. — **M. Weber** expose à **M. le Premier ministre** les troubles de jouissance dont sont victimes les téléspectateurs dont les habitations sont situées à proximité d'immeubles récents qui, dotés de nombreux niveaux, font en réalité un écran entre l'émetteur et le poste récepteur. Il lui demande quelles sont les mesures réglementaires qu'il estime devoir prendre pour supprimer ces perturbations notées et vérifiées par des ingénieurs de l'O. R. T. F. et si, en particulier, la responsabilité des promoteurs étant certaine, les conditions techniques qu'ils auraient à respecter et réaliser ne devraient pas désormais être précisées de manière à permettre aux téléspectateurs lésés de recevoir des images de bonne qualité.

10413. — 25 février 1970. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'émotion de la population de la région de Porto, en Corse, à l'égard de l'attitude des forces de police, lors d'une récente manifestation, dont les causes parfaitement compréhensibles sont essentiellement dues aux insuffisances de l'Etat, sur l'aide indispensable qu'il se doit d'apporter à l'équipement de cette station touristique. Il lui fait observer que le mécontentement des citoyens par rapport à la carence du Gouvernement en ce qui concerne la satisfaction des besoins individuels, familiaux et collectifs ne peut se régler par la seule application de mesures de répression. Il attire de plus son attention sur le fait que la population concernée n'a pas manqué de juger comme excessive l'attitude des forces policières lors de ces incidents puisque des grenades offensives ont été utilisées. De plus, la population s'inquiète à juste titre, contrairement aux promesses faites au lendemain de la manifestation, que des enquêtes de police sont effectuées en vue d'engager des poursuites à l'encontre de certains manifestants qui ne peuvent, en aucun cas, être accusés d'actes de violence. Les problèmes économiques, financiers et sociaux qui se posent dans le département de la Corse étant connus du Gouvernement, il lui demande s'il entend revenir sur son attitude qui consiste à envoyer des détachements supplémentaires de forces de police dans l'île, dès lors que sa population manifeste son intention d'obtenir la réalisation de promesses officielles et souvent fort anciennes, et s'il entend annuler sa décision de poursuites des personnes ayant participé à la manifestation de Porto, poursuites qui apparaissent comme un moyen de pression à l'égard de la population d'un département dont le sous-equipement légitime le mécontentement.

10418. — 25 février 1970. — **M. Ducloné** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le préjudice causé aux travailleurs, principaux usagers des transports des autobus urbains et suburbains de la communauté bordelaise, par les fréquentes augmentations de tarifs. L'équilibre de l'exploitation des autobus de la C. G. F. T. E. ne doit pas être imposé aux utilisateurs du service public, qui sont déjà sans conteste, par le surcroît de fatigue qu'entraîne le temps passé pour se rendre et revenir du lieu de travail, sans que ces heures pourtant consacrées à l'entreprise leur soient rémunérées, les premières victimes du système existant. En conséquence, il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour que soit instituée une prime de transport pour tous les salariés de la communauté urbaine, payable par leurs employeurs ; 2° s'il envisage de prendre en considération la proposition de loi déposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale, instituant une contribution

patronale en vue de réduire le déséquilibre d'exploitation des transports en commun de la région parisienne et d'en étendre les applications aux grandes villes françaises et notamment à la communauté urbaine de Bordeaux.

10342. — 21 février 1970. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les échelles indiciaires et le temps d'ancienneté requis pour gravir les différents échelons ont été modifiés par décret le 27 janvier 1970 au profit des fonctionnaires des catégories C et D. Les échelles indiciaires réparties en dix groupes, ont toutes été révisées en augmentation à l'exception de l'échelle du groupe I (ex-échelles E-1 et E-2 de la nomenclature du 26 mai 1962) dont les indices bruts restent fixés, comme par le passé, entre 100 (minimal) et 190 (maximal). Cette exception semble avoir été voulue afin que les pensions des victimes de guerre, en correspondance avec les traitements des fonctionnaires classés à l'indice brut 190, ne puissent bénéficier, par équivalence, de cette revalorisation des traitements des fonctionnaires des groupes C et D. Cette disposition porte atteinte au principe du rapport constant entre les fonctionnaires et les anciens combattants. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle mesure il compte proposer pour que l'échelle indiciaire du groupe I soit également révisée en hausse, afin que soit respecté le principe du rapport constant.

10331. — 21 février 1970. — **M. Schloesing**, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la mesure qui frappe les ciné-clubs par la note d'application prise à la suite de la loi des finances pour 1970 (J.O. du 26 décembre 1969), rendant ces associations redevables de la T.V.A. et mettant ainsi fin à l'exonération de la taxe sur les spectacles dont elles bénéficiaient auparavant. Cette mesure s'ajoutant aux contraintes antérieures, condamne l'existence de la plupart des ciné-clubs qui, disposant de faibles ressources, ne peuvent faire face à ces nouvelles charges financières. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que l'éducation permanente que constitue la culture par l'image puisse continuer à être développée par les ciné-clubs.

10347. — 23 février 1970. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes d'une décision en date du 14 mars 1969 (B.O. E.D. 1969.1.7901), l'administration fiscale a admis que, au cas où une créance déjà garantie par une inscription hypothécaire sur un immeuble viendrait à être garantie par une nouvelle inscription complémentaire de la première, sur un autre immeuble, la taxe de publicité foncière soit perçue non sur le montant de la créance garantie mais sur la valeur de l'immeuble faisant l'objet de l'inscription complémentaire, à condition que, dans le bordereau d'inscription, cet immeuble soit évalué et qu'il soit fait référence à la première inscription. En ce qui concerne le salaire à percevoir par le conservateur des hypothèques pour de telles inscriptions complémentaires, application doit être faite de l'article 250 T de l'annexe III du code général des impôts, d'après lequel le salaire est calculé « sur les sommes ou valeurs énoncées au bordereau ». Il lui demande en conséquence quelle somme ou valeur doit être prise en considération pour le calcul du salaire du conservateur, du montant de la créance garantie ou de l'évaluation de l'immeuble donné en garantie complémentaire, les deux sommes étant « énoncées au bordereau », et s'il ne lui paraît pas logique que le salaire proportionnel du conservateur soit perçu sur la même somme que celle qui sert de base au calcul de la taxe hypothécaire.

10348. — 23 février 1970. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la vente d'un terrain à bâtir entraîne la perception de la taxe à la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100 (prix hors taxe), avec réfaction de 70 p. 100, ce qui fait un taux effectif de 5,28 p. 100. Par contre, lorsque ce terrain supporte une construction inachevée, vendue en cet état, et qui n'est pas destinée à être démolie mais à être poursuivie et achevée par l'acquéreur, la réfaction n'est pas applicable, et le taux applicable demeure celui de 17,6 p. 100 sur la totalité du prix hors taxe. Or, le plus souvent, ces ventes de maisons inachevées, vendues en cet état, sont le fait de petits artisans qui, ayant acheté un terrain, ont entrepris de construire pour leur compte, et en plus grande partie par leur travail personnel, une maison devant servir à leur habitation, mais que leur état de santé ne leur permet pas d'achever, et qu'ils sont alors obligés de vendre en cet état d'inachèvement. Ils doivent donc acquitter la taxe à la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100 et ne peuvent, le plus souvent, déduire que la seule T. V. A. qui a été payée sur les fournitures de matériaux, n'ayant aucune autre

facture. Cet état de fait aboutit donc à pénaliser les personnes de condition modeste qui avaient entrepris d'édifier, par elles-mêmes, leur maison, et n'ont pu, par suite d'un accident ou d'une maladie, mener leur ouvrage à bonne fin. En conséquence, il lui demande si l'administration n'envisage pas de remédier à cette situation et si, dans l'état actuel des textes, il n'est pas possible d'en tenir compte, pour atténuer la charge fiscale résultant de l'application de la taxe à la valeur ajoutée aux constructions immobilières.

10351. — 23 février 1970. — **M. Hauret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament par lequel un descendant sans postérité a légué des biens déterminés à chacun de ses ascendants est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un ascendant a légué des biens déterminés à chacun de ses descendants est enregistré au droit proportionnel. Il lui demande la cause de cette surprenante disparité et s'il envisage de la supprimer.

10357. — 23 février 1970. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 1712 du code général des impôts, le droit afférent à des baux d'immeubles perçu annuellement au vu d'une déclaration souscrite par le bailleur est, sauf convention contraire entre les parties, à la charge du locataire. D'après les indications données dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 648 (Journal officiel, débats A. N., du 29 juin 1967, page 2372) les mêmes règles sont applicables aux droits afférents à des conventions verbales. Il appartient donc toujours au preneur de supporter le paiement du droit d'enregistrement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal d'exonérer de ce paiement les preneurs bénéficiant d'un dégrèvement d'office de la contribution mobilière, en raison de la modicité de leurs revenus, dans les conditions prévues à l'article 1435 du code général des impôts.

10359. — 24 février 1970. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions doivent être taxés, lors de l'enregistrement des testaments : a) un partage fait par un père en faveur de ses enfants ; b) un partage fait par un oncle en faveur de ses neveux.

10376. — 24 février 1970. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la page 1603 du Journal officiel du 14 juin 1969 figure la réponse de son prédécesseur à une question écrite n° 3677 de son collègue **M. Ansquer**, concernant la taxe sur les salaires appliquée aux établissements hospitaliers. Il juge utile de lui signaler à nouveau cette question car il lui paraît vraiment anormal que les hospices communaux continuent à payer une taxe dont les communes sont dispensées. Dans la réponse à la question précitée, il est dit que les bureaux d'aide sociale sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées au personnel des cantines réservées aux vieillards. Il est donc difficile de comprendre pourquoi les hospices communaux, qui sont justement des cantines permanentes pour les vieillards doivent, eux, continuer à payer la taxe sur les salaires. Il lui demande en conséquence s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de ce problème et il espère qu'une décision plus équitable pourra être prise à ce sujet.

10377. — 24 février 1970. — **M. Charles Bignon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la législation très complexe de la fiscalité directe actuelle amène de nombreux contribuables à ignorer leurs obligations et l'administration à opérer des redressements. Il en résulte des rappels qui se situent sur plusieurs années. A diverses reprises, des contribuables sont venus le trouver pour lui apporter des feuilles d'impôts les obligeant à payer à la même date, ou à un mois d'intervalle, plusieurs années de rappels auxquels s'ajoutent les acomptes de l'année en cours. Les sommes réclamées arrivent à dépasser largement les traitements ou retraites des contribuables en cause. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner les instructions nécessaires aux agents de la comptabilité publique pour que les rappels aux contribuables de bonne foi puissent être étalés suivant des délais en rapport avec la capacité contributive des redevables.

10393. — 24 février 1970. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnels retraités des anciens cadres généraux de la F. O. M., transformés en corps autonomes depuis le 9 décembre 1969, bénéficiaires des dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1969 s'inquiètent, à juste

titre, des conditions dans lesquelles doit être effectuée la révision de leurs pensions, les instructions données dans la circulaire n° F 1-10-1042-DP du 14 mars 1969 étant fort imprécises en ce qui les concerne. Ils estiment que, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 31 mai 1968, toutes les réformes judiciaires et de structures intervenues pour l'ensemble des agents de la fonction publique postérieurement au 1^{er} janvier 1962, doivent être étendues aux corps autonomes auxquels ils sont rattachés. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il est bien prévu d'accorder aux personnels retraités et actifs des anciens cadres généraux de la F. O. M. (dit corps autonomes) les mêmes modifications de structures et indiciaires que celles obtenues par leurs collègues métropolitains des cadres normaux depuis le 1^{er} janvier 1962, en rétablissant ainsi la parité indiciaire et l'équivalence statutaire qui existaient avant le 8 décembre 1959 entre les cadres généraux de la F. O. M. et les corps homologues métropolitains ; 2° si, dans un but de simplification et d'économie, il ne pourrait être envisagé de réintégrer les personnels d'outre-mer dans les corps homologues métropolitains par la fusion des cadres de la F. O. M. et des corps métropolitains homologues.

10395. — 24 février 1970. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie et des finances, après avoir pris connaissance de la réponse faite à sa question écrite n° 9460 (parue au Journal officiel du 14 février 1970), s'il peut lui faire savoir si un propriétaire immobilier qui, dans un immeuble soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 loue en meublé et à prix libre la totalité d'un seul appartement en application des dispositions de l'article 3 quinquies de ladite loi et du décret n° 64-1355 du 30 décembre 1964, doit payer patente et si les revenus perçus sous forme de loyers doivent être déclarés et soumis à l'I.R.P.P. ou à tout autre impôt ou taxe.

10426. — 25 février 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sommes versées à un représentant de commerce bénéficiaire du statut légal des V. R. P. au titre d'indemnité de clientèle dans les conditions prévues par l'article 29-0 du livre I^{er} du code du travail présentent pour les bénéficiaires le caractère d'un gain en capital non imposable. A ce titre, elles sont valablement comprises parmi les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise versante. Dans la cas où une entreprise employant un V. R. P. dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée qui prévoit que l'activité du représentant s'exerce dans un secteur géographique bien délimité décide unilatéralement de réduire l'étendue du secteur ou de la transférer dans une autre région, cette modification ayant pour effet de réduire l'activité de l'intéressé, peut être une cause de rupture de contrat entraînant la charge pour l'entreprise d'une indemnité de clientèle. Le représentant consulté accepte la modification décidée par l'entreprise moyennant le versement par celle-ci d'une indemnité compensatrice de perte de clientèle. Il lui demande comment doit être réglé le régime fiscal de ladite indemnité et s'il ne lui semble pas possible de l'assimiler à une indemnité de clientèle proprement dite, étant fait observer que la modification étant le seul fait de l'employeur, les tribunaux ne pourraient, en cas de désaccord entre les parties, que la condamner au versement de l'indemnité de clientèle sans préjudice d'autres indemnités (indemnité pour résiliation notamment), sa décision étant à l'origine de la rupture éventuelle du contrat.

10433. — 26 février 1970. — M. Guillbert expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 1373 series C du code général des impôts, les avantages fiscaux accordés au preneur qui exerce son droit de préemption sont applicables lorsque ce droit est utilisé pour l'installation d'un enfant majeur. Il lui demande : 1° si ces mêmes avantages fiscaux sont applicables en cas d'acquisition faite par le preneur pour l'installation respective de quatre enfants majeurs, compte tenu du fait que, s'agissant d'une grande exploitation, chacun des enfants exploitera, après installation, une surface approchant, sans la dépasser, celle prévue à l'article 180-3 du code rural, soit trente hectares, pour le département de la Manche ; 2° dans l'hypothèse où, pour réaliser cette installation, l'ascendant acquéreur revendrait avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 1969, ci-après citée, à chacun de ses enfants, la partie des biens acquis pour son installation, et conjointement à ces mêmes enfants le surplus des mêmes biens comprenant les bâtiments nécessaires aux exploitations ainsi constituées, l'administration de l'enregistrement serait fondée à réclamer audit ascendant les droits dont il aurait été exonéré sur son acquisition, en vertu de l'article 1373 series C

du code général des impôts, compte tenu des nouvelles dispositions prises en ce sens par la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (art. 3 du chapitre I^{er} de la première partie).

10434. — 26 février 1970. — M. Guillbert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résultait des réponses faisant suite à plusieurs questions écrites et publiées au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 8 octobre 1969, que le problème posé par le régime auquel sont assujettis pour leur enregistrement les testaments contenant un partage de biens, fait par des ascendants au profit de leurs descendants, était soumis à la Cour de cassation à la suite d'un pourvoi formé par un redevable contre un jugement favorable à la doctrine de l'administration. Il était indiqué que la révision de cette doctrine ne pourrait intervenir éventuellement qu'après la décision que la cour suprême serait appelée à prendre mais une réponse apportée par M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 28 novembre dernier, à la question orale n° 7926 posée par M. Beauguilte au sujet des droits d'enregistrement en matière de partage, a développé divers arguments en faveur de la pratique suivie par l'administration mais n'a fait aucune allusion à l'affaire dont était saisie la Cour de cassation. Il lui demande si l'absence de référence à cet aspect du problème est consécutive à une omission ou est due à la circonstance que l'arrêt annoncé par les réponses ministérielles du 8 octobre a été rendu et a confirmé le bien-fondé de la doctrine de l'administration fiscale en matière de partage testamentaire.

10437. — 26 février 1970. — M. Habib-Deloncle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des contribuables se présentant dans certaines perceptions pour acquitter leur tiers provisionnel, ont été priés de placer leur chèque dans une enveloppe et de glisser celle-ci dans une boîte posée à cet effet, sans que l'on ait apposé quittance sur leur avertissement ; il lui signale que la loi fait obligation de délivrer quittance au contribuable qui paie et qu'à défaut de cette quittance, au cas où le chèque serait égaré, le contribuable n'aurait aucun recours et se ferait pénaliser des 10 p. 100 de majoration, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette pratique qui ne lui paraît pas conforme à la législation en vigueur.

10441. — 26 février 1970. — M. Ness expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 24 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, prévoit que « les plus-values dégagées à la suite de la transformation d'une union de sociétés coopératives à forme commerciale sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, à condition que cette transformation soit réalisée dans un délai de cinq ans après la publication de la présente ordonnance et que lesdites plus-values soient comptabilisées au plus tard lors de la clôture du premier exercice suivant la transformation ». Il lui demande s'il peut lui préciser la portée de ce texte, et notamment : a) quelles sont les plus-values couvertes par ces dispositions ; b) comment ces plus-values doivent être déterminées.

10442. — 26 février 1970. — M. Herman expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un professeur à la faculté de droit de Paris, enseigne que les partages testamentaires sont des actes de libéralité, car ils ne mettent aucune obligation à la charge des bénéficiaires en contrepartie des dons faits à ces derniers (Droit civil, tome I^{er}, n° 206). — Il lui demande si, compte tenu de l'opinion exprimée par un éminent juriste, il est disposé à admettre que les partages testamentaires doivent être enregistrés au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 670, 22° du code général des impôts.

10445. — 26 février 1970. — M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation très particulière d'une catégorie de personnels des services extérieurs de la direction générale des impôts. Il s'agit des inspecteurs délégués nommés au titre de l'article 22 du décret n° 63-847 du 13 août 1963. Il apparaît en effet paradoxal, compte tenu des perspectives actuelles ouvertes par M. le Premier ministre au sujet de la promotion sociale dans les cadres de la fonction publique, que des agents méritants, nommés à un grade supérieur, non seulement ne retirent (surtout pour les plus anciens) aucun bénéfice de cette sévère sélection, mais puissent encore être pénalisés dans leur avancement par l'exigence restrictive et extrêmement regrettable de six années de services effectifs à accomplir pour accéder au central (art. 30 du statut de la catégorie A). Il lui demande s'il peut prescrire un examen attentif de la situation des intéressés, afin qu'une révision de caractère puisse intervenir en leur faveur.

10446. — 26 février 1970. — **Mme Aymé de la Chevrellère** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 156-II-1 bis du code général des impôts, les contribuables sont autorisés à déduire de leur revenu global imposable à l'I. R. P. P., dans la limite de 5.000 francs par an, augmentée de 500 francs par personne à charge, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont ils se réservent la disposition. Elle lui demande, compte tenu du relèvement des taux d'intérêt correspondant à ces emprunts, s'il peut envisager dans le projet de loi de finances pour 1971 une disposition visant à relever les plafonds ainsi fixés.

10450. — 26 février 1970. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences regrettables de l'extension de la T. V. A. aux ciné-clubs. Ces clubs, très généralement sans but lucratif, contribuent efficacement à la diffusion de la culture dans nombre de villes et de villages de notre pays. La charge qui leur est ainsi imposée et qui se traduira par des rentrées fiscales supplémentaires modestes, condamnera nombre d'entre eux à cesser leur activité. Il lui demande s'il peut envisager de réexaminer les décisions récentes qu'il a prises sous la forme d'une circulaire d'application des dispositions prévues par la loi de finances pour 1970.

10451. — 26 février 1970. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques est admise la déduction des intérêts, considérés comme charge, des emprunts relatifs à la construction d'une résidence principale. Or les délais de construction sont, en pratique, fréquemment tels que l'emprunteur doit commencer à rembourser son prêt avant l'occupation effective des locaux. Dans un tel cas la réglementation actuelle refuse le droit au constructeur de déduire de ses revenus les intérêts des prêts contractés et ceci tant qu'il n'habite pas effectivement les lieux, alors que les organismes de crédit, en particulier le Crédit foncier de France, reconnaissent le caractère de résidence principale de la construction entreprise. Dans la mesure même où la première année après le contrat de prêt est celle où le candidat constructeur connaît les charges les plus élevées (frais d'acte, frais annexes de toute nature, majorations éventuelles du coût de la construction), il serait souhaitable qu'il puisse, en tout état de cause, bénéficier dès cette époque de la déductibilité des intérêts en matière de revenus imposables. Il lui demande s'il n'entend pas aménager en ce sens les instructions données aux services fiscaux.

10459. — 26 février 1970. — **M. Granet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 4954, parue au *Journal officiel* du 29 mars 1969, page 758, laquelle, malgré les rappels prévus par le règlement de l'Assemblée nationale, n'a pas obtenu de réponse. Comme il tient particulièrement à connaître sa position en ce qui concerne le problème évoqué, il lui en renouvelle les termes: « M. Granet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels sont les avantages qui s'attachent aujourd'hui à la carte d'exportateur. »

10460. — 26 février 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un contribuable ayant trois enfants domiciliés à l'étranger: l'un à Madagascar, où il est directeur de société; le second, médecin lieutenant-colonel dans ce même pays; le troisième en Argentine. Ce contribuable a été avisé par son inspecteur des contributions directes qu'en application de l'article 93, annexe II, du code général des impôts, les intéressés ne pouvaient bénéficier de la restitution de l'impôt fiscal celui-ci étant réservé aux personnes qui ont leur domicile réel en France. Or, certains étrangers habitant en France, en particulier les ressortissants des pays suivants: Etats-Unis, Suisse, Espagne, Autriche, etc., bénéficient de cet avoir. Il lui demande si des dispositions pourraient être prises afin de faire bénéficier cette catégorie de Français de la restitution de l'impôt fiscal, cette mesure allant dans le sens de la politique qui tend à inciter les Français à faire rentrer leurs capitaux en France.

10303. — 20 février 1970. — **M. Solsson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'épreuve de français comptant pour l'obtention d'un baccalauréat s'est déroulée en juin 1969 dans des conditions peu favorables pour les élèves. De fait, les modalités et le programme de cette épreuve n'ont été précisés qu'un mois

seulement avant la date de l'examen. Il lui demande si, compte tenu de ces conditions, il ne serait pas possible d'envisager: 1° pour le passé, que ceux des élèves qui estimeraient avoir obtenu une note insuffisante puissent être autorisés à subir à nouveau cette épreuve en juin 1970; 2° pour l'avenir, que toute copie ayant obtenu une note inférieure à 8 sur 20 fasse automatiquement l'objet d'une seconde correction.

10308. — 20 février 1970. — **M. Jean Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs spécialisés enseignant dans les sections d'éducation spécialisée créées dans le cadre du C. E. S. En effet, ils ne sont pas assimilés aux instituteurs enseignant dans les C. E. S. Ils ne bénéficient ni du même titre de professeur, ni de la pérennisation, ni des mêmes indices, ni des mêmes possibilités d'avancement, ni d'horaires identiques. Cette discrimination est totalement injustifiée, notamment en raison des critères de formation exigés. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour les assimiler aux enseignants de C. E. S.

10309. — 20 février 1970. — **M. Jean Massé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves des sections d'éducation spécialisées créées dans le cadre des C. E. S. En effet, ils ne sont pas garantis lorsqu'ils travaillent aux machines. De plus, ils sont parfois exploités dans l'accomplissement de leur stage. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre de ce double point de vue.

10344. — 21 février 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dates d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 1969-1970, pour les grandes vacances d'été, telles qu'elles sont fixées, par l'arrêté du 22 août 1969, présentent pour les familles résidant dans les départements comme celui de la Haute-Loire, des inconvénients très graves, en raison de la reprise des classes dès le début du mois de septembre. D'une part, en effet, les personnes qui ont une activité professionnelle, commerciale, artisanale ou agricole, les empêchant de s'absenter pendant les mois de juillet et d'août, seront dans l'impossibilité de prendre des vacances avec leurs enfants. D'autre part, une telle mesure va réduire à deux mois la période d'activité touristique dans les régions de moyenne montagne, aucun séjour ne pouvant être prévu pour septembre. Il lui demande comment il envisage de remédier à cette situation profondément regrettable.

10346. — 24 février 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 et de l'arrêté du 22 juillet 1965, les concours organisés pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique sont ouverts aux maîtres contractuels de l'enseignement privé qui remplissent les conditions de titres, de diplômes, d'âge et d'ancienneté requises par la réglementation en vigueur. Cette réglementation prévoit, notamment (art. 8 du décret n° 53-458 du 16 mai 1953), que, pour se présenter à ces concours, les candidats doivent justifier de cinq ans de pratique professionnelle dans l'industrie. Ne sont donc pas admis à s'inscrire les maîtres contractuels de l'enseignement privé qui ne peuvent justifier de cinq années de pratique professionnelle et qui, cependant, bénéficient d'une autorisation ministérielle d'enseignement dans une école technique privée. D'après les indications contenues dans l'avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des C. E. T. (spécialités industrielles) (session 1970) paru au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 16 décembre 1969, page 12182, et reproduit dans le B. O. E. N. n° 49 du 25 décembre 1969, page 3749, un arrêté alors en préparation prévoyait que, pour cette session, des dispenses pourraient être accordées aux candidats titulaires de certains diplômes (diplômes universitaires de technologie, brevet de technicien supérieur, brevet de technicien, baccalauréat de technicien, brevet professionnel, brevet d'enseignement industriel) qui ne pourraient justifier de cinq années de services dans leur activité professionnelle. L'arrêté ainsi annoncé, portant la date du 29 décembre 1969, a été publié au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 22 janvier 1970. Mais cet arrêté ne vise que les titulaires de certains diplômes énumérés dans l'avis du 16 décembre 1969 et laisse de côté les titulaires du brevet professionnel et ceux du brevet d'enseignement industriel. Ainsi des professeurs contractuels d'écoles techniques privées, titulaires du B. P. ou du B. E. I., et justifiant seulement de quatre années de services dans leur activité professionnelle, n'ont pas été autorisés à se présenter à ce concours. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° comment il se fait que l'arrêté du 29 décembre 1969

n'a pas repris intégralement la liste des diplômés qui avaient été annoncés dans l'avis du 16 décembre 1969 et a éliminé les candidats titulaires du B. P. ou du B. E. I. alors que, déjà, dans la réponse à la question écrite n° 7753 (*Journal officiel*), Débats A. N., du 18 décembre 1968) il était indiqué qu'un décret alors à l'étude tendrait à réduire le temps de pratique professionnelle pour les candidats titulaires de certains titres et que les titulaires du B. E. I. devraient justifier de trois années d'activité professionnelle; 2° si pour mettre fin à la situation anormale et injuste dans laquelle se trouvent placés les professeurs contractuels de l'enseignement privé, en fonctions dans un établissement sous contrat d'association, qui subissent les mêmes inspections que leurs collègues de l'enseignement public, il ne lui semble pas équitable de les faire bénéficier des dispositions de l'article 8 bis du décret du 16 mai 1953, modifié par l'article 1° du décret n° 67-325 du 31 mars 1967, actuellement réservées aux maîtres auxiliaires d'enseignement technique en fonctions dans les C. E. T. ou dans les lycées techniques, et qui autorisent ceux-ci à se présenter au concours organisé pour l'accès aux emplois vacants de professeurs techniques adjoints sans justifier de cinq années de pratique professionnelle.

10388. — 24 février 1970. — **M. Tisserand** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 10 mars 1964 relatif aux maîtres de l'enseignement privé prévoit dans son article 19 que les maîtres titulaires de la première partie du baccalauréat sont assimilés, en ce qui concerne leur classement, aux maîtres titulaires du brevet élémentaire. Encore qu'il s'agisse de deux diplômes délivrés après des études d'une durée sensiblement différente l'assimilation peut être admise. Par contre il semble que rien n'ait été prévu pour des maîtres qui, après des études secondaires jusqu'à la fin de la 1^{re}, sanctionnées ou non par la 1^{re} partie du baccalauréat, ont suivi les cours de capacité en droit et obtenu le diplôme correspondant, alors que ce diplôme est en de nombreux cas assimilé au baccalauréat complet. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas pouvoir tenir compte de ce fait pour modifier l'article 19 du décret précité et assimiler les maîtres titulaires de la capacité en droit aux maîtres titulaires du baccalauréat ou à tout le moins à ceux titulaires du brevet élémentaire.

10411. — 25 février 1970. — **M. Pierre Villon** rappelant à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse à sa question écrite n° 5780, lui fait remarquer que l'article 13 de la loi du 30 octobre 1886, qui rendait obligatoire la consultation du conseil municipal sur « le nombre de maîtres » attachés à une école primaire publique, ne peut avoir été modifié par un décret; que cet article 13 n'a jamais été modifié par une loi; qu'il reste donc la loi. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur la position exprimée dans la réponse citée et ne prendre aucune décision de suppression de poste de maître, donc de classe, sans avoir « pris avis des conseils municipaux ».

10306. — 20 février 1970. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une lacune dans la protection de la propriété commerciale. En effet, selon l'article 13 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 (*Journal officiel* du 1^{er} octobre 1953, p. 8618), un propriétaire désireux de surélever son immeuble peut différer pendant trois ans le renouvellement du bail, sans autre obligation que celle de verser au locataire une indemnité maximum de trois ans de loyer. C'est ainsi qu'un coiffeur, par exemple, mis dans cette situation, devra quitter son fonds pendant trois ans sans que le bailleur soit tenu de lui procurer un local de remplacement. L'indemnité de trois ans ne suffit en aucune façon à compenser l'immense préjudice subi: frais de déménagement, frais d'emménagement temporaire, frais accessoires, diminution et perte de clientèle. Parfois dans l'impossibilité de trouver un local adéquat de remplacement convenablement situé, l'application de cet article 13 se traduira en fait par l'éviction pure et simple du locataire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir remplacer cette disposition particulièrement injuste par un article nouveau qui pourrait être ainsi rédigé: « Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail pour construire, reconstruire ou surélever l'immeuble existant, à charge de payer au locataire évincé l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8 ».

10345. — 24 février 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de la loi du 13 février 1965, les époux mariés sans contrat avant le 1^{er} février 1966, et n'ayant pas profité des dispositions transitoires prévues par ladite loi, se trouvent soumis pour l'avenir aux règles de l'ancienne communauté

légale, quant à la détermination de la nature commune ou propre des biens des époux, et à celles de la nouvelle communauté légale quant aux pouvoirs d'administration et de disposition des époux sur leurs biens tant propres que communs. Il lui soumet le cas suivant: deux sœurs mariées respectivement sous le régime de l'ancienne communauté légale et n'ayant pas profité des dispositions transitoires de la loi du 13 juillet 1965, ont été appelées, indivisement avec leurs deux frères, à la succession de leur père, décédé *ab intestat*. Pour simplifier la liquidation de la succession, les deux sœurs, sans intervention de leurs maris respectifs, ont fait cession, à titre onéreux, à leurs deux frères, de tous les droits leur revenant dans la succession de leur père. Celle-ci se composait de divers biens meubles et immeubles, et notamment d'un solde créancier de compte courant bancaire. L'organisme bancaire dépositaire, saisi par les deux frères, désormais seuls détenteurs de l'hérédité, d'une demande de liquidation du compte en question, refuse de procéder à cette opération, au motif qu'en raison du régime matrimonial des vendeuses, ce solde de compte est, par sa nature mobilière, tombé en communauté et que, par conséquent, seuls leurs maris respectifs peuvent en disposer, et il réclame la signature des deux maris. En conséquence, il lui demande s'il pense lui confirmer: 1° que ce solde de compte bancaire, n'ayant pas fait l'objet d'une appréhension divisée, n'a pu tomber en communauté, les deux sœurs ayant une vocation successorale portant sur l'universalité des biens du défunt et non sur un bien déterminé, en l'absence de dispositions testamentaires. Et que, par suite, il y a confusion de la part de la banque entre le compte bancaire, bien meuble fondu dans la masse successorale, et la notion de droits successifs; 2° qu'ainsi, la cession opérée par les deux sœurs constitue un acte de disposition d'un bien propre, les droits successifs constituant des propres parfaits, au sens des règles de l'ancien régime légal; 3° que, par application aux époux mariés sous l'ancien régime légal, ces règles nouvelles concernant les pouvoirs des époux sur leurs biens propres, les deux sœurs non seulement pouvaient, mais encore devaient, consentir seules la cession évoquée; la signature des maris étant inutile, voire même dangereuse, ainsi d'ailleurs que le confirme sa récente lettre à **M. le président du conseil supérieur du notariat**.

10315. — 20 février 1970. — **M. Cermolacca** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage favorablement l'institution et la mise en place d'un conseil national de l'aide sociale à l'enfance, et de conseils départementaux, ou régionaux, similaires. En effet ces organismes techniques comportent la participation effective des représentants qualifiés du personnel et ont pour mission la recherche, l'étude et la proposition de toutes mesures visant à adapter les établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance aux besoins actuels, notamment par la restructuration de leurs services, et l'amélioration de leurs conditions de fonctionnement. Ces organismes ont également à étudier la réforme des textes existants, ou l'élaboration de textes nouveaux concernant les statuts des personnels des établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance.

10316. — 20 février 1970. — **M. Cermolacca** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si les conditions effectives de composition et de fonctionnement du conseil départemental de l'enfance des Bouches-du-Rhône sont conformes aux dispositions des décrets n° 59-100 du 7 janvier 1959 et n° 67-161 du 24 février 1967. Par ailleurs, et par référence aux dispositions de l'article 5, 3^e alinéa, du décret du 7 janvier 1959, et à celles de la circulaire interministérielle du 26 avril 1960, il lui demande s'il envisagerait favorablement des possibilités de désignation, par les préfets aux conseils départementaux de l'enfance, des représentants qualifiés des personnels des établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance (directeurs d'établissements, éducateurs, assistants sociaux, psychologues) proposés par les organisations syndicales de ces personnels.

10326. — 20 février 1970. — **M. Houël** soumet à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** un problème d'interprétation concernant l'article 1^{er} du décret n° 67-1229 du 22 décembre 1967 relatif à la contribution due par les dirigeants de sociétés aux régimes d'assurance vieillesse des non-salariés des professions non agricoles. Cet article précise que les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 s'appliquent dans tous les cas où est requise à compter du 1^{er} janvier 1968 l'immatriculation d'une société au registre du commerce à titre principal ou une inscription modificative qui comporte un changement d'un ou de plusieurs dirigeants de la société appartenant à l'une des catégories énoncées à cet article 21. Il lui demande si, dans le cas d'un

président directeur général de société anonyme qui décide de transformer celle-ci à la date du 1^{er} janvier 1968 en S. A. R. L. et d'en devenir ainsi gérant minoritaire, on peut dire qu'il y a eu réellement « l'inscription modificative » visée par l'article 1^{er} ou si, au contraire, il n'est pas plus conforme au texte du décret de dire que puisqu'il n'y a pas eu changement de dirigeant dans la modification du registre du commerce, la contribution ne peut être exigée. Il lui demande s'il estime cette dernière interprétation exacte.

10363. — 24 février 1970. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il est aisé de nombreuses réclamations concernant la pollution de certaines rivières d'Ariège, notamment du Touyre et de l'Hers, par des eaux usées chargées de produits chimiques nocifs, alors que de nombreuses communes ont leur puits d'alimentation d'eau potable à proximité. Il lui indique, en outre, qu'une information judiciaire, ouverte en 1967, a été clôturée par une ordonnance de non-lieu, l'auteur de la pollution des eaux n'ayant pas été identifié. Cependant, à périodes plus ou moins espacées, la pollution de ces rivières s'accroît dans des proportions notables. De ce fait, les intérêts du tourisme, de la pisciculture et, plus encore, de la santé publique sont dangereusement menacés. Déjà certaines municipalités ont, par voie de délibération, exposé ce problème et rejeté sur l'administration tout accident qui arrivera fatalement à la suite d'une pollution sans cesse accrue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, le plus rapidement possible, pour mettre fin à un tel état de choses et pour supprimer les risques qui en découlent.

10375. — 24 février 1970. — **M. Biery** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut envisager, à défaut des conditions générales d'ouverture du droit au capital-décès, l'institution d'une allocation-décès égale à un trimestre de pension, payable dès le décès d'un retraité à son conjoint survivant.

10443. — 26 février 1970. — **M. Herman** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 63-622 du 26 juin 1963 organisait l'immatriculation des aides familiaux auprès des caisses artisanales de retraite vieillesse. Les aides familiaux devaient être immatriculés auprès des caisses de retraites artisanales dès l'âge de seize ans. Pour la caisse interprofessionnelle artisanale de retraite vieillesse du Nord, 38, rue Alexandre-Leleux, à Lille, ce décret n'a pas été mis en application avant le courant de l'année 1969. De ce fait, les artisans de la région du Nord reçoivent actuellement des rappels de cotisations portant sur six ans. Dans la plupart des cas, les aides familiaux n'ont plus la même activité qu'à l'âge de seize ans. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas plus normal d'envisager l'immatriculation des intéressés à compter de leur vingt et unième année, compte tenu du fait qu'avant cet âge, c'est-à-dire, en fait, avant l'accomplissement du service militaire, une orientation de l'aide familial est rarement définitive. En vertu des dispositions qui viennent d'être rappelées, des parents se voient ainsi réclamer des cotisations pour des enfants qui ne sont plus avec eux depuis plusieurs années. D'autre part, la cotisation d'assurance invalidité-décès qui est réclamée pour ces aides familiaux donne droit à un capital en cas de décès des intéressés. Or, les cotisations étant appelées pour les années 1963 à 1969, les aides familiaux versent donc des cotisations qui n'entraîneront pour eux aucun avantage. Il lui demande également, en conséquence, s'il peut envisager une mesure particulière s'appliquant à cette période de 1963 à 1969, compte tenu du fait que la plupart des artisans sont dans l'impossibilité pratique de verser les six années de cotisations qui leur sont ainsi réclamées.

10461. — 26 février 1970. — **M. Menu** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est modifié de telle sorte qu'une personne percevant une retraite devant la faire relever d'un régime d'assurance maladie et exerçant une activité la faisant relever d'un autre régime d'assurance maladie

a la possibilité d'opter pour le régime de son choix. Le décret d'application de ce texte n'ayant pas été publié, les caisses maladie des travailleurs non salariés continuent à appliquer les dispositions de l'article 4, paragraphe III, de la loi du 12 juillet 1966, qui donnait dans des situations de ce genre la préférence au régime d'assurance maladie correspondant à la pension sur le régime d'assurance maladie correspondant à l'activité. Afin que puisse être appliqué rapidement le texte précité, il lui demande s'il compte publier dans les meilleurs délais le décret d'application en cause.

10314. — 20 février 1970. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des transports** la situation scandaleuse dans laquelle continue de se trouver le parking d'intérêt régional de Montreuil (Seine-Saint-Denis) décidé, il y aura bientôt dix ans, à l'initiative du conseil général de l'ex-département de la Seine, avec la participation financière de la ville de Montreuil, de la R. A. T. P. et du district de la région parisienne. Malgré les nombreuses démarches de la municipalité de Montreuil, malgré l'audience qu'il a accordée le 22 octobre 1969 aux élus locaux et nationaux de Montreuil, les travaux de construction n'ont toujours pas débuté et la situation est devenue inextricable depuis qu'il a pris la décision en novembre 1967 de limiter la participation financière de la R. A. T. P. à la réalisation de la gare routière souterraine prévue dans le projet. Des discussions ont lieu actuellement entre la préfecture de la Seine-Saint-Denis et la municipalité de Montreuil mais il apparaît clairement que ces tractations ne peuvent — quelle que soit la bonne volonté des uns et des autres — valablement et rapidement aboutir en raison même de l'importance du projet de parking régional. Seule l'intervention gouvernementale est à même de favoriser la solution nécessaire au démarrage des travaux. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'envisage pas de dire publiquement qu'il entend faire le maximum pour la réalisation du parking d'intérêt régional de Montreuil et, si sa réponse est positive, quels moyens financiers il entend dégager dans l'entreprise et dans quels délais, les dix années inutilement perdues plaidant pour la plus extrême rapidité.

10364. — 24 février 1970. — **M. Pierre Legorce** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que par suite de la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, les enfants qui, à leur sortie de l'école, entrent en apprentissage pour trois ans au moins n'ont plus droit aux prestations familiales dès qu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans. Il lui demande si, pour tenir compte de cette situation provoquée par la prolongation de la scolarité, les apprentis ne pourraient bénéficier de ces prestations jusqu'à l'expiration de leur contrat d'apprentissage, c'est-à-dire, dans la généralité des cas, jusqu'à dix-neuf ans.

10422. — 25 février 1970. — **M. Houël** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur une tragique série d'accidents causés par une machine considérée comme non dangereuse mais que les travailleurs des métaux qui ont l'occasion de s'en servir considèrent aujourd'hui comme une véritable « guilotine pour risques humains ». Il s'agit d'une tronçonneuse pour acier. Plus d'une dizaine d'accidents ayant entraîné des amputations ont eu lieu ces derniers mois avec cette machine dans le seul département de la Loire. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir dans les plus brefs délais pour exiger que soit protégée la partie non travaillante de cette machine, comme le permet la législation actuelle du travail, et que les ouvriers ne puissent de leur poste de travail toucher, même involontairement, la partie travaillante des instruments tranchants.

10425. — 25 février 1970. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le développement de la productivité, le rythme croissant du travail et le caractère pénible des travaux aboutissent à une usure prématurée des ouvriers de la sidérurgie. Ils devraient, ayant exercé un métier pénible, bénéficier d'une retraite anticipée qui leur permette de ne pas travailler jusqu'à l'épuisement complet et leur donne l'occasion de profiter de leurs vieux jours. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'accorder à cette catégorie d'ouvriers la possibilité de prendre une retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans.